

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	6711
1. Questions écrites (du n° 25715 au n° 25824 inclus)	6721
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	6692
<i>Index analytique des questions posées</i>	6700
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et alimentation	6721
Armées	6721
Autonomie	6722
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6722
Comptes publics	6725
Culture	6726
Économie, finances et relance	6726
Éducation nationale, jeunesse et sports	6731
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6735
Europe et affaires étrangères	6735
Intérieur	6738
Logement	6739
Mémoire et anciens combattants	6742
Personnes handicapées	6742
Solidarités et santé	6743
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	6749
Transformation et fonction publiques	6749
Transition écologique	6750
Transports	6752
Travail, emploi et insertion	6752
2. Réponses des ministres aux questions écrites	6769
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6754
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6761
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	

Premier ministre	6769
Agriculture et alimentation	6769
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6783
Comptes publics	6788
Culture	6791
Économie, finances et relance	6794
Mémoire et anciens combattants	6806
Personnes handicapées	6807
Solidarités et santé	6813
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	6821
Transition écologique	6822
Transports	6824

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 25715 Solidarités et santé. **Précarité.** *Montée de la précarité alimentaire en France* (p. 6743).
- 25716 Autonomie. **Personnes âgées.** *Politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées* (p. 6722).
- 25756 Économie, finances et relance. **Inflation.** *Hausse de l'inflation* (p. 6729).
- 25757 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Tourisme.** *Avenir du secteur du tourisme* (p. 6749).
- 25780 Intérieur. **Informatique.** *Attaques d'entreprises et d'institutions par rançongiciel* (p. 6738).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 25824 Logement. **Logement.** *Taux de décote des loyers dans le cadre du dispositif « Louer abordable »* (p. 6741).

6692

B

Babary (Serge) :

- 25720 Économie, finances et relance. **Entreprises (petites et moyennes).** *Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments affectés à l'activité des petites et moyennes entreprises* (p. 6727).
- 25721 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Reconduction du dispositif de remboursement anticipé des créances de « carry-back »* (p. 6727).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 25754 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Instruction des dossiers de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 6736).

Bazin (Arnaud) :

- 25723 Logement. **Logement.** *Demande de précisions sur les charges de gardiennage récupérables* (p. 6739).

Belrhiti (Catherine) :

- 25755 Travail, emploi et insertion. **Assurance chômage.** *Conséquence de la réforme chômage sur le remplacement des enseignants* (p. 6752).

Bilhac (Christian) :

- 25777 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Remboursement des traitements contre la migraine* (p. 6747).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 25768 Économie, finances et relance. **Urbanisme.** *Conséquences de l'évolution de la taxe d'aménagement pour les ressources des collectivités locales et des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 6729).

Bonhomme (François) :

- 25817 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Maintien d'une permanence de soins* (p. 6748).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 25740 Transition écologique. **Loup.** *Conditions de mise en œuvre du plan loup* (p. 6750).

Bouloux (Yves) :

- 25774 Économie, finances et relance. **Matières premières.** *Difficultés d'approvisionnement en matières premières* (p. 6730).
- 25775 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Urgence à mettre en place des aides sectorielles* (p. 6730).

C**Canayer (Agnès) :**

- 25776 Logement. **Logement.** *Contrôles de charges locatives* (p. 6741).

Carrère (Maryse) :

- 25788 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Absence de protection fonctionnelle en faveur des fonctionnaires victimes d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne* (p. 6749).

Cohen (Laurence) :

- 25733 Logement. **Aides au logement.** *Bilan de la réforme des aides personnelles au logement* (p. 6740).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 25789 Transformation et fonction publiques. **Corps diplomatique et consulaire.** *Conséquences de la réforme de la haute fonction publique sur les métiers diplomatiques et consulaires* (p. 6750).

Courtial (Édouard) :

- 25772 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Manque d'autotests* (p. 6734).
- 25773 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Financement du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise* (p. 6738).

D**Darnaud (Mathieu) :**

- 25781 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics.** *Compensation pour les communes du dispositif d'autorisation spéciale d'absence lié à la covid-19* (p. 6723).
- 25811 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Vente à un particulier de parcelles forestières appartenant à des collectivités* (p. 6721).

Demas (Patricia) :

25822 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Sensibilisation informatique des enseignants en formation* (p. 6735).

Demilly (Stéphane) :

25794 Transports. **Transports routiers.** *Circulation des 44 tonnes transfrontaliers* (p. 6752).

Deroche (Catherine) :

25802 Travail, emploi et insertion. **Traitements et indemnités.** *Indemnité kilométrique et prime d'activité* (p. 6753).

Détraigne (Yves) :

25760 Économie, finances et relance. **Hôtels et restaurants.** *Situation financière des traiteurs* (p. 6729).

25766 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Gestion des absences des enseignants* (p. 6733).

25767 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Médailles de l'engagement face aux épidémies* (p. 6746).

25797 Europe et affaires étrangères. **Vaccinations.** *Accélération du programme Covax* (p. 6738).

25798 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Etudiants sans master* (p. 6735).

Dumas (Catherine) :

25735 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Avenir de l'église suédoise de Paris* (p. 6726).

E

6694

Espagnac (Frédérique) :

25764 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Coût de la prise en charge des auxiliaires de vie scolaire et des accompagnants des élèves en situation de handicap pour le temps périscolaire pour les collectivités* (p. 6732).

25770 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Coût de la prise en charge des auxiliaires de vie scolaire et des accompagnants des élèves en situation de handicap pour le temps périscolaire pour les collectivités* (p. 6734).

Estrosi Sassone (Dominique) :

25771 Logement. **Logement.** *Charges récupérables* (p. 6741).

25784 Solidarités et santé. **Fonctionnaires et agents publics.** *Statut des ambulanciers* (p. 6747).

F**Fichet (Jean-Luc) :**

25737 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demi-part fiscale attribuée aux veuves et veufs d'anciens combattants* (p. 6742).

25738 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Non-application des accords du Ségur de la santé aux agents de l'établissement français du sang* (p. 6745).

25741 Économie, finances et relance. **Carburants.** *Hausse des prix du carburant* (p. 6728).

25746 Culture. **Bruit.** *Application du décret relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés* (p. 6726).

G

Gerbaud (Frédérique) :

25734 Agriculture et alimentation. **Grippe aviaire.** *Perspectives des élevages de volailles en plein air* (p. 6721).

Gold (Éric) :

25813 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Centres de vacances.** *Impact de la crise sanitaire sur l'activité des centres de vacances* (p. 6749).

Gontard (Guillaume) :

25750 Europe et affaires étrangères. **Sécurité.** *Élection à la présidence d'Interpol* (p. 6735).

Gréaume (Michelle) :

25793 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Situation des « oubliés » du Ségur de la santé* (p. 6748).

Guérini (Jean-Noël) :

25742 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement primaire.** *Difficultés en lecture des jeunes Français* (p. 6732).

25743 Transition écologique. **Politique énergétique.** *Approvisionnement en lithium* (p. 6751).

H

Havet (Nadège) :

25762 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Amélioration du remplacement des enseignants* (p. 6732).

25785 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Intégration des présidents de conseil économique, social et environnemental régional dans les comités de bassins* (p. 6723).

I

Imbert (Corinne) :

25779 Économie, finances et relance. **Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).** *Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement* (p. 6730).

J

Janssens (Jean-Marie) :

25728 Économie, finances et relance. **Dotations globales de fonctionnement (DGF).** *Répartition dérogatoire de la dotation globale de fonctionnement* (p. 6727).

25729 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Baisse du produit de la fiscalité directe des communes* (p. 6722).

Jeansannetas (Éric) :

25732 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Limite d'âge des mandataires siégeant dans les organismes de sécurité sociale* (p. 6744).

K

Karoutchi (Roger) :

- 25819 Solidarités et santé. **Décorations et médailles.** *Retard de création de la médaille de l'engagement face aux épidémies* (p. 6748).
- 25820 Logement. **Déchets.** *Prélèvement indu de charges récupérables par des bailleurs* (p. 6741).

Kerrouche (Éric) :

- 25763 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *État des lieux des guichets locaux pour accompagner l'expérimentation locale* (p. 6723).

L

Le Gleut (Ronan) :

- 25747 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Français de l'étranger et passe sanitaire* (p. 6745).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 25719 Économie, finances et relance. **Comptabilité publique.** *Défaillances du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics* (p. 6726).

Longeot (Jean-François) :

- 25722 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Désertification médicale en milieu rural accentuée dans la zone frontalière avec la Suisse* (p. 6743).

Lopez (Vivette) :

- 25753 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Décret d'application sur les conditions du cumul allocation aux adultes handicapés et indemnité d'élu* (p. 6742).
- 25823 Transports. **Traités et conventions.** *Accord entre l'Union européenne et le Qatar en matière de transport aérien* (p. 6752).

M

Marc (Alain) :

- 25745 Transition écologique. **Permis de construire.** *Permis de construire en ligne* (p. 6751).

Marseille (Hervé) :

- 25739 Logement. **Logement.** *Récupération des charges locatives* (p. 6740).

Masson (Jean Louis) :

- 25725 Logement. **Logement.** *Frais de personnel de gardiennage* (p. 6739).
- 25751 Intérieur. **Animaux.** *Pouvoir du maire en matière de réglementation relative aux animaux de compagnie* (p. 6738).
- 25758 Économie, finances et relance. **Taxe professionnelle.** *Taxe sur la surface commerciale* (p. 6729).
- 25787 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *Accords internationaux permettant la poursuite de délinquants franchissant une frontière* (p. 6737).
- 25795 Transports. **Autoroutes.** *Affectation des recettes fiscales liées à la convention franco-luxembourgeoise sur les frontaliers, à la suppression du projet de péage sur l'autoroute A31 au nord de Thionville* (p. 6752).

- 25799 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Communication d'un dossier administratif personnel* (p. 6750).
- 25800 Économie, finances et relance. **Impôts.** *Crédit d'impôt pour services à la personne* (p. 6731).
- 25801 Économie, finances et relance. **Impôts.** *Crédit d'impôt et travaux d'élagage* (p. 6731).
- 25803 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Votes.** *Vote à main levée pour des nominations effectuées par la commission permanente d'un conseil régional ou départemental* (p. 6724).
- 25804 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Votes.** *Possibilité de vote à main levée pour des nominations* (p. 6724).
- 25805 Intérieur. **Police municipale.** *Carte professionnelle et tenue vestimentaire des agents de police municipale pendant leur service* (p. 6739).
- 25806 Intérieur. **Maires.** *Contentieux indemnitaire* (p. 6739).
- 25807 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Différence juridique entre la notion d'élection et celle de nomination lors des délibérations d'une collectivité territoriale* (p. 6724).
- 25808 Intérieur. **Police municipale.** *Contrôle judiciaire sur policier municipal* (p. 6739).
- 25809 Intérieur. **Voirie.** *Voies privées* (p. 6739).
- 25810 Intérieur. **Accidents du travail et maladies professionnelles.** *Prise en charge de consultations psychologiques* (p. 6739).
- 25812 Intérieur. **Préfets et sous-préfets.** *Saisie de l'autorité préfectorale pour le mandatement d'office d'une condamnation au paiement de frais irrépétibles* (p. 6739).
- 25814 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Permis d'aménager* (p. 6724).
- 25818 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Pouvoir du maire en cas d'infraction au code de l'urbanisme* (p. 6725).

6697

Maurey (Hervé) :

- 25791 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Éligibilité des agents bénéficiant d'études promotionnelles au versement du complément de traitement indiciaire* (p. 6747).
- 25792 Solidarités et santé. **Maladies.** *Rémunération des agents publics en arrêt maladie* (p. 6747).

Mérillou (Serge) :

- 25731 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Travailleurs sociaux et médico-sociaux exclus du Ségur* (p. 6744).

Micouleau (Brigitte) :

- 25759 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Reconnaissance de la profession de sage-femmes* (p. 6746).

Milon (Alain) :

- 25769 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Soins sans consentement* (p. 6747).
- 25815 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Assurances.** *Difficultés rencontrées par les syndicats de rivière pour trouver une assurance pour les activités liées à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations* (p. 6724).

Montaugé (Franck) :

25749 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes* (p. 6746).

O

Ouzoulias (Pierre) :

25726 Armées. **Archives.** *Statut patrimonial et accessibilité des archives détenues par le dépôt central des archives de la justice militaire, implanté au Blanc* (p. 6721).

P

Paul (Philippe) :

25821 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Accès des infirmières et infirmiers anesthésistes diplômés d'État au statut d'auxiliaire médical en pratique avancée* (p. 6748).

Perrin (Cédric) :

25783 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Manque de places au sein des instituts médico-éducatifs* (p. 6743).

Pla (Sebastien) :

25790 Comptes publics. **Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).** *Conséquences pour les ressources des collectivités et des centres d'architecture d'urbanisme et d'environnement des nouvelles modalités de perception de la taxe d'aménagement* (p. 6725).

Poncet Monge (Raymonde) :

25786 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Classification arbitraire par l'État d'Israël de six organisations non gouvernementales palestiniennes comme « organisations terroristes » et leur interdiction* (p. 6737).

Préville (Angèle) :

25744 Économie, finances et relance. **Commerce extérieur.** *Avoirs libyens et règles de compliance* (p. 6728).

Procaccia (Catherine) :

25718 Intérieur. **Épidémies.** *Évolution des modalités d'accès aux événements municipaux en période de reprise épidémique* (p. 6738).

R

Raynal (Claude) :

25727 Économie, finances et relance. **Assurances.** *Droit d'accès aux informations de santé des femmes enceintes pour les assureurs* (p. 6727).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

25761 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Situation des Français établis dans les pays d'Afrique australe* (p. 6736).

Rojouan (Bruno) :

25748 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Pénurie d'orthophonistes et de psychologues dans le milieu scolaire du département de l'Allier* (p. 6745).

S

Saint-Pé (Denise) :

25736 Logement. **Logement.** *Récupération des frais de personnel de gardiennage dans les communes équipées de points d'apport volontaires enterrés* (p. 6740).

Schalck (Elsa) :

25765 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap* (p. 6733).

25782 Personnes handicapées. **Matériel médico-chirurgical.** *Modification des modalités de prise en charge des fauteuils roulants* (p. 6742).

V

Vallini (André) :

25752 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Publications officielles.** *Accès des communes au service de la publication foncière* (p. 6722).

Varaillas (Marie-Claude) :

25724 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Application des accords du Ségur de la santé à l'ensemble des travailleurs du secteur social et médico-social du secteur privé à but non lucratif* (p. 6744).

Ventalon (Anne) :

25778 Économie, finances et relance. **Sapeurs-pompiers.** *Difficultés de financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 6730).

25816 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics.** *Complémentaire de santé et prévoyance des agents territoriaux* (p. 6725).

Vérien (Dominique) :

25796 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Écoles maternelles.** *Comptabilisation des enfants en très petites sections* (p. 6735).

Vial (Cédric) :

25730 Économie, finances et relance. **Collectivités locales.** *Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la loi de finances pour 2021* (p. 6728).

W

Wattebled (Dany) :

25717 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducation physique et sportive (EPS).** *Avenir de l'éducation physique et sportive* (p. 6731).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Masson (Jean Louis) :

25810 Intérieur. *Prise en charge de consultations psychologiques* (p. 6739).

Aides au logement

Cohen (Laurence) :

25733 Logement. *Bilan de la réforme des aides personnelles au logement* (p. 6740).

Anciens combattants et victimes de guerre

Fichet (Jean-Luc) :

25737 Mémoire et anciens combattants. *Demi-part fiscale attribuée aux veuves et veufs d'anciens combattants* (p. 6742).

Animaux

Masson (Jean Louis) :

25751 Intérieur. *Pouvoir du maire en matière de réglementation relative aux animaux de compagnie* (p. 6738).

6700

Archives

Ouzoulias (Pierre) :

25726 Armées. *Statut patrimonial et accessibilité des archives détenues par le dépôt central des archives de la justice militaire, implanté au Blanc* (p. 6721).

Assurance chômage

Belrhiti (Catherine) :

25755 Travail, emploi et insertion. *Conséquence de la réforme chômage sur le remplacement des enseignants* (p. 6752).

Assurances

Milon (Alain) :

25815 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés rencontrées par les syndicats de rivière pour trouver une assurance pour les activités liées à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations* (p. 6724).

Raynal (Claude) :

25727 Économie, finances et relance. *Droit d'accès aux informations de santé des femmes enceintes pour les assureurs* (p. 6727).

Autoroutes

Masson (Jean Louis) :

25795 Transports. *Affectation des recettes fiscales liées à la convention franco-luxembourgeoise sur les frontaliers, à la suppression du projet de péage sur l'autoroute A31 au nord de Thionville* (p. 6752).

B**Bois et forêts**

Darnaud (Mathieu) :

- 25811 Agriculture et alimentation. *Vente à un particulier de parcelles forestières appartenant à des collectivités* (p. 6721).

Bruit

Fichet (Jean-Luc) :

- 25746 Culture. *Application du décret relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés* (p. 6726).

C**Carburants**

Fichet (Jean-Luc) :

- 25741 Économie, finances et relance. *Hausse des prix du carburant* (p. 6728).

Carte sanitaire

Longeot (Jean-François) :

- 25722 Solidarités et santé. *Désertification médicale en milieu rural accentuée dans la zone frontalière avec la Suisse* (p. 6743).

Centres de vacances

Gold (Éric) :

- 25813 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Impact de la crise sanitaire sur l'activité des centres de vacances* (p. 6749).

Collectivités locales

Havet (Nadège) :

- 25785 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Intégration des présidents de conseil économique, social et environnemental régional dans les comités de bassins* (p. 6723).

Janssens (Jean-Marie) :

- 25729 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Baisse du produit de la fiscalité directe des communes* (p. 6722).

Kerrouche (Éric) :

- 25763 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *État des lieux des guichets locaux pour accompagner l'expérimentation locale* (p. 6723).

Masson (Jean Louis) :

- 25807 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Différence juridique entre la notion d'élection et celle de nomination lors des délibérations d'une collectivité territoriale* (p. 6724).

Vial (Cédric) :

- 25730 Économie, finances et relance. *Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la loi de finances pour 2021* (p. 6728).

Commerce extérieur

Préville (Angèle) :

25744 Économie, finances et relance. *Avoirs libyens et règles de compliance* (p. 6728).

Comptabilité publique

Levi (Pierre-Antoine) :

25719 Économie, finances et relance. *Défaillances du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics* (p. 6726).

Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE)

Imbert (Corinne) :

25779 Économie, finances et relance. *Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement* (p. 6730).

Pla (Sébastien) :

25790 Comptes publics. *Conséquences pour les ressources des collectivités et des centres d'architecture d'urbanisme et d'environnement des nouvelles modalités de perception de la taxe d'aménagement* (p. 6725).

Corps diplomatique et consulaire

Conway-Mouret (Hélène) :

25789 Transformation et fonction publiques. *Conséquences de la réforme de la haute fonction publique sur les métiers diplomatiques et consulaires* (p. 6750).

D

Déchets

Karoutchi (Roger) :

25820 Logement. *Prélèvement indu de charges récupérables par des bailleurs* (p. 6741).

Décorations et médailles

Karoutchi (Roger) :

25819 Solidarités et santé. *Retard de création de la médaille de l'engagement face aux épidémies* (p. 6748).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Janssens (Jean-Marie) :

25728 Économie, finances et relance. *Répartition dérogatoire de la dotation globale de fonctionnement* (p. 6727).

Droits de l'homme

Poncet Monge (Raymonde) :

25786 Europe et affaires étrangères. *Classification arbitraire par l'État d'Israël de six organisations non gouvernementales palestiniennes comme « organisations terroristes » et leur interdiction* (p. 6737).

E

Écoles maternelles

Vérien (Dominique) :

25796 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Comptabilisation des enfants en très petites sections* (p. 6735).

Éducation physique et sportive (EPS)

Wattebled (Dany) :

25717 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Avenir de l'éducation physique et sportive* (p. 6731).

Enseignants

Détraigne (Yves) :

25766 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Gestion des absences des enseignants* (p. 6733).

Havet (Nadège) :

25762 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Amélioration du remplacement des enseignants* (p. 6732).

Enseignement primaire

Guérini (Jean-Noël) :

25742 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Difficultés en lecture des jeunes Français* (p. 6732).

Entreprises

Babary (Serge) :

25721 Économie, finances et relance. *Reconduction du dispositif de remboursement anticipé des créances de « carry-back »* (p. 6727).

Entreprises (petites et moyennes)

Babary (Serge) :

25720 Économie, finances et relance. *Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments affectés à l'activité des petites et moyennes entreprises* (p. 6727).

Épidémies

Bouloux (Yves) :

25775 Économie, finances et relance. *Urgence à mettre en place des aides sectorielles* (p. 6730).

Courtial (Édouard) :

25772 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque d'autotests* (p. 6734).

Détraigne (Yves) :

25767 Solidarités et santé. *Médailles de l'engagement face aux épidémies* (p. 6746).

Procaccia (Catherine) :

25718 Intérieur. *Évolution des modalités d'accès aux événements municipaux en période de reprise épidémique* (p. 6738).

Établissements scolaires

Espagnac (Frédérique) :

25764 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Coût de la prise en charge des auxiliaires de vie scolaire et des accompagnants des élèves en situation de handicap pour le temps périscolaire pour les collectivités* (p. 6732).

25770 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Coût de la prise en charge des auxiliaires de vie scolaire et des accompagnants des élèves en situation de handicap pour le temps périscolaire pour les collectivités* (p. 6734).

Schalck (Elsa) :

25765 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap* (p. 6733).

Étudiants

Détraigne (Yves) :

25798 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Etudiants sans master* (p. 6735).

F

Fonction publique

Masson (Jean Louis) :

25799 Transformation et fonction publiques. *Communication d'un dossier administratif personnel* (p. 6750).

Fonction publique hospitalière

Maurey (Hervé) :

25791 Solidarités et santé. *Éligibilité des agents bénéficiant d'études promotionnelles au versement du complément de traitement indiciaire* (p. 6747).

Fonctionnaires et agents publics

Carrère (Maryse) :

25788 Transformation et fonction publiques. *Absence de protection fonctionnelle en faveur des fonctionnaires victimes d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne* (p. 6749).

Darnaud (Mathieu) :

25781 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation pour les communes du dispositif d'autorisation spéciale d'absence lié à la covid-19* (p. 6723).

Estrosi Sassone (Dominique) :

25784 Solidarités et santé. *Statut des ambulanciers* (p. 6747).

Ventalon (Anne) :

25816 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Complémentaire de santé et prévoyance des agents territoriaux* (p. 6725).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

25754 Europe et affaires étrangères. *Instruction des dossiers de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 6736).

Le Gleut (Ronan) :

25747 Solidarités et santé. *Français de l'étranger et passe sanitaire* (p. 6745).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

25761 Europe et affaires étrangères. *Situation des Français établis dans les pays d'Afrique australe* (p. 6736).

G

Grippe aviaire

Gerbaud (Frédérique) :

25734 Agriculture et alimentation. *Perspectives des élevages de volailles en plein air* (p. 6721).

H

Handicapés

Demas (Patricia) :

25822 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Sensibilisation informatique des enseignants en formation* (p. 6735).

Perrin (Cédric) :

25783 Personnes handicapées. *Manque de places au sein des instituts médico-éducatifs* (p. 6743).

Handicapés (prestations et ressources)

Lopez (Vivette) :

25753 Personnes handicapées. *Décret d'application sur les conditions du cumul allocation aux adultes handicapés et indemnité d'élu* (p. 6742).

Hôtels et restaurants

Détraigne (Yves) :

25760 Économie, finances et relance. *Situation financière des traiteurs* (p. 6729).

I

Impôts

Masson (Jean Louis) :

25800 Économie, finances et relance. *Crédit d'impôt pour services à la personne* (p. 6731).

25801 Économie, finances et relance. *Crédit d'impôt et travaux d'élagage* (p. 6731).

Infirmiers et infirmières

Montaugé (Franck) :

25749 Solidarités et santé. *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes* (p. 6746).

Paul (Philippe) :

25821 Solidarités et santé. *Accès des infirmières et infirmiers anesthésistes diplômés d'État au statut d'auxiliaire médical en pratique avancée* (p. 6748).

Inflation

Allizard (Pascal) :

25756 Économie, finances et relance. *Hausse de l'inflation* (p. 6729).

Informatique

Allizard (Pascal) :

25780 Intérieur. *Attaques d'entreprises et d'institutions par rançongiciel* (p. 6738).

L

Logement

Arnaud (Jean-Michel) :

25824 Logement. *Taux de décote des loyers dans le cadre du dispositif « Louer abordable »* (p. 6741).

Bazin (Arnaud) :

25723 Logement. *Demande de précisions sur les charges de gardiennage récupérables* (p. 6739).

Canayer (Agnès) :

25776 Logement. *Contrôles de charges locatives* (p. 6741).

Estrosi Sassone (Dominique) :

25771 Logement. *Charges récupérables* (p. 6741).

Marseille (Hervé) :

25739 Logement. *Récupération des charges locatives* (p. 6740).

Masson (Jean Louis) :

25725 Logement. *Frais de personnel de gardiennage* (p. 6739).

Saint-Pé (Denise) :

25736 Logement. *Récupération des frais de personnel de gardiennage dans les communes équipées de points d'apport volontaires enterrés* (p. 6740).

Loup

Bonnecarrère (Philippe) :

25740 Transition écologique. *Conditions de mise en œuvre du plan loup* (p. 6750).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

25806 Intérieur. *Contentieux indemnitaire* (p. 6739).

25818 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pouvoir du maire en cas d'infraction au code de l'urbanisme* (p. 6725).

Maladies

Maurey (Hervé) :

25792 Solidarités et santé. *Rémunération des agents publics en arrêt maladie* (p. 6747).

Matériel médico-chirurgical

Schalck (Elsa) :

25782 Personnes handicapées. *Modification des modalités de prise en charge des fauteuils roulants* (p. 6742).

Matières premières

Bouloux (Yves) :

25774 Économie, finances et relance. *Difficultés d'approvisionnement en matières premières* (p. 6730).

Médicaments

Bilhac (Christian) :

25777 Solidarités et santé. *Remboursement des traitements contre la migraine* (p. 6747).

O

Orthophonistes

Rojouan (Bruno) :

25748 Solidarités et santé. *Pénurie d'orthophonistes et de psychologues dans le milieu scolaire du département de l'Allier* (p. 6745).

P

Patrimoine (protection du)

Dumas (Catherine) :

25735 Culture. *Avenir de l'église suédoise de Paris* (p. 6726).

Permis de construire

Marc (Alain) :

25745 Transition écologique. *Permis de construire en ligne* (p. 6751).

Personnes âgées

Allizard (Pascal) :

25716 Autonomie. *Politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées* (p. 6722).

Police municipale

Masson (Jean Louis) :

25805 Intérieur. *Carte professionnelle et tenue vestimentaire des agents de police municipale pendant leur service* (p. 6739).

25808 Intérieur. *Contrôle judiciaire sur policier municipal* (p. 6739).

Politique énergétique

Guérini (Jean-Noël) :

25743 Transition écologique. *Approvisionnement en lithium* (p. 6751).

Précarité

Allizard (Pascal) :

25715 Solidarités et santé. *Montée de la précarité alimentaire en France* (p. 6743).

Préfets et sous-préfets

Masson (Jean Louis) :

25812 Intérieur. *Saisie de l'autorité préfectorale pour le mandatement d'office d'une condamnation au paiement de frais irrépétibles* (p. 6739).

Professions et activités paramédicales

Fichet (Jean-Luc) :

25738 Solidarités et santé. *Non-application des accords du Ségur de la santé aux agents de l'établissement français du sang* (p. 6745).

Mérillou (Serge) :

25731 Solidarités et santé. *Travailleurs sociaux et médico-sociaux exclus du Ségur* (p. 6744).

Varaillas (Marie-Claude) :

25724 Solidarités et santé. *Application des accords du Ségur de la santé à l'ensemble des travailleurs du secteur social et médico-social du secteur privé à but non lucratif* (p. 6744).

Psychiatrie

Milon (Alain) :

25769 Solidarités et santé. *Soins sans consentement* (p. 6747).

Publications officielles

Vallini (André) :

25752 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Accès des communes au service de la publication foncière* (p. 6722).

S

Sages-femmes

Micouleau (Brigitte) :

25759 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession de sage-femmes* (p. 6746).

Santé publique

Gréaume (Michelle) :

25793 Solidarités et santé. *Situation des « oubliés » du Ségur de la santé* (p. 6748).

Sapeurs-pompiers

Courtial (Édouard) :

25773 Intérieur. *Financement du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise* (p. 6738).

Ventalon (Anne) :

25778 Économie, finances et relance. *Difficultés de financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 6730).

Sécurité

Gontard (Guillaume) :

25750 Europe et affaires étrangères. *Élection à la présidence d'Interpol* (p. 6735).

Sécurité sociale (organismes)

Jeansannetas (Éric) :

25732 Solidarités et santé. *Limite d'âge des mandataires siégeant dans les organismes de sécurité sociale* (p. 6744).

T

Taxe professionnelle

Masson (Jean Louis) :

25758 Économie, finances et relance. *Taxe sur la surface commerciale* (p. 6729).

Tourisme

Allizard (Pascal) :

25757 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Avenir du secteur du tourisme* (p. 6749).

Traitements et indemnités

Deroche (Catherine) :

25802 Travail, emploi et insertion. *Indemnité kilométrique et prime d'activité* (p. 6753).

Traités et conventions

Lopez (Vivette) :

25823 Transports. *Accord entre l'Union européenne et le Qatar en matière de transport aérien* (p. 6752).

Masson (Jean Louis) :

25787 Europe et affaires étrangères. *Accords internationaux permettant la poursuite de délinquants franchissant une frontière* (p. 6737).

Transports routiers

Demilly (Stéphane) :

25794 Transports. *Circulation des 44 tonnes transfrontaliers* (p. 6752).

U

Urbanisme

Bonfanti-Dossat (Christine) :

25768 Économie, finances et relance. *Conséquences de l'évolution de la taxe d'aménagement pour les ressources des collectivités locales et des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 6729).

Masson (Jean Louis) :

25814 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Permis d'aménager* (p. 6724).

Urgences médicales

Bonhomme (François) :

25817 Solidarités et santé. *Maintien d'une permanence de soins* (p. 6748).

V

Vaccinations

Détraigne (Yves) :

25797 Europe et affaires étrangères. *Accélération du programme Covax* (p. 6738).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

25809 Intérieur. *Voies privées* (p. 6739).

Votes

Masson (Jean Louis) :

25803 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Vote à main levée pour des nominations effectuées par la commission permanente d'un conseil régional ou départemental* (p. 6724).

25804 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité de vote à main levée pour des nominations* (p. 6724).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Multiplication des opérations de sauvetage de migrants dans la Manche

1969. – 9 décembre 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des opérations de sauvetage de migrants dans la Manche. Notre littoral vient de connaître son naufrage de migrants le plus meurtrier. Mercredi 24 novembre 2021, au moins 27 personnes sont mortes noyées au large de Calais. Parmi elles, 7 femmes et 3 jeunes. Leur embarcation serait partie du Dunkerquois, peut-être de Loon-Plage, pour tenter de rejoindre l'Angleterre. Ils ont été secourus par les bénévoles de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) de Calais. Depuis le phénomène des « smart boats », ces marins sont en première ligne. Ils constatent avec tristesse l'augmentation des interventions auprès d'embarcations de migrants dans la Manche depuis des années. Sur la zone Gris-Nez, la SNSM dénombre 143 interventions par les stations de Berck-sur-Mer, Boulogne-sur-Mer, Calais, Gravelines et Dunkerque depuis le début de l'année 2021. La très grande majorité concernait des migrants. Ces interventions exigent des pleins de gasoil, des centaines de couvertures et des vivres. Elles mobilisent souvent les bénévoles plusieurs heures, parfois des nuits entières. L'intensité de ces opérations de sauvetage, et leur multiplication, n'altère en rien l'engagement des sauveteurs bénévoles. Néanmoins, le désarroi de ces exilés les ébranle. Ils ne pensaient pas, un jour, être appelés pour récupérer des cadavres en mer. Lors d'opérations difficiles, ils craignent pour la sécurité de leur équipage. Leur matériel, qu'ils entretiennent eux-même, est mis à rude épreuve. La SNSM est une association à but non lucratif reconnue d'utilité publique financée à 80 % par des dons. À l'heure où les opérations de sauvetage de migrants se multiplient, elle se demande si le Gouvernement a prévu de soutenir la SNSM dans ses missions auprès des migrants.

Contradictions de services de l'État

1970. – 9 décembre 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les contradictions de services de l'État. En effet, comme la commune de Laval-Pradel, de nombreuses collectivités souhaitent réaliser un plan local d'urbanisme (PLU). Pour concevoir ce dernier, la commune doit prendre en considération la carte « Aléa feu de forêt » émise par la préfecture du Gard. Leur surface « urbanisable » s'en trouve alors grandement impactée mais des conditions sont proposées pour pouvoir rendre la construction possible : le défrichement de la zone, des coupe-feu ou encore des bornes incendies à proximité. C'est oublier qu'aux demandes de défrichement, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) émet un avis défavorable et ce pour les raisons suivantes : la coupe et le défrichement pourraient provoquer des glissements de terrains, des ruissellements, réduire le stockage de carbone et modifier la biodiversité forestière. Face à de telles contradictions de la part de services de l'État, il lui demande à quelle direction la commune doit se référer pour l'élaboration de son PLU.

Exclusion de la commune de Puy-Saint-Pierre du classement en zone de revitalisation rurale

1971. – 9 décembre 2021. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'exclusion de la commune de Puy-Saint-Pierre du classement en zone de revitalisation rurale (ZRR). Appartenant à la communauté de communes du briançonnais depuis 2013, elle demeure l'unique commune du périmètre intercommunal à ne pas être classée en ZRR. Alors que celle-ci répond aux critères du classement, aucune évolution n'a été constatée en dépit des multiples interpellations du maire. Bien que l'intégration de cette commune dans la communauté de communes soit tardive, cela ne justifie pas un refus du classement en ZRR dont le dispositif a été prorogé pour deux ans à la suite d'un amendement du Gouvernement dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2021. Il en va de la cohérence territoriale et du dynamisme des projets communaux. Il lui demande alors les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réparer cette injustice, source d'une réelle inégalité territoriale.

Conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les tornades

1972. – 9 décembre 2021. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des communes ayant subi des dommages provoqués par les

effets de tempêtes et tornades. Le 19 juin 2021, la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil a été traversée du sud-ouest vers le nord en passant par le centre-bourg par une tornade d'une puissance exceptionnelle. L'observatoire français des tornades et orages violents Keraunos y a en effet relevé des vents oscillant entre 175 et 220 km/h. Si, heureusement, aucune victime n'est à déplorer, les dégâts matériels sont considérables pour cette petite commune d'un peu moins de 1 200 habitants. Le clocher de l'église a été totalement détruit. Le toit de la salle des fêtes s'est envolé. Quant aux bâtiments, une centaine d'habitations a été touchée, sans compter les chais, hangars, et dépendances. Le domaine naturel, vignes et forêt, a également subi des dommages importants. Par arrêté du 26 juillet 2021, le ministre de l'intérieur a cependant refusé de reconnaître cette commune en état de catastrophe naturelle au titre de ce phénomène cyclonique. Selon les motifs transmis par la préfecture d'Indre-et-Loire, l'intensité anormale de l'agent naturel ne serait pas caractérisée. Les dégâts provoqués par les vents cycloniques ne peuvent en effet entrer dans le champ de la garantie catastrophe naturelle (articles L. 125-1 et suivants du code des assurances) que lorsqu'ils réunissent les caractéristiques fixées par l'article L. 122-7 du code des assurances, c'est-à-dire lorsque les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales. Ces critères, qui correspondent à des cyclones de catégorie 4 ou au-delà, limitent le champ de cette garantie aux départements et collectivités d'outre-mer situés en zone tropicale et exposés au risque cyclonique. À défaut de reconnaissance en état de catastrophe naturelle, la commune et les sinistrés ne peuvent obtenir réparation des dégâts qu'au titre de la garantie tempête-neige-grêle prévue par les contrats d'assurance des biens. De nombreux dégâts, tels les dommages subis par les routes, ouvrages, réseaux électriques, vignes, forêts, sont ainsi exclus de toute indemnisation. Alors que ce type de phénomène cyclonique est conduit à s'intensifier en raison notamment du réchauffement climatique, il lui demande, d'une part, s'il ne pourrait pas être envisagé de modifier les critères applicables afin d'ouvrir le bénéfice de la reconnaissance en état de catastrophe naturelle aux communes de métropole non situées en zone tropicale ayant subi des dégâts liés à des vents cycloniques, et d'autre part, les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider plus particulièrement la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil et ses habitants à reconstruire leur ville.

6712

Application des dispositions de la loi relative à la bioéthique par les consulats

1973. – 9 décembre 2021. – Mme Mélanie Vogel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les problèmes d'application par les consulats de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique. Celle-ci fut une victoire historique dans la lutte pour l'égalité de droits entre toutes les femmes. L'ouverture de la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes et aux femmes seules signifia, ce jour-là, que, pour d'innombrables Françaises, la perspective de fonder une famille ne devait plus être synonyme de procédures interminables, de découragement, d'amertume après des mois et des années d'espoirs déçus. Elle s'étonne, alors, d'être aujourd'hui alertée par nos concitoyennes à l'étranger que les consulats ne sont pas en mesure d'établir l'acte de naissance de leur enfant né par PMA. Ces refus leur ont été justifiés par le fait que les instructions relatives à la circulaire de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation, issues de la loi du 2 août, n'étaient pas encore parvenues au consulat, que les nouvelles dispositions ne pouvaient donc pas encore être appliquées, et que leurs logiciels ne le permettaient pas. À l'heure actuelle, les consulats n'acceptent de dresser que des états civils avec une seule filiation, celle de la mère ayant accouché, et avec un seul nom de famille, refusant ainsi le droit aux mères de choisir le nom de famille de leur enfant comme le prévoit le code civil. Il est inconcevable que ce genre de situation perdure, et incompréhensible, alors que la circulaire a été publiée le 21 septembre 2021 (il y a plus de deux mois) par la direction des affaires civiles et du sceau. Elle précise bien que les couples de femmes peuvent établir une filiation conjointe de l'enfant, quelle que soit sa date de naissance, et même si sa conception par PMA est antérieure à la publication de la loi. Sur le territoire français, les femmes qui ont rencontré ce problème dans les premiers mois après la publication de la loi ont rapidement trouvé un écho de la part du ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, et pu faire appliquer les dispositions de la loi du 2 août 2021 par les administrations. Elle souhaite donc savoir pourquoi nos concitoyennes à l'étranger se heurtent encore à de tels refus de la part des consulats, et s'interroge sur ce qui est prévu pour les femmes qui depuis l'entrée en vigueur de la loi se sont vu refuser de dresser l'acte de naissance de leur enfant dans le délai légal des 30 jours, et si elles vont pouvoir bénéficier d'un délai prolongé pour établir cet acte comme le prévoit la loi, ou si elles vont être pénalisées et devoir passer par une procédure de transcription qui dure des mois.

Absence de consulat ou de section consulaire à Tripoli

1974. – 9 décembre 2021. – **Mme Angèle Prévaille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés causées par l'absence de consulat ou de section consulaire à Tripoli. La France entretient des liens historiques avec la Libye, au carrefour de la Méditerranée. Notre pays est particulièrement engagé dans le processus de paix en Libye, qui a permis la constitution d'un gouvernement d'unité nationale en 2021. À cette occasion, Paris a rouvert son ambassade à Tripoli en mars. Cependant, sa section consulaire demeure délocalisée à Tunis. Les entreprises libyennes publiques et privées sont demandeuses de la technicité des entreprises françaises dans des secteurs aussi divers que l'aviation, l'énergie, la santé ou le traitement de l'eau et l'assainissement. Or aujourd'hui, un partenaire libyen qui souhaiterait un visa d'affaires pour la France doit se rendre à Tunis, y laisser son passeport 15 jours puis y retourner pour le récupérer. Évidemment, ces chefs d'entreprise préfèrent désormais passer par le consulat italien de Tripoli où ils obtiennent un visa en deux jours, privant la France d'opportunités. Ces lourdeurs administratives ne sont pas étrangères à la dégringolade de notre pays dans la liste des partenaires commerciaux de la Libye, de la 3^e place en 2010, à la 8^e aujourd'hui ... La France regorge de belles entreprises qui pourraient participer à la reconstruction de la Libye, que nous appelons de tous nos vœux, mais perd des parts de marchés face à ses concurrents italiens, allemands, turcs ou chinois. Elle lui demande quand le consulat, ou à tout le moins une section consulaire, rouvrira à Tripoli pour permettre à des partenariats commerciaux de se nouer ou de se renouer entre la France et la Libye.

Modalités de prise en charge des aides à la mobilité pour les personnes en situation de handicap

1975. – 9 décembre 2021. – **M. Jean-Luc Fichet** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le projet de décret relatif aux modalités de prise en charge par l'assurance maladie des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) tels que les fauteuils roulants. Les associations de personnes handicapées s'inquiètent des nouvelles mesures envisagées. Elles considèrent que les questions essentielles relatives au libre choix des aides à la mobilité les plus adaptées à la situation singulière de chaque utilisateur sont remises en cause par les modalités d'acquisition imposées pour certains VPH, les délais de renouvellement, les limitations de cumul d'acquisition, les modalités de « restitution » du VPH, les impacts sur le parc de VPH et sur les innovations. Il leur semble essentiel que chaque personne utilisatrice d'un fauteuil roulant puisse bénéficier du dispositif médical le plus adapté à sa situation, au risque sinon de graves conséquences sur son état de santé, sa sécurité, son confort et ses habitudes de vie. Si l'objectif poursuivi de faire diminuer les prix de ces aides techniques est louable, il semble que cette réforme se fasse au détriment de leurs utilisateurs. Il lui demande donc si elle compte modifier les conditions d'acquisition de fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap selon les besoins qui leur sont propres et non en fonction d'une nomenclature définie par l'assurance maladie.

6713

Situation préoccupante des hôpitaux et établissements sociaux et médico-sociaux

1976. – 9 décembre 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la situation des hôpitaux, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), établissements sociaux et médico-sociaux de notre pays, qui est extrêmement préoccupante. Chaque jour, des établissements de santé sont tenus de déprogrammer massivement des interventions chirurgicales faute de personnel soignant, des EHPAD dépourvus d'aide-soignant gèlent des lits, des centres médico-psychologiques renvoient leurs patients, souffrant de lourds handicaps, chez leurs parents, souvent âgés, dans l'impossibilité de les prendre en charge ; des maires déplorent la suspension de médecins généralistes alors que les déserts médicaux sont déjà si nombreux... Les situations de ce type se comptent par milliers, laissant des malades et des familles entières en pleine détresse. Les causes de ces tensions sont diverses, nombreuses et anciennes. Mais le surmenage des personnels lié à la crise du Covid-19 et surtout l'obligation vaccinale des soignants ont constitué la goutte de trop. Alors qu'il y a 18 mois ces mêmes personnels assuraient sans sourciller leur activité, sans masque, sans blouse, sans gants, sans gel, priés de venir travailler même atteints du Covid-19, ils se trouvent aujourd'hui démis de leurs fonctions, sans revenus, sans statut s'ils choisissent d'exercer comme tous les autres citoyens de notre pays leur libre choix à l'égard de ce vaccin. Les héros d'hier sont les parias d'aujourd'hui ! Le 13 octobre 2021, le ministre de la santé se satisfaisait que l'obligation vaccinale « ait fonctionné » alors que 15 000 soignants sont encore non vaccinés ! Qui peut se satisfaire d'un tel résultat ? Ce sont 15 000 personnes de perdues pour les établissements de santé et plongées dans la précarité et ces chiffres pourraient encore être alourdis dans les semaines à venir par les nombreux soignants actuellement en arrêt maladie. Elle lui demande s'il envisage de réétudier la situation du personnel soignant en métropole comme il l'a fait en outre-mer.

Surpopulation carcérale en Vendée

1977. – 9 décembre 2021. – M. **Didier Mandelli** attire l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant la surpopulation carcérale en Vendée. 194,9 % et 179,5 %, ce sont les taux d'occupation de novembre 2021 pour les maisons d'arrêt de La-Roche-sur-Yon et de Fontenay-le-Comte. Jeudi 2 décembre 2021, les surveillants de La-Roche-sur-Yon ont manifesté une fois de plus leur colère face à ces conditions de travail inacceptables. Cette promiscuité qui dure depuis de nombreuses années entraîne d'importantes tensions entre les détenus et les surveillants et les incidents se multiplient sans qu'aucune solution ne soit apportée. À cela s'ajoutent des contraintes supplémentaires liées à la crise sanitaire, qui oblige à isoler les nouveaux détenus pendant sept jours, et aux travaux de rénovation prévus en 2022 qui demanderont de libérer des cellules. Pour rappel, le Gouvernement avait renoncé en 2018 au projet de construction d'une nouvelle prison en Vendée. À la suite de cette annonce, la garde des sceaux s'était engagée à débloquer 4 millions d'euros pour rénover les prisons vendéennes. Ces travaux, bien que nécessaires, n'amélioreront pas la situation au niveau de la surpopulation carcérale. En avril 2021, le Premier ministre a annoncé un plan « 15 000 places ». Dans ce plan, aucune nouvelle place de prison n'est prévue en Vendée. Il s'interroge sur cette décision au moment où les prisons vendéennes comptabilisent deux des plus hauts taux de surpopulation carcérale en France. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette situation.

Retards dans l'application des mesures annoncées dans le Ségur de la santé

1978. – 9 décembre 2021. – M. **Sebastien Pla** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la fragilisation des structures médicales et médico-sociales privées à but non lucratif. Il précise que de trop nombreux retards de versement sont enregistrés par les structures puisque la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires (FEHAP) Occitanie estime, à elle seule, que le montant nécessaire pour couvrir le surcoût lié au Ségur 1 relatif au personnel non médical 2021, incluant les pertes d'exonérations de charges en zone de revitalisation rurale et dispositifs dits Fillon, et les cotisations sociales maladie-maternité invalidité décès, est estimé à plus de 7 millions d'euros. Il lui demande donc de bien vouloir apporter toutes assurances et de s'engager, devant la Représentation nationale, au versement des aides annoncées, faute de quoi ce secteur à but non lucratif, qui ne peut être comptablement en déficit, sortira durablement affaibli alors qu'il espérait participer de la juste et nécessaire revalorisation des salaires des professionnels intervenant auprès des patients, ainsi qu'elle a été annoncée par l'État. Il souligne de plus que les dispositifs du Ségur en faveur des personnels non médicaux mesure 1, les dispositifs du Ségur en faveur des personnels médicaux, encore ceux qui découlent des accords pour une revalorisation salariale des professionnels soignants des établissements et services sociaux et médico-sociaux en faveur du personnel médical des établissements de services pour personnes handicapées et les services de soins et d'intervention à domicile (SSIAD) continuent par ailleurs de poser des problèmes d'équité entre les différents intervenants de ces secteurs de soins et crée des incertitudes quant à leur déploiement effectif. Il dénonce une répartition des crédits qui crée de multiples inégalités de traitement et une forte incompréhension entre les professionnels des différents secteurs, qui avaient accueilli avec soulagement la reconnaissance qu'ils méritaient à travers cette revalorisation salariale. Il en est ainsi des personnels non médicaux (mesure 1) des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), des médecins des établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, des personnels d'accompagnement (éducateur, psychologue, etc.), des personnels administratifs et logistiques des établissements et services pour personnes handicapées et les services de soins et d'intervention à domicile (SSIAD), alors que leurs homologues des EHPAD et établissements sanitaires, sont quant à eux éligibles à la revalorisation et que ceux du secteur public en bénéficient pleinement. C'est aussi le cas des salariés qui travaillent notamment dans la protection de l'enfance, la lutte contre les exclusions, la protection juridique des majeurs, la formation. Il lui demande donc de bien vouloir se saisir de ces demandes et de tout mettre en œuvre pour garantir l'égalité de traitement entre les professionnels de la santé et ceux du secteur social et médico-social, en raison de missions de proximité essentielles qu'ils remplissent au quotidien, sauf à risquer d'accélérer la pénurie de main d'œuvre dans les mois à venir, avec des conséquences directement perceptibles par nos concitoyens les plus fragiles.

Pauvreté et insécurité alimentaire en France

1979. – 9 décembre 2021. – M. **Olivier Paccaud** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'aggravation de la précarité alimentaire en France. Dans son rapport annuel sur l'état de la pauvreté en France, le Secours catholique dresse un constat alarmant, celui que notre pays ne réunit pas les conditions d'un accès

digne, serein et universel à l'alimentation. Si les confinements et la crise sanitaire ont certes provoqué un choc budgétaire supplémentaire chez les familles les plus pauvres, c'est une tendance mesurée sur le temps long qui doit nous alerter, celle d'une insécurité alimentaire qui toucherait près de 10 % de la population, notamment chez de nombreux travailleurs, retraités et étudiants dont on ne doit ignorer ni la détresse sociale, ni les risques sanitaires que supposent de tels déficits d'alimentation. En outre, le rapport de l'association rappelle que la situation est aggravée par le non-recours aux aides sociales auxquelles certaines familles pourraient prétendre. En effet, parmi l'ensemble du public accueilli par le Secours catholique, un tiers des personnes éligibles au revenu de solidarité active (RSA) n'en bénéficie pas, et un quart de ceux ayant droit à des allocations familiales n'y a pas recours. Simplifier l'accès à ces prestations sociales doit nous apparaître comme un impératif absolu dans la poursuite de cette lutte contre l'insécurité alimentaire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un droit fondamental et reconnu internationalement, celui de l'accès de tous à l'alimentation.

Modalités de financement des accompagnants des enfants en situation de handicap au sein des structures périscolaires

1980. – 9 décembre 2021. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'accueil et l'accompagnement des enfants en situation de handicap au sein des structures périscolaires. Par une décision du 20 avril 2011, le conseil d'État a considéré qu'il incombait à l'État de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire ait, pour les enfants handicapés, un caractère effectif ; que, à cette fin, la prise en charge par celui-ci du financement des emplois des assistants d'éducation qu'il recrute pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés en milieu ordinaire n'est pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire. En 2018, la cour d'appel administrative de Nantes avait statué que la prise en charge d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) par l'État, obligatoire sur le temps scolaire, s'étendait également au temps périscolaire. Dans un arrêt du 20 novembre 2020, le Conseil d'État a cassé cette décision, énonçant que la rémunération des AESH incombe à la structure organisatrice de l'activité pendant laquelle ils accompagnent les enfants. Ainsi, le financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne incombe à l'organisme responsable de celle-ci. Il a jugé que, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. L'éducation nationale a précisé aux collectivités que cet accompagnement spécifique sur le temps de restauration et d'accueil périscolaire serait à leur charge au plus tard au 1^{er} janvier 2022. Ces enfants bénéficiaient jusque-là, par le biais du recrutement et du financement de l'éducation nationale, d'un AESH sur les temps scolaires et éventuellement périscolaires lorsque le besoin était notifié, à raison d'une heure sur la pause méridienne. La prise en charge du temps restant était assurée par les équipes périscolaires ou était à la charge des familles. Le principe dégagé par le Conseil d'État induit une charge supplémentaire financière et organisationnelle conséquente pour les collectivités dont les budgets sont déjà largement éprouvés. Alors qu'elles connaissent des difficultés de recrutement d'AESH sur le temps scolaire, les collectivités vont devoir s'employer à affecter des professionnels pour assurer la prise en charge des élèves handicapés sur le temps périscolaire dès le 1^{er} janvier 2022. Elles devront former ces professionnels et répondre aux besoins selon que l'élève relève d'un accompagnement lors de la pause méridienne, le soir ou lors des vacances. Elles alertent par ailleurs sur la multiplication des employeurs (un sur le temps scolaire, un autre sur les temps méridiens et extrascolaires), qui fragilise encore davantage le statut de ces personnels. De nombreuses collectivités se sont engagées en faveur d'un accueil inclusif et s'inquiètent de ne pouvoir assurer le bien-être des élèves et la sérénité des parents par la stabilité des équipes et l'accompagnement adapté à chaque élève, tout en répondant à cette nouvelle exigence. Relayant les préoccupations soulevées par les communes du Bas-Rhin, à l'instar de la communauté de communes du canton d'Erstein, qui a adopté une motion d'urgence, en date du 29 septembre 2021, sur les modalités de financement des AESH au sein des structures périscolaires, elle lui demande comment le Gouvernement entend soutenir et accompagner les collectivités dans cette prise en charge des élèves en situation de handicap par un AESH sur le temps périscolaire.

6715

Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement

1981. – 9 décembre 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement pour les ressources des collectivités locales et des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). En

effet, l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement. Ainsi, les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, soit dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Avec ces nouvelles modalités, il est à craindre un risque de non-recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non-déclaration d'achèvement des travaux, et une diminution des ressources des collectivités locales. De même, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe fondé, au 31 décembre 2022, sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif s'appuyant sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, entraînera, pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les CAUE, dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif et quelles mesures d'anticipation seront prises pour pallier l'impact financier pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

Prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap

1982. – 9 décembre 2021. – Mme Françoise Gatel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à propos de la prise en charge du financement des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Le Gouvernement encourage et veut développer l'école inclusive, et si cette politique volontariste est positive, elle rencontre lenteurs et difficultés, notamment sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Les AESH prennent en charge les différents types d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, sur prescription de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, au sein des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). En 2018, la cour d'appel administrative de Nantes avait statué que la prise en charge d'un AESH par l'État, obligatoire sur le temps scolaire, s'étendait également au temps périscolaire. Dans un arrêt du 20 novembre 2020, le Conseil d'État a cassé cette décision, énonçant que la rémunération des AESH, agents publics de l'État, incombe à la structure organisatrice de l'activité pendant laquelle ils accompagnent les enfants. Ainsi le financement de l'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant la pause méridienne, et donc essentiellement le temps de restauration, incombe à l'organisme responsable de celle-ci, le plus souvent la commune les accueillant. Préconiser les dispositifs d'accompagnement individuel, souvent établis par les MDPH, relèvent ainsi des départements mais sont financés, en partie, par l'État et pour son autre partie sur le temps périscolaire par les collectivités compétentes, multipliant les sources de financements et la complexité. Une politique volontaire d'école inclusive doit bénéficier d'un dispositif d'accompagnement adapté, de qualité, faute de quoi ses effets seront limités, voir négatifs pour certains enfants. Ainsi elle l'interroge sur la pertinence d'engager une évolution de ce dispositif pour plus de cohérence, d'agilité et de sécurité, en le confiant en globalité aux départements, sous réserve de l'accord des départements et des conditions financières acceptables.

Exercice de la compétence de voirie par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

1983. – 9 décembre 2021. – M. François Calvet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences du transfert obligatoire de la compétence de voirie aux communautés urbaines - prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) - pour la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole. En effet, le 1^{er} janvier 2016, la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée est devenue la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, regroupant 35 communes. Précédemment, et en conformité avec la loi NOTRe, la compétence « voirie » était exercée par les communes, s'agissant d'une compétence optionnelle ou facultative des communautés d'agglomération. Mais depuis le 1^{er} janvier 2016, deux modes de gestion cohabitent. D'une part, au moyen de conventions de gestion, qui permettent aux communes de continuer à gérer directement la compétence voirie : le personnel est resté communal, les budgets de fonctionnement et d'investissement sont communaux et gérés par la commune, et les marchés et travaux sont initiés et suivis par la commune. La communauté urbaine rembourse tous les ans les frais de fonctionnement et d'investissement aux communes sur la base de l'évaluation établie par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en 2016 au moment du transfert de la compétence voirie. Ce mode de gestion constituait une tolérance juridique transitoire destiné à permettre aux communautés urbaines de mettre en œuvre le transfert de la compétence voirie. D'autre part, au moyen de deux pôles territoriaux regroupant chacun des communes qui lui ont transféré le personnel communal ainsi que la gestion financière et opérationnelle de la

compétence voirie. Cette dernière organisation territorialisée et déconcentrée permet à la communauté urbaine de gérer directement la compétence voirie tout en préservant les besoins de proximité inhérents à cette compétence. Ce double système fonctionnant à la satisfaction de tous, il lui demande si un tel régime peut perdurer et devenir un mode de gestion de la compétence de voirie par les communautés urbaines, et dans le cas inverse, comment il conviendrait de procéder.

Désertification médicale

1984. – 9 décembre 2021. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet de la désertification médicale. La problématique de la désertification médicale n'est pas nouvelle et relève d'enjeux de formation, de conditions de travail et de valorisation des professionnels de santé, généralistes ou spécialistes ; elle s'est accentuée de façon particulièrement inquiétante ces derniers mois sur le territoire de la communauté urbaine de Dunkerque, et particulièrement sur la commune de Cappelle-la-Grande. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. De 2010 à 2020 sur la communauté urbaine de Dunkerque, le nombre de médecins généralistes est passé de 220 à 163. Près de 40 % de ces médecins ont plus de 60 ans et partiront donc en retraite dans les prochaines années. Ces chiffres sont d'ailleurs à croiser avec la démographie de la population senior qui ne cesse d'augmenter sur ce territoire. À Cappelle-la-Grande - 8 000 habitants – la ville passe de 10 médecins présents en 2010 à un seul en 2022 qui est âgé de 71 ans. La commune s'est retournée les manches afin d'endiguer cette situation, malheureusement en vain, malgré des possibilités d'accompagnement et de mise à disposition de locaux offertes. De nombreux territoires en France, qu'ils soient ruraux ou quartiers prioritaires, sont confrontés à la même situation. Pour autant, dans le Nord, l'accès à la santé doit être plus que jamais une priorité puisque, à tous les âges les indicateurs de santé sont au rouge et, sans accès à un médecin de proximité de confiance, on constate que le parcours de santé peut se dégrader très vite. Pour faire face aux zones dénuées de médecin, un certain nombre de collectivités ont fait le choix d'être à l'initiative. Ainsi, le département du Pas-de-Calais vient d'annoncer récemment le choix d'expérimenter sur trois ans le recrutement de médecins salariés. Une autre solution peut résider dans le soutien en investissement à la création de maisons de santé et centres de santé, mais aussi l'expérimentation du recrutement de médecins salariés en prévoyant une décharge des tâches de gestion administrative. Cette crise du médecin généraliste, c'est aussi une autre crise sanitaire qui touche les communes en plein cœur. Naturellement, en matière de désertification médicale, personne ne possède de baguette magique et il a bien conscience que la réforme du *numerus clausus* portera dans quelques années ses fruits, mais il faut agir avant d'attendre. Aussi, il lui demande de quelle manière le Gouvernement est prêt à se mobiliser aux côtés des collectivités, en particulier des maires pour faire face aux désertifications médicales qui sont aujourd'hui de plus en plus nombreuses.

Prise en charge des cas de myocardite et de péricardite chez les adolescents

1985. – 9 décembre 2021. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les suites des hospitalisations en soins intensifs et en réanimation après la survenue d'une myocardite ou péricardite due au vaccin contre la Covid-19. En effet, si elles sont désormais reconnues comme effets secondaires des vaccins et font l'objet d'une mise en garde pour sensibiliser les professionnels de santé, les parents concernés restent démunis face aux conséquences à plus long terme de ces maladies. Interdiction de faire du sport pendant six mois, fatigue inhabituelle et risques de séquelles exigeant un contrôle régulier par imagerie radio-médicale (IRM) : les conséquences ne sont pas neutres dans certains cas et constituent un préjudice pour la scolarité et la santé mentale d'adolescents qui n'avaient aucun problème médical jusque-là. Elle lui demande par conséquent quels sont les moyens prévus pour la prise en charge et l'accompagnement de ces familles à moyen et long terme le cas échéant.

Rémunération des professionnels du secteur médico-social et du secteur social

1986. – 9 décembre 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des professionnels du secteur médico-social et du secteur social. La signature, le 13 juillet 2020, des accords dits du « Ségur de la santé » a engendré des iniquités salariales majeures : les professionnels du secteur médico-social et du secteur social sont les grands oubliés de ces accords et subissent une discrimination aussi flagrante qu'inacceptable. Si des avancées ont été récemment intégrées au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2022 concernant les professionnels relevant de l'assurance maladie, si 400 millions d'euros sont débloqués pour le secteur de l'aide à domicile, les professionnels des secteurs sanitaire, médico-social et social privé à but non lucratif demeurent majoritairement exclus alors qu'ils concernent plus de 241 000

professionnels. Ce secteur connaît, également et malheureusement, de grandes difficultés de recrutement qui menacent la capacité de prise en charge et la qualité de l'accompagnement des personnes. Les conditions de travail des professionnels en poste sont, de surcroît, fortement dégradées. Rien ne semble justifier cette différenciation de reconnaissance et de salaires entre les secteurs public et privé en fonction des financeurs voire même, entre les catégories de professionnels eux-mêmes au sein d'un même établissement ! À titre d'exemple, l'établissement de l'association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI) dans la Nièvre compte 320 salariés. Pour le domaine « handicap enfance », 50 professionnels de santé seront augmentés au 1^{er} janvier 2022 et 100 personnels éducatifs devraient être augmentés courant 2022. Leurs collègues qui exercent le même métier mais dans le domaine « handicap adulte » ne sont pas concernés, alors qu'il s'agit de salariés qui travaillent ensemble et qui concrètement peuvent être amenés à les relayer. Malheureusement, cet exemple n'est pas anecdotique puisque sur le département, sur 1 104 salariés répartis au sein de six établissements, seulement 89 salariés (soit 6 %) sont concernés par Ségur 2,70 salariés par la première mission demandée par le Gouvernement (soit 4,6 %) et 260 salariés par la seconde (soit 17 %). Autrement dit, 419 salariés sur 1 104 sont concernés par l'augmentation de 183 euros (soit 38 %). Le Gouvernement considère-t-il que les professionnels des secteurs médico-social et social ne sont pas aussi essentiels que les soignants dans la prise en charge des personnes vulnérables ou en situation de handicap ? Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement a l'intention de faire pour rétablir un traitement égalitaire pour l'éligibilité à la prime du Ségur pour la branche sociale et la branche médico-sociale.

Impact des augmentations de prix sur la profession agricole

1987. – 9 décembre 2021. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant les phénomènes d'augmentation de prix qui pèsent sur notre agriculture et qui concernent le coût des carburants pour les véhicules, ou du gaz pour les opérations de séchage (quand la fin des pénuries autorise les approvisionnements) ou encore l'inflation supérieure à 300 % au cours des derniers mois des engrais azotés. Si le sujet a déjà très largement été évoqué pour ce qui concerne le coût des énergies, elle attire son attention sur les marges de manœuvre offertes concernant le coût des engrais, à travers la levée des droits à l'importation et des taxes douanières antidumping. Selon la chambre d'agriculture du département d'Eure-et-Loir, l'impact économique actuel des présentes augmentations de prix s'évalue à 40 000 euros par exploitation. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de ne pas laisser nos agriculteurs se trouver face à de nouvelles difficultés qui ne manqueraient pas d'avoir des répercussions sur le pouvoir d'achat des consommateurs et sur notre compétitivité agricole.

Flambée des prix des carburants en Guyane

1988. – 9 décembre 2021. – **M. Georges Patient** interroge **M. le ministre des outre-mer** sur les mesures que compte prendre en urgence le Gouvernement pour lutter contre les augmentations plus qu'importantes du prix des carburants en Guyane. En effet ils atteignent aujourd'hui un sommet jamais atteint, le plus élevé de tous les départements et régions d'outre-mer (DROM) : 1,89 euros le litre pour du sans plomb ; 1,63 euros le litre pour du gazole. Sans oublier que ces prix élevés ont pour conséquence immédiate l'augmentation globale du coût de la vie. La population guyanaise est excédée, tout comme en 2008 et la colère monte contre un système de calcul opaque, incontrôlable, avantageux à la société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA), en situation de monopole. Aussi il lui demande la mise en œuvre d'une formule de prix, juste et effectivement contrôlable et d'autre part, d'étudier la mise en place d'alternatives existant à la situation monopolistique de la SARA en matière d'approvisionnement de la Guyane.

Dysfonctionnements subis par les unités localisées pour l'inclusion scolaire en Seine-Maritime

1989. – 9 décembre 2021. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet des dysfonctionnements subis par les classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) en Seine-Maritime. Les unités localisées pour l'inclusion scolaire, ou ULIS, sont des dispositifs permettant la scolarisation d'élèves en situation de handicap au sein d'établissements scolaires ordinaires. En Seine-Maritime, la rentrée de septembre 2021 a été chaotique pour de nombreux élèves bénéficiant de ces dispositifs. En effet, à Sotteville-lès-Rouen, Bacqueville-en-Caux, Auffay, Saint-Saëns, Dieppe ou encore Saint-Nicolas-d'Aliermont, plusieurs établissements n'avaient pas d'enseignants spécialisés en septembre, car ceux qui s'y trouvaient en poste avaient été réaffectés dans des ULIS du premier degré. Des contractuels non formés avaient alors été recrutés à la hâte via Pôle emploi, dont certains ont par la suite démissionné, dépassés face à des enfants

qui ont des troubles et handicaps spécifiques. Trois mois après, la situation des élèves en situation de handicap accueillis dans des établissements ordinaires reste loin d'être optimale, puisque les classes ULIS, censées recevoir des effectifs de 12 élèves maximum, 10 dans certains cas, voient le nombre d'enfants augmenter. Cela va à l'encontre des recommandations, qui visent à permettre un accueil adapté et une prise en charge du handicap par des équipes spécialisées. Cette situation nuit directement à la qualité de l'accompagnement, lequel est déjà impacté par une politique de recrutement favorisant les contractuels au détriment des enseignants spécialisés. La scolarisation des élèves en situation de handicap devrait être une priorité. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre fin à ces dysfonctionnements et donner à ces dispositifs essentiels les moyens nécessaires pour accueillir ces enfants comme il se doit.

Dangerosité du transport d'élèves debout dans les transports en commun

1990. – 9 décembre 2021. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la dangerosité du transport d'élèves debout dans les transports en commun, ainsi que vient de le souligner le récent bilan de l'accident de Changé, en Mayenne, qui a fait 28 blessés, dont 27 enfants, le 16 septembre 2021. Ce dossier n'est pas nouveau et l'association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP) n'a eu de cesse d'alerter les pouvoirs publics sur la tendance malheureuse de nombreuses autorités organisatrices de la mobilité (AOM) de s'affranchir de l'article R. 411-23-2 du code de la route qui exige que les élèves soient transportés assis sur des services qui leur sont dédiés. Une communauté d'agglomération a d'ailleurs été condamnée en première instance pour une telle pratique. Suffit-il d'affirmer qu'un service est une ligne régulière ouverte au public pour ne pas appliquer l'obligation du transport assis d'enfants, alors même que toutes les caractéristiques du service en font un service à titre principal scolaire (SATPS) ? Le guide pour la sécurité des transports scolaires à l'usage des décideurs locaux et de leurs partenaires, qui fait référence en la matière, rappelle parfaitement les règles en vigueur et souligne l'importance du transport assis des enfants. Mais il n'a pas de valeur contraignante. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte entreprendre pour éviter cette grave dérive qui remet en cause la sécurité mais aussi la qualité du transport d'élèves, et s'il compte mobiliser les services préfectoraux compétents en la matière.

6719

Projet de requalification des logements du quartier Édouard Vaillant–Abreuvoir de Bobigny

1991. – 9 décembre 2021. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le refus de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) d'accepter la demande de majoration pour excellence du projet de requalification des logements du quartier Édouard Vaillant–Abreuvoir de Bobigny. Dans le cadre de la politique de la ville en faveur des quartiers prioritaires, il convient de saluer le lancement en 2014 d'un nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Toutefois, les quartiers et les collectivités de la Seine-Saint-Denis ne peuvent être traités qu'avec un regard particulier, qui prenne en compte leurs spécificités sociales, économiques et urbaines. Ainsi, Bobigny, ville préfecture de la Seine-Saint-Denis, inscrite dans le NPNRU avec deux projets d'intérêt national touchant plus de 10 000 habitants, a démontré sa volonté d'inscrire son territoire dans une nouvelle dynamique métropolitaine, en couplant les projets urbains à de multiples autres transformations fortes à travers des projets de zone d'aménagement concerté (ZAC), ou des projets privés. En effet, l'enjeu est de taille pour cette ville dont 70 % des habitants vivent en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), et dont plus de 37 % de la population se trouve sous le seuil de pauvreté, ce qui la classe parmi les vingt villes de plus de 20 000 habitants avec le taux de pauvreté le plus élevé. Or, au sein du quartier Édouard Vaillant–Abreuvoir, contraint de par sa forme urbaine, avec de multiples handicaps sociaux et économiques (à titre d'exemple, le taux de chômage des jeunes y atteint les 66 %), l'ensemble des maîtres d'ouvrage, bailleur, ville, intercommunalité, ont cherché à définir un projet qui réponde aux critères d'excellence dans le cadre des NPNRU de l'ANRU, en termes de diversité de l'habitat, d'environnement, d'enjeux sociaux, de qualité d'équipements publics, de mixité fonctionnelle, de prise en compte des usages, de concertation. Par ailleurs, la cité de l'Abreuvoir, réalisé par Émile Aillaud, est reconnue architecture contemporaine remarquable. Le projet a été qualifié d'« exemplaire » par le ministère de la culture, et l'ANRU reconnaît « l'ambition élevée du programme de requalifications ». L'ANRU a pourtant rejeté cette demande de majoration pour excellence. Il souhaite donc savoir quels seraient les critères attendus afin que ce projet bénéficie d'une reconnaissance de logique d'excellence, tant il est essentiel de donner les moyens financiers aux maîtres d'ouvrage d'être à la hauteur de leurs ambitions et des besoins des habitants.

Situation du service d'urgences de Senlis

1992. – 9 décembre 2021. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé à propos de la fermeture du service d'urgence de l'hôpital de Senlis et de l'état général du groupe hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO). Dans l'Oise, les urgences de l'hôpital de Senlis subissent depuis plusieurs mois des fermetures répétées. Si le projet d'une fermeture définitive est évoqué, c'est bien une fermeture temporaire au mois de décembre qui semble décidée, après plusieurs jours de flou mêlant contradictions et rumeurs. Ces revirements, après une crise sanitaire éprouvante, participent à la dégradation des conditions de travail des soignants. En outre, plusieurs départs de personnels sont en suspens. Au cours de l'été déjà, ce service d'urgence a été fermé, les patients étant renvoyés vers l'hôpital de Creil. Les limites ont vite été atteintes avec une attente allant parfois jusqu'à 14 heures. Le service d'urgences de l'hôpital de Senlis est vital pour la vie de ce territoire. La raison de cette fermeture doit également questionner sur la politique menée par le Gouvernement. La crise sanitaire nous le montre, il est nécessaire d'investir sur l'hôpital et sur ce personnel manquant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de ne pas laisser les services d'urgence fermer, en particulier celui de Senlis. Il l'invite à prendre des mesures pérennes afin d'éviter des fermetures intempestives voire définitives qui nuisent à la qualité de l'offre de soins sur tout le territoire du sud de l'Oise.

1. Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Perspectives des élevages de volailles en plein air

25734. – 9 décembre 2021. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'obligation faite aux éleveurs de volailles en plein air, depuis le début du mois de novembre 2021, de confiner leurs animaux en raison de cas avérés d'influenza aviaire sur notre territoire. Ces derniers objectent que leurs fermes, le plus souvent autonomes, ne présentent pas de risques réels en termes de diffusion du virus. Tel n'est en revanche pas le cas des élevages industriels, au sein desquels la concentration et la claustration des animaux, jointes au transport intensif d'animaux vivants et à la segmentation de la filière, constituent de puissants facteurs de développement et de propagation des épizooties. Le confinement des volailles de plein air s'apparenterait ainsi à un non-sens sanitaire. Il représente aussi une contrainte démesurée pour ceux des producteurs qui, en raison de limitations d'ordre matériel, ne sont pas en mesure de le mettre en place. Les professionnels visés soulignent également, au rang des effets pervers de cette mesure, le mal-être infligé à des animaux rustiques et une baisse fatale de qualité de la production assortie d'une forme de tromperie forcée du consommateur, les cahiers des charges des labels de qualité ne pouvant plus être respectés : comment continuer à présenter comme étant « de plein air » une volaille enfermée toute une partie de l'année ? Dans ces circonstances, elle lui demande de quelle manière il considère la demande pressante des petits producteurs en faveur du maintien de la dérogation « plein-air », qui permet aux éleveurs de canards, de volailles de chair et de poules pondeuses de maintenir leurs animaux en extérieur, y compris en période de risque épizootique, et qui conditionne en large part la sincérité des appellations « plein air » ou « fermier ». Sur un plan plus général, au-delà de mesures de confinement ponctuelles motivées par des épisodes caractérisés de risque sanitaire, elle souhaite savoir comment il justifie le paradoxe consistant à favoriser officiellement le développement de formes intensives d'élevage dont l'effet d'accélération sur la propagation des épizooties est avéré.

Vente à un particulier de parcelles forestières appartenant à des collectivités

25811. – 9 décembre 2021. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de vente, à un particulier, de parcelles forestières appartenant à des collectivités. Il rappelle que les communes souhaitant vendre à un particulier des parcelles forestières gérées par l'office national des forêts (ONF) sont confrontées à de nombreux obstacles. En effet, selon les dispositions des articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2 du code forestier, la cession à un particulier d'une parcelle relevant du régime forestier, ne peut intervenir que lorsque l'autorité compétente - à savoir le préfet - en cas d'accord de l'ONF et de la collectivité ou personne morale intéressée, ou le ministre en charge des forêts à défaut d'un tel accord, a distrait cette parcelle dudit régime. Il n'est donc pas possible, pour une collectivité, de réaliser la vente d'une parcelle forestière à un particulier tant que la distraction du régime forestier n'est pas intervenue. Afin de l'obtenir, l'avis technique de l'ONF est sollicité par la direction départementale des territoires (DDT) pour instruire le dossier. Or, cet avis n'est favorable que s'il existe une continuité du régime forestier, impliquant donc que les parcelles concernées ne puissent être vendues qu'au bénéfice d'une collectivité, d'un établissement public ou de l'État, mais quasiment jamais à un particulier. À la demande des communes propriétaires de forêts, les règles du régime forestier pourraient être assouplies en autorisant la vente de leurs parcelles à un particulier lorsque ni l'État ni aucune collectivité ne souhaitent les acquérir. Il demande donc au Gouvernement s'il entend faire évoluer le droit en vigueur en ce sens.

ARMÉES

Statut patrimonial et accessibilité des archives détenues par le dépôt central des archives de la justice militaire, implanté au Blanc

25726. – 9 décembre 2021. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le statut patrimonial et l'accessibilité des archives détenues par le dépôt central des archives de la justice militaire, implanté au Blanc, dans l'Indre. Ce service conserve les documents provenant des juridictions militaires françaises et des établissements pénitentiaires militaires depuis 1940, mais aussi des archives d'administrations françaises spoliées

par les autorités allemandes lors de la Seconde Guerre mondiale, ainsi que des archives saisies dans les organismes nazis en France nécessaires à la recherche historique pour l'histoire de la Collaboration bien sûr mais surtout sur celle de sa Résistance et des conflits coloniaux. Il souhaite savoir quelles mesures elle souhaite mettre en œuvre pour que le récolement de ces pièces et leurs délais de communicabilité soient rendus publics, conformément aux dispositions de l'article L. 213-3-1 du code du patrimoine, créé par l'article 25 de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. Surtout, il aimerait être informé des possibilités qui seraient données aux lecteurs de pouvoir de nouveau consulter les archives de ce dépôt qui leur est fermé depuis deux ans et plus généralement des programmes que pourraient initier le ministère des armées pour les rendre disponibles dans l'un des sites du service historique de la défense.

AUTONOMIE

Politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées

25716. – 9 décembre 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie à propos des politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées. Il rappelle que la prévention de la perte d'autonomie a donné lieu à de nombreux travaux et analyses au cours de dernières années. Pourtant, la France est à la traîne dans la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. Face au choc démographique - les plus de 85 ans vont tripler d'ici à 2050 -, une véritable stratégie de prévention de la perte d'autonomie permettrait pourtant d'améliorer la vie d'un quart de la population et de près d'un tiers demain. Si l'espérance de vie à la retraite est plus élevée en France qu'ailleurs en Europe, les années en bonne santé ne comptent que pour moitié. La Cour des comptes a calculé qu'un gain d'un an d'espérance de vie sans incapacité ferait économiser 1,5 milliard d'euros environ dans les dépenses de l'assurance maladie. De plus, les usagers sont souvent confrontés à une multiplicité d'interlocuteurs et au risque bien réel de découragement. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en faveur de l'autonomie des personnes âgées et au regard des récentes conclusions de la Cour des comptes.

6722

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Baisse du produit de la fiscalité directe des communes

25729. – 9 décembre 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la baisse du produit de la fiscalité directe des communes pour 2021. La taxe d'habitation représentait jusqu'à présent l'un des principaux leviers de recettes des communes, particulièrement importants pour mener leurs projets d'investissements locaux. Dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation décidée par le Président de la République, il avait été annoncé par le Gouvernement que cette perte de recettes serait compensée à l'euro près. Or, à l'usage, il apparaît que certaines petites communes peuvent être pénalisées par l'effet combiné de la révision de la base fiscale par les conseils départementaux et du système de coefficient correcteur mis en place pour compenser la suppression de fiscalité directe. En effet, dans certains cas, cette réforme a engendré des pertes de recettes de plus de 10 000 euros, mettant en difficulté les communes concernées, celles-ci ayant planifié leurs investissements à long terme sur une stabilité de leurs recettes fiscales. Dans le cadre des débats sur le projet de loi de finances pour 2022, il apparaît nécessaire de trouver des solutions équitables et non pénalisantes pour soutenir les petites communes connaissant des pertes de recette de plus de 10 000 euros suite à la réforme de la taxe d'habitation. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir ces petites communes.

Accès des communes au service de la publication foncière

25752. – 9 décembre 2021. – M. André Vallini attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'accès, pour les communes, au service de la publication foncière. Dans le cadre du traitement de leurs dossiers d'urbanisme, les communes sont amenées à avoir besoin de connaître le nom des propriétaires de parcelles ou de biens. Toutefois, les éléments fournis par le cadastre ne sont pas toujours précis, notamment lorsque la propriété est détenue par une société civile immobilière (SCI), une société à responsabilité limitée (SARL), une association ... Pour connaître les identités des

propriétaires, elles doivent alors consulter le service de la publicité foncière qui facture le service. Ce qui ajoute une charge financière supplémentaire à leurs budgets déjà contraints. Il lui demande donc dans quelle mesure les communes pourraient être exonérées du coût de cette prestation fournie par le service de la publication foncière.

État des lieux des guichets locaux pour accompagner l'expérimentation locale

25763. – 9 décembre 2021. – M. **Éric Kerrouche** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet de la mise en place des expérimentations locales. Dans le cadre de l'examen de la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à l'expérimentation, la ministre en charge de la cohésion des territoires a déclaré que « simplifier le droit à l'expérimentation ne suffit pas et qu'il faut accompagner les collectivités territoriales. » C'est ainsi qu'une instruction ministérielle aux préfets de région et de département n° TERB2115000J du 12 mai 2021 relative à la mise en œuvre des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, prévoit la mise en place des guichets locaux pour accompagner les collectivités territoriales et leurs groupements dans des expérimentations portant des dérogations à des normes nationales qui régissent l'exercice de leurs compétences. Ces guichets doivent également organiser la remontée des propositions locales en la matière. Une seconde instruction ministérielle aux préfets de région et de département n° TERB2012896J du 15 mai 2021 relative aux modalités d'intervention de l'agence nationale des collectivités territoriales prévoit également que dans le cadre de sa mission de veille et d'alerte, elle contribue à la mise en place de dispositifs d'innovation et d'expérimentation de politiques publiques. La simplification de l'expérimentation et la possibilité de sa pérennisation ont été présentées comme une marche vers la différenciation traitée dans le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dit 3DS) en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Aussi, il l'interroge sur l'état des lieux à date des guichets locaux mis en place dans les préfetures et souhaite savoir combien de demandes d'expérimentation ont été adressées et combien de réponses positives ont été apportées par l'État. Il demande également si l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a été sollicitée pour des demandes d'ingénierie juridique et quelles sont les modalités d'information et d'accompagnement des collectivités.

6723

Compensation pour les communes du dispositif d'autorisation spéciale d'absence lié à la covid-19

25781. – 9 décembre 2021. – M. **Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences financières, pour les collectivités, du dispositif d'autorisation spéciale d'absence (ASA) concernant les agents publics territoriaux reconnus vulnérables à la covid 19. En effet, s'ils ne peuvent ni recourir totalement au télétravail pour exercer leurs missions, ni bénéficier de certaines mesures de protection renforcées sur leur lieu de travail, certains agents sont éligibles à l'ASA s'ils répondent à l'un des critères de vulnérabilité définis par l'article 1^{er} du décret du 8 septembre 2021 pris en application de l'article 20 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020. Or, ces personnels placés en ASA ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie et continuent de percevoir leur traitement versé par la collectivité territoriale. Cette situation met donc en difficulté de nombreuses communes contraintes de rémunérer les agents placés en ASA en sus de leurs remplaçants, et ce, sans aucune compensation de la part de l'État. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit une prise en charge totale ou partielle du traitement de ces agents.

Intégration des présidents de conseil économique, social et environnemental régional dans les comités de bassins

25785. – 9 décembre 2021. – Mme **Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'évolution de la gouvernance locale des organismes locaux traitant des problématiques liées au milieu aquatique, au respect de l'environnement naturel de cet espace, à la gestion de la ressource en eaux et aux différents usages dans chaque bassin. Afin de répondre aux besoins de proximité et d'efficacité exprimés par les citoyens ces dernières années, elle demande dans quelles mesures les présidents de conseil économique, social et environnemental régional (Ceser) pourraient être intégrés de droit dans les comités régionaux de la biodiversité et les comités de bassins dont le périmètre et la composition sont définis, respectivement, aux articles L. 212-1 et L. 213-8 du code de l'environnement. Ainsi, l'expression de la société civile dans cette gouvernance se verrait renforcée.

Vote à main levée pour des nominations effectuées par la commission permanente d'un conseil régional ou départemental

25803. – 9 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24641 posée le 30/09/2021 sous le titre : "Vote à main levée pour des nominations effectuées par la commission permanente d'un conseil régional ou départemental", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Possibilité de vote à main levée pour des nominations

25804. – 9 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24640 posée le 30/09/2021 sous le titre : "Possibilité de vote à main levée pour des nominations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Différence juridique entre la notion d'élection et celle de nomination lors des délibérations d'une collectivité territoriale

25807. – 9 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24639 posée le 30/09/2021 sous le titre : "Différence juridique entre la notion d'élection et celle de nomination lors des délibérations d'une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Permis d'aménager

25814. – 9 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 24646 posée le 30/09/2021 sous le titre : "Permis d'aménager", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Difficultés rencontrées par les syndicats de rivière pour trouver une assurance pour les activités liées à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations

25815. – 9 décembre 2021. – M. Alain Milon attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par les syndicats de rivière pour trouver une assurance responsabilité civile/dommages aux biens notamment pour les activités liées à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1^{er} janvier 2018. Progressivement, cette compétence est passée d'une réglementation sur l'ouvrage digue à une réglementation sur le système d'endiguement. Actuellement plus d'une centaine de ces structures, en France, est confrontée à cette impossibilité de trouver un assureur : GROUPAMA, SMACL qui intervenaient jusqu'à présent ne soumissionnent plus. Ce désengagement est particulièrement préjudiciable pour ces établissements qui exercent une compétence majeure pour la protection de nos concitoyens notamment par endiguement. En vertu du principe qui veut que l'État soit son propre assureur, la prise en charge de ses risques ne posait pas de difficultés avant le transfert de cette compétence. Depuis le transfert de la compétence GEMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicats de rivière, la question se pose désormais avec une réelle acuité. Consulté, le bureau central de tarification n'a pu apporter de solution à cette problématique dans la mesure où ces structures de droit public peuvent être leur propre assureur. Or, la plupart de ces structures intercommunales n'ont pas la capacité financière pour assumer ces risques en auto-assurance eu égard à l'ampleur du risque à couvrir alors même que l'aléa « inondation » a des probabilités d'occurrence de plus en plus importantes. Leur capacité financière s'avère insuffisante pour assumer la couverture de ces risques en cas de survenance d'une catastrophe naturelle. Outre les difficultés majeures engendrées par cette situation, il est pour le moins paradoxal de constater cette « frilosité » des compagnies d'assurances à remplir leurs missions envers des structures qui œuvrent à la prévention des risques avec pour objectif de limiter les dégâts occasionnés ce qui induit une diminution des remboursements à

verser en cas de sinistres tant aux particuliers qu'aux collectivités. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour résoudre cette situation et permettre à ces structures d'exercer leurs compétences imposées par transfert dans des conditions satisfaisantes tant du point de vue financier que de mise en sécurité des populations concernées.

Complémentaire de santé et prévoyance des agents territoriaux

25816. – 9 décembre 2021. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le coût de la prise en charge d'une partie de la complémentaire de santé et prévoyance des agents territoriaux par les collectivités. Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale impose aux employeurs publics de participer au financement d'une partie de la complémentaire santé et prévoyance souscrite par leurs agents. Au sein de la fonction publique territoriale, cette obligation de prise en charge doit s'appliquer progressivement pour les employeurs : dès le 1^{er} janvier 2025 pour la participation à la prévoyance à hauteur de 20 %, et au 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 50 % concernant la participation à la complémentaire santé. Les décrets d'application de ce texte sont maintenant attendus par les élus, tout particulièrement celui fixant les montants de référence pour la prise en charge d'une partie de la prévoyance santé. Cette mesure est certes attendue par les agents concernés car elle va mettre fin à une situation d'inégalité par rapport au secteur privé, mais elle aura pour conséquence une charge supplémentaire pour les collectivités locales qui, pour certaines d'entre elles, connaissent déjà d'importantes charges financières. Elle demande donc au Gouvernement s'il prévoit des mesures de compensation et d'accompagnement en faveur des collectivités locales soumises aux dépenses supplémentaires entraînées par cette réforme.

Pouvoir du maire en cas d'infraction au code de l'urbanisme

25818. – 9 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si les mesures codifiées aux articles L. 481-1 à L. 481-3 du code de l'urbanisme permettent à un maire de prescrire la démolition de constructions ou d'aménagements édifiés sans l'obtention préalable d'une autorisation au titre de l'urbanisme.

6725

COMPTES PUBLICS

Conséquences pour les ressources des collectivités et des centres d'architecture d'urbanisme et d'environnement des nouvelles modalités de perception de la taxe d'aménagement

25790. – 9 décembre 2021. – M. Sébastien Pla signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** les inquiétudes des élus et des présidents de centre d'architecture d'urbanisme et d'environnement (CAUE) relatives au nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement applicable à compter de janvier 2023. Il lui rappelle que, suite à l'adoption de l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 relatif à la taxe d'aménagement, les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Or il lui expose que ces nouvelles modalités font courir un risque de non recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non déclaration d'achèvement des travaux, lequel pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les CAUE dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Il lui indique que cette situation constitue une menace réelle pour le maintien des équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires, sachant que les incertitudes pesant sur les recettes sont susceptibles de s'étaler sur une voire deux années. Aussi, souhaite-t-il connaître les dispositions qu'il envisage pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif, ainsi que les mesures d'anticipation pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire courant jusqu'en 2023.

CULTURE

Avenir de l'église suédoise de Paris

25735. – 9 décembre 2021. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet de l'avenir de l'église suédoise de Paris, située rue Médéric dans le 17^e arrondissement, et menacée de disparition. Elle rappelle que cette église fut construite en 1913 par la communauté suédoise de Paris. Le clergé suédois souhaite aujourd'hui vendre cette église luthérienne, propriété de l'Église de Suède depuis la séparation de l'Église et de l'État en 2000. Elle s'inquiète, à l'instar des amoureux du patrimoine, de sa possible destruction, alors que 300 000 Suédois, comme de nombreux Français, s'y retrouvent pour les grandes traditions suédoises. Elle se réjouit qu'un vœu ait été adopté à l'unanimité, en conseil d'arrondissement puis au conseil de Paris, pour maintenir la protection du bâtiment dans le cadre du futur plan local d'urbanisme (PLU), et pour solliciter officiellement la préfecture de région (DRAC) afin d'initier la procédure de classement au titre de la protection des monuments historiques. Elle lui demande donc que l'église suédoise de Paris puisse faire l'objet d'une procédure de classement dans les meilleurs délais, afin de sauvegarder ce monument qui, au-delà de l'aspect religieux, joue un rôle culturel extrêmement important.

Application du décret relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

25746. – 9 décembre 2021. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'application du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. Ce décret obéit naturellement à une logique de santé publique. Il n'en demeure pas moins que les professionnels du secteur s'interrogent sur la faisabilité technique du dispositif prévu et sur la prise en compte du poids économique du secteur du spectacle vivant, notamment musical (spectacles de danse, de théâtre, d'arts de rue, etc. qui convoquent également de l'amplification sonore et sont donc concernés par cette réglementation), afin de ne pas ralentir le plan de relance qui fait suite à l'épidémie de covid-19. L'impact positif de ces rendez-vous culturels sur la santé des publics doit également être pris en considération. Les professionnels alertent en outre sur la nécessité de disposer d'une étude, en lien avec les faisabilités techniques, permettant d'identifier les différents besoins pour la mise aux normes des lieux et des événements. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre en compte, en complément des impératifs de santé publique, les enjeux liés aux besoins d'investissements massifs à mettre en œuvre pour que ce décret puisse être appliqué sans mettre à mal l'économie du spectacle vivant déjà affectée par la crise sanitaire.

6726

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Défaillances du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics

25719. – 9 décembre 2021. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 41 du projet de loi de finances pour 2022 pour réformer, par ordonnance, le régime de responsabilité des gestionnaires publics. En effet, l'objectif est d'abroger le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire en instaurant un nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics. Il lui indique déplorer que le mécanisme de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, qui dérive du principe de séparation entre ordonnateur et comptable, puisse être supprimé par voie d'ordonnance. Le Gouvernement dit vouloir préserver l'existence d'un contrôle des comptables publics sur la régularité des opérations mais ce nouveau régime prévoit que l'obligation de vérification, assignée aux comptables, ne serait plus assortie d'aucune sanction. En effet, les comptables n'auraient aucune incitation à suspendre les paiements insuffisamment fondés. Alors pourquoi supprimer un tel régime de responsabilité ? Mettre en avant la responsabilité de fonctionnaires soumis au pouvoir hiérarchique direct des élus, notamment pour les directeurs généraux des services dont le rôle n'est pas strictement défini par la loi, les placerait dans une situation délicate par rapport à leurs employeurs directs. Il lui précise enfin que le fait de faire signer aux ordonnateurs une « lettre de décharge » risque de créer des dysfonctionnements dans les services et d'engendrer une paralysie. Cette réforme est le signe d'un démantèlement du réseau des finances publiques sur le territoire. Ainsi, il craint que ce mécanisme conduise à faire payer les exécutants et non les responsables de pratiques irrégulières et souhaiterait connaître les attentes qui pèseront sur le contrôle interne des collectivités.

Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments affectés à l'activité des petites et moyennes entreprises

25720. – 9 décembre 2021. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la nécessité de proroger le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments affectés à l'activité des petites et moyennes entreprises. L'article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a institué un crédit d'impôt en faveur des petites et moyennes entreprises qui engageaient des dépenses entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021 pour la rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles affectent à l'exercice de leur activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole. La circulaire d'application de cette disposition n'ayant été publiée par l'administration fiscale que le 30 juin 2021, ce crédit d'impôt n'a été que peu ou pas utilisé. D'après l'évaluation de ce crédit d'impôt dans le rapport « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances pour 2022, ce crédit d'impôt ne devrait en effet représenter qu'un coût de 20 millions d'euros en 2021. Aussi, il lui demande de reconduire ce crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments affectés à l'activité des petites et moyennes entreprises jusqu'au 31 décembre 2023.

Reconduction du dispositif de remboursement anticipé des créances de « carry-back »

25721. – 9 décembre 2021. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance, sur la nécessité de reconduire le dispositif de remboursement anticipé des créances de « carry-back ». Le report en arrière ou « carry back » permet, sur option, d'imputer le déficit constaté au titre d'un exercice n sur le bénéfice réalisé au cours de l'exercice précédent (n-1). En constatant une différence avec l'impôt d'ores et déjà acquitté par l'entreprise au titre de l'exercice précédent, il fait naître une créance fiscale en faveur de l'entreprise, non imposable. En réponse aux conséquences économiques de la crise sanitaire, ce dispositif a subi plusieurs aménagements. D'une part, la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a prévu le remboursement anticipé des créances non utilisées ou non cédées et nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020. D'autre part, la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a mis en place un dé plafonnement intégral du montant de déficit susceptible d'être reporté en arrière et un élargissement des exercices sur lesquels le report peut intervenir, en passant du seul dernier exercice aux trois derniers exercices. Cette disposition a ainsi permis aux entreprises, sur option, de reporter en arrière jusqu'au 10 septembre 2021 le déficit constaté au titre du premier exercice déficitaire clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021. Depuis plusieurs mois, les entreprises du secteur du bâtiment font face à une hausse exponentielle du coût des matériaux. Le choc de prix ainsi relevé sur la plupart des matériaux de construction se traduit, pour ces entreprises, par une forte augmentation du besoin en fonds de roulement. Aussi, afin de limiter l'impact immédiat sur leurs trésoreries, il lui demande d'étendre le droit à remboursement anticipé de la créance de carry back dès le dépôt de la déclaration de résultat, aux entreprises dont la clôture des comptes interviendra jusqu'à fin mars 2022.

Droit d'accès aux informations de santé des femmes enceintes pour les assureurs

25727. – 9 décembre 2021. – M. Claude Raynal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la légalité des demandes d'informations de santé des femmes enceintes pour les assureurs et les sociétés de prévoyance. Les demandes d'informations de santé émanant de ces organismes (compte rendu d'hospitalisation, certificats, ordonnances, etc.) portent, in fine, tant sur l'état de santé de la mère que de l'enfant à naître. En effet, les traitements et examens subis par la mère révèlent des informations sur la santé de l'enfant, notamment en cas de grossesse pathologique, qui est un tiers au contrat de prévoyance. Son statut d'hypothétique bénéficiaire du contrat ne pouvant justifier de le considérer comme un cocontractant, soumis à une obligation d'information sur son état de santé. Or la captation et l'enregistrement des données de santé portant sur un tiers à un contrat sont strictement interdits par l'article 9 du règlement général sur la protection des données et constituent d'ailleurs une infraction pénale. Face à ces éléments, il souhaite connaître les dispositifs que l'administration envisage pour encadrer cet enregistrement de données sensibles.

Répartition dérogatoire de la dotation globale de fonctionnement

25728. – 9 décembre 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'expérimentation d'une formule de répartition dérogatoire de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Cette nouvelle répartition, si elle venait à se généraliser, permettrait à l'État de verser la

DGF directement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui seraient ensuite en charge du versement aux communes les composant. Cette répartition territorialisée viendrait à renforcer le poids des EPCI sur les communes et à les rapprocher de facto du statut de collectivités territoriales. Passant d'une logique de répartition technique de droit commun à une logique de choix d'un exécutif intercommunal, cette nouvelle répartition affaiblirait surtout l'autonomie des communes, notamment en zone rurale. La réforme de la DGF doit aller, avant tout, dans le sens d'une simplification, d'une prévisibilité et d'une réelle lisibilité afin, notamment, de clarifier les critères d'attribution et de réduire les disparités entre les communes. C'était le sens des amendements portés par le Sénat lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2021. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de généraliser cette expérimentation et quelles sont ses intentions concernant une réforme de la DGF.

Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la loi de finances pour 2021

25730. – 9 décembre 2021. – M. **Cédric Vial** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) dans le cadre de la loi de finances pour 2021 et plus particulièrement sur l'arrêté du 30 décembre 2020 qui a fixé la liste des comptes éligibles automatiquement. Il ressort que certaines dépenses deviennent inéligibles dont notamment, les dépenses inscrites sur le compte 202 « documents d'urbanisme », les travaux en régie qui étaient valorisés en dépenses d'investissement et les frais d'aménagement des terrains comptabilisés au compte 212. Certaines collectivités se trouvent en difficulté car elles ont des opérations qui ont débuté avant la publication de ce décret et ont inscrit au budget les dépenses et les recettes suivant les règles antérieures d'éligibilité au FCTVA. Dès lors, elles ont un manque à gagner important qui ne leur permet plus d'équilibrer l'opération lancée. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces dépenses ne soient pas écartées du fait que ces opérations ont été lancées avant la publication du décret.

Hausse des prix du carburant

25741. – 9 décembre 2021. – M. **Jean-Luc Fichet** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la hausse des prix du carburant et particulièrement celle impactant les agriculteurs, le monde du bâtiment et des travaux publics (BTP) et les paysagistes. Il salue le report de l'augmentation des taxes sur le gazole non routier (GNR) au 1^{er} janvier 2023 au regard de la situation économique actuelle. Il n'en reste pas moins que les inquiétudes des professionnels de ces secteurs persistent, notamment en matière de distorsion de concurrence, de vols de carburants mais aussi, de manière générale, d'envolée des prix de l'énergie. Il l'interroge sur ses intentions dans l'hypothèse d'une pérennisation ou d'une accentuation de l'augmentation des prix de l'énergie. Les professionnels de ces secteurs souhaitent un plafonnement des taxes ainsi que la récupération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le GNR. Il souhaite savoir si le Gouvernement est disposé à prendre ces mesures et, si tel était le cas, à quelle échéance.

Avoirs libyens et règles de compliance

25744. – 9 décembre 2021. – Mme **Angèle Prévile** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la frilosité des banques françaises quant aux avoirs libyens, et l'interprétation divergente qu'elles font des règles de compliance par rapport à leurs voisines européennes. Les banques françaises font preuve d'une immense frilosité quant aux échanges avec la Libye, ce qui empêche les entreprises françaises, et notamment les petites et moyennes entreprises (PME), d'exporter sur ce marché d'avenir. Les établissements bancaires français refusent ainsi les virements en provenance de Libye, disant se conformer aux règles de compliance américaines. Pourtant, nos voisins italiens ou allemands, qui sont censés respecter les mêmes règles, ne rencontrent pas ces problèmes bancaires. Il semble donc il y avoir une divergence d'interprétation particulièrement dommageable de la part des banques françaises, les seules à voir dans ces règles de conformité une impossibilité de commercer avec la Libye, au détriment de la balance commerciale nationale. Ces difficultés spécifiques à notre système bancaire font partie des principales raisons expliquant pourquoi la France, qui en 2010 était le 3^e partenaire commercial de la Libye, en est aujourd'hui le 8^e. Dans le cadre du plan de relance du Gouvernement et de France 2030 et considérant que la Libye est demanderesse de la technicité des entreprises françaises, elle lui demande de quelle manière le Gouvernement entend lever ces contraintes spécifiques au système bancaire français et soutenir les relations commerciales avec la Libye.

Hausse de l'inflation

25756. – 9 décembre 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos de la hausse de l'inflation. Il rappelle que selon les derniers chiffres de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les prix à la consommation ont augmenté en France de 2,8 % en novembre 2021 par rapport à novembre 2020. Les prix des services accéléreraient et ceux de l'alimentation rebondiraient. Les prix des produits manufacturés progresseraient, sur un mois, au même rythme que le mois précédent. Les prix du tabac seraient stables et ceux de l'énergie ralentiraient. Dans la zone euro, le taux d'inflation a atteint un niveau record en novembre 2021, 4,9 % sur un an, tiré par les prix de l'énergie. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour juguler l'inflation et en limiter l'impact.

Taxe sur la surface commerciale

25758. – 9 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la « Tascom » (taxe sur la surface commerciale) qui est payée par les commerces de détail au bénéfice des collectivités locales. Cette héritière de la « taxe professionnelle », qui est calculée d'après la surface occupée par le magasin (et pas en fonction du chiffre d'affaires) a régulièrement augmenté en passant de 200 millions en 2004 à plus d'un milliard d'euros en 2020. Or les commerces en ligne n'en paient pas un centime, parce qu'ils ne sont pas « physiques » et n'occupent pas de surface commerciale. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette distorsion de concurrence qui fournit un avantage disproportionné au commerce en ligne et qui pénalise lourdement le commerce traditionnel.

Situation financière des traiteurs

25760. – 9 décembre 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation actuelle des professionnels des métiers de bouches, les traiteurs notamment. Alors que la pandémie qui frappe depuis plus d'un an et les multiples restrictions liées au confinement ont déjà entraîné une baisse drastique de l'activité des traiteurs, un bon nombre d'entreprises s'interroge et préfère annuler leurs événements de fin d'années face à l'annonce de la cinquième vague. Cette situation vient une nouvelle fois plonger dans l'incertitude le secteur déjà en difficulté de l'événementiel alors que le mois de décembre est généralement charnière pour ces professionnels, avec les fêtes de fin d'année en point de mire. Cette situation laisse malheureusement présager des perspectives alarmantes pour cette fin d'année et le 1^{er} trimestre 2022. Il paraît donc souhaitable de mettre en place au plus vite les mêmes mesures qui ont été mises en place lors des précédents épisodes de la crise. Car ils font partie des professions qui sont touchées de plein fouet par cette nouvelle vague, de la même manière que le secteur du tourisme et du transport aérien. Par conséquent, il lui demande d'entendre les inquiétudes formulées par ces professionnels et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que ce secteur important pour l'économie ne s'effondre.

Conséquences de l'évolution de la taxe d'aménagement pour les ressources des collectivités locales et des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

25768. – 9 décembre 2021. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes des élus et des présidents de conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) relatives au nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement qui devrait être appliqué à compter de janvier 2023. L'article 155 de la loi de finances 2020 pour 2021 a en effet modifié plusieurs articles du code de l'urbanisme relatif à la taxe d'aménagement. Les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023 seront exigibles à la date de réalisation définitive des opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux d'aménagement. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé, au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et les CAUE dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Cette situation constitue une menace pour le maintien de leurs équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires. Elle exprime sa vive inquiétude sur la perception de la recette durant cette période

transitoire qui durera au moins un an – et plus probablement deux – et souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises par le Gouvernement pour garantir l'effectivité de la perception des recettes dans les conditions prévues selon le nouveau dispositif. Par ailleurs, considérant la date d'application fixée à 2023, elle demande aussi quelles mesures d'anticipation seront prises pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

Difficultés d'approvisionnement en matières premières

25774. – 9 décembre 2021. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par les entreprises confrontées à la pénurie de matières premières ainsi qu'à l'envolée de leur prix. Depuis plusieurs mois, outre la pénurie de main d'œuvre, les entreprises du secteur du bâtiment font face à des difficultés d'approvisionnement ainsi qu'à une hausse exponentielle du coût des matériaux. Le choc de prix ainsi relevé sur la plupart des matériaux de construction se fait ressentir sur la trésorerie de ces entreprises. Ces difficultés ne touchent cependant pas que le secteur du bâtiment. Sont également concernés les secteurs de l'informatique, de l'électronique ou encore de l'imprimerie. Depuis le début de l'année, les imprimeurs ont en effet dû faire face à une augmentation de 40% du prix du papier. Ces difficultés mettent en péril la réalisation de certains projets et menacent à terme la santé financière de ces entreprises. Aussi, Il souhaite connaître la position du Gouvernement face à cette situation ainsi que les éventuelles mesures envisagées.

Urgence à mettre en place des aides sectorielles

25775. – 9 décembre 2021. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'urgence à mettre en place des aides sectorielles. Depuis plusieurs jours, la situation sanitaire se dégrade fortement. Avant même que la présence sur le territoire français du variant Omicron n'ait été détectée, la 5e vague s'annonçait déjà plus forte que la 4e. Un nouveau conseil de défense est d'ailleurs prévu ce lundi 6 décembre 2021. De nouvelles restrictions devraient s'ensuivre. Or, les premières conséquences économiques liées aux craintes et incertitudes liées à la dégradation de la situation sanitaire se font déjà ressentir. Selon le syndicat des activités événementielles (SAE) qui regroupe les petites et moyennes entreprises du secteur, plus de la moitié des événements programmés en décembre ont déjà été annulés. Aussi, il lui demande de mettre en place, en urgence, des aides sectorielles ciblées afin de soutenir les entreprises qui subissent les plus fortes baisses d'activité.

Difficultés de financement des services départementaux d'incendie et de secours

25778. – 9 décembre 2021. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés de financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En vertu de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, les départements sont affectataires d'une part, du produit de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) qu'ils reversent ensuite au SDIS de leur département. En 2018, plus de 6 millions d'euros ont ainsi été attribués au SDIS de l'Ardèche (pour une population de 326 000 habitants). Néanmoins, du fait de la désertification médicale, le SDIS de l'Ardèche est de plus en plus sollicité, et notamment en période estivale. Cette situation est partagée par les SDIS de nombreux départements et a été documentée dans le rapport d'information n° 193 publié le 11 décembre 2019 par la commission des lois du Sénat, qui révèle une explosion du secours d'urgence aux personnes et un recul des missions traditionnelles des sapeurs-pompiers. Ce « brouillage des compétences » provoque un « glissement des missions » vers les urgences de santé. En Ardèche par exemple, 67 centres de secours nécessitent de l'entretien, auquel s'ajoutent les dépenses de fonctionnement et de maintenance. Le SDIS de l'Ardèche est ainsi confronté à des coûts structurels impossibles à assumer, obérant sa capacité à financer ses investissements et d'éventuels recrutements. Elle demande donc au Gouvernement si, afin de permettre aux SDIS de disposer des moyens indispensables pour mener leurs missions, il prévoit de revoir à la hausse la part de TSCA attribuée aux départements.

Conséquences des futures modalités de perception de la taxe d'aménagement

25779. – 9 décembre 2021. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes des élus et des présidents de conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) concernant le nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement qui devrait être appliqué à compter de janvier 2023. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a en effet modifié les modalités de perception de la taxe d'aménagement. Ainsi, pour les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2023, la taxe sera exigible à la date de la réalisation définitive des

opérations, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources des collectivités locales. Par ailleurs, le passage d'un dispositif de paiement de cette taxe basé au 31 décembre 2022 sur la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme à un dispositif basé sur la date d'exigibilité après l'achèvement des travaux, au 1^{er} janvier 2023, créera de fait pendant une certaine durée, une baisse très importante dans la perception des recettes pour les collectivités et pour les CAUE dont la ressource dépend principalement de la part de la taxe d'aménagement départementale qui leur est dédiée. Cette situation constitue une menace pour le maintien de leurs équipes et pour la continuité du service rendu par les CAUE aux territoires. Ces modalités n'ayant fait l'objet jusqu'à présent d'aucune concertation avec les CAUE notamment, elle exprime une très forte inquiétude sur la recette durant cette période transitoire qui durera au moins un an voire probablement deux. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises pour garantir l'effectivité de la perception des recettes avec ce nouveau dispositif. Considérant la date d'application fixée à 2023, elle demande aussi quelles mesures d'anticipation sont prises pour pallier l'impact financier imminent pour les collectivités et les CAUE durant cette période transitoire.

Crédit d'impôt pour services à la personne

25800. – 9 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 24618 posée le 30/09/2021 sous le titre : "Crédit d'impôt pour services à la personne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Crédit d'impôt et travaux d'élagage

25801. – 9 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 24619 posée le 30/09/2021 sous le titre : "Crédit d'impôt et travaux d'élagage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Avenir de l'éducation physique et sportive

25717. – 9 décembre 2021. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'avenir de l'éducation physique et sportive. L'activité physique des plus jeunes est fondamentale pour leur développement. La sédentarité et plus largement le manque d'activité sont un fléau qui ouvre la voie aux situations de surpoids voire même d'obésité. À ce titre, il convient de rappeler certains chiffres de l'assurance maladie : en 2015, chez les enfants et adolescents de 6 à 17 ans, le surpoids ou l'obésité concernaient 16 % des garçons et 18% des filles. Ajoutons à cela la survenue de la pandémie de covid-19 qui a, au gré des périodes d'arrêt des activités sportives, encore amplifié le phénomène de sédentarité des plus jeunes au profit d'une durée accrue passée devant un écran. Ainsi, selon le Report card 2020 de l'observatoire national de l'activité physique (ONAPS), la France est à la 119^{ème} place d'un classement de 146 pays sur l'activité physique de l'enfant de de l'adolescent. Le constat est simple, il est urgent d'agir pour la santé des enfants et des adolescents. L'éducation physique et sportive (EPS) dispensée au cours de l'enseignement primaire et du second degré à hauteur de trois heures par semaine à l'école élémentaire, quatre heures en classe de sixième, trois heures en classes de cinquième, quatrième et troisième et deux heures pendant le lycée demeure un outil primordial de promotion de l'activité physique et constitue même parfois la seule activité sportive des élèves. Toutefois, le volume horaire dédié à l'EPS ne suffit pas à endiguer la progression de la sédentarité et des pathologies attenantes parmi les jeunes. En témoigne le manque d'investissement dans l'EPS, depuis 2017, on dénombre 771 enseignants d'EPS en moins alors que, sur la même période, on dénombre 73 121 élèves supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande s'il entend consentir à un effort en direction de l'EPS en portant notamment le volume horaire hebdomadaire à quatre heures sur toute la scolarité des enfants et adolescents et, par conséquent, augmenter l'effectif d'enseignants d'EPS pour permettre un retour des jeunes à l'activité physique et sportive.

Difficultés en lecture des jeunes Français

25742. – 9 décembre 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les compétences en lecture des élèves français. 2,4 millions d'élèves de CP, CE1 et sixième ont passé des évaluations nationales en septembre 2021. Depuis 2018, ces tests en français et en mathématiques permettent de mesurer leurs progrès d'une année sur l'autre. Après une baisse en 2020, on peut se réjouir que les résultats montrent que les élèves ont globalement retrouvé le niveau d'avant la crise sanitaire. On constate même quelques progrès, notamment une réduction des écarts entre les élèves de l'éducation prioritaire et les autres. Pour autant, la lecture constitue encore un obstacle pour trop d'élèves de sixième. Le test dit de fluence permet d'estimer la capacité à lire de façon fluide un texte inconnu d'une quinzaine de lignes. Un élève sur deux seulement parvient à atteindre le niveau requis, qui consiste à lire plus de 120 mots en une minute ; 15 % des élèves sont même à moins de 90 mots par minute, ce qui équivaut à un niveau CE2. Ces résultats sont encore plus alarmants dans les réseaux d'éducation prioritaire renforcée (REP+), où 35 % des élèves atteignent les 120 mots, tandis que 31 % sont à moins de 90 mots. Sachant que le président de la République a fait de la lecture une « grande cause nationale » jusqu'à l'été 2022, il lui demande comment améliorer les compétences en lecture des jeunes Français.

Amélioration du remplacement des enseignants

25762. – 9 décembre 2021. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'amélioration du système de remplacement des enseignants absents, dans le premier et dans le second degré. Alors que la question du remplacement des enseignants absents touche à la continuité et à la qualité du service public, il est nécessaire de veiller à ce que les personnels disponibles soient en nombre suffisant. Le 2 décembre 2021, un rapport sur « la gestion des absences des enseignants » a été publié par la Cour des comptes. Deux constats sont dressés : une imprécision des outils pour mesurer finement le phénomène dans le second degré, et de ce fait, une incapacité à assurer un pilotage adapté. La Cour souligne ensuite qu'une grande part des absences « provient du fonctionnement même de l'Éducation nationale », notamment avec une formation continue obligatoire qui empiète sur les heures d'enseignement. En effet, il est stipulé que si un tiers des absences sont liées à des congés maladie, 20% le sont pour la formation continue. Le décret n° 2019-935 portant création d'une allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes a été publié au *journal officiel* du 8 septembre 2019. Cette formation est rémunérée à hauteur de 20 € brut par heure. La Cour des comptes avance ensuite que « le maintien d'un mode d'organisation du temps de travail basé sur une logique hebdomadaire limite la possibilité d'introduire des modalités de remplacement souples pour les absences de courte durée. » L'article 38 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance est venu permettre l'expérimentation de cette annualisation. Les magistrats s'interrogent également sur la bivalence qui pourrait permettre de gérer plus facilement les remplacements. « L'obtention d'une mention complémentaire pour enseigner dans une seconde discipline introduirait de la souplesse dans les emplois du temps et augmenterait le vivier de remplaçants en cas d'absence d'un enseignant. » Au regard de ces préconisations, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ce que représente les formations rémunérées hors temps scolaires dans le volume des formations et les leviers de son développement ; si certains établissements, sur la base de l'article L. 314-2 du Code de l'éducation, se sont emparés de l'expérimentation sur la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire et avec quels résultats ; et enfin, s'il pourrait être envisagé, et sous quelles conditions, de développer la bivalence dans le second degré.

Coût de la prise en charge des auxiliaires de vie scolaire et des accompagnants des élèves en situation de handicap pour le temps périscolaire pour les collectivités

25764. – 9 décembre 2021. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la prise en charge financière des auxiliaires de vie scolaire (AVS) et des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps périscolaire. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a décidé que la scolarisation d'un enfant à l'école maternelle requiert, compte tenu de sa situation de handicap, tant pour le temps scolaire que pour le temps périscolaire, une aide individuelle, c'est-à-dire un accompagnement par une personne chargée de l'assister. Les AESH et les AVS sont des acteurs incontournables de l'école inclusive et permettent aux élèves d'avoir une scolarité adaptée à leurs besoins. Leur mission est de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Ces accompagnants peuvent avoir

vocation à être présents tout au long de la journée de l'élève que ce soit pendant les temps purement éducatifs ou pendant le temps périscolaire, notamment à la cantine. Les AESH et les AVS sont des personnels normalement recrutés par l'éducation nationale. Leur recrutement est aujourd'hui insuffisant lorsque l'on regarde le grand nombre de demandes d'accompagnement d'enfants en difficulté qui restent sans réponse. Le Conseil d'État a considéré dans une décision du 20 novembre 2020 qu'il revient à la collectivité territoriale d'assurer la charge financière de l'AESH ou de l'AVS pendant la période consacrée au temps périscolaire. La collectivité doit donc depuis cette décision signer une convention de mise à disposition avec l'État, recruter directement un accompagnant ou le recruter conjointement avec l'État. En primaire, la mairie a la responsabilité de financer les heures d'aide humaine notifiée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Au collège, c'est le département et au lycée, la région qui en a la responsabilité. Cette décision intervient dans un contexte particulièrement sensible puisque le secteur est déjà en tension et les demandes vont ainsi être démultipliées puisqu'il faudra désormais recruter à la fois pour le temps scolaire et pour le temps périscolaire au lieu de se contenter d'effectuer un recrutement unique. De plus, que ce soit pour les écoles publiques ou privées, et ce, peu important la forme du recrutement, le financement des AESH et des AVS sur le temps périscolaire va peser sur les collectivités territoriales, et tout particulièrement sur les petites communes. C'est une charge financière de plus imposée aux collectivités déjà très sollicitées sans contrepartie. Par ailleurs, cette décision va complexifier les conditions de recrutement déjà difficiles. Il est quasi impossible d'avoir un accompagnant pour la date fixée par la notification de la commission. Et cela va davantage s'accroître dans les mois à venir avec le fait de devoir scinder le recrutement des AESH et des AVS en fonction de la nature du temps passé avec les élèves. Elle souhaite donc connaître les mesures rectificatives envisagées par le Gouvernement ainsi que les modalités précises de rémunération sur les temps périscolaires.

Manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap

25765. – 9 décembre 2021. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires. Véritable enjeu d'inclusion pour ces enfants, la présence des AESH est décisive. Les AESH jouent un rôle crucial dans l'apport d'une aide la plus adaptée à la situation des élèves concernés et contribuent grandement à instaurer un fonctionnement de classe structuré. Le plan pour une école inclusive 2019-2022 avait pour objectif de permettre à chaque enfant en situation de handicap d'être scolarisé et accompagné. Pour autant, le manque d'AESH est devenu une question récurrente lors de chaque rentrée scolaire. Le parcours reste encore éprouvant pour de nombreuses familles afin de se voir apporter l'accompagnement nécessaire et adapté pour leur enfant. Cette difficulté est partagée par le personnel enseignant, les élèves et les élus. En cette rentrée scolaire 2021, beaucoup de ces enfants et leurs parents se sont retrouvés en situation de détresse du fait du manque d'AESH. Ainsi, dans le bassin Sud du département du Bas-Rhin, 80 élèves sont toujours en attente d'accompagnement. Ce manque de professionnels s'explique en grande partie par les difficultés de recrutement d'AESH du fait de la précarité de cette profession (24 heures par semaine, pour un salaire d'environ 750 euros). Régulièrement alertée sur cette situation, elle souhaiterait qu'une réflexion soit engagée afin d'améliorer le statut et la reconnaissance des AESH, maillon essentiel de l'inclusion scolaire, pour permettre aux élèves en situation de handicap de bénéficier de cet accompagnement.

6733

Gestion des absences des enseignants

25766. – 9 décembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le récent rapport publié par la Cour des comptes concernant la gestion des absences des enseignants. Selon les magistrats financiers, près de 10 % des heures de cours au collège et au lycée ont été perdues lors de l'année scolaire 2018-2019 (24 % de plus que l'année précédente). Ces absences dites de courte durée, de moins de 15 jours, représentent à elles seules 2,5 millions d'heures. En moyenne seule une sur cinq est remplacée, soit 500 000 heures. La Cour des comptes souligne que les deux tiers des absences des enseignants constatés au collège et au lycée sont liés à des obligations de service et deux fois sur trois, ces absences sont indépendantes de la volonté de l'enseignant. Ainsi, s'il ne peut pas assurer son cours, c'est qu'il est en formation, en réunion pédagogique, qu'il fait partie d'un jury d'examen, ou que son établissement est fermé en raison de la tenue d'épreuves du baccalauréat ou du brevet. Le professeur travaille, mais en dehors de sa classe. Le rapport note par ailleurs que la proportion d'enseignants absents pour cause de maladie ordinaire sur une journée donnée est inférieure à celle des salariés du privé et des autres ministères. Ces absences de courte durée ont un coût financier que les sages chiffrent à quatre milliards d'euros, tous niveaux confondus, et un coût pédagogique, les heures de cours que les élèves ont perdu. Pour pallier cette situation, la Cour des comptes plaide pour la mise en

place d'une véritable stratégie reposant sur plusieurs piliers : connaissance du phénomène, prévention en matière de santé, moyens de limiter et de compenser les absences de courte durée. Les magistrats suggèrent ainsi de donner plus de liberté aux chefs d'établissements, pour favoriser encore plus qu'aujourd'hui les remplacements entre collègues au sein du même collège ou lycée, par le biais des heures supplémentaires. Ils préconisent également un travail sur l'agenda avec une organisation des examens ou des concours et des réunions pédagogiques qui ne prennent pas systématiquement du temps de cours devant les élèves. Enfin, ils insistent sur la nécessité de se doter d'un outil national efficace pour avoir un état des lieux précis des absences qui sont, selon eux, mal connues du ministère de l'éducation nationale. Alors que la crise sanitaire a mis en lumière l'importance de la continuité du face-à-face pédagogique, il lui demande de quelle manière il entend prendre en compte les préconisations de la Cour des comptes.

Coût de la prise en charge des auxiliaires de vie scolaire et des accompagnants des élèves en situation de handicap pour le temps périscolaire pour les collectivités

25770. – 9 décembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la prise en charge financière des auxiliaires de vie scolaire (AVS) et des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps périscolaire. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a décidé que la scolarisation d'un enfant à l'école maternelle requiert, compte tenu de sa situation de handicap, tant pour le temps scolaire que pour le temps périscolaire, une aide individuelle, c'est-à-dire un accompagnement par une personne chargée de l'assister. Les AESH et les AVS sont des acteurs incontournables de l'école inclusive et permettent aux élèves d'avoir une scolarité adaptée à leurs besoins. Leur mission est de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Ces accompagnants peuvent avoir vocation à être présents tout au long de la journée de l'élève que ce soit pendant les temps purement éducatifs ou pendant le temps périscolaire, notamment à la cantine. Les AESH et les AVS sont des personnels normalement recrutés par l'éducation nationale. Leur recrutement est aujourd'hui insuffisant lorsque l'on regarde le grand nombre de demandes d'accompagnement d'enfants en difficulté qui restent sans réponse. Le Conseil d'État a considéré dans une décision du 20 novembre 2020 qu'il revient à la collectivité territoriale d'assurer la charge financière de l'AESH ou de l'AVS pendant la période consacrée au temps périscolaire. La collectivité doit donc depuis cette décision signer une convention de mise à disposition avec l'État, recruter directement un accompagnant ou le recruter conjointement avec l'État. En primaire, la mairie a la responsabilité de financer les heures d'aide humaine notifiée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Au collège, c'est le département et au lycée, la région qui en a la responsabilité. Cette décision intervient dans un contexte particulièrement sensible puisque le secteur est déjà en tension et les demandes vont ainsi être démultipliées puisqu'il faudra désormais recruter à la fois pour le temps scolaire et pour le temps périscolaire au lieu de se contenter d'effectuer un recrutement unique. De plus, que ce soit pour les écoles publiques ou privées, et ce, peu importe la forme du recrutement, le financement des AESH et des AVS sur le temps périscolaire va peser sur les collectivités territoriales, et tout particulièrement sur les petites communes. C'est une charge financière de plus imposée aux collectivités déjà très sollicitées sans contrepartie. Par ailleurs, cette décision va complexifier les conditions de recrutement déjà difficiles. Il est quasi impossible d'avoir un accompagnant pour la date fixée par la notification de la commission. Et cela va davantage s'accroître dans les mois à venir avec le fait de devoir scinder le recrutement des AESH et des AVS en fonction de la nature du temps passé avec les élèves. Elle souhaite donc connaître les mesures rectificatives envisagées par le Gouvernement ainsi que les modalités précises de rémunération sur les temps périscolaires.

Manque d'autotests

25772. – 9 décembre 2021. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le manque d'autotests dans le nouveau protocole sanitaire applicable aux écoles primaires. En effet, la règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif ne s'applique plus à l'école primaire à compter de la semaine du 29 novembre 2021. Dès lors qu'un cas positif est détecté, l'ensemble des élèves de la classe sont alors immédiatement testés. Si le test est positif, l'élève devient un cas confirmé et doit s'isoler 10 jours. Si le test est négatif, l'élève peut alors poursuivre les cours en présentiel. Si cette stratégie présente un certain nombre d'avantages, seulement 142 000 tests sont réalisés chaque semaine à l'aune de la 5^{ème} vague, alors qu'à la rentrée, le Gouvernement avait annoncé pouvoir réaliser 600.000 tests salivaires hebdomadaires à l'école. Un chiffre bien loin de l'objectif, qui s'explique, en partie, par un manque de

personnel, et qui pénalise les territoires ruraux dont la capacité de test est moins importante que celle des zones urbaines. Aussi il lui demande quand sera mis en place l'ensemble des tests annoncés et s'il entend opter pour un dépistage hebdomadaire systématique de tous les élèves du primaire comme Les Républicains le propose et comme le préconise le conseil scientifique.

Comptabilisation des enfants en très petites sections

25796. – 9 décembre 2021. – **Mme Dominique Vérien** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 23649 posée le 08/07/2021 sous le titre : "Comptabilisation des enfants en très petites sections ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Sensibilisation informatique des enseignants en formation

25822. – 9 décembre 2021. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur tout l'intérêt de sensibiliser les enseignants au cours de leur cursus de formation, pour favoriser l'accessibilité des élèves normalement scolarisés mais présentant un handicap, à l'utilisation de fonctionnalités informatiques simples. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a permis une évolution importante puisque le handicap cognitif a été reconnu, ouvrant droit à une compensation par des aides humaines, matérielles et pédagogiques, via un projet personnalisé de scolarisation (PPS). La classification internationale de l'organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît la dyslexie comme un trouble des apprentissages. Au regard de la loi, la dyslexie entre donc dans le champ des troubles cognitifs. La principale innovation de la loi, qui aura bientôt 20 ans et dont toutes les dispositions sont loin d'être appliquées, était d'affirmer que « tout enfant, tout adolescent, présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école de son quartier ». L'élève pourra, ensuite, être accueilli dans un autre établissement, en fonction du projet personnalisé de scolarisation (PPS). Les parents sont pleinement associés aux décisions concernant leur enfant. Les équipes de suivi de la scolarisation et les enseignants référents sont définis. La loi réaffirme la possibilité de prévoir des aménagements afin que les étudiants handicapés puissent poursuivre leurs études supérieures, passer des examens, des concours, etc. Deux ans après son entrée en vigueur, un rapport sénatorial du 3 juillet 2007, « Loi sur le handicap : pour suivre la réforme » relevait que l'accueil des enfants handicapés en école ordinaire avait beaucoup progressé, que cependant il existait encore une vraie difficulté pour « faire face à la demande croissante d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) » et soulignait la nécessité que « les enseignants se sentent suffisamment formés et soutenus dans leur mission d'accueil des élèves handicapés ». Sur ce dernier point, elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure la formation des enseignants comporte un ou des modules de nature à permettre aux élèves reconnus porteurs de handicap tout en étant normalement scolarisés, comme les enfants dyslexiques, de progresser dans leurs apprentissages au même titre que les élèves sans handicap. En particulier, il est des gestes simples à pratiquer sur le matériel informatique utilisé par les enseignants qui faciliteraient grandement et facilement la lecture, donc la progression de ces élèves.

6735

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Etudiants sans master

25798. – 9 décembre 2021. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 24020 posée le 29/07/2021 sous le titre : "Etudiants sans master", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il est temps que l'Etat donne aux universités les moyens nécessaires pour ouvrir suffisamment de places face à la hausse de la démographie étudiante afin d'éviter que des jeunes se retrouvent sans affectation. Le sénateur demande donc à la ministre de bien vouloir lui faire un point de la situation.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Élection à la présidence d'Interpol

25750. – 9 décembre 2021. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France quant à l'élection d'un général émirati à la présidence d'Interpol, annoncée ce jeudi 25 novembre 2021. Cette élection l'inquiète au plus haut point, tout comme ses collègues parlementaires

français et européens, les organisations non gouvernementales (ONG), avocats et défenseurs des droits humains qui n'ont cessé ces derniers mois d'alerter les gouvernements français et européens sur la probable responsabilité de ce général dans des pratiques de torture et de détentions arbitraires, notamment d'un journaliste, lorsqu'il était ministre de l'intérieur des Émirats arabes unis, des plaintes ayant été déposées en ce sens en Turquie et en France. Il exprime sa profonde inquiétude et son incompréhension face à l'élection d'un homme accusé d'avoir soutenu des pratiques inhumaines, d'un haut représentant d'un régime autoritaire et peu enclin à une coopération internationale de bonne foi, pour présider une institution internationale profondément respectée dont l'objectif premier est précisément de garantir la sécurité de notre monde. C'est la légitimité même de cette institution qui est remise en cause par cette élection. Au-delà du manque de transparence dans le fonctionnement de ces élections, notamment au niveau de la désignation des candidats, qu'il regrette, c'est le rôle du mode de financement d'Interpol dans cette élection qui l'interroge, et en l'occurrence le poids qu'a eu la contribution financière conséquente des Émirats Arabes Unis à Interpol (50 millions pendant cinq ans, ce qui correspond aux cotisations d'une centaine d'États, cumulées). Le rôle de la France est crucial à cet égard. D'une part, du fait de sa position d'État de siège de l'organisation, et d'autre part, du fait de son rôle historique central dans la création d'Interpol. La spécificité de la position française était confirmée par le ministère dans sa réponse à une question écrite du Sénat le 28 octobre 2021. Il lui demande donc quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour travailler, avec les autres membres, à garantir l'intégrité de cette organisation, notamment concernant les critères réglementant la sélection des candidats à sa présidence, et son mode de financement, ce sur quoi le sénateur auteur de la question n° 24506 l'alertait déjà le 23 septembre 2021. Enfin, il demande si, compte tenu du précédent de la démission en 2008 du titulaire du même poste suite à des accusations portant sur de graves infractions, avant même sa condamnation, le ministre compte s'opposer à la prise de fonctions du nouveau président.

Instruction des dossiers de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger

25754. – 9 décembre 2021. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'instruction des dossiers de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE). Ces dossiers d'abord instruits par les conseils consulaires (CC) sont ensuite examinés au sein d'une commission consultative nationale, réunie à Paris. Dans son compte-rendu de 2020, il apparaît pourtant que plusieurs dossiers n'ont pas été présentés en commission nationale alors qu'ils avaient bien été discutés en CC et transmis par les postes consulaires. Concernant le traitement des dossiers, les instructions de cadrage et de traitement des formulaires fournis par l'administration aux élus consulaires mentionnent qu'un projet STAFE ne pourra pas être soutenu sur plusieurs années, sauf exception dûment motivée. Il souhaiterait savoir pourquoi la commission consultative nationale n'examine pas l'ensemble des dossiers transmis par les postes et ayant fait l'objet d'un avis des CC. Il voudrait connaître également les critères permettant l'attribution d'une aide pluriannuelle et lui demande, dans le cas où un projet y accède, si le bénéficiaire doit transmettre un seul dossier pour avoir le montant total de la subvention accordée ou faire chaque année une demande d'une tranche de financement correspondant à son projet global. Il le questionne sur la possibilité pour les demandeurs de compléter ou de modifier leur dossier avant la transmission à la commission nationale consultative, ainsi que sur la possibilité de faire financer des achats de matériels, ayant compris que ceci pouvait être assimilé à une subvention de fonctionnement et donc rejeté, alors même qu'un projet de développement peut précisément nécessiter l'achat de matériel. Enfin, il l'interroge sur la composition et les conditions de renouvellement des membres de la commission nationale consultative et sur l'obligation pour ces derniers ayant des mandats locaux de se déporter des dossiers de leur circonscription pour plus d'équité et de transparence.

Situation des Français établis dans les pays d'Afrique australe

25761. – 9 décembre 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Français établis dans les pays d'Afrique australe. Vendredi 26 novembre 2021, la Commission européenne a proposé de suspendre les vols en provenance d'Afrique australe dans le but d'endiguer la propagation du nouveau variant de la covid-19 découvert en Afrique du Sud, dit « Omicron ». La France a immédiatement réagi en annonçant une suspension des vols en provenance et à destination de sept pays d'Afrique australe : l'Afrique du Sud, le Lesotho, le Botswana, le Zimbabwe, le Mozambique, la Namibie, l'Eswatini. Une nouvelle zone « rouge écarlate » a également été créée, avec des dispositions de déplacement spécifiques (notamment un isolement lors de l'arrivée en France). Cette décision place des milliers de Français résidant dans cette région dans une situation délicate, que cela soit à titre individuel ou professionnel. En effet, nombreux sont les Français résidant en Afrique australe à travailler dans l'industrie du tourisme, fortement touchée par la crise sanitaire. Certains d'entre eux ont déjà subi de très grandes pertes de

revenus et ont de nombreuses difficultés pour s'acquitter à la fois de la scolarité de leurs enfants, de leur assurance maladie et de leurs loyers. Cette nouvelle suspension des vols arrive en pleine saison touristique. Un dispositif exceptionnel d'aides sociales, le secours occasionnel de solidarité (SOS) a été mis en œuvre par les consulats pour aider les Français établis hors de France subissant des difficultés liées à la pandémie. Bien que ces aides demeurent peu accessibles en raison de critères d'attribution trop restrictifs ou de justificatifs complexes à fournir, elle souhaiterait savoir si cette aide se poursuivra après le mois de décembre 2021, fin annoncée du dispositif. L'allègement des critères serait également la bienvenue. Elle lui demande également si – conjointement avec le réseau des conseillers des Français de l'étranger, des ambassades, des chambres de commerce et d'industrie internationales – il est possible d'établir une évaluation des besoins afin d'identifier les entreprises détenues par des Français présentes dans les pays sus-mentionnés qui pourraient bénéficier d'un dispositif de soutien financier spécifique, comme les garanties proposées par l'agence française de développement (AFD) et sa filiale Proparco.

Classification arbitraire par l'État d'Israël de six organisations non gouvernementales palestiniennes comme « organisations terroristes » et leur interdiction

25786. – 9 décembre 2021. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la classification arbitraire par l'État d'Israël de six organisations non gouvernementales (ONG) palestiniennes comme « organisations terroristes » et leur interdiction par les autorités israéliennes. Vendredi 22 octobre 2021, le ministère israélien de la défense a classé comme organisations terroristes six organisations palestiniennes de défense des droits humains : Addameer Prisoner Support and Human Rights, Al-Haq Law in the Service of Man, Bisan Center for Research and Development, Defense for Children International -Palestine (DCI-P), Union of Agricultural Work Committees (UAWC) et Union of Palestinian Women's Committees (UPWC). Cette décision puis l'ordre d'interdiction militaire qui s'en est suivi le 7 novembre 2021 sont une atteinte extrêmement grave à l'espace civique de la population palestinienne sous occupation israélienne. Ils violent le droit international relatif aux droits humains – notamment les droits fondamentaux à la liberté d'expression et d'association. Ces organisations et leurs membres sont en danger. Leurs locaux peuvent être fermés, leur matériel confisqué, leurs financements suspendus, leurs dirigeants et leur personnel arrêtés et poursuivis. Ils sont en grave danger comme la population palestinienne dont ils assuraient la protection. Il s'agit aussi de faire silence et de museler leurs alertes auprès des instances internationales sur les violations du droit international par le gouvernement israélien, la violence et l'impunité des colons et la politique de colonisation et de ségrégation qualifiée désormais d'apartheid par Human Right Watch. Le 14 octobre 2021, la plateforme des ONG françaises pour la Palestine a publié un rapport qui met en lumière les stratégies du gouvernement israélien pour réduire au silence les organisations israéliennes et internationales qui s'opposent à lui. Enfin, la révocation du statut de résident d'un avocat franco-palestinien, militant des droits de l'homme, et malgré l'engagement du ministre des affaires étrangères suivant lequel « la situation de ce dernier est suivie attentivement et à haut niveau par les autorités françaises » démontre une fois de plus que le refus de passer des condamnations verbales aux sanctions nourrit l'impunité et l'escalade de l'arbitraire et de la violence contre le peuple palestinien. Ainsi, elle prend certes acte de l'expression gouvernementale demandant des clarifications aux autorités israéliennes lors du point de presse du 26 octobre 2021 mais lui demande d'intercéder auprès du gouvernement israélien afin qu'il annule cette décision. Elle lui demande en outre de renouveler la confiance de l'État français dans ces organisations de défense des droits humains dont une d'entre elles, Al-Haq, a reçu le prix des droits de l'homme de la République française en 2018 conjointement avec l'organisation israélienne B'Tselem. Aussi, en cas de refus du gouvernement israélien de revenir sur ses décisions, elle demande si la France est prête à intervenir auprès de l'Europe pour suspendre la signature de l'accord associant Israël au programme de recherche et de développement Horizon Europe, prévue le 9 décembre 2021.

Accords internationaux permettant la poursuite de délinquants franchissant une frontière

25787. – 9 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** si entre les pays faisant partie du traité de Schengen, il y a des accords permettant aux agents des forces de l'ordre d'un État de franchir au besoin la frontière en étant armés lorsqu'ils poursuivent une personne pour l'arrêter. Le cas échéant, il lui demande si ces éventuels accords sont globaux pour la zone de Schengen ou s'il s'agit d'accords bilatéraux d'État à État. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande quels sont les pays frontaliers ayant un accord avec la France.

Accélération du programme Covax

25797. – 9 décembre 2021. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères les termes de sa question n° 24360 posée le 09/09/2021 sous le titre : "Accélération du programme Covax", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. A l'heure où le variant Omicron se diffuse à l'échelle mondiale, l'Afrique a un taux de vaccination de 7%. Tant que sa population ne sera pas vaccinée, les variants continueront à se développer.

INTÉRIEUR

Évolution des modalités d'accès aux événements municipaux en période de reprise épidémique

25718. – 9 décembre 2021. – Mme Catherine Procaccia interroge M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité qu'auraient les maires d'exiger la présentation d'un passe sanitaire pour assister aux cérémonies de vœux en janvier prochain, et sur les conditions du maintien de celles-ci. Alors que scientifiques et épidémiologistes commentent l'arrivée d'un nouveau variant de la covid, laissant à craindre un nouveau tour de vis sanitaire à l'approche des fêtes, les élus locaux s'inquiètent quant à l'organisation des événements de début d'année, et notamment les traditionnelles cérémonies des vœux de janvier. Au lendemain d'un rappel fait par le conseil constitutionnel sur l'impossibilité d'exiger un passe sanitaire pour assister à une réunion politique, un doute est entretenu sur la classification qu'auraient ces vœux. S'agit ils de réunions publiques ou de réunions politiques ? Le passe sanitaire peut-il être exigé ? Dans le même esprit, les élus voudraient savoir si le Gouvernement envisage de modifier les modalités d'accès à ces cérémonies traditionnelles qui ont été annulées l'an passé, par exemple en imposant des jauges maximales. Le Gouvernement n'a sans doute pas encore arrêté une décision, mais les communes vont sous peu adresser leurs invitations et surtout passer des commandes auprès de prestataires extérieurs pour des manifestations qui débutent dès les premiers jours de janvier. Elle attire l'attention sur le coût pour les communes d'éventuelles limitations si elles devaient les annuler ou limiter le nombre d'invités. Une réponse rapide sur l'aspect juridique mais aussi d'éventuelles recommandations sanitaires serait appréciée et montrerait que le Gouvernement se soucie des collectivités.

Pouvoir du maire en matière de réglementation relative aux animaux de compagnie

25751. – 9 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si lors de la mise à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux, d'une salle communale pour l'organisation d'un repas, le maire peut fixer un règlement interdisant la présence d'animaux de compagnie.

Financement du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise

25773. – 9 décembre 2021. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le financement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Oise. En effet, aux termes de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, qui réaffirme la compétence opérationnelle de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) sur les aéroports de Roissy, Orly et du Bourget, le budget de la BSPP est pris en partie en charge par L'État. Or le troisième aéroport parisien est situé dans l'Oise à Beauvais où les moyens des sapeurs-pompiers de l'Oise contribuent presque exclusivement aux contrôles sanitaires covid-19 depuis plusieurs mois. De même, un centre de secours a été construit sur la parcelle contiguë à l'aéroport. Ainsi, dans un souci d'équité, il lui demande s'il envisage qu'une contribution identique de L'État puisse alimenter le budget de fonctionnement du SDIS de l'Oise.

Attaques d'entreprises et d'institutions par rançongiciel

25780. – 9 décembre 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les attaques par rançongiciel envers les entreprises et les institutions. Il rappelle que le nombre de procédures ouvertes en lien avec des attaques par rançongiciel a augmenté en moyenne de 3 % chaque année jusqu'en 2019, avec une accélération entre 2019 et 2020 (+32 %). Selon les données récentes du service statistique ministériel de la sécurité intérieure, le secteur industriel est particulièrement touché, de même que celui des administrations publiques, de l'enseignement, de la santé humaine et de l'action sociale. Les collectivités locales sont particulièrement ciblées. Les personnes morales attaquées se voient réclamer des rançons de plus en plus importantes, souvent en cryptomonnaie. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre les cybercriminels et aider les petites entreprises et les collectivités territoriales à se protéger.

Carte professionnelle et tenue vestimentaire des agents de police municipale pendant leur service

25805. – 9 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24638 posée le 30/09/2021 sous le titre : "Carte professionnelle et tenue vestimentaire des agents de police municipale pendant leur service", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Contentieux indemnitaire

25806. – 9 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si un maire qui, dans le cadre d'un contentieux indemnitaire entend conclure une convention d'honoraires d'avocat en application des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, doit soumettre la conclusion de cette convention à l'approbation du conseil municipal.

Contrôle judiciaire sur policier municipal

25808. – 9 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur quelle doit être la position du maire d'une commune dont l'un des policiers municipaux a été placé sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer la fonction de policier municipal.

Voies privées

25809. – 9 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer les règles qui gouvernent la dénomination et la numérotation des voies privées suivant qu'elles sont, ou non, ouvertes à la circulation publique.

Prise en charge de consultations psychologiques

25810. – 9 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune demeure tenue de prendre en charge les consultations chez un psychologue intéressant un fonctionnaire territorial victime d'un accident du travail.

Saisie de l'autorité préfectorale pour le mandatement d'office d'une condamnation au paiement de frais irrépétibles

25812. – 9 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 24644 posée le 30/09/2021 sous le titre : "Saisie de l'autorité préfectorale pour le mandatement d'office d'une condamnation au paiement de frais irrépétibles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

LOGEMENT*Demande de précisions sur les charges de gardiennage récupérables*

25723. – 9 décembre 2021. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi du 23 décembre 1983. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixant la liste des charges récupérables exigibles prévoient notamment que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de 75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Or, il apparaît que dans les communes équipées de « PAVE » (points d'apport volontaires enterrés), les locataires apportent directement leurs ordures dans ces points, ce qui permet aux gardiens d'immeubles de ne plus s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la part des frais de personnel de gardiennage qui doit être récupérée auprès des locataires.

Frais de personnel de gardiennage

25725. – 9 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les charges récupérables prévues par l'article 18

de la loi du 23 décembre 1983. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixant la liste des charges récupérables exigibles prévoient notamment que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de 75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Dans les communes équipées de « PAVE » (points d'apport volontaires enterrés), les locataires apportent directement leurs ordures dans ces points et les gardiens d'immeubles n'ont plus à s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. Il lui demande en conséquence quelle part des frais de personnel de gardiennage doit être récupérée auprès des locataires.

Bilan de la réforme des aides personnelles au logement

25733. – 9 décembre 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur la réforme du calcul des aides personnelles au logement (APL). 2021 a été la première année de mise en œuvre de cette réforme de contemporanéisation avec un montant désormais révisé trimestriellement sur la base des ressources des douze derniers mois et non fixé pour une année en fonction des revenus perçus deux années auparavant. Elle avait déjà alerté sur le risque pour de nombreux allocataires de voir leurs APL diminuer, voire supprimer. Elle avait également attiré l'attention sur les jeunes actifs qui risquaient d'être particulièrement pénalisés. Ces faits ont été vérifiés et formalisés dans le rapport N° 206 sur les crédits "logement" de la mission cohésion des territoires pour l'examen du projet de loi de finances pour 2022. Ce rapport démontre tout d'abord la fonction budgétaire de cette réforme, à savoir, réaliser des économies, comprises entre 1,1 et 1,2 milliards d'euros. Par ailleurs, la mise en œuvre technique a été complexe à gérer par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), et près de 3% des versements mensuels étaient erronés, concernant près de 200 000 allocataires. Enfin, alors que le Gouvernement s'attendait à ce que cette réforme entraîne plus de "gagnants" que de "perdants", la situation inverse s'est produite. Le rapport sénatorial est très clair : « La réforme a amplifié les ajustements à la baisse et atténué les réévaluations à la hausse. La réforme a conduit à augmenter les droits pour 18,2 % des allocataires de 49 euros en moyenne. 115 000 personnes sont devenues allocataires grâce à la nouvelle formule de calcul. En revanche, les APL ont diminué d'un montant moyen de 73 euros pour 29,6 % des allocataires. Plus de 400 000 ont perdu leurs droits. 52,2 % ont conservé leurs droits à l'identique. » Pour 1/3 des allocataires, la réforme a engendré une baisse ! Dans un contexte de crise économique et sociale, de pouvoir d'achat en berne, et au vu de ces chiffres, elle lui demande si, elle entend revenir sur cette réforme ainsi que sur celle de 2017 abaissant le montant des APL de 5 euros. Elle rappelle que selon la fondation Abbé Pierre, la baisse des APL représente plus de 10 milliards d'euros d'économies faites au détriment des plus modestes depuis 5 ans.

Récupération des frais de personnel de gardiennage dans les communes équipées de points d'apport volontaires enterrés

25736. – 9 décembre 2021. – **Mme Denise Saint-Pé** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi du 23 décembre 1983. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixant la liste des charges récupérables exigibles prévoient notamment que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de 75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Dans les communes équipées de « PAVE » (points d'apport volontaires enterrés), les locataires apportent directement leurs ordures dans ces points et les gardiens d'immeubles n'ont plus à s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. Elle lui demande en conséquence quelle part des frais de personnel de gardiennage doit être récupérée auprès des locataires.

Récupération des charges locatives

25739. – 9 décembre 2021. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi du 23 décembre 1983. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixant la liste des charges récupérables exigibles prévoient notamment que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de 75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Dans les communes équipées de « PAVE » (points d'apport volontaires enterrés), les locataires apportent directement leurs ordures

dans ces points et les gardiens d'immeubles n'ont plus à s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. Il lui demande en conséquence quelle part des frais de personnel de gardiennage doit être récupérée auprès des locataires.

Charges récupérables

25771. – 9 décembre 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixant la liste des charges récupérables exigibles prévoient notamment que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de 75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Dans les communes équipées de PAVE (points d'apport volontaires enterrés), les locataires apportent directement leurs ordures dans ces points et les gardiens d'immeubles n'ont plus à s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. Elle lui demande en conséquence quelle part des frais de personnel de gardiennage doit être récupérée auprès des locataires.

Contrôles de charges locatives

25776. – 9 décembre 2021. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les charges récupérables prévues par l'article 18 de la loi du 23 décembre 1983. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et le décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixant la liste des charges récupérables exigibles prévoient notamment que les charges de gardiennage sont récupérables à hauteur de 75 % dès lors que le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Dans les communes équipées de « PAVE » (points d'apport volontaires enterrés), les locataires apportent directement leurs ordures dans ces points et les gardiens d'immeubles n'ont plus à s'occuper de l'élimination des ordures ménagères. Cette situation n'amène pas de modification des charges. Aussi, elle souhaiterait savoir quelle part des frais de personnel de gardiennage doit être récupérée auprès des locataires.

6741

Prélèvement indu de charges récupérables par des bailleurs

25820. – 9 décembre 2021. – **M. Roger Karoutchi** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les charges récupérables prévues par l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. L'article 2 du décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 modifié relatif au parc locatif social et l'article 2 du décret n° 87-713 du 26 août 1987 modifié relatif au parc locatif privé fixent la liste des charges récupérables exigibles. Ils prévoient notamment que les bailleurs se voient verser une part de ces charges à hauteur de 75% de la somme totale lorsque le gardien procède à l'entretien des parties communes et à l'évacuation des ordures ménagères. Lorsque le gardien procède seulement à l'une ou l'autre de ces tâches, elles sont prélevées à hauteur de 40% du montant total. Dans des communes équipées de PAVE (points d'apport volontaire enterrés) cependant, alors que les locataires apportent directement leurs ordures ménagères et que par conséquent les gardiens n'ont plus à s'occuper de leur élimination, des associations de locataires constatent que certains bailleurs continuent de récupérer 75 % du montant de ces charges. Il lui demande en conséquence de clarifier le montant des frais de personnel de gardiennage devant être récupéré par le bailleur auprès des locataires dans chacune de ces situations.

Taux de décote des loyers dans le cadre du dispositif « Louer abordable »

25824. – 9 décembre 2021. – **M. Jean-Michel Arnaud** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur le taux de décote des loyers dans le cadre du dispositif « Louer abordable ». Intégré par voie d'amendement dans le projet de loi de finances pour 2022, ce mécanisme a du sens car il tend à prendre en compte les réalités du marché immobilier. Néanmoins, le taux de décote est trop important tout particulièrement pour les logements conventionnés situés en zone C. Cela fragilise l'attractivité du dispositif pour les propriétaires souhaitant transformer des logements vacants en logements sociaux. Cette tendance est plus perceptible dans les territoires touristiques. Le marché immobilier des Hautes-Alpes, dont le territoire est majoritairement classé en zone C, subit une hausse structurelle des prix en raison de la

demande touristique, notamment via l'acquisition de résidences secondaires. En conséquence, une forte décote des loyers prévue dans le dispositif « Louer abordable » risque de désinciter à la construction des logements sociaux. Il lui demande alors les mesures que le Gouvernement compte prendre face à cette situation.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Demi-part fiscale attribuée aux veuves et veufs d'anciens combattants

25737. – 9 décembre 2021. – M. Jean-Luc Fichet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la question de la mise en place de la demi-part fiscale attribuée aux veuves et veufs d'anciens combattants. S'il considère appréciable qu'au 1^{er} janvier 2021 les veuves et veufs d'anciens combattants bénéficient dorénavant de cette demi-part, il s'interroge, tout comme la fédération nationale des combattants, prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc (FNCPG-CATM), sur le fait que seuls les veuves et veufs d'anciens combattants décédés entre 65 et 74 ans puissent en bénéficier. Ainsi, veuves et veufs des anciens combattants décédés avant 65 ans sont exclus du dispositif. Il en va de même pour les veuves et veufs des conjoints d'anciens combattants décédés après 75 ans. Il observe, selon une étude initiée par les anciens combattants du Finistère, que 75 % des conjoints d'anciens combattants décédés seraient éligibles à cette mesure. Il lui demande si elle compte mettre fin à ce dispositif d'exclusion.

PERSONNES HANDICAPÉES

Décret d'application sur les conditions du cumul allocation aux adultes handicapés et indemnité d'écu

25753. – 9 décembre 2021. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur le décret relatif aux conditions d'application du cumul entre l'allocation adulte handicapé (AAH) et l'indemnité d'écu. En effet, en l'état actuel des choses les indemnités de fonction allouées au titre d'un mandat électoral local, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, peuvent se cumuler avec l'AAH dans les mêmes conditions que les rémunérations tirées d'une activité professionnelle. Les élus locaux peuvent donc cumuler ces indemnités avec l'AAH pendant six mois, et bénéficient ensuite d'un abattement. Cependant, le décret d'application nécessaire à la clarification exacte de cet assouplissement très attendu n'est toujours pas accessible et met des élus handicapés dans une situation particulièrement inconfortable. Elle lui demande aussi de bien vouloir lui préciser le calendrier envisagé par le Gouvernement afin de permettre une application rapide de ce dispositif en faveur des élus en situation de handicap.

Modification des modalités de prise en charge des fauteuils roulants

25782. – 9 décembre 2021. – Mme Elsa Schalck attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la modification des modalités de prise en charge par l'assurance maladie des véhicules pour les personnes en situation de handicap (VPH), c'est-à-dire des aides à la mobilité tels que les fauteuils roulants. Le projet de décret relatif à l'avis de modification de ces modalités suscite une très grande vigilance de la part des associations représentatives des personnes en situation de handicap, dont un grand nombre d'adhérents se déplace en fauteuil roulant. Cette dernière réforme s'avère préoccupante et pourrait engendrer une forte colère de la part des personnes utilisatrices d'une aide à la mobilité. En effet, les questions essentielles relatives au libre choix des aides à la mobilité, aux délais imposés pour le renouvellement, aux limitations de cumul d'acquisitions, ou encore aux modalités de restitution, risquent d'être fortement remises en cause par les modalités imposées pour certains VPH. Elles risquent également d'avoir un impact sur le parc de VPH et sur les innovations. Or il est primordial que chaque personne utilisatrice d'un fauteuil roulant puisse bénéficier du dispositif médical le plus adapté à sa situation, à ses besoins et à l'évolution de ces derniers. Un équipement non adapté entretient le handicap et peut avoir de lourdes conséquences sur la santé et la sécurité de son utilisateur. Si les prix de ces aides techniques, notamment des aides à la mobilité, sont parfois prohibitifs, les niveaux de remboursement insuffisants occasionnent de lourds restes à charge ou des parcours de recherches de financements contraignants pour beaucoup d'utilisateurs, dont certains renoncent à l'acquisition d'un fauteuil roulant adapté. Une telle réforme visant à faire baisser les prix de ces aides techniques risque fort de se faire au détriment des utilisateurs. De plus, les tarifications des prises en charge dans le cadre de cette réforme n'étant pas encore engagées, les associations et leurs

adhérents n'ont pas de vue réelle sur la nature et la hauteur des réformes proposées. Par ailleurs, ne figurent pas dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 une indication ou une programmation budgétaire relative à ces réformes majeures. Elle lui demande dès lors de bien vouloir lui indiquer quels éléments de réponse le Gouvernement entend apporter à ces personnes en situation de handicap utilisatrice d'un fauteuil roulant quant à l'inquiétude suscitée par ce projet de réforme.

Manque de places au sein des instituts médico-éducatifs

25783. – 9 décembre 2021. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le manque de places disponibles au sein des instituts médico-éducatifs (IME) en France et ses conséquences en milieu scolaire. De nombreux parents d'enfants en situation de handicap ayant obtenu une orientation en IME par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) se trouvent sans solution, faute de places suffisantes au sein de leur département, mais également sur l'ensemble du territoire national. Cette situation est, à juste titre, difficilement vécue par les familles ainsi fragilisées alors que l'orientation par la MDPH représente l'aboutissement d'un long processus administratif et apparaît comme une solution bénéfique pour leur enfant. Ces enfants sont alors placés sur liste d'attente, ce qui s'avère toujours particulièrement long et difficile. Au cours de cette d'attente, de nombreux enfants sont scolarisés soit au sein d'un dispositif d'inclusion scolaire ou à défaut de places, ce qui est fréquent, en milieu ordinaire. Cet état de fait n'est malheureusement pas récent et force est de constater que les efforts gouvernementaux poursuivis ces dernières années sont insuffisants. Si l'école inclusive constitue par ailleurs une avancée louable, il n'en demeure pas moins qu'elle ne doit pas être envisagée comme une solution satisfaisante au manque de places en IME. L'inclusion, si elle doit être favorisée, ne permet malheureusement pas de répondre aux besoins particuliers des enfants faisant l'objet d'une orientation spécifique. Les enseignants ne sont effectivement pas tous formés pour accompagner ces enfants et sont parfois même confrontés à un manque de moyens humains pour les aider dans leurs missions, conduisant à un enseignement dégradé. Les élus communaux sont alors en première ligne pour répondre aux problématiques que soulèvent de telles situations sans pour autant avoir de moyens d'action à leur disposition. Alors qu'ils mettent tout en œuvre pour accompagner les familles et appuyer les demandes de placement, ils n'ont malheureusement pas d'autre choix que de faire le constat du manque de places et de ses conséquences sur le système éducatif. Une volonté et une réponse politique sont attendues afin que l'accès à l'éducation – tant au sein des dispositifs d'inclusion que dans le secteur médico-social – ne soit plus un parcours du combattant pour les familles. Au regard de ces constats alarmants, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour augmenter de manière significative le nombre de places en instituts médico-éducatifs et répondre enfin à une demande forte et légitime des parents et de l'ensemble des acteurs du milieu éducatif.

6743

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Montée de la précarité alimentaire en France

25715. – 9 décembre 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la montée de la précarité alimentaire en France. Il rappelle que dans son dernier rapport, le Secours catholique indique que la crise sanitaire a agi comme « un puissant révélateur d'une insécurité alimentaire déjà bien ancrée pour des millions de Français » et que « la pandémie de covid-19 a déstabilisé des situations budgétaires déjà très serrées ». Le rapport estime que jusqu'à 7 millions de personnes auraient eu recours à l'aide alimentaire en 2020, soit près de 10 % de la population française, ce qui constitue « du jamais vu en période de paix ». À côté des personnes en grande précarité, le besoin d'aide alimentaire est aussi exprimé par des ménages disposant de ressources plus élevées, vivant en logement stable, percevant des revenus du travail ou des transferts. Les Restos du cœur constatent également que malgré la reprise économique la situation des plus précaires s'est aggravée avec la crise. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter davantage contre la précarité alimentaire.

Désertification médicale en milieu rural accentuée dans la zone frontalière avec la Suisse

25722. – 9 décembre 2021. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé concernant la désertification médicale en milieu rural particulièrement accentuée dans la zone frontalière suisse. En effet, si nombre de communes limitrophes de la Suisse peinent à recruter des soignants, que ce soit pour combler les cabinets médicaux désertifiés ou pour compléter les services de soins à domicile, elles doivent aussi faire face à une fuite de la main-d'œuvre médicale pour la Suisse voisine où les salaires sont plus attractifs. Aussi, il

lui demande si d'une part, il entend mettre en œuvre une véritable politique médicale de territoire, avec des conditions de travail attractives, afin que la France entière soit couverte, en particulier les zones rurales, et d'autre part s'il entend prendre en compte la spécificité du territoire frontalier, en instaurant par exemple un quota de soignants autorisés au départ à l'étranger, avec obligation d'effectuer un minimum d'années d'activité sur le territoire français et en leur versant une prime spécifique au travail en zone frontalière.

Application des accords du Ségur de la santé à l'ensemble des travailleurs du secteur social et médico-social du secteur privé à but non lucratif

25724. – 9 décembre 2021. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application des accords du Ségur de la santé à l'ensemble des travailleurs du secteur social et médico-social du secteur privé à but non lucratif. Fortement mobilisés depuis le début de la crise sanitaire, les salariés des associations du privé solidaire non lucratif connaissent des conditions de travail de plus en plus difficiles pour une rémunération qui n'est pas à la hauteur de leur engagement, notamment dans les champs d'actions du handicap et de la protection de l'enfance. Les dernières annonces gouvernementales concernant l'extension de l'accord signé le 28 mai 2021 aux soignants sous l'autorité des départements et aux aides médicopsychologiques, ainsi que la mise en œuvre anticipée de la revalorisation salariale au 1^{er} novembre laissent de côté nombre de personnels du médico-social. En effet, 422 000 salariés sont encore écartés et ignorés du champ de la revalorisation, notamment dans le domaine de la protection de l'enfance, de l'insertion sociale, de la formation ou encore de la protection juridique des majeurs. Cette segmentation des revalorisations du plan Ségur et cette bataille incessante pour obtenir des avancées au compte-goutte cristallisent un sentiment d'injustice des professionnels du soin et de l'accompagnement qui demandent une équité de traitement entre secteurs public et privé non lucratif, exerçant tous deux une mission de service public. Actuellement, les situations rapportées par certains responsables de ces structures médicosociales privées à but non lucratif sont très préoccupantes avec un phénomène de dévalorisation de certains emplois qui fragilisent fortement leur gestion. L'urgence de la situation dans le champ de la protection de l'enfance, des services d'hébergement et de réinsertion sociale, d'aide aux personnes en situation de handicap, à laquelle s'ajoute un contexte épidémique fragile, ne permettent pas d'attendre la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ni une hypothétique fusion des conventions collectives. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour revaloriser l'ensemble des métiers du social et médico-social du secteur privé à but non lucratif afin qu'il puisse continuer à exercer ses missions de service public et s'inscrire dans une transversalité et une coopération territoriale avec les autres secteurs de la santé.

6744

Travailleurs sociaux et médico-sociaux exclus du Ségur

25731. – 9 décembre 2021. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des travailleurs sociaux et médico-sociaux du secteur du handicap. Plus d'un an après le Ségur de la santé, environ 70 % des personnels des établissements de Dordogne, qui ne sont pas des soignants, sont toujours exclus de la revalorisation salariale mensuelle de 183 euros net. Cette inégalité de traitement a plusieurs conséquences préjudiciables au bon fonctionnement de ces structures. Elles ont de plus en plus de mal à recruter du fait des écarts de salaires avec les postes revalorisés dans le public, à trouver des remplaçants. Des démissions sont également à déplorer. Le personnel doit compenser ces carences, ces départs et s'épuise. Surtout, ce sont les conditions d'accueil des personnes en situation de handicap qui se dégradent très rapidement faute de personnel accompagnant, avec des services réduits pour mutualiser les moyens, des fermetures d'accueil pour ne pas mettre les personnes en situation de handicap en insécurité. En Dordogne, les responsables de 7 établissements du secteur du handicap représentant 2000 salariés, 3000 personnes accueillies, se mobilisent collectivement pour alerter sur la situation critique de leurs structures (ALTHEA, AOL, APEI Périgueux, APF France handicap, fondation de l'Isle, fondation John Bost, Papillons blancs). Ils ont créé le 22 octobre 2021 le collectif 24 des oubliés du Ségur. Que les employeurs portent la voix de leurs salariés révèle la gravité de la situation. Aussi, il est urgent que ces « derniers oubliés du Ségur » puissent bénéficier de la même reconnaissance que leurs collègues exerçant le même métier dans des établissements publics. Il lui demande quand le Gouvernement compte accorder la prime prévue par le Ségur à l'ensemble des personnels médico-sociaux des établissements privés.

Limite d'âge des mandataires siégeant dans les organismes de sécurité sociale

25732. – 9 décembre 2021. – **M. Éric Jeansannetas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la limite d'âge des mandataires siégeant dans les organismes de sécurité sociale. L'article L.

231-6 du code de la sécurité sociale stipule que « les membres des conseils ou des conseils d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination. » Les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale doivent être renouvelés en janvier 2022. Or certains mandataires ayant dépassé la limite d'âge et souhaitant se porter volontaire pour y siéger se sentent discriminés et estiment que leur expérience serait la bienvenue en leur sein. Il lui demande si il considère, alors que des discussions existent au sein du Gouvernement pour porter l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans, que cette limite d'âge est devenue trop restrictive et s'il envisage de la modifier.

Non-application des accords du Ségur de la santé aux agents de l'établissement français du sang

25738. – 9 décembre 2021. – M. Jean-Luc Fichet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence d'application des accords issus du Ségur de la santé aux agents de l'établissement français du sang (EFS). Les salariés de l'EFS se sont récemment mobilisés suite à cette non-application, conjuguée à une diminution d'effectifs mise en place depuis quelques années. Comme beaucoup d'établissements, l'EFS peine à recruter et à fidéliser ses salariés. Les organisations syndicales estiment à plus de 300 le nombre de personnes manquantes au niveau national. Les stocks de sang sont descendus en dessous des seuils critiques (75 000 poches de sang pour un besoin de 100 000 poches). Pour mener à bien sa mission d'autosuffisance, l'EFS a bien sûr besoin de donneurs mais également d'effectifs en nombre suffisant, rémunérés à la hauteur de leur travail. Il lui demande s'il compte intégrer les salariés de l'EFS au Ségur de la santé et ce qu'il entend mettre en œuvre pour favoriser la pérennité du modèle de l'établissement.

Français de l'étranger et passe sanitaire

25747. – 9 décembre 2021. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés engendrées, pour les Français de l'étranger, par le raccourcissement du passe sanitaire annoncé par le Gouvernement le 25 novembre 2021. En effet, à partir du 15 janvier 2022, les Français de plus de dix-huit ans qui n'auront pas reçu leur troisième dose de vaccin, verront leur passe sanitaire de plus de sept mois désactivé. Or, cette mesure, si elle est justifiée par l'arrivée de la cinquième vague et du nouveau variant du virus, pose de réelles difficultés à nos compatriotes de l'étranger. En effet, nombre d'entre eux ne pourront pas, dans les délais impartis, obtenir une troisième injection : soit parce qu'ils ne seront pas en France entre le cinquième et le septième mois de validité de leur passe sanitaire, soit parce qu'ils n'auront pas eu de créneau de vaccination sur le territoire français pendant ce même délai, soit enfin parce que, restés dans leur pays d'expatriation durant ce délai, ils n'auront pas été vaccinés faute de troisième dose prévue dans ce pays. Il est à noter, en effet, que la plupart des postes à l'étranger n'offrent pas la possibilité à nos compatriotes d'être vaccinés, ou bien par un vaccin non reconnu par la France. Ces Français établis hors de France, qui n'auront pu obtenir leur troisième injection, verront donc leur passe sanitaire expirer. Ils s'interrogent sur la procédure à laquelle ils devront se soumettre pour réenclencher ce passe sanitaire sans avoir ni à recommencer leur schéma vaccinal, ni à se soumettre à une période de quarantaine lors de leur prochaine venue en France.

Pénurie d'orthophonistes et de psychologues dans le milieu scolaire du département de l'Allier

25748. – 9 décembre 2021. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie d'orthophonistes et de psychologues dans le milieu scolaire du département de l'Allier. L'enfance est la période de la vie qui prépare à l'avenir. Ainsi, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour que nos enfants accèdent aux meilleurs soins afin de garantir et protéger leur développement personnel. Or, la pénurie d'orthophonistes et de psychologues dans le milieu scolaire fait obstacle à cet objectif. La fédération nationale des orthophonistes (FNO) souligne qu'« actuellement en France, il n'est pas rare de devoir attendre un an pour obtenir un rendez-vous chez un orthophoniste ! ». Alors que le besoin de soins orthophoniques est croissant, le nombre d'orthophonistes formés n'évolue pas aussi rapidement. On assiste aujourd'hui à un véritable déséquilibre entre la demande de soins et le nombre de praticiens. Cette problématique est d'autant plus forte dans certains départements où l'on assiste à une pénurie. Dans le bassin de Vichy, peu de praticiens acceptent de donner un premier diagnostic sur les troubles des élèves. À l'issue de ce rendez-vous, si une prise en charge est nécessaire, l'enfant devra être inscrit sur une liste d'attente dont le délai moyen est de 3 ans avant que le professionnel de santé ne puisse suivre le patient. Par ailleurs, les difficultés que rencontrent les enfants dans la prise en charge de leurs soins ne se cantonnent pas à l'orthophonie. En effet, le phénomène touche également la psychologie. Dans les écoles du bassin vichyssois, les élèves qui ont besoin d'un suivi psychologique rapide rencontrent de grandes difficultés à obtenir un premier rendez-vous. À cet égard, il faut souligner l'engorgement très important des centres

médico-psychologiques (CMP) qui empêche les enfants, ayant un besoin de prise en charge immédiate, d'accéder à des soins dans un délai raisonnable. Le recrutement de psychologues scolaires et de professionnels exerçant en CMP est impératif. Cette situation engendre des difficultés qui impactent aussi bien les élèves que le corps professoral. De plus, la crise sanitaire ne fait qu'appuyer la nécessité de trouver rapidement des solutions adaptées. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à ces difficultés.

Reconnaissance des infirmiers anesthésistes

25749. – 9 décembre 2021. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Ces quelque 10 000 professionnels souhaitent en effet se voir ouvrir un accès à l'exercice de missions en pratique avancée. Titulaires d'un diplôme équivalent master II, délivré après 5 années d'études, les IADE sont des infirmiers qui se spécialisent afin d'acquérir des compétences supplémentaires dans les domaines de l'anesthésie, de la réanimation, des soins d'urgence ainsi que de la prise en charge de la douleur. Mis à part les médecins, le niveau d'études des IADE est le plus complet et le plus élevé du système de santé. Au sein d'une équipe pluridisciplinaire, les IADE travaillent en étroite collaboration avec les médecins anesthésistes réanimateurs (MAR). Compte-tenu du faible effectif global de MAR et de leur charge de travail, les IADE exercent leur métier dans une grande autonomie au quotidien et assument le plus souvent seuls l'anesthésie, le réveil et le suivi des patients. Sans les IADE le système de santé français ne pourrait assurer les 12 millions d'anesthésies pratiquées annuellement. En sus des activités programmées du bloc opératoire, ils peuvent également assurer la prise en charge des urgences avec un système de gardes ou d'astreintes la nuit ou le week-end. Pour ces raisons, les IADE peuvent légitimement prétendre à l'accès aux pratiques avancées. Il s'agirait d'une juste valorisation de leur niveau d'études, de leur technicité et de leur autonomie. Cette reconnaissance protégerait également leur profession qui pourrait ainsi cohabiter, sans être mise en concurrence, avec celle des infirmiers en pratique avancée existants et à venir. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de répondre aux revendications de la profession.

Reconnaissance de la profession de sage-femmes

25759. – 9 décembre 2021. – **Madame Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Monsieur le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du mécontentement grandissant des sages-femmes. Suite au rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), le ministère de la santé ne semble pas avoir pris en compte certaines propositions pourtant ambitieuses contenues dans ce rapport. Alors que les compétences de cette profession s'élargissent, la reconnaissance statutaire et salariale reste figée, en inadéquation avec son niveau de formation et ses responsabilités. Afin de garantir la santé des femmes et des nouveau-nés et d'augmenter l'attractivité de cette profession, les sages-femmes réclament d'une part un grand chantier sur les conditions de pratique dans tous les modes d'exercices (autonomie, effectifs, encadrement et recherche), d'autre part une revalorisation salariale significative en adéquation avec le niveau de formation, les compétences et les responsabilités pour tous les modes d'exercice et enfin, des conditions de formation révisées (durée des études, encadrement). Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de répondre aux justes revendications de cette profession dont le sort déterminera la sécurité de prise en charge de la santé des femmes.

Médailles de l'engagement face aux épidémies

25767. – 9 décembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la médaille de l'engagement face aux épidémies telle qu'annoncée par le Gouvernement à l'issue du conseil des ministres du 13 mai 2020, afin de récompenser les personnes qui se sont dévouées pendant la crise de la covid-19. La « médaille de l'engagement face aux épidémies », décoration créée par un décret du 31 mars 1885 à la suite de l'épidémie de choléra, a ainsi été annoncée d'abord pour le 14 juillet 2020, puis pour le 1^{er} janvier 2021. Il semblerait, toutefois, qu'à ce jour, la réactualisation de cette médaille n'ait pas encore abouti et que le décret devant apporter des précisions sur les modalités de sa délivrance se fasse toujours attendre. S'il conçoit que la lutte contre le virus doit être la priorité, il souligne toutefois que les personnes qui combattent au jour le jour cette maladie méritent dès à présent la reconnaissance de la France. Aussi, considérant qu'il convient d'apporter une juste reconnaissance à ces personnes engagées, il lui demande donc de réaffirmer la volonté du Gouvernement de maintenir la création de cette médaille et de lui faire part du calendrier prévisionnel de la publication dudit décret d'application.

Soins sans consentement

25769. – 9 décembre 2021. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question des soins sans consentement. Il souhaite savoir si un directeur d'un établissement spécialisé habilité à recevoir des patients en soins sans consentement peut légalement signer une mesure d'admission en soins psychiatriques pour un patient, dont la prise en charge lui incombe selon les principes de la sectorisation, mais qui n'est pas encore présent physiquement dans les murs de son établissement sans engager sa responsabilité pénale. Le patient concerné étant dans un centre de crise adossé à un service d'accueil d'urgence (SAU) d'un autre établissement habilité lui aussi à recevoir des patients en soins sans consentement.

Remboursement des traitements contre la migraine

25777. – 9 décembre 2021. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement par la sécurité sociale du traitement anti-CGRP (calcitonin gene-related peptide ou peptide relié au gène calcitonine) de dernier recours pour les patients atteints de migraines sévères. Il s'agit de 45 000 patients migraineux en France qui n'ont aucun soin après avoir épuisé tous les traitements existants. En Europe, 16 pays remboursent les nouveaux traitements anti-CGRP. Ces traitements font partie d'une classe de médicaments basée sur un des mécanismes de la migraine et permettent à de nombreux patients de retrouver une vie normale. L'association « La voix des migraineux » évoquent le parcours difficile de ces patients qui affrontent des difficultés en termes de dépression, de perte d'emploi, d'isolement, d'absences répétées, mais encore en termes familiaux, car les familles souffrent également des situations des malades. Il s'agit de la deuxième cause d'absentéisme au travail en France (20 à 30 millions de jours de travail), aussi il serait opportun d'envisager un remboursement au moins partiel de ces traitements onéreux qui bénéficie seulement aujourd'hui à une catégorie de patients. Les autres se privent pour se soigner ou endurent leur souffrance. Aussi, il lui demande s'il entend faire le nécessaire pour obtenir le remboursement de ces traitements sont les résultats semblent très positifs.

Statut des ambulanciers

25784. – 9 décembre 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers. Dans le cadre du Ségur de la santé, les ambulanciers ont obtenu 183 euros d'augmentation. Toutefois, cette augmentation n'a pas été intégrée aux grilles indiciaires puisqu'il s'agit d'une ligne de complément salarial empêchant une revalorisation pérenne. De plus, les ambulanciers souhaiteraient pouvoir bénéficier d'évolutions professionnelles, c'est-à-dire pouvoir évoluer en catégorie B au fil de leur carrière. Actuellement de catégorie C, une catégorie dont les personnels ne sont pas censés être au contact des patients, les ambulanciers participent pourtant aux soins urgents et viennent au secours des patients en les aidant dans les déplacements. Enfin, sur la question du statut des ambulanciers de la fonction publique, ils déplorent que leur profession soit considérée comme une filière technique et pas soignante et qu'on associe le mot « conducteur » au métier, alors que les ambulanciers sont considérés, dans le code de la santé publique, comme une profession de santé. Elle lui demande quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour l'amélioration du statut des ambulanciers, leurs formations et leur rémunération.

Éligibilité des agents bénéficiant d'études promotionnelles au versement du complément de traitement indiciaire

25791. – 9 décembre 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 24605 posée le 30/09/2021 sous le titre : "Éligibilité des agents bénéficiant d'études promotionnelles au versement du complément de traitement indiciaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Rémunération des agents publics en arrêt maladie

25792. – 9 décembre 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 24602 posée le 30/09/2021 sous le titre : "Rémunération des agents publics en arrêt maladie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation des « oubliés » du Ségur de la santé

25793. – 9 décembre 2021. – **Mme Michelle Gréaume** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 23369 posée le 17/06/2021 sous le titre : "Situation des « oubliés » du Ségur de la santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Maintien d'une permanence de soins

25817. – 9 décembre 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'une stabilisation et d'une pérennisation de la permanence des soins pour tous, quels que soient les dispositifs sanitaires. Plus particulièrement, le département de Tarn-et-Garonne est en tension sur le besoin de soins résultant du vieillissement de la population et de l'augmentation des maladies chroniques, renforcé par une offre de soins insuffisante, voire des difficultés dans l'accès aux soins. Le conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de ce département exprime de vives inquiétudes sur les conséquences de la désertification médicale, de la fermeture de la maternité et du service de gynécologie-obstétrique de la clinique du Pont de Chaume à Montauban d'ici fin 2021, ainsi que de l'annonce de la fermeture nocturne du service des urgences de l'hôpital de Moissac, avec le redéploiement d'une ligne du SMUR (structure mobile d'urgence et de réanimation) de Montauban. Cet état des lieux fait craindre d'importantes conséquences pour la santé des habitants du Tarn-et-Garonne, plus particulièrement ceux d'un bassin de vie de plus de 80 000 personnes qui risquent de se trouver confrontés à des prises en charge tardives, voire des renoncements aux soins. Par ailleurs, le manque de moyens humains dans tous les établissements de soins, qu'il s'agisse des hôpitaux, cliniques, EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), etc., aura pour conséquence une charge de travail alourdie et des conditions d'exercice dégradées pour les soignants en poste. L'égal accès à la santé pour les citoyens risque lui aussi de se dégrader, plusieurs milliers d'assurés sociaux de ce département ne disposant pas, à ce jour, de médecin référent. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour orienter plus fortement les jeunes médecins à s'installer, au moins pour une durée déterminée, dans les zones sous dotées à l'issue de leur formation. Il lui demande par ailleurs s'il entend prendre des dispositions permettant de garantir une réponse aux urgences vitales en moins de 30 minutes.

Retard de création de la médaille de l'engagement face aux épidémies

25819. – 9 décembre 2021. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de création d'une médaille de l'engagement face aux épidémies. Annoncée le 13 mai 2020 par Madame la secrétaire d'État auprès du premier ministre, porte-parole du gouvernement, attendue pour le 14 juillet 2020 puis pour le 1^{er} janvier 2021, la médaille de l'engagement face aux épidémies n'a, début décembre 2021, toujours pas fait l'objet du décret promis. Nombre de nos concitoyens, soignants, secouristes ou même simples bénévoles n'ont pas démerité quant à leur engagement sur le front de la pandémie, donnant de leur personne jours, nuits, week-ends et vacances. Beaucoup de légions d'honneur ont été attribuées aux directeurs et chefs de services des hôpitaux ; elles sont amplement méritées. Mais au-delà, c'est chacune de ces personnes dévouées pendant la crise qui mérite d'obtenir un témoignage de reconnaissance de la part de la Nation tout entière. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend effectivement rétablir cette distinction, créée après l'épidémie de choléra de 1884, et demande le cas échéant que lui soit communiqué le calendrier précis de sa mise en œuvre.

Accès des infirmières et infirmiers anesthésistes diplômés d'État au statut d'auxiliaire médical en pratique avancée

25821. – 9 décembre 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande exprimée par les infirmières et infirmiers anesthésistes diplômés d'État d'être reconnus auxiliaires médicaux en pratique avancée. Le 17 février 2021, lors de l'examen de la proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, plusieurs amendements en ce sens ont été adoptés par le Sénat. Malheureusement, à la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale s'est ultérieurement opposée à cette évolution statutaire. Il lui fait pourtant observer que ces professionnels sont titulaires d'un diplôme de formation universitaire de grade master 2, qu'ils disposent d'une expertise technique dans un champ de compétences pluridisciplinaire ainsi que d'une large autonomie de pratique sous supervision médicale, soit autant d'éléments qui plaident en faveur d'une intégration dans le corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée. Aussi, alors qu'une mission a été confiée en mai 2021 à l'inspection générale des affaires sociales

sur les modalités d'accès des infirmiers et infirmières spécialisés, dont les anesthésistes, à l'exercice de la pratique avancée, il lui demande si le Gouvernement entend modifier sa position et réserver une suite favorable à la demande d'évolution statutaire des infirmières et infirmiers anesthésistes diplômés d'État.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Avenir du secteur du tourisme

25757. – 9 décembre 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie à propos de l'avenir du secteur du tourisme. Il rappelle que le secteur du tourisme a été particulièrement touché par la crise sanitaire et commençait à peine à se rétablir. Selon l'organisation mondiale du tourisme, le secteur touristique mondial devrait encore perdre 2000 milliards de dollars cette année. De nouvelles restrictions ont été prises, en particulier en Europe, pour faire face à une nouvelle vague de l'épidémie et au variant Omicron, détecté en Afrique du Sud, qui se propage dans le monde. Les professionnels indiquent que les réservations se sont vues porter un coup d'arrêt brutal la semaine dernière avec l'annonce de la fermeture de certains pays. Par conséquent, il souhaite connaître comment le Gouvernement anticipe une dégradation dans le secteur du tourisme, liée à la pandémie, et quelles mesures seraient mises en place au soutien de ce secteur.

Impact de la crise sanitaire sur l'activité des centres de vacances

25813. – 9 décembre 2021. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur les inquiétudes des centres de vacances dans le contexte de crise sanitaire liée au covid-19. En effet, après un quasi-arrêt depuis le début de la pandémie en mars 2020, l'activité des centres d'hébergement collectif n'a connu qu'un redressement marginal en 2021. La relance se fait attendre, alors même que les séjours sont permis. En cause notamment, l'appréhension de certains chefs d'établissements scolaires et inspecteurs d'académies. Sur le plan du développement des enfants, ces classes sont pourtant l'occasion de découvrir les richesses de notre territoire et offrent aux plus modestes un premier voyage ou encore l'occasion de découvrir la neige. Ces structures représentent en outre un secteur clé dans l'économie de nos départements de moyenne montagne, à l'image de celui du Puy-de-Dôme. Or, sans retour à un niveau d'activité satisfaisant, la pérennité de ces centres est menacée. En effet, le remboursement des avoirs, des prêts garantis par l'État et des reports sera difficilement surmontable si ces activités ne sont pas relancées. Il lui demande donc ce qu'envisage le Gouvernement pour soutenir ces équipements qui, n'étant pas classés dans des catégories standard du tourisme, constituent une sorte d'« angle mort » des politiques publiques alors même que leur utilité sociale et économique n'est plus à démontrer.

6749

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Absence de protection fonctionnelle en faveur des fonctionnaires victimes d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

25788. – 9 décembre 2021. – Mme Maryse Carrère attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les dispositions légales privant de la protection fonctionnelle les fonctionnaires, de police notamment, lors d'une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne. En effet, le 15 octobre 2018, alors qu'un équipage de police intervenait sur un premier accident de la circulation, un conducteur reconnu coupable de vitesse excessive, de conduite sous l'emprise de produits stupéfiants, de mise en danger de la vie d'autrui et d'homicide involontaire, a enlevé la vie d'une policière. Les deux policiers survivants ont été reconnus victimes, mais le caractère intentionnel de leur nuire n'ayant pas été retenu, ils n'ont pu bénéficier de la protection fonctionnelle, conformément au chapitre II, article 11 alinéa 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires stipulant que « la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ». Ainsi, les forces de l'ordre se trouvent privées de toute protection juridique et doivent eux-mêmes financer les expertises, les honoraires d'avocats ainsi que tous les frais de procédure dès lors que le caractère intentionnel de leur nuire n'a pas été retenu. Cela vaut pour l'ensemble des fonctionnaires alors que pour tout particulier disposant de la protection juridique, cette dernière est envoyée dès le lendemain du prononcé du jugement la consignation des frais d'expertise au greffe du tribunal et ce quelle que soit

la qualification des faits. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'intervenir afin de mieux protéger l'ensemble des fonctionnaires pour qu'ils puissent bénéficier dans le cadre de leurs missions d'une protection fonctionnelle lors de la commission d'actes volontaires ou involontaires à l'intégrité de leur personne.

Conséquences de la réforme de la haute fonction publique sur les métiers diplomatiques et consulaires

25789. – 9 décembre 2021. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les conséquences de la réforme de la haute fonction publique sur les métiers diplomatiques et consulaires. En application de la réforme de la haute fonction publique, deux corps diplomatiques devraient disparaître à partir de 2023 – celui de conseiller des affaires étrangères et celui de ministre plénipotentiaire –, au profit du corps unique des administrateurs de l'État créé avec l'institut national du service public (INSP) et ayant vocation à pourvoir tous les postes de la haute fonction publique, des préfets aux inspecteurs généraux des finances en passant par les ambassadeurs. Bien que la ministre ait assuré que les concours d'Orient ne seraient pas remis en cause et que la préservation des conditions de promotion et de parcours du corps des secrétaires des affaires étrangères était une priorité, cette réforme suscite de très nombreux questionnements en raison des incertitudes quant à ses répercussions concrètes. En effet, si cette réforme comporte des avancées positives pour la haute fonction publique, elle semble nier la spécificité des métiers diplomatiques et consulaires. Le métier de diplomate n'est pas un métier qui peut s'exercer par intermittence, mais un métier qui s'apprend par une longue expérience de terrain et repose sur des compétences particulières – en matière de représentation et analyse politique, d'affaires consulaires, de coopération économique, technique, culturelle et éducative, aide publique au développement – que tous les fonctionnaires ne possèdent pas. En outre, ce métier exige des sacrifices du fait de la mobilité tous les trois ou quatre ans qui a de lourdes conséquences sur la carrière du conjoint et la scolarité des enfants. Cette réforme comprend trois grands risques. Premièrement, elle pourrait conduire à une perte d'expertise et de suivi des dossiers techniques internationaux dans le temps long ; deuxièmement, elle est susceptible d'entraîner une perte d'attractivité de la carrière diplomatique pour les candidats aux concours du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), qui n'auraient dès lors plus la garantie de servir majoritairement ce ministère ; enfin elle comporte le risque de la mise en place d'une administration répondant aux attentes des gouvernants plutôt qu'au service de l'État. La France serait ainsi le seul pays en Europe à renoncer à sa diplomatie professionnelle alors même que sa qualité est reconnue dans le monde. De plus, la mobilité fonctionnelle promue par la réforme existe déjà au sein du MEAE, les diplomates changeant de fonction à intervalles réguliers. Leur esprit de mission est attaché à la « maison » qu'ils servent et ne saurait être dilué dans d'autres métiers n'ayant rien à voir avec la diplomatie. Dans ce contexte, elle lui demande de clarifier le déroulement de la carrière des diplomates et l'exercice envisagé – malgré la suppression des deux corps envisagée – pour les métiers diplomatiques et consulaires après la mise en œuvre de la réforme.

6750

Communication d'un dossier administratif personnel

25799. – 9 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 24612 posée le 30/09/2021 sous le titre : "Communication d'un dossier administratif personnel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Conditions de mise en œuvre du plan loup

25740. – 9 décembre 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conditions de mise en œuvre du plan loup. La présence du loup est confirmée depuis plusieurs années dans le département du Tarn. Un loup mâle de souche italienne est présent sur la partie des Monts de Lacaune et a été à l'origine de quelques attaques graves mais peu fréquentes. Elles ont conduit à confier à un agriculteur de la commune de Murat une autorisation de tirs de défense compte tenu des dégâts constatés. Par contre depuis environ deux ans, un autre loup est présent dans la vallée du Thoré avec de fréquentes incursions dans le département voisin de l'Aude. Depuis janvier les attaques de loup sont de plus en plus fréquentes avec de plus en plus de dommages. Ce loup (ou ces loups) a (ont) un comportement complètement déviant dans le règne animal. 40 attaques ont été objectivées depuis janvier (moitié dans le Tarn, moitié dans l'Aude). Le loup va tuer plusieurs animaux à chaque fois. Il s'attaque aussi aux jeunes bovins et non plus aux ovins. Il rôde à proximité des bergeries et des lieux habités contrairement à tout ce qui peut être connu de l'espèce ailleurs. Il y a bien un sujet

spécifique à la vallée du Thoré Tarn (et Aude). Le département du Tarn ne se prête pas à des mesures préventives. Les élevages sont assurés très largement en plein air sur des petits parcelles. D'autre part les patous posent des problèmes dans des secteurs où des circuits de randonnée sont nombreux en rajoutant le fait que nous sommes à proximité de zones urbaines avec les villes de Castres et de Mazamet. Les agriculteurs du Tarn ne sont pas du tout habitués, même si d'autres autorisations de tirs de défense pouvaient être accordées, à exercer leur métier avec un fusil à proximité. Les débuts du plan loup avaient vu la possibilité d'activer des mesures de prélèvement renforcés (tirs des loups en actions de chasse) dans l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 concernant les autorisations de destruction, permettant aux chasseurs d'intervenir sur les foyers d'attaque et de faire diminuer la pression sur les élevages. Alors que la population de loup ne cesse de croître, et de s'étendre sur le territoire national, cette mesure de bon sens a été retirée, à défaut de tirs de prélèvements, l'administration lui préfère des tirs de défense, malheureusement moins efficaces et surtout très consommateurs en ressources humaines et en deniers publics. Les chasseurs formés aux dispositifs d'intervention n'ont par ailleurs pas accès aux matériels de vision nocturne (lunette et caméra), ce qui n'est pas de nature à renforcer ni l'efficacité ni la sécurité de leurs interventions. Il lui demande si elle compte revoir la mise en œuvre du dispositif et proposer prochainement des modalités de gestion plus adaptées aux difficultés rencontrées sur les territoires permettant de confier aux fédérations des chasseurs, dans le cadre d'un vrai partenariat, des responsabilités qu'elles sont les mieux habilitées à assumer. À cet égard la généralisation des autorisations de tirs aux éleveurs n'apparaît que comme un pis-aller et met inutilement en avant les agriculteurs dans cette régulation pour protéger certes leurs troupeaux.

Approvisionnement en lithium

25743. – 9 décembre 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les enjeux liés au lithium. Surnommé « or blanc », le lithium possède de multiples usages, qu'il s'agisse de traiter les patients souffrant de bipolarité ou de confectionner des objets en verre et en céramique. Il est également capable d'optimiser la performance des batteries (de téléphones, d'ordinateurs portables, de véhicules électriques...), ce qui le transforme en matière première essentielle à la transition énergétique. C'est pourquoi la demande mondiale en lithium ne cesse de croître. Le vice-président de la Commission européenne et coordinateur de l'Alliance européenne pour les batteries estime ainsi : « Rien que pour les batteries des voitures électriques et le stockage énergétique, l'Union européenne aura besoin de 18 fois plus de lithium d'ici à 2030 et jusqu'à 60 fois plus d'ici à 2050. » La Commission a donc ajouté le lithium à la liste des matières premières critiques, celles présentant un risque élevé de pénurie d'approvisionnement. Car les réserves en lithium sont loin d'être infinies. Elles se concentrent en Australie (48 % de l'offre mondiale), au Chili (29 %), en Chine (9 %) et en Argentine (9 %). De surcroît, les conséquences environnementales de son extraction sont encore très peu étudiées et son recyclage, s'il est envisagé, serait très énergivore. En conséquence, il aimerait savoir comment faire en sorte que la France ne soit pas dépendante d'une extraction délocalisée et qui pourrait s'avérer écologiquement irresponsable.

Permis de construire en ligne

25745. – 9 décembre 2021. – M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le dispositif de demande d'autorisation d'urbanisme par voie électronique, qui deviendra effectif au 1^{er} janvier 2022. Jusqu'à présent, pour effectuer une demande de permis de construire ou toute autre demande d'autorisation d'urbanisme, il fallait se déplacer physiquement au guichet de la mairie concernée. À partir du 1^{er} janvier 2022, les usagers pourront désormais déposer leur dossier par voie électronique, sans savoir si leurs documents d'urbanisme permettent ou pas de faire valoir droit à cette demande. Jusqu'à présent, les services de mairie ou d'urbanisme préalablement consultés par les usagers pouvaient modérer les demandes n'ayant aucune chance d'aboutir. Avec la possibilité donnée aux usagers d'une interpellation directe par voie électronique, les demandes illégitimes vont se multiplier et les communes devront payer l'instruction du dossier. Il apparaît étonnant que les usagers n'aient rien à payer lors de leur demande. En conséquence, il souhaite savoir si une participation des usagers peut être instaurée afin de restreindre les demandes abusives qui ne manqueront pas d'être déposées à partir du 1^{er} janvier 2022.

TRANSPORTS

Circulation des 44 tonnes transfrontaliers

25794. – 9 décembre 2021. – M. Stéphane Demilly rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports les termes de sa question n° 22650 posée le 06/05/2021 sous le titre : "Circulation des 44 tonnes transfrontaliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Affectation des recettes fiscales liées à la convention franco-luxembourgeoise sur les frontaliers, à la suppression du projet de péage sur l'autoroute A31 au nord de Thionville

25795. – 9 décembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports les termes de sa question n° 24469 posée le 23/09/2021 sous le titre : "Affectation des recettes fiscales liées à la convention franco-luxembourgeoise sur les frontaliers, à la suppression du projet de péage sur l'autoroute A31 au nord de Thionville", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Accord entre l'Union européenne et le Qatar en matière de transport aérien

25823. – 9 décembre 2021. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur les inquiétudes suscitées par l'accord entre l'Union européenne et le Qatar dans le secteur aérien. Cet accord signé le 18 octobre 2021 prévoit une ouverture progressive et illimitée des droits de trafic entre les deux signataires. À cet égard, de nombreux acteurs du secteur aérien s'estiment désavantagés par le déséquilibre engendré par cet accord qui favorise à leurs yeux l'accès à un marché de 447 millions d'habitants contre un marché local de l'Émirat de moins de 3 millions d'habitants. Par ailleurs, cet accord prévoit d'octroyer aux compagnies qataries un accès au marché du fret puisque la compagnie qatarie pourra désormais « effectuer des vols cargo directement entre l'Union européenne et des pays tiers ». Or depuis le début de la pandémie de covid-19, le secteur du fret aérien a pris une importance considérable pour les compagnies. S'il représentait environ 15 % de leurs recettes avant, il pèse désormais près de 30 %. En outre, l'entrée en vigueur de cet accord avant même sa ratification devant le parlement n'est pas de nature à apaiser les inquiétudes. Face aux conséquences de cet accord qui est de nature à renforcer significativement la situation concurrentielle au départ de la France, à un moment où la crise du covid impacte toujours fortement son activité, elle souhaite donc lui demander de préciser la position que le Gouvernement entend prendre pour éviter un traitement inégalitaire à l'endroit de nos compagnies aériennes.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Conséquence de la réforme chômage sur le remplacement des enseignants

25755. – 9 décembre 2021. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les conséquences de la réforme de l'assurance chômage sur le remplacement des enseignants. Le remplacement d'enseignants absents peut être de durées et de motifs très variables : long (comme pour une longue maladie), moyen (par exemple un congé maternité) ou court (maladie, isolement covid...). L'enseignement privé catholique sous contrat avec l'État fait appel exclusivement à des contractuels pour effectuer ces remplacements. Ces contractuels ont le niveau de qualification requis et sont rémunérés par l'État. En cette année scolaire, il est particulièrement difficile de recruter ces contractuels dans l'enseignement catholique pour plusieurs raisons, notamment la moindre rémunération des contractuels du privé par rapport à ceux recrutés dans l'enseignement public (traitement mensuel de 1635,42 euros) et la réforme de la formation, qui nécessite que des détenteurs d'une première année de master effectuent la seconde année pour se présenter au concours. À cela s'ajoute cette année la réforme de l'assurance chômage. Des contractuels qui ont en effet exercé l'an passé sur un remplacement de longue durée, dans l'enseignement public ou dans l'enseignement privé sous contrat, n'ont pas toujours pu obtenir un remplacement longue durée cette année. Ils refusent des remplacements de courte durée alors que ceux-ci augmentent avec la pandémie car ils ne souhaitent pas voir leurs indemnités chômage diminuer. Certains refusent également des remplacements de moyenne durée. Elle lui demande comment le Gouvernement peut concilier la nécessité de remplacer de plus en plus souvent les enseignants, y compris dans le secteur privé, et cette réforme de l'assurance chômage qui contribue encore plus cette année au manque d'attractivité dont ces postes font l'objet.

Indemnité kilométrique et prime d'activité

25802. – 9 décembre 2021. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le versement de la prime d'activité. Plusieurs cas ont été portés à son attention où des personnes salariées dans des associations adhérentes au réseau d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) ont refusé de déclarer leurs indemnités de remboursement de frais de déplacement professionnel au motif que ces indemnités ne revêtent pas un caractère professionnel au sens de l'article L. 842-4 du code de la sécurité sociale. En effet, ces indemnités sont destinées à couvrir des frais professionnels. Elles prennent la forme d'indemnités kilométriques que l'employeur alloue à son employé lorsqu'il utilise son véhicule personnel à des fins de déplacements professionnels. Les indemnités pour frais professionnels sont exonérées de CSG (contribution sociale généralisée) et de CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) et sont déductibles de l'assiette des cotisations sociales. Elles ne sauraient donc être considérées comme un complément de salaire et devraient de facto être exclues des ressources prises en compte dans le calcul de la prime d'activité. Par ailleurs, il a été constaté que les caisses d'allocations familiales (CAF) n'ont pas une lecture uniforme des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu. La qualification des indemnités kilométriques en complément de salaire pouvant constituer un véritable obstacle à l'obtention par un salarié de la prime d'activité, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la nature de cette ressource.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

- 17728 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Application des dispositions de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme* (p. 6783).
- 20064 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Application des dispositions de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme* (p. 6784).
- 25222 Personnes handicapées. **Professions et activités paramédicales**. *Conséquences de l'exclusion des professionnels médico-sociaux du Ségur de la santé sur le secteur du handicap* (p. 6810).

Belin (Bruno) :

- 25238 Personnes handicapées. **Professions et activités paramédicales**. *Pénurie de personnel dans le secteur médico-social* (p. 6810).

Belrhiti (Catherine) :

- 20158 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Levée de la limitation à 15 ans des procédures de projet urbain partenarial* (p. 6784).
- 23196 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Levée de la limitation à 15 ans des procédures de projet urbain partenarial* (p. 6784).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 17625 Comptes publics. **Communes**. *Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux communes* (p. 6788).

Bonnefoy (Nicole) :

- 22949 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Statut du personnel paramédical des services de réanimation* (p. 6815).

Briquet (Isabelle) :

- 22944 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Statut du personnel paramédical des services de réanimation* (p. 6814).

Brulin (Céline) :

- 25208 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires**. *Retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 6782).

C

Chaize (Patrick) :

- 18500 Transports. **Transports**. *Extension de la portée du « titre-mobilité » au télétravail en tiers-lieux* (p. 6824).

22479 Transports. **Transports.** *Extension de la portée du « titre-mobilité » au télétravail en tiers-lieux* (p. 6825).

Chauvin (Marie-Christine) :

22920 Personnes handicapées. **Santé publique.** *Non-application du Ségur de la santé aux personnels des centres de santé infirmiers de la fonction publique territoriale* (p. 6808).

Cukierman (Cécile) :

24422 Comptes publics. **Impôts et taxes.** *Impact d'une réforme de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux sur les finances de nos collectivités* (p. 6791).

D

Dagbert (Michel) :

25155 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Mise en œuvre des dispositifs de lutte contre les déserts vétérinaires* (p. 6781).

Darnaud (Mathieu) :

22885 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Critères d'attribution de la prime « grand âge »* (p. 6817).

Decool (Jean-Pierre) :

20178 Transports. **Épidémies.** *Prélèvement des forfaits de transport des étudiants durant la pandémie de Covid-19* (p. 6825).

22070 Transports. **Épidémies.** *Prélèvement des forfaits de transport des étudiants durant la pandémie de Covid-19* (p. 6825).

Delattre (Nathalie) :

21410 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Statut d'aidant familial dans le cadre d'une aide apportée par un conjoint retraité à son conjoint exploitant* (p. 6769).

24822 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Extension du délai d'instruction d'une déclaration préalable à deux mois* (p. 6787).

Demas (Patricia) :

24850 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Usage et taxation du bois des communes forestières* (p. 6778).

Deroche (Catherine) :

19960 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales et perturbateurs endocriniens* (p. 6813).

Détraigne (Yves) :

21587 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Reconnaissance des équipes paramédicales des services de réanimation* (p. 6814).

23569 Agriculture et alimentation. **Sécheresse.** *Pomme de terre et irrigation* (p. 6771).

23935 Économie, finances et relance. **Agences de voyage.** *Inquiétudes des agences de voyages* (p. 6801).

24642 Premier ministre. **Gaz.** *Hausse des tarifs réglementés du gaz* (p. 6769).

Doineau (Élisabeth) :

- 25522 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 6820).

Duffourg (Alain) :

- 24067 Transition écologique. **Électricité.** *Projet de réforme du fonds d'amortissement des charges d'électrification et impact sur les territoires ruraux* (p. 6823).
- 25048 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Situation de la filière d'élevage de volailles et importations internationales* (p. 6780).

Dumas (Catherine) :

- 21991 Économie, finances et relance. **Zoos.** *Opportunité de rouvrir les parcs zoologiques dans les départements où le taux d'incidence n'est pas excessif* (p. 6796).
- 24424 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Situation de la filière d'élevage de volailles françaises* (p. 6775).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 23986 Économie, finances et relance. **Plan de relance.** *Aides complémentaires aux agences de voyages* (p. 6802).
- 24466 Solidarités et santé. **Logement.** *Lutte contre les punaises de lit* (p. 6818).

F**Férat (Françoise) :**

- 19902 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens et ses impacts sur la filière des plantes médicinales, aromatiques ou à parfum* (p. 6813).
- 24660 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens et ses impacts sur la filière des plantes médicinales, aromatiques ou à parfum* (p. 6813).
- 25191 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap* (p. 6810).

G**Gay (Fabien) :**

- 23907 Transition écologique. **Électricité.** *Menace d'une hausse significative du prix de l'électricité pour les usagères et les usagers* (p. 6822).

Genet (Fabien) :

- 24092 Comptes publics. **Poste (La).** *Modalités de dépôt et retrait du numéraire par les régisseurs du secteur public local* (p. 6789).

Goulet (Nathalie) :

- 24835 Mémoire et anciens combattants. **Déportés et internés.** *Liste des noms des « morts en déportation »* (p. 6806).

Gréaume (Michelle) :

- 25220 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 6818).

Gremillet (Daniel) :

22211 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation de la filière thermique durement touchée par la crise sanitaire et économique* (p. 6799).

Guérini (Jean-Noël) :

24441 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Inquiétudes des producteurs d'œufs* (p. 6776).

H

Haye (Ludovic) :

23917 Culture. **Commerce et artisanat.** *Secteur des métiers d'art* (p. 6791).

Hingray (Jean) :

25316 Personnes handicapées. **Santé publique.** *Personnels des établissements sociaux et médico-sociaux exclus des accords du Ségur de la santé* (p. 6811).

J

Jacquemet (Annick) :

25188 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap* (p. 6809).

Joseph (Else) :

22186 Économie, finances et relance. **Hôtels et restaurants.** *Soutien aux entreprises non couvertes par les dispositifs actuels* (p. 6798).

Joyandet (Alain) :

24777 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Facturation des ouvertures et des fermetures des compteurs d'eau* (p. 6787).

L

Laurent (Daniel) :

21979 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Casinos.** *Présence d'un casino sur un territoire et recommandation de la Cour des comptes* (p. 6785).

Lefèvre (Antoine) :

20627 Personnes handicapées. **Salaires et rémunérations.** *Revalorisation salariale des professionnels de santé* (p. 6808).

Le Houerou (Annie) :

25171 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap* (p. 6809).

Lopez (Vivette) :

24267 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Reconnaissance de certains départements de grandes cultures de l'Occitanie en « zones intermédiaires »* (p. 6773).

6757

Lozach (Jean-Jacques) :

- 20156 Personnes handicapées. **Aides-soignants.** *Revalorisation salariale des personnels du secteur médico-social du handicap et des soins à domicile* (p. 6807).

M**Mandelli (Didier) :**

- 23758 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Baisse du nombre d'agriculteurs* (p. 6772).

Marie (Didier) :

- 23218 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Pour une reconnaissance officielle du statut spécifique des infirmières et infirmiers de réanimation et de leur formation* (p. 6815).

Masson (Jean Louis) :

- 12762 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Droit de préemption urbain* (p. 6783).
- 13755 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Droit de préemption urbain* (p. 6783).
- 23594 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Sanction des administrés par une collectivité territoriale* (p. 6786).
- 24523 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Sanction des administrés par une collectivité territoriale* (p. 6786).
- 24942 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets.** *Redevance des ordures ménagères* (p. 6788).

6758

Maurey (Hervé) :

- 20711 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000 m²* (p. 6794).
- 22608 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000 m²* (p. 6794).
- 24345 Comptes publics. **Urbanisme.** *Inquiétudes des élus relatives à la nouvelle date d'exigibilité de la taxe d'aménagement* (p. 6790).
- 24935 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Coût de la mécanisation des exploitations agricoles* (p. 6779).
- 25364 Comptes publics. **Urbanisme.** *Inquiétudes des élus relatives à la nouvelle date d'exigibilité de la taxe d'aménagement* (p. 6790).

Mercier (Marie) :

- 25449 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes* (p. 6819).

Mérillou (Serge) :

- 22491 Agriculture et alimentation. **Calamités agricoles.** *Inefficacité actuelle du système d'assurances climatiques* (p. 6770).
- 23280 Solidarités et santé. **Aides-soignants.** *Situation des professionnels paramédicaux des services de réanimation* (p. 6816).

Moga (Jean-Pierre) :

- 21922** Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Nouvelle fermeture des commerces dits non essentiels* (p. 6795).
- 24820** Agriculture et alimentation. **Maisons familiales et rurales.** *Scolarisation des jeunes de plus de 16 ans dans les associations Maisons familiales rurales* (p. 6776).

P

Pellevat (Cyril) :

- 24000** Économie, finances et relance. **Aides publiques.** *Maintien des aides à destination des agences de voyage jusqu'à une reprise satisfaisante de leur activité* (p. 6804).

Pla (Sebastien) :

- 24839** Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Pas de campagnes vivantes sans vétérinaires* (p. 6777).

Pointereau (Rémy) :

- 25335** Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap* (p. 6811).

Puissat (Frédérique) :

- 24780** Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Immobilier.** *Difficultés des propriétaires-bailleurs en résidence de tourisme* (p. 6821).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 21887** Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Avenir des discothèques* (p. 6795).

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 21934** Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Impact économique des fermetures administratives des parcs zoologiques sur leur fonctionnement* (p. 6796).

Robert (Sylvie) :

- 25098** Culture. **Spectacles.** *Extension de l'aide temporaire à l'emploi du guichet unique du spectacle occasionnel* (p. 6793).

Rojouan (Bruno) :

- 22174** Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Soutien aux commerces de proximité par une relance de l'activité économique locale* (p. 6797).

Roux (Jean-Yves) :

- 24258** Transition écologique. **Zones rurales.** *Investissements nécessaires à la modernisation des réseaux de distribution électriques dans la ruralité* (p. 6823).

S

Schalck (Elsa) :

- 22370** Économie, finances et relance. **Grossistes.** *Situation des entreprises spécialisées dans le commerce de gros alimentaire* (p. 6800).

Sollogoub (Nadia) :

22493 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Contribution économique territoriale.** *Manque de maîtrise des communes sur leurs recettes fiscales* (p. 6785).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agences de voyage

Détraigne (Yves) :

23935 Économie, finances et relance. *Inquiétudes des agences de voyages* (p. 6801).

Agriculture

Lopez (Vivette) :

24267 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance de certains départements de grandes cultures de l'Occitanie en « zones intermédiaires »* (p. 6773).

Mandelli (Didier) :

23758 Agriculture et alimentation. *Baisse du nombre d'agriculteurs* (p. 6772).

Maurey (Hervé) :

24935 Agriculture et alimentation. *Coût de la mécanisation des exploitations agricoles* (p. 6779).

Aides publiques

Pellevat (Cyril) :

24000 Économie, finances et relance. *Maintien des aides à destination des agences de voyage jusqu'à une reprise satisfaisante de leur activité* (p. 6804).

Aides-soignants

Lozach (Jean-Jacques) :

20156 Personnes handicapées. *Revalorisation salariale des personnels du secteur médico-social du handicap et des soins à domicile* (p. 6807).

Mérillou (Serge) :

23280 Solidarités et santé. *Situation des professionnels paramédicaux des services de réanimation* (p. 6816).

Aviculture

Duffourg (Alain) :

25048 Agriculture et alimentation. *Situation de la filière d'élevage de volailles et importations internationales* (p. 6780).

Dumas (Catherine) :

24424 Agriculture et alimentation. *Situation de la filière d'élevage de volailles françaises* (p. 6775).

Guérini (Jean-Noël) :

24441 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes des producteurs d'œufs* (p. 6776).

C

Calamités agricoles

Mérillou (Serge) :

22491 Agriculture et alimentation. *Inefficacité actuelle du système d'assurances climatiques* (p. 6770).

Casinos

Laurent (Daniel) :

21979 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Présence d'un casino sur un territoire et recommandation de la Cour des comptes* (p. 6785).

Commerce et artisanat

Haye (Ludovic) :

23917 Culture. *Secteur des métiers d'art* (p. 6791).

Maurey (Hervé) :

20711 Économie, finances et relance. *Fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000 m²* (p. 6794).

22608 Économie, finances et relance. *Fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000 m²* (p. 6794).

Moga (Jean-Pierre) :

21922 Économie, finances et relance. *Nouvelle fermeture des commerces dits non essentiels* (p. 6795).

Rojouan (Bruno) :

22174 Économie, finances et relance. *Soutien aux commerces de proximité par une relance de l'activité économique locale* (p. 6797).

6762

Communes

Bonnecarrère (Philippe) :

17625 Comptes publics. *Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux communes* (p. 6788).

Contribution économique territoriale

Sollogoub (Nadia) :

22493 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Manque de maîtrise des communes sur leurs recettes fiscales* (p. 6785).

D

Déchets

Masson (Jean Louis) :

24942 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Redevance des ordures ménagères* (p. 6788).

Déportés et internés

Goulet (Nathalie) :

24835 Mémoire et anciens combattants. *Liste des noms des « morts en déportation »* (p. 6806).

E

Eau et assainissement

Joyandet (Alain) :

24777 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Facturation des ouvertures et des fermetures des compteurs d'eau* (p. 6787).

Masson (Jean Louis) :

23594 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Sanction des administrés par une collectivité territoriale* (p. 6786).

24523 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Sanction des administrés par une collectivité territoriale* (p. 6786).

Électricité

Duffourg (Alain) :

24067 Transition écologique. *Projet de réforme du fonds d'amortissement des charges d'électrification et impact sur les territoires ruraux* (p. 6823).

Gay (Fabien) :

23907 Transition écologique. *Menace d'une hausse significative du prix de l'électricité pour les usagers et les usagers* (p. 6822).

Épidémies

Decool (Jean-Pierre) :

20178 Transports. *Prélèvement des forfaits de transport des étudiants durant la pandémie de Covid-19* (p. 6825).

22070 Transports. *Prélèvement des forfaits de transport des étudiants durant la pandémie de Covid-19* (p. 6825).

Gremillet (Daniel) :

22211 Économie, finances et relance. *Situation de la filière thermique durement touchée par la crise sanitaire et économique* (p. 6799).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

21887 Économie, finances et relance. *Avenir des discothèques* (p. 6795).

Redon-Sarrazy (Christian) :

21934 Économie, finances et relance. *Impact économique des fermetures administratives des parcs zoologiques sur leur fonctionnement* (p. 6796).

Exploitants agricoles

Delattre (Nathalie) :

21410 Agriculture et alimentation. *Statut d'aidant familial dans le cadre d'une aide apportée par un conjoint retraité à son conjoint exploitant* (p. 6769).

G

Gaz

Détraigne (Yves) :

24642 Premier ministre. *Hausse des tarifs réglementés du gaz* (p. 6769).

Grossistes

Schalck (Elsa) :

22370 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises spécialisées dans le commerce de gros alimentaire* (p. 6800).

H

Handicapés

Férat (Françoise) :

25191 Personnes handicapées. *Conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap* (p. 6810).

Jacquemet (Annick) :

25188 Personnes handicapées. *Conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap* (p. 6809).

Le Houerou (Annie) :

25171 Personnes handicapées. *Conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap* (p. 6809).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Pointereau (Rémy) :

25335 Personnes handicapées. *Conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap* (p. 6811).

Hôpitaux (personnel des)

Détraigne (Yves) :

21587 Solidarités et santé. *Reconnaissance des équipes paramédicales des services de réanimation* (p. 6814).

Hôtels et restaurants

Joseph (Else) :

22186 Économie, finances et relance. *Soutien aux entreprises non couvertes par les dispositifs actuels* (p. 6798).

I

Immobilier

Puissat (Frédérique) :

24780 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Difficultés des propriétaires-bailleurs en résidence de tourisme* (p. 6821).

Impôts et taxes

Cukierman (Cécile) :

24422 Comptes publics. *Impact d'une réforme de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux sur les finances de nos collectivités* (p. 6791).

Infirmiers et infirmières

Doineau (Élisabeth) :

25522 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 6820).

Gréaume (Michelle) :

25220 Solidarités et santé. *Statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 6818).

Marie (Didier) :

23218 Solidarités et santé. *Pour une reconnaissance officielle du statut spécifique des infirmières et infirmiers de réanimation et de leur formation* (p. 6815).

Mercier (Marie) :

25449 Solidarités et santé. *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes* (p. 6819).

L

Logement

Estrosi Sassone (Dominique) :

24466 Solidarités et santé. *Lutte contre les punaises de lit* (p. 6818).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Darnaud (Mathieu) :

22885 Solidarités et santé. *Critères d'attribution de la prime « grand âge »* (p. 6817).

Maisons familiales et rurales

Moga (Jean-Pierre) :

24820 Agriculture et alimentation. *Scolarisation des jeunes de plus de 16 ans dans les associations Maisons familiales rurales* (p. 6776).

O

Office national des forêts (ONF)

Demas (Patricia) :

24850 Agriculture et alimentation. *Usage et taxation du bois des communes forestières* (p. 6778).

P

Plan de relance

Estrosi Sassone (Dominique) :

23986 Économie, finances et relance. *Aides complémentaires aux agences de voyages* (p. 6802).

Poste (La)

Genet (Fabien) :

24092 Comptes publics. *Modalités de dépôt et retrait du numéraire par les régisseurs du secteur public local* (p. 6789).

Professions et activités paramédicales

Babary (Serge) :

25222 Personnes handicapées. *Conséquences de l'exclusion des professionnels médico-sociaux du Ségur de la santé sur le secteur du handicap* (p. 6810).

Belin (Bruno) :

25238 Personnes handicapées. *Pénurie de personnel dans le secteur médico-social* (p. 6810).

Bonnefoy (Nicole) :

22949 Solidarités et santé. *Statut du personnel paramédical des services de réanimation* (p. 6815).

Briquet (Isabelle) :

22944 Solidarités et santé. *Statut du personnel paramédical des services de réanimation* (p. 6814).

S

Salaires et rémunérations

Lefèvre (Antoine) :

20627 Personnes handicapées. *Revalorisation salariale des professionnels de santé* (p. 6808).

Santé publique

Chauvin (Marie-Christine) :

22920 Personnes handicapées. *Non-application du Ségur de la santé aux personnels des centres de santé infirmiers de la fonction publique territoriale* (p. 6808).

Deroche (Catherine) :

19960 Solidarités et santé. *Filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales et perturbateurs endocriniens* (p. 6813).

Férat (Françoise) :

19902 Solidarités et santé. *Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens et ses impacts sur la filière des plantes médicinales, aromatiques ou à parfum* (p. 6813).

24660 Solidarités et santé. *Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens et ses impacts sur la filière des plantes médicinales, aromatiques ou à parfum* (p. 6813).

Hingray (Jean) :

25316 Personnes handicapées. *Personnels des établissements sociaux et médico-sociaux exclus des accords du Ségur de la santé* (p. 6811).

Sécheresse

Détraigne (Yves) :

23569 Agriculture et alimentation. *Pomme de terre et irrigation* (p. 6771).

Spectacles

Robert (Sylvie) :

25098 Culture. *Extension de l'aide temporaire à l'emploi du guichet unique du spectacle occasionnel* (p. 6793).

T

Transports

Chaize (Patrick) :

18500 Transports. *Extension de la portée du « titre-mobilité » au télétravail en tiers-lieux* (p. 6824).

22479 Transports. *Extension de la portée du « titre-mobilité » au télétravail en tiers-lieux* (p. 6825).

U

Urbanisme

Babary (Serge) :

17728 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application des dispositions de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme* (p. 6783).

20064 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application des dispositions de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme* (p. 6784).

Belrhiti (Catherine) :

20158 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Levée de la limitation à 15 ans des procédures de projet urbain partenarial* (p. 6784).

23196 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Levée de la limitation à 15 ans des procédures de projet urbain partenarial* (p. 6784).

Delattre (Nathalie) :

24822 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Extension du délai d'instruction d'une déclaration préalable à deux mois* (p. 6787).

Masson (Jean Louis) :

12762 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de préemption urbain* (p. 6783).

13755 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de préemption urbain* (p. 6783).

Maurey (Hervé) :

24345 Comptes publics. *Inquiétudes des élus relatives à la nouvelle date d'exigibilité de la taxe d'aménagement* (p. 6790).

25364 Comptes publics. *Inquiétudes des élus relatives à la nouvelle date d'exigibilité de la taxe d'aménagement* (p. 6790).

V

Vétérinaires

Brulin (Céline) :

25208 Agriculture et alimentation. *Retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 6782).

Dagbert (Michel) :

25155 Agriculture et alimentation. *Mise en œuvre des dispositifs de lutte contre les déserts vétérinaires* (p. 6781).

Pla (Sebastien) :

24839 Agriculture et alimentation. *Pas de campagnes vivantes sans vétérinaires* (p. 6777).

Z**Zones rurales**

Roux (Jean-Yves) :

24258 Transition écologique. *Investissements nécessaires à la modernisation des réseaux de distribution électriques dans la ruralité* (p. 6823).

Zoos

Dumas (Catherine) :

21991 Économie, finances et relance. *Opportunité de rouvrir les parcs zoologiques dans les départements où le taux d'incidence n'est pas excessif* (p. 6796).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Hausse des tarifs réglementés du gaz

24642. – 30 septembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur la hausse des tarifs réglementés du gaz qui vont augmenter de 12,6 % au 1^{er} octobre. Les tarifs réglementés, remis à jour chaque mois, ont connu récemment une série de fortes hausses. Depuis le 1^{er} août 2020, les évolutions mensuelles des tarifs réglementés hors taxe se sont toutes traduites par des hausses, à une exception près, le 1^{er} avril 2021 (– 4,1 %). Ils ont encore augmenté de 8,7 % au 1^{er} septembre, après plus de 5 % en août et près de 10 % en juillet. Même si le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé une hausse de 100 euros du chèque énergie, dont bénéficient près de 6 millions de foyers en précarité énergétique, cette mesure ne peut pas être considérée comme suffisante. Face à cette forte hausse, plusieurs associations de consommateurs défendent l'idée d'une baisse des taxes. En effet, le taux actuel est de 5,5 % sur le montant de l'abonnement et la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) et de 20 % sur le montant des consommations, la contribution au service public d'électricité (CSPE) et la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE). Considérant qu'en intervenant sur ces taux, la baisse s'appliquerait à tous les français utilisateurs, il lui demande s'il entend agir en ce sens afin de faire baisser les factures de gaz des Français.

Réponse. – Depuis quelques mois, la France, comme tous les autres pays européens, subit une envolée exceptionnelle du prix du gaz sur les marchés internationaux. Cette envolée est due à la reprise très forte de l'économie mondiale, mais aussi à une baisse de la production de certains grands pays, comme la Russie, dont nous sommes dépendants. La France importe 99 % du gaz consommé et ne maîtrise pas les prix mondiaux auxquels le gaz est importé. L'impact immédiat est une hausse des tarifs réglementés de gaz qui reflètent les coûts du gaz importé. Les tarifs du gaz ont ainsi connu des hausses successives depuis l'été 2021. Tous les Français ne sont pas égaux face à une hausse du prix de l'énergie : la part de la facture énergétique, qui inclut également le transport, dans le budget des ménages dépend en effet fortement du revenu. Pour les ménages du premier décile, cette part est supérieure à 19 %. Pour les ménages du dernier décile, la part est de 3 %. Compte tenu de ces éléments et afin de modérer les effets de la hausse du prix du gaz sur les ménages, le Gouvernement a annoncé un chèque énergie exceptionnel de 100 €, qui sera versé au mois de décembre 2021 aux 6 millions de ménages aux revenus les plus modestes. Il viendra en plus du chèque annuel versé au premier trimestre de 150 € en moyenne. Le montant de ce chèque énergie pourrait être réévalué début 2022 en fonction de l'évolution des prix des énergies. Néanmoins, cette mesure de soutien n'apparaissait pas suffisante dans la mesure où les tarifs du gaz auraient dû augmenter de 30 % de plus d'ici la fin de l'année 2021, peut-être davantage. Pour cette raison, le Gouvernement a décidé de bloquer le tarif réglementé du gaz jusqu'à la fin de l'année 2022. Afin de sécuriser juridiquement ce blocage et de s'assurer que les tarifs pourront être contenus dans la durée, le projet de loi de finances pour 2022 intègre désormais un dispositif de compensation des fournisseurs de gaz. Cette mesure de blocage est plus efficace qu'une baisse de la fiscalité. La mise au minimum de l'ensemble des taxes sur le gaz n'aurait en effet même pas permis d'annuler la hausse du mois de novembre 2021, alors qu'une nouvelle hausse est attendue en décembre.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Statut d'aidant familial dans le cadre d'une aide apportée par un conjoint retraité à son conjoint exploitant

21410. – 11 mars 2021. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant la réglementation opposable au statut d'aidant familial dans le cadre d'une aide apportée par un conjoint retraité à son conjoint exploitant. Dans une réponse à la question n° 21751 publiée dans le *Journal officiel* du 30 juin 2016, le ministre de l'agriculture de l'époque avait précisé que la notion de « coup de main » était « une activité ponctuelle d'échange de service gratuit entre personnes d'une même famille ». De fait,

cette réponse semble ne pas exonérer un exploitant agricole, invoquant la notion de « coup de main » pour son conjoint, du respect des règles visant le travail illégal sur la base d'une circulaire de votre ministère de 1986. En effet, le cadre actuel des contrôles effectués par les contrôleurs de la mutualité sociale agricole (MSA) ou par les services du ministère du travail, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), ou des services de la gendarmerie concernant la pratique éventuelle d'un travail illégal sur l'exploitation du conjoint n'est pas clairement défini. À ce jour, le code du travail et ses articles L. 8221-3 et L. 8221-5, qui définissent ce qu'est le travail dissimulé ne se réfèrent ni à une durée précise, ni à une notion d'habitude ou de répétition pour qualifier ce dernier. De fait, les aidants familiaux sont donc confrontés à un flou juridique lorsqu'ils sont contrôlés par les personnes précédemment citées. Alors que cette circulaire est applicable au régime agricole, autorisant une activité ponctuelle de 10 à 15 heures par semaine, celle-ci n'est pas opposable aux agents de contrôle ainsi qu'au code du travail, qui n'y fait nullement référence. Il est de fait nécessaire de clarifier cette situation aux fins que les contrôles s'opèrent dans les meilleures conditions. Pourtant, alors que dans la réponse à la question écrite n° 21751, le ministre de l'agriculture de l'époque avait répondu que « la notion d'entraide familiale entre un agriculteur retraité et l'un des membres de sa famille qui a repris l'exploitation relève d'une tolérance, basée sur les usages et la jurisprudence », cette entraide entre ascendants et descendants n'est malheureusement dans les faits pas admise dans la pratique, et non reconnue par la MSA. Elle lui demande donc d'actualiser la directive de 1986 relative à la réglementation opposable au statut d'aidant familial, en intégrant les propos de son prédécesseur.

Réponse. – La notion d'entraide familiale entre un agriculteur retraité et l'un des membres de sa famille qui a repris l'exploitation relève d'une tolérance, fondée sur les usages et la jurisprudence. Elle se traduit par des situations d'entraide ponctuelle et occasionnelle qui relèvent d'un échange, volontaire et gratuit, de services entre des personnes ayant des liens de parenté. Le « coup de main occasionnel » donné ainsi par un exploitant retraité dans le cadre d'une transmission familiale, permet de faire profiter son successeur de son expérience, de son savoir-faire et de sa compétence. Une jurisprudence constante établit trois critères, cumulatifs, pour qualifier une situation d'entraide familiale. Celle-ci ne doit pas être durable ou régulière, ne doit en aucun cas établir un lien de subordination et ne peut se substituer à un poste de travail nécessaire au fonctionnement normal d'une entreprise ou d'une activité professionnelle. Le juge apprécie *in concreto* le respect de ces critères. Il prend en compte le contexte dans lequel s'inscrit l'entraide (Cour d'appel d'Angers, 17 décembre 2013, 12/01538). Ce sujet est particulièrement prégnant. En effet, une requalification en salariat de la relation de travail implique un changement de statut social des personnes concernées, des sanctions pénales ainsi que d'importants redressements s'agissant des cotisations et des contributions sociales. Ce point a été rappelé dans la convention nationale de partenariat relative à la lutte contre le travail illégal en agriculture (CNLTI-A) pour les années 2019 à 2021 (point 3-2) signée le 10 septembre 2020 par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, les principales organisations professionnelles d'employeurs et organisations syndicales de salariés et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA). Il faut toutefois souligner qu'il s'avère, après expertise menée auprès des services centraux du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et de la CCMSA que cette pratique du « coup de main occasionnel » est bien connue des services de contrôle et ne pose pas aujourd'hui de difficultés particulières d'application lors des contrôles effectués sur les exploitations. Aucune intervention de contrôle, ni aucun contentieux récent n'ont été recensés. Néanmoins, et compte tenu du caractère particulier de cette tolérance, il sera rappelé par la CCMSA aux caisses de mutualité sociale agricole quels sont les contours et les limites du « coup de main occasionnel » qu'un conjoint retraité agricole peut apporter dans le cadre de l'entraide familiale.

Inefficacité actuelle du système d'assurances climatiques

22491. – 29 avril 2021. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inefficacité actuelle du système d'assurances climatiques qui est soutenu par les aides de la politique agricole commune (PAC). Ces assurances, dont le coût ne cesse d'augmenter avec la fréquence des sinistres liés au dérèglement climatique, ont des fondements inadaptés à la réalité des besoins de terrain. Il semblerait davantage pertinent d'assurer la production attendue en l'absence d'événement climatique assurable. Les experts en charge d'évaluer les « pertes » sont en capacité de scinder les erreurs techniques et les causes climatiques. Le système de « moyenne olympique » mis en application par les compagnies d'assurances plafonne d'office ce potentiel au résultat des 3 années médianes parmi les 5 précédentes. Peu importe si le producteur conserve son objectif et l'obtient chaque fois que la météo le permet. Ainsi, après les épisodes de gel ayant frappé les vignobles en 2017, 2019 et 2021, deux de ces années faibles seront intégrées avec la moins bonne de 2018 et

2020 au prochain plafond assuré pour 2022. Ce « handicap » sera traîné pendant 5 ans par les viticulteurs. De plus, une franchise de 30 % est appliquée à ce plafond. L'assureur déduit ensuite la production réelle et indemnise seulement la différence. Enfin la prime ne diminue pas avec la couverture. Elle tient compte de la « sinistralité » ce qui pénalise fortement les viticulteurs. Il lui demande s'il envisage que la moyenne olympique soit remplacée par le rendement moyen en l'absence d'événement climatique déclaré sur une période récente. Cette période pourrait être réduite à un minimum de 1 an, afin de mettre en valeur la progression technique et la capacité d'adaptation du producteur.

Réponse. – L'assurance multirisque climatique agricole, dont la subvention des primes permet de diminuer le coût pour les exploitants agricoles, couvre aujourd'hui près de 30 % des surfaces en grandes cultures et viticulture. Elle compare la production sinistrée à une moyenne quinquennale. Des événements climatiques défavorables répétés peuvent conduire à une réduction de cette production historique, référence prise en compte dans le cadre de l'assurance. La France ne peut pas déroger à l'application de cette moyenne quinquennale établie par la réglementation européenne. Cette règle, perçue comme contraignante, s'explique par la nécessité de comparer l'impact de l'événement à un potentiel de production historique réaliste tenant compte de l'effet du changement climatique, et non pas à des rendements espérés qui ne seraient plus accessibles. Toutefois, face à la multiplication des aléas climatiques, une réforme est nécessaire. Le Président de la République a annoncé, le 10 septembre 2021, une refondation de l'assurance récolte et des calamités agricoles faisant suite aux travaux remis dans le cadre du Varenne de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, afin d'adapter l'assurance récolte aux cultures les moins assurées et à la multiplication des aléas climatiques. Un projet de loi a été présenté en conseil des ministres le 1^{er} décembre 2021. Il sera examiné au Parlement dès le mois de janvier 2022.

Pomme de terre et irrigation

23569. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les décisions prises, souvent sans concertation, de restreindre l'accès à l'eau pour les exploitants agricoles. Ainsi, pour la culture de la pomme de terre, l'eau est vitale pour assurer la photosynthèse et la bonne circulation des éléments nutritifs et pour réguler la température à la surface des feuilles. La sécheresse impacte donc la quantité mais également la qualité des tubercules. Les apports se faisant en fonction des besoins de la plante, du type de sol et de la pluviométrie, les agriculteurs utilisent d'ailleurs des outils d'aide à la décision perfectionnés qui, en établissant des bilans hydriques en ligne, leur permettent d'optimiser les irrigations sans perte de rendement, ni gaspillage d'eau. Dans de nombreux départements, l'irrigation est devenue indispensable pour la pomme de terre de conservation et dans certaines zones, elle est également requise pour la production de pommes de terre féculières. Si les producteurs comprennent que des restrictions soient mises en place en fonction des périodes de sécheresse sévères et de la baisse de ressource disponible, ils considèrent que celles-ci doivent rester l'exception et qu'elles ne doivent pas être mises en œuvre sans concertation préalable avec les filières, et ce, afin d'imaginer les meilleures adaptations et scénarios possibles. En effet, les restrictions au cours de la période de culture impactent fortement l'équilibre des exploitations agricoles et font peser un risque d'approvisionnement sur les acheteurs. En conséquence, il lui demande que des instructions soient données afin que des restrictions ne soient pas mises en œuvre sans que les conditions climatiques et la ressource en eau y obligent et sans qu'une réelle concertation soit menée avec les filières agricoles impactées.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. En témoignent les conséquences de la sécheresse qui depuis plusieurs années touche de nombreux départements. La gestion équilibrée de la ressource en eau vise à assurer les besoins des usages anthropiques, dont l'agriculture, dans le respect du fonctionnement des milieux. Lorsque de manière trop fréquente sur un territoire – statistiquement au-delà d'une année sur cinq – le déséquilibre entre la ressource disponible et les besoins concourt à la mise en place de restrictions ponctuelles, le territoire en question doit en premier lieu s'engager dans des démarches d'adaptation structurelle. En parallèle de ces actions s'inscrivant dans le long terme et à même de réduire les tensions sur la ressource en eau, les préfets sont amenés à prendre des mesures ponctuelles pour faire face aux sécheresses. Les sécheresses à répétition de ces dernières années ont amené le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique à rénover les dispositifs de gestion conjoncturelle. Une récente instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, parue le 22 juin 2021, vise à mieux encadrer et anticiper les impacts d'un éventuel épisode de sécheresse sur l'agriculture. Cette instruction invite les préfets à installer une instance en charge d'un suivi régulier de la situation, à faciliter la mise en place de dispositifs

d'entraides et de solidarité, et donne des outils aux préfets pour mobiliser de manière plus réactive certains leviers d'action (dérogations liées à la politique agricole commune, leviers en terme de cotisations sociales, dégrèvement de taxe foncière). Cette instruction est l'un des premiers livrables du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique lancé au printemps 2021. Le dispositif de gestion de la ressource en eau en vue de la préservation des milieux et de la priorisation des usages est également rénové. Le ministère de la transition écologique a demandé en 2020 aux préfets de revoir notamment les arrêtés-cadre de gestion des restrictions d'eau et a édité au printemps 2021 un guide de mise en œuvre des mesures de restriction de usages de l'eau en période de sécheresse. Pour définir les conditions de déclenchement de ces mesures, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision. Ceci permet de s'assurer que ces décisions soient prises en pleine cohérence entre les besoins des différents usages et la situation hydrologique présente et à court terme. De plus, les mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau au moment des sécheresses sont prises après concertation de l'ensemble des parties prenantes, dont fait partie intégrante la représentation agricole. La question de la représentativité des filières agricoles au sein des comités de ressource en eau doit être traitée dans l'arrêté-cadre départemental, qui définit la composition de ces comités, et pour ce faire les filières doivent se rapprocher des services de l'État du département de la Marne. Au-delà de l'optimisation de la gestion agricole des crises liées à la sécheresse, le Varenne de l'eau et de l'adaptation au changement climatique se poursuit dans l'objectif d'accéder à une vision partagée et raisonnée sur la mobilisation de ressources en eau pour l'agriculture mais aussi de renforcer la résilience de l'agriculture en agissant notamment sur les sols, les variétés, les pratiques culturales, les infrastructures agroécologiques ou encore l'efficacité de l'eau d'irrigation.

Baisse du nombre d'agriculteurs

23758. – 15 juillet 2021. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la diminution du nombre des agriculteurs français. Le secteur de l'agriculture est un secteur d'importance cruciale pour la France. Il représente quelque 400 000 emplois, soit 1,5 % de la population active en France selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). De plus, sa valeur ajoutée avec celle de la sylviculture et de la pêche contribue pour environ 1,7 % du produit intérieur brut français en 2020. On observe un vieillissement global de la population des agriculteurs. Selon une étude de la mutualité sociale agricole (MSA), 50 % des agriculteurs auraient plus de 50 ans. Cela questionne sur le renouvellement de ce secteur. Seul 1 % des agriculteurs ont moins de 25 ans contre 8 % pour l'ensemble des personnes en emploi selon l'INSEE. Le nombre d'agriculteurs est également en baisse. En 37 ans, entre 1982 et 2019, la part des agriculteurs dans l'emploi français a diminué de près de 5,6 % selon l'INSEE. Ainsi, la population agricole est passée de 1,6 million d'agriculteurs en 1982 à environ 400 000 en 2019. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de promouvoir ce métier essentiel pour notre pays.

Réponse. – Dans dix ans, un agriculteur sur deux sera en âge de prendre sa retraite. Le défi à relever est majeur car il en va de la pérennité du modèle agricole français, de la qualité de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire françaises. La crise de la covid-19 a rappelé l'importance stratégique de l'agriculture et des agriculteurs, engagés tout au long de l'épisode sanitaire pour nourrir les français et révélé de manière exacerbée l'enjeu du renouvellement des générations. C'est ainsi que le Gouvernement a décidé le lancement d'une campagne de communication d'ampleur inédite « #LesEntrepreneursDuVivantrecrutent » portée par le plan France Relance. Axée sur l'attractivité des métiers agricoles, mais aussi agroalimentaires, du paysage, de la forêt, de l'aquaculture et de la pêche, cette campagne d'envergure s'adresse aux publics jeunes et à leurs familles, mais aussi aux publics en reconversion. Elle a été déployée en juillet 2021 sur différents canaux : télévision, presse quotidienne nationale et presse quotidienne régionale. Elle a été suivie d'une deuxième vague de diffusion en septembre, complétée par une campagne d'affichage sur le territoire (dans les zones urbaines et semi-urbaines, près des établissements scolaires et au sein des commerces ainsi que dans près de 500 gares) et relayée par un dispositif digital s'adressant tout particulièrement aux jeunes jusqu'en novembre. Enfin, une page internet dédiée « <https://agriculture.gouv.fr/entrepreneurs-du-vivant> » a été ouverte pour aiguiller les candidats intéressés vers les différents sites d'information sur les métiers et les formations existantes mais aussi vers les plateformes d'offres d'emploi. Les directions régionales des ministères de l'agriculture et de l'alimentation et de la mer sont pleinement mobilisées sur les territoires pour relayer ces opérations et mettre en œuvre des initiatives complémentaires au regard des enjeux locaux. L'installation des exploitants et la transmission des exploitations font l'objet de soutiens particuliers, à travers notamment la dotation jeunes agriculteurs (DJA), aide en trésorerie destinée à accompagner le démarrage de l'activité des jeunes agriculteurs. Sur la période 2014-2020, 32 367 jeunes agriculteurs ont pu être accompagnés

par la DJA, avec un concours de 184 millions d'euros (M€) de crédits État pour 660 M€ de fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Entre 2015 et 2019, l'octroi de cette aide à l'installation a permis d'enrayer en partie la diminution du nombre de chefs d'exploitation sur le territoire. Cette diminution, de l'ordre de 1,6 % par an depuis 2015, est continue pour les installations non aidées, alors que les installations aidées par la DJA ont progressé en moyenne de 7,4 % par an. Entre 2015 et 2019, les installations aidées par la DJA ont représenté plus d'un tiers des installations totales et ont touché plus de 50 % des agriculteurs de moins de 40 ans. Dans ces conditions, il a pu être constaté une régression de l'âge moyen d'installation des chefs d'exploitations (38 ans en 2015 contre 36 ans en 2019). Par ailleurs, les conditions d'octroi de cette aide au démarrage, notamment la professionnalisation des bénéficiaires en amont et le suivi régulier dont ils bénéficient, permettent aux exploitations de se maintenir sur le long terme. En effet, le taux de maintien des exploitations à cinq ans est élevé, notamment pour les installations aidées (98,2 % en 2019, contre 90,1 % pour l'ensemble des installations effectuées). Par comparaison au taux de maintien des entreprises en France, tous secteurs confondus (50,10 % en 2018, selon l'organisation de coopération et de développement économiques), ces chiffres sont très satisfaisants. En outre, la DJA mise en œuvre dans le cadre du second pilier de la politique agricole commune et cofinancée *via* le FEADER s'articule avec un autre dispositif, complémentaire, mis en œuvre au niveau national : le programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA). Celui-ci a pour objectif de soutenir les porteurs de projet dans leur diversité, qu'ils soient issus ou non du milieu agricole, qu'ils s'installent dans le cadre familial ou hors cadre familial, mais aussi les cédants lors de la préparation à la transmission de leur exploitation. Pour la période 2017-2020, l'Etat a engagé 55 M€ de crédits au titre du programme AITA, avec trois actions principales : actions d'animation et de communication en faveur de l'installation et de la transmission, activités des centres d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés, accueil des porteurs de projet dans les points accueil installation. Par ailleurs, dans le cadre du volet agricole du Grand plan d'investissement 2018-2022, le Gouvernement a conçu, en collaboration avec le fonds européen d'investissement (FEI), l'initiative nationale pour l'agriculture française. Il s'agit d'un instrument de garantie plafonnée couvrant les premières pertes d'un portefeuille de prêts, dont la gestion est confiée au FEI. Ce fonds permet de garantir une enveloppe totale de prêts de 1,1 milliard d'euros sur la période 2020-2023. Il est mobilisé en priorité pour soutenir et sécuriser des projets d'installation et des projets de transformation des systèmes de production dans un objectif d'amélioration de leur performance économique, environnementale, sanitaire et sociale. Il permet ainsi d'accompagner des projets d'investissement visant, majoritairement, le renouvellement des générations et l'installation des nouveaux agriculteurs (y compris les jeunes agriculteurs) dans le cadre d'un projet agro-écologique ou d'un projet générateur de valeur ajoutée et/ou d'emploi. Enfin, les récentes annonces du Président de la République, le 10 septembre 2021, en faveur d'une réforme ambitieuse des outils de couverture des risques climatiques sont de nature à donner plus de visibilité aux candidats à l'installation sur leur avenir et à renforcer l'attractivité de la profession. Faisant suite aux travaux remis dans le cadre du Varenne de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, un projet de loi visant à adapter l'assurance récolte aux cultures les moins assurées et à la multiplication des aléas climatiques sera examiné à l'assemblée nationale en janvier.

6773

Reconnaissance de certains départements de grandes cultures de l'Occitanie en « zones intermédiaires »

24267. – 2 septembre 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de l'agriculture en Occitanie dans le cadre des aides allouées par la politique agricole commune (PAC). En effet, l'évolution des résultats économiques des exploitations de grandes cultures (excédent brut d'exploitation et revenu courant avant impôt par unité de travail annuel non salariée) se dégradent depuis 10 ans et restent toujours largement inférieurs aux résultats nationaux alors que l'évolution des exploitations spécialisées est orientée à l'augmentation des surfaces. Malgré cette situation, l'Occitanie ne bénéficie pas d'une reconnaissance de « zones à faible potentiel de production » qui pourraient la rendre éligible à certaines aides spécifiques de la PAC. Pourtant, sur la base de critères agronomiques, géographiques, climatiques mais également économiques ou structurels, de nombreuses spécificités locales justifieraient la reconnaissance de certains départements de grandes cultures de l'Occitanie en « zones Intermédiaires ». Incontestablement, le niveau des soutiens publics agricoles est aujourd'hui insuffisant pour garantir la pérennité d'un tissu agricole dynamique régional visant à approvisionner et ancrer les industries agroalimentaires du territoire, tant en circuits de proximité qu'en fournisseurs à l'exportation. Face à ce constat, elle souhaite lui demander le calendrier envisagé pour un classement en zone intermédiaire ou bien les solutions alternatives prévues pour surmonter les contraintes naturelles présentes sur ces zones où la production agricole est considérée comme plus difficile.

Réponse. – Le règlement européen n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural a obligé l'ensemble des États membres à réviser le zonage des zones défavorisées simples (ZDS) avant la fin de l'année 2019. Des discussions ont donc été engagées dès 2016 avec les professionnels agricoles et les régions afin d'établir ce nouveau zonage. Le projet de zonage présenté par la France a été adopté par la Commission européenne le 27 février 2019. Les textes réglementaires nationaux : décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne, et arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées, ont été publiés le 29 mars 2019 permettant ainsi l'entrée en vigueur du nouveau zonage au 31 mars 2019. Ainsi, il n'est pas envisagé de revoir ce zonage pour la future programmation de la politique agricole commune (PAC) compte tenu de sa révision récente. Les différents critères applicables aux ZDS et aux zones de montagne s'attachent à prendre en compte la réalité biophysique et technico-économique des territoires. Ces critères sont objectifs, fondés sur des données fiables, exhaustives. Ils sont par ailleurs validés par la Commission européenne. En reconnaissant l'existence de contraintes naturelles ou spécifiques défavorables, le classement en ZDS ou en zone de montagne permet de faire bénéficier les territoires concernés d'aides supplémentaires financées par le fonds européen agricole pour le développement rural dans le cadre de la PAC, et notamment de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). La majeure partie du territoire de l'Occitanie bénéficie de ces dispositions au titre d'un classement en ZDS et en zone de montagne. Toutefois l'ICHN pour les productions végétales n'est attribuée qu'en zone de montagne et ne peut donc que marginalement bénéficier aux producteurs de grandes cultures dont les principales zones de production en Occitanie sont hors montagne. En revanche deux productions céréalières importantes en Occitanie, le blé dur et le riz, bénéficient au titre de la PAC d'aides couplées spécifiques à ces cultures, qu'elles soient ou non classées en zone défavorisée. Ces aides couplées sont destinées à soutenir leur production dont la rentabilité est grevée par des contraintes particulières dans les zones où elles sont pratiquées. Pour le riz, l'enveloppe annuelle de l'aide couplée a été en moyenne de 1,9 million d'euros (M€) sur la programmation en cours de la PAC, et le montant unitaire de l'ordre de 130 euros par hectare touchés par un peu moins de 200 riziculteurs. Pour le blé dur, l'aide couplée est réservée à la zone dite traditionnelle de production qui recouvre les régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur et les départements de la Drôme et de l'Ardèche. L'enveloppe moyenne a été de 5,9 M€, le montant unitaire moyen de 50 euros par hectare touchés par près de 5 000 agriculteurs. Ces aides viennent conforter les paiements de base de la PAC touchés par tous les agriculteurs et soutenir un peu plus leur revenu. Le concept de zone intermédiaire ne correspond pas à une définition réglementaire et à des critères de délimitation précis permettant d'accéder à des aides spécifiques de l'Union européenne. Un « classement » en zone intermédiaire de certains territoires n'ouvrirait donc la porte à aucun dispositif de soutien spécifique. Les zones intermédiaires sont des zones où les conditions agro-climatiques sont moins favorables que dans les grands bassins de production, et ce sont les conditions pédo-climatiques locales qui déterminent, au niveau régional, les zones qualifiables de zones intermédiaires. Si le zonage des zones intermédiaires n'est pas défini dans la réglementation européenne, ces zones peuvent être classées en zone défavorisée simple ou en zone de montagne dès lors qu'elles respectent les critères de classement. Elles peuvent alors accéder aux dispositifs spécifiques de la PAC liées à ce classement, notamment le bénéfice de l'ICHN. La situation des exploitations agricoles des zones intermédiaires est une priorité du ministre de l'agriculture et de l'alimentation. La future PAC est résolument tournée vers la création de valeur sur ces territoires. Les arbitrages du ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la future PAC, annoncés à l'occasion des conseils supérieurs d'orientation des 21 mai et 13 juillet 2021 permettent ainsi d'apporter un soutien particulier aux zones à faible potentiel agronomique, telles que les zones intermédiaires, notamment grâce à la poursuite de la convergence interne et au maintien à l'identique du paiement redistributif. La diversité des productions en Occitanie est en outre un élément favorable pour bénéficier pleinement des aides de l'écorégime. Des mesures agro-environnementales et climatiques adaptées aux zones à potentiel de production plus faible seront également proposées dans le plan stratégique national afin d'accompagner la transition des exploitations de grandes cultures ou en polyculture-élevage de ces territoires. Enfin, la rationalisation des aides couplées bovines et la revalorisation des aides aux cultures riches en protéines sont également accessibles aux agriculteurs de ces zones. Par ailleurs, pour faire face à la crise, le Gouvernement a aussi décidé d'inscrire le soutien aux secteurs agricoles comme une priorité du plan de Relance nationale dont le volet agricole est doté de 1,2 milliard d'euros. Le plan France Relance offre ainsi de nombreuses opportunités de soutien : le programme d'aide aux investissements dans les exploitations pour faire face aux aléas climatiques, l'appui à la structuration des filières agricoles, avec notamment un projet de filière blé meunier-farine d'Oc situé en Occitanie qui vient d'être désigné comme lauréat de cet appel à projets, le plan protéines végétales avec les soutiens aux investissements spécifiques dans les exploitations agricoles et la mesure de structuration des filières des protéines végétales, le fonds Avenir Bio, et les projets alimentaires territoriaux. Les travaux en cours du Varenne de l'eau et du changement climatique devraient également identifier des solutions

pour améliorer l'accès à l'eau des exploitations agricoles, qui est un facteur majeur de performance pour de nombreuses exploitations en Occitanie. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation invite l'ensemble des agriculteurs en difficulté à se saisir de ces opportunités qui permettront, notamment, d'accompagner la transition de leurs exploitations vers un modèle durable, respectueux de l'environnement et économiquement robuste.

Situation de la filière d'élevage de volailles françaises

24424. – 16 septembre 2021. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière d'élevage de volailles françaises. Elle note que selon l'interprofession volaille de chair (ANVOL), 46 % des poulets consommés en France ont été importés au 1^{er} semestre 2021. En 2020, la pression des importations était déjà forte (40 %). Elle rappelle que la filière des volailles françaises a réussi à construire un modèle exemplaire unique au monde qui se distingue aujourd'hui tant par la diversité de ses espèces (poulets, dindes, pintades, canards, pigeons, cailles) que par ses modes d'élevages (standard, standard +, bio, label rouge). Elle précise que, pour toujours mieux répondre aux attentes des consommateurs, la filière française (100 000 professionnels dont 34 000 dans les élevages) est n° 1 des élevages en extérieur en Europe avec 20 % de volailles élevées en plein air, contre maximum 5 % dans les pays voisins. Par ailleurs, les professionnels ont également diminué drastiquement l'utilisation des antibiotiques de plus de 60 % depuis 2011, mis en place des audits sur leurs bonnes pratiques en matière de bien-être animal, de préservation de l'environnement, de biosécurité, de droit du travail... Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour contribuer à la souveraineté alimentaire du pays notamment par le maintien des élevages de volaille, sur le territoire national, dans sa diversité (standards ou plein air) et dans son intégralité (couvoirs, élevages et abattoirs).

Réponse. – La filière française d'élevage de volailles de chair fait face à de nombreux défis, notamment sur le plan économique et sur celui des attentes sociétales. Elle s'en est emparés et a rassemblé, dès 2017, dans son plan de filière les actions qu'elle entend mener pour y répondre. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est très vigilant quant à la situation de la filière française d'élevage de volailles de chair. Le Gouvernement soutient et accompagne la filière, en mobilisant tous les outils à sa disposition. Pour atténuer l'impact des mesures de lutte contre la pandémie de la covid-19, fermeture des restaurants et confinement de la population, le Gouvernement a mis en place des mesures transverses, ouvertes à la filière volaille de chair (fonds de solidarité, prêt garanti par l'État), mais il a aussi déployé un dispositif spécifique, doté d'une enveloppe de trois millions d'euros, pour les volailles particulièrement dépendantes de la restauration hors domicile. Par ailleurs, des actions de soutien ont été mises en place afin de lutter contre les impacts de l'épizootie d'influenza aviaire depuis l'automne 2020. Les principes d'indemnisation économique pour l'ensemble des maillons concernés (éleveurs, sélection-accoupage, aval, entreprises de services spécialisées) ont été validés dès février 2021 et améliorés par rapport aux crises précédentes. Ces dispositifs d'indemnisation sont issus de groupes de travail composés de représentants des professionnels, des services déconcentrés, des services d'administration centrale et de l'établissement public FranceAgriMer. Le calendrier d'ouverture des dispositifs annoncé a permis que les premiers paiements en direction des éleveurs de volailles aient été effectifs dès septembre 2021. D'autres mesures de soutien ont également été ouvertes à la filière avicole, qui a pu notamment être accompagnée financièrement à travers la mesure structuration des filières du volet agricole du plan France Relance pour le développement et la diffusion de son outil CAP'2ER, permettant le diagnostic environnemental de l'exploitation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est également très attentif à la problématique de la compétitivité de la filière avicole française. Il apporte son soutien aux réflexions et débats qui se déroulent notamment dans le cadre des instances de FranceAgriMer : il a ainsi cofinancé une étude portant sur les flux d'importation de volailles en France, dont les enseignements et recommandations ont été récemment présentés. On pourra en retenir en particulier ceux relatifs à l'évolution des parts de marché des importations, et à la communication sur l'origine France. Pour répondre à ces enjeux, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation porte une position de vigilance forte dans le cadre des négociations commerciales internationales, en demandant à la fois le maintien des équilibres en ce qui concerne les droits de douane et les contingents de produits, mais aussi la réciprocité des normes, notamment de bien-être animal. Il porte également un projet de décret visant à rendre obligatoire l'étiquetage de l'origine des viandes de volaille servies en restauration hors domicile dès 2022, convaincu que le consommateur est en demande d'une alimentation de qualité, ce qui passe par une information claire relative à son origine, à même de faire évoluer les comportements.

Inquiétudes des producteurs d'œufs

24441. – 23 septembre 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le coût que va générer l'arrêt du broyage des poussins. Tout le monde salue légitimement la fin d'une pratique cruelle, remplacée par l'obligation d'ovosexage des poussins mâles d'ici la fin de l'année 2022. Pour autant, les professionnels de la filière des œufs s'inquiètent de la répercussion des surcoûts et de possibles distorsions de concurrence au sein de l'Union européenne, alors que seules la France et l'Allemagne se sont engagées sur cette voie. Ils estiment le renchérissement à 0,4 centime à 1,2 centime par œuf, soit 2,4 à 7,2 centimes par boîte de six en rayon. Dès lors, le risque est grand que des poussins déjà sexés ailleurs en Europe, avec broyage, soient importés en France. Les industriels de l'agroalimentaire pourraient également choisir de nouvelles filières d'approvisionnement pour leurs ovoproduits. Alors que seize milliards d'œufs sont consommés en France chaque année, il lui demande quelles solutions il envisage, afin de maintenir un important progrès en faveur du bien-être animal, tout en rétribuant convenablement les éleveurs et en garantissant notre souveraineté alimentaire.

Réponse. – L'arrêt de l'élimination des poussins mâles en filière ponte répond à une demande sociétale forte et représente une avancée importante en matière de bien-être animal. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que cette mesure ne remette pas en cause la situation économique et la compétitivité de la filière pouleuse française. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation accompagne les échanges au sein de la filière et notamment ceux portant sur la prise en charge des surcoûts liés à la mise en œuvre de cette technique. Il est particulièrement attaché à ce que ces surcoûts ne soient pas supportés par les éleveurs de poules pondeuses. Pour aider les professionnels à investir dans les travaux et matériels nécessaires pour mettre en place l'ovosexage, plus de 10 millions d'euros ont été mobilisés sur le plan de Relance. Ils vont permettre l'installation des machines d'ovosexage et l'adaptation des chaînes de production au sein des couvoirs. Les concertations avec l'ensemble des parties prenantes sont en cours en ce qui concerne les surcoûts récurrents, liés à la mise en œuvre quotidienne de l'ovosexage, qui engendre notamment des coûts de fonctionnement et a un impact, au moins à court terme, sur la productivité des couvoirs. Un accord interprofessionnel et un décret seront nécessaires pour sécuriser cette transition tant sur les acteurs de la filière dans la mise en œuvre du plan technique que dans la prise en charge des surcoûts induits par la demande du citoyen. Le mécanisme actuellement en discussion a pour objectif d'être financièrement indolore pour les éleveurs. Parallèlement, le Gouvernement est mobilisé pour lutter contre les risques de distorsion de concurrence, notamment intra-européenne. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et son homologue allemande ont ainsi réalisé une déclaration conjointe au conseil de l'Union européenne (UE), en juillet 2021, pour inviter l'ensemble des États membres à suivre la voie ouverte par la France et l'Allemagne. Cette déclaration conjointe a été signée par cinq autres États membres, tandis que 5 autres l'ont soutenue. Avec ceux qui se sont montrés ouvertement intéressés par la démarche, c'est bien plus de la moitié des États membres de l'UE qui partagent l'objectif. La présidence française de l'UE au premier semestre 2022 permettra d'amplifier ces efforts de convergence, notamment dans le cadre des stratégies européennes « de la ferme à la table » ou « bien-être animal », mais aussi les démarches visant à une meilleure information du consommateur, gage de valorisation de modes de production plus exigeants.

Scolarisation des jeunes de plus de 16 ans dans les associations Maisons familiales rurales

24820. – 14 octobre 2021. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** concernant la scolarisation des jeunes de plus de 16 ans dans les associations « maisons familiales rurales » (MFR). Les six associations maisons familiales rurales de Lot-et-Garonne ont récemment effectué leur rentrée scolaire en enregistrant une hausse notable de leurs effectifs, et ce plus particulièrement dans les classes de 4^{ème} et 3^{ème}. Malgré cette rentrée satisfaisante dont elles se réjouissent, ces MFR sont très inquiètes, notamment au sujet de la scolarisation des jeunes de plus de 16 ans. Un nombre croissant d'entre eux arrête leur scolarité en cours de cycle voire en cours d'année, ne donne pas suite à leur affectation post 3^{ème} (Affelnet) et devienne du coup décrocheur, ne postule pas aux nombreuses offres en apprentissage qui restent trop souvent non pourvues, mette prématurément fin à leur contrat d'apprentissage à la première difficulté rencontrée, etc... Ces jeunes et leurs familles font le choix d'opter pour le dispositif « garantie jeunes », piloté par les missions locales, ouvert aux jeunes de 16 ans à moins de 26 ans, en situation de précarité, sans emploi ni formation ni en étude. Mais certains d'entre eux agissent par opportunisme, ne voyant que l'allocation mensuelle de près de 500 euros qu'ils vont pouvoir percevoir pendant une période de 12 à 18 mois. Sans remettre en cause le bien-fondé de cette mesure, les moyens débloqués pour la mise en œuvre de ce dispositif ont pour conséquence d'assouplir les conditions d'accès à celui-ci, d'où le développement d'une forte concurrence entre la garantie jeunes et tous les autres dispositifs censés accompagner les jeunes vers la qualification et l'emploi. Il lui demande les dispositions

qu'il compte mettre en œuvre afin d'assurer plus de contrôle et de surveillance dans la mise en place de ce dispositif garantie jeunes car les acteurs de l'accompagnement et de la formation professionnelle de nos jeunes et aussi les citoyens ont besoin d'être informés et rassurés sur la mise en place d'un tel dispositif et les autres mesures d'aides à destination de ces jeunes. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – La garantie jeunes permet d'accompagner les jeunes entre 16 et 25 ans en situation de grande précarité vers l'emploi ou la formation. Pour la mettre en œuvre, un contrat est signé entre le jeune et la mission locale. Ce dispositif s'accompagne d'une aide financière. Ce dispositif est porté par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion. L'enseignement agricole, dispositif de formation porté par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, a pour mission d'insérer les jeunes, non seulement sur le plan scolaire mais également socialement et professionnellement, comme le prévoit le code rural et de la pêche maritime (article L. 811-1). C'est ainsi que tous les établissements de l'enseignement agricole public et privé sous contrat sont très vigilants à accompagner les jeunes pour éviter le décrochage scolaire et favoriser leur poursuite d'étude, en prenant en compte chaque situation et difficulté particulières.

Pas de campagnes vivantes sans vétérinaires

24839. – 14 octobre 2021. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les effets de la désertification en soins vétérinaires dans le département de l'Aude. Il lui expose que cette fragilisation du maillage vétérinaire prive une partie du département, notamment dans la haute vallée, des services dont les éleveurs de bovins ont besoin, créant ainsi de véritables déserts vétérinaires. Il lui rappelle que cette situation a été maintes fois dénoncée sans que des solutions soient apportées. Pis encore, alors que le vétérinaire de Quillan lançait voilà deux ans déjà un cri d'alerte, aucune mesure d'accompagnement n'a été déployée par l'État pour faire face à la fermeture de ce cabinet. Cette situation est d'autant plus grave qu'elle est à effet rebond : la cessation de l'activité de Quillan, en haute vallée, s'est reportée directement sur le cabinet de Carcassonne Belcaire et sur celui de Prades dans les Pyrénées orientales limitrophes, créant en chaîne une surcharge d'activité. Il pointe également qu'à Limoux, comme à Bugarach, le départ des derniers vétérinaires en exercice pour les animaux de rente rend critiques et préoccupantes les conditions sanitaires pour les bêtes comme les éleveurs, totalement démunis. Il reconnaît, ainsi que le souligne le président de l'observatoire national démographique de la profession vétérinaire, que « les vétérinaires ruraux revendiquant une compétence exclusive ou partielle auprès des animaux de rente ne représentent plus que 19 % des vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre national des vétérinaires, avec une dynamique négative préoccupante de 14,7 % de baisse des effectifs en cinq ans », et que de ce fait cette tendance n'épargne pas le département de l'Aude. Aux difficultés conjoncturelles liées aux coûts de prophylaxie et à celles, plus structurelles et récurrentes qui tiennent à la nature même de l'exercice vétérinaire en milieu rural, se surajoute une faible rentabilité du fait de l'éloignement des fermes qui pratiquent, dans le département de l'Aude, un élevage extensif. Il lui demande donc quelles initiatives urgentes il compte engager pour éviter de nouvelles fermetures dans les mois qui viennent et garantir des services sanitaires et vétérinaires à la hauteur des besoins des éleveurs audois, et notamment s'il entend étendre aux vétérinaires, des dispositifs d'urgence pour les cabinets souffrant de difficultés récurrentes, voire éventuellement des dispositifs de soutien analogues à ceux dont bénéficient les exploitants exerçant dans des zones soumises à handicap naturel. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser s'il compte établir le recensement précis des besoins dans les départements ruraux afin d'identifier les typologies de difficultés auxquelles sont confrontés les cabinets vétérinaires ruraux (économiques, financières, de personnel, organisationnelles...) et trouver des solutions plus globales. Il lui suggère en outre la création d'un organisme de régulation des urgences avec un numéro téléphonique dédié et une structuration d'un réseau de vétérinaires de permanence afin de mieux répartir la charge de travail, sachant que certains professionnels, qui exercent jusqu'à 70h par semaine, ne pourront longtemps supporter une telle surcharge de travail. Il l'invite, en conséquence, à lui faire connaître son sentiment sur la création d'un tel organisme de régulation des urgences.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation porte une attention particulière au maintien du maillage vétérinaire dans les territoires ruraux et au sujet de la désertification vétérinaire. En effet, depuis 2017, celui-ci s'est engagé auprès de la profession agricole et de la profession vétérinaire dans une « feuille de route pour le maintien des vétérinaires en productions animales et en territoires ruraux », pour anticiper les évolutions démographiques du monde vétérinaire et assurer ainsi un maillage vétérinaire suffisant pour la santé animale et la santé publique. L'avancée des différents chantiers a été présentée au cours d'une réunion organisée par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation le 28 octobre 2021 réunissant la profession vétérinaire et agricole mais aussi les

représentants des associations d'élus et au cours de laquelle l'ensemble des acteurs a tenu à renouveler son engagement et sa mobilisation sur le sujet. Différentes actions ont en effet été mises en œuvre pour lutter contre la désertification vétérinaire. Elles sont détaillées dans la plaquette d'information présente à l'adresse suivante : « <https://agriculture.gouv.fr/maillage-veterinaire-en-territoires-ruraux-des-avancees-et-un-engagement-poursuivre-les-travaux> ». La loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit national au droit de l'Union européenne (loi DDADUE) promulguée le 3 décembre 2020, permet la mise en place de mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires dans des zones rurales définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Deux décrets d'application ont été pris le 11 mai 2021. Ils définissent la nature et les conditions d'attribution des aides aux vétérinaires et étudiants vétérinaires. L'arrêté de désignation des zones éligibles, dont l'Aude fait partie, a été publié le 8 novembre 2021. Ainsi, les collectivités territoriales peuvent dorénavant accorder des aides à des cabinets vétérinaires localisés dans les zones citées dans l'arrêté. Ces aides, d'un montant maximal de 60 000 euros (€), pourront constituer notamment en la prise en charge des frais d'investissement ou de fonctionnement, tels que les frais liés aux déplacements dans les élevages. Des aides pourront aussi être accordées à des étudiants des écoles françaises et universités européennes pour la réalisation de stages dans ces zones, notamment les stages tutorés, de façon à favoriser leur future installation en France. Le dispositif de stages tutorés, piloté par l'école nationale vétérinaire de Toulouse, mis en place depuis plusieurs années, permet aux étudiants en cinquième année des 4 écoles nationales vétérinaires, de réaliser un stage de 18 semaines dans un même cabinet vétérinaire, avec un partenariat privilégié entre l'étudiant et le cabinet vétérinaire. Les résultats obtenus montrent la pertinence de ce dispositif : 80 % des étudiants prenant part à ce dispositif exercent ensuite en milieu rural, le nombre de candidats a doublé pour l'année scolaire 2021-2022. Par ailleurs, une démarche permettant d'aider les territoires à lutter contre la désertification vétérinaire a été initiée et prendra la forme d'appels à projets à destination des acteurs des territoires. Le principe est de réaliser dans les territoires qui sont volontaires des diagnostics de situation (évaluer sur le plan qualitatif et quantitatif l'offre vétérinaire et la demande des élevages) et de déployer des plans d'actions pour améliorer la situation. Un appel à projet financé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, à hauteur de 200 000 €, sera lancé pour éprouver la méthodologie dans 6 territoires début 2022. Il permettra de constituer une boîte à outils à destination des acteurs locaux pour les aider à lutter contre la désertification vétérinaire. Concernant la régulation des urgences vétérinaires, le décret du 5 mai 2020 autorisant la télé médecine vétérinaire à titre expérimental a défini la régulation médicale vétérinaire. Ainsi, des sociétés de régulation médicale vétérinaire dont le fonctionnement se rapproche des centres 15 la pratiquent. Elles assurent un tri des appels qui diminue considérablement le nombre de consultations à réaliser *in fine* par le vétérinaire.

Usage et taxation du bois des communes forestières

24850. – 14 octobre 2021. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés dont lui ont rendu compte des communes forestières de son département des Alpes-Maritimes, pour faire un usage économe et écologique du bois se trouvant sur le territoire des forêts communales. Selon le 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier, tous les bois ou forêts appartenant notamment aux collectivités territoriales relèvent du régime forestier dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et qu'un arrêté leur a rendu le régime forestier applicable. L'application de ce régime permet d'assurer la gestion durable de ces forêts par l'office national des forêts (ONF) et de prendre en compte l'intérêt économique, environnemental et social des forêts publiques concernées. Or, la réalité des faits paraît parfois contredire les intérêts louables affichés. Elle souhaiterait ainsi savoir s'il est bien logique, économique et écologique, d'interdire à une commune d'utiliser, pour les besoins en chauffage des logements communaux ou bâtiments collectifs de la commune, le bois réduit en plaquettes de sa propre forêt communale, et de l'obliger à devoir en passer par un appel d'offres coûteux, avec un transport peu écologique. Qui plus est, lorsque la commune est soumise à un régime d'interdiction de coupe pendant quinze ans, elle souhaiterait savoir s'il est juste de lui appliquer la taxe annuelle applicable à l'hectare pendant toutes ces années (deux euros par hectare). Elle souhaiterait que lui soit précisé en quoi les communes forestières déjà empêchées d'utiliser leur propre bois, doivent aussi payer la commande de plaquettes de bois, et s'acquitter de la taxe annuelle sur les hectares de forêt communale.

Réponse. – L'article 92 de la loi de finances pour 1979 prévoit que les contributions des collectivités territoriales aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier sont fixées à 12 % du montant des produits de ces forêts. Toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 %. Ces collectivités acquittent en outre, au bénéfice de l'office national des forêts (ONF), une contribution annuelle de 2

euros (€) par hectare de terrains relevant du régime forestier, prévue par l'article 48 de la loi de finances pour 2012. Si cette contribution annuelle de 2 € par hectare est forfaitaire, les frais de garderie sont en revanche assis sur un chiffre d'affaires. Ainsi, en l'absence de coupes dans l'année et donc de revenu, la commune concernée ne versera aucun frais de garderie à l'ONF. Pour autant, le régime forestier repose sur un principe de solidarité nationale ; il permet d'appliquer dans les mêmes conditions un niveau élevé de gestion durable forestière dans l'ensemble du pays, dans les forêts les plus productives comme dans les forêts les moins productives. C'est cette solidarité nationale que traduit la contribution forfaitaire de 2 € par hectare. Cette solidarité nationale ne pèse pas sur les seules communes forestières, bien au contraire. En effet, les frais de garderie et la contribution forfaitaire contribuent seulement à hauteur de 17 % au coût de l'application du régime forestier dans les forêts des collectivités. La plus grande part de ce coût est en réalité assurée par l'État, au travers du « versement compensateur » versé annuellement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à l'ONF. Ce versement, d'un montant de 140,4 M€ en projet de loi de finances pour 2022, comme son nom l'indique, vient compenser les 83 % des coûts d'application du régime forestier dans les forêts des collectivités non couverts par les contributions de ces dernières. Le travail réalisé par les agents de l'ONF pour le compte des communes se fait tout au long de la vie du peuplement forestier, y compris pendant les périodes où aucune coupe n'est réalisée. La gestion forestière s'inscrit dans le temps long, raison pour laquelle l'application du régime forestier dans l'ensemble du pays relève de l'intérêt général. S'agissant du cas particulier de la commune de Lucéram, l'ONF inscrit chaque année des coupes aux états d'assiette. Ceux-ci sont actuellement inférieurs à ce que prévoit l'aménagement. Il ne s'agit aucunement d'interdire à la commune de mobiliser tout le bois qu'elle souhaiterait mais d'adapter les programmes de coupe à ce que la forêt peut supporter. Il se trouve que l'essentiel des peuplements de la forêt communale se trouve sur des stations relativement pauvres sur lesquelles l'accroissement biologique, très ralenti par les sécheresses des dernières années, ne permet pas d'envisager des coupes fréquentes. Ceci a conduit le service à ne pas pouvoir appliquer le programme de coupes initialement prévu à l'aménagement qui mériterait une révision anticipée pour rebâtir un programme de coupe réaliste comme l'a envisagé l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'ONF. Les communes forestières ne sont pas empêchées d'utiliser leur propre bois. Si la commune de Lucéram exprime le souhait d'alimenter sa chaudière communale avec du bois de sa forêt, l'ONF étudiera cette possibilité au regard des coupes techniquement possibles.

6779

Coût de la mécanisation des exploitations agricoles

24935. – 21 octobre 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le coût de la mécanisation des exploitations agricoles. Dans un rapport daté du 13 septembre 2021 intitulé « Les charges de mécanisation des exploitations agricoles », le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux souligne l'importance de la mécanisation, vectrice d'importants gains de productivité, pour le secteur agricole. Le rapport souligne néanmoins que les agriculteurs manquent d'outils et sont confrontés à un choix limité du fait de la forte concentration du marché de l'agroéquipement (cinq entreprises représentent 50 % du marché mondial). Or, le poids des charges de mécanisation est important et peut varier du simple au double selon le type d'exploitation. Le rapport estime ainsi que la connaissance et la maîtrise du coût de la mécanisation dans les coûts de production sont fondamentales dans l'économie des exploitations agricoles. Cet enjeu va s'accroître avec la transformation des systèmes de production (fin du glyphosate, développement de l'agroécologie, décarbonation...). L'innovation, et notamment la numérisation de l'agriculture, constituera une dimension importante de cette transformation. Ces évolutions pourraient conduire à une hausse des charges de mécanisation à l'avenir. Le rapport émet les recommandations suivantes : la création d'un comité de filière de l'agroéquipement pour la transformation de l'agriculture française et la mise au point d'une stratégie associant l'ensemble des acteurs ; le lancement d'une réflexion sur des mesures visant à rééquilibrer les relations entre acheteurs et fournisseurs ; le développement du conseil en agroéquipement ; le renforcement de la cohérence des stratégies de développement des formations ; l'élaboration d'une feuille de route de l'agroéquipement. Les représentants des entreprises de travaux agricoles (ETA) souhaiteraient que ces entreprises soient pleinement intégrées dans la politique mise en œuvre par le Gouvernement dans ce domaine, et plus particulièrement au sein du comité de filière dont la mise en place est recommandée par le rapport. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner aux recommandations émises par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux en matière de mécanisation des exploitations agricoles.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation avait confié, en juin 2020, au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux une mission destinée à analyser les déterminants de la croissance du poids des charges de mécanisation dans les finances des exploitations agricoles, d'évaluer les raisons

de cette tendance et de proposer des axes d'amélioration pour restaurer la compétitivité des exploitations agricoles. Le rapport issu de cette mission, rendu public le 13 septembre 2021, livre plusieurs pistes propres à conforter l'action du Gouvernement et un certain nombre de dispositifs déjà mis en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture. Depuis 2017, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est pleinement mobilisé pour l'amélioration du revenu des agriculteurs, ainsi que pour la diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires conventionnels, en promouvant les pratiques agroécologiques. Au service de ces objectifs, plusieurs dispositifs ont été mis en place pour d'une part accélérer la recherche et le développement de nouveaux matériels, et d'autre part soutenir les agriculteurs dans l'acquisition de matériels ou de solutions plus performants. En premier lieu, dans le cadre du plan Écophyto II +, un effort important est consacré à l'appui au développement de matériels innovants économes en produits phytopharmaceutiques, répondant ainsi aux enjeux environnementaux et de protection des opérateurs et des riverains. Un volet spécifique de l'appel à projets national Écophyto II + est régulièrement dédié au financement de projets liés aux agroéquipements. Conscient que l'acquisition des matériels de dernière génération constitue un levier majeur pour accélérer la transition agroécologique, le Gouvernement a décidé d'apporter un soutien financier massif dans le cadre du plan de Relance. En effet, 205 millions d'euros (M€) ont été mobilisés et permettent le financement de plus de 14 000 projets d'acquisition d'agroéquipements performants portés par des agriculteurs, des coopératives d'utilisation de matériel agricole et des entreprises de travaux agricoles (ETA). En outre, afin d'adapter le dispositif de subventionnement aux réalités et spécificités des outre-mer, l'ouverture d'un appel à projets dédié au financement des agroéquipements dans les départements ultramarins a été réalisée le 20 septembre 2021. Cet appel à projets spécifiques est doté de 10 M€ de crédits au titre du plan France Relance. Par ailleurs, le Gouvernement a pris toute la mesure de l'importance d'un concours de long terme permettant de soutenir la recherche et l'innovation en matière d'agroéquipements et de solutions numériques adaptées à l'agriculture. Ainsi, dans le cadre du 4^e programme d'investissements d'avenir, la stratégie d'accélération « Systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique », dotée de plus de 400 M€, permettra de financer des projets de recherche et d'innovation sur l'ensemble des technologies permettant d'accélérer la transition écologique dans une recherche de performance à la fois économique et environnementale. Privilégiant une approche systémique, cette stratégie permettra de financer des projets répondant aux enjeux actuels et futurs. Elle insufflera une dynamique forte en accélérant la recherche et l'innovation, notamment dans les agroéquipements, dont la robotique et les solutions numériques. L'ambition d'une meilleure structuration des filières industrielles correspondantes sera également portée par cette stratégie, répondant directement aux recommandations du rapport précité. Cette nouvelle gouvernance associera l'ensemble des acteurs, depuis la production industrielle jusqu'aux utilisateurs finaux que sont les agriculteurs, incluant également les prestataires de service que sont les ETA. Enfin, le plan France 2030, annoncé le 12 octobre 2021 par le Président de la République, permettra de stimuler l'écosystème français de l'innovation, en investissant dans des innovations de rupture dans l'agriculture, afin d'accélérer le déploiement de la troisième révolution agricole.

6780

Situation de la filière d'élevage de volailles et importations internationales

25048. – 21 octobre 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière d'élevage de volailles françaises, confrontée à une forte pression des importations. En effet, selon l'association nationale interprofessionnelle de la volaille de chair ANVOL, 46 % des poulets consommés en France ont été importés au 1^{er} semestre 2021, 40 % en 2020 contre 25 % en 2000. Afin de répondre à la forte demande des consommateurs, la filière estime qu'il est nécessaire de rénover les poulaillers ou d'en installer de nouveaux sur le territoire afin d'augmenter l'offre locale en volailles standard, label rouge et bio, adaptées à tous les budgets. Le modèle d'élevage français se distingue par la forte proportion de plein air, 20 %, le premier en Europe, la baisse des antibiotiques de 60 % depuis 2011, un audit des élevages sur leurs bonnes pratiques, par une grande diversité des espèces et des modes d'élevage. La filière, qui compte 100 000 professionnels, s'engage à contribuer à la souveraineté alimentaire du pays et à la vitalité des zones rurales, et demande un soutien à tous les acteurs. De plus, la filière attend la publication d'un décret d'identification de l'origine des volailles pour la restauration collective, comme il en existe une pour la viande bovine. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour soutenir les chaînes de production des volailles françaises et leur garantie de qualité, ainsi que l'action qu'il entend mener auprès de ses homologues européens dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne au premier semestre 2022.

Réponse. – La filière française d'élevage de volailles de chair fait face à de nombreux enjeux, notamment sur le plan économique et des attentes sociétales. Elle s'en est emparé et a rassemblé dans son plan de filière les actions qu'elle entend mener pour y répondre. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est très vigilant quant à la situation

de la filière française d'élevage de volailles de chair et suit avec attention la mise en œuvre de son plan de filière. Le Gouvernement soutient et accompagne la filière, en mobilisant tous les outils à sa disposition. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très attentif à la problématique de la compétitivité de la filière avicole française. Il apporte son soutien aux réflexions et débats qui se déroulent notamment dans le cadre des instances de FranceAgriMer : il a ainsi cofinancé une étude portant sur les flux d'importation de volailles en France, dont les enseignements et recommandations ont été récemment présentés. On pourra en retenir en particulier celles relatives à l'évolution des parts de marché des importations, et à la communication sur l'origine France. Pour répondre à ces enjeux, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation porte une position de vigilance forte dans le cadre des négociations commerciales internationales, en demandant à la fois le maintien des équilibres en ce qui concerne les droits de douane et les contingents de produits, mais aussi la réciprocité des normes. La France ne soutient pas, parce qu'il n'apporte pas de garanties suffisantes sur la réciprocité des normes, l'accord du Mercosur. En ce sens, les objectifs de la présidence française de l'Union européenne sont d'avancer vers une meilleure application des normes sanitaires et environnementales européennes aux produits importés. Cela pourra reposer sur les mesures « miroirs » visant à appliquer certains standards environnementaux et sanitaires européens aux produits agricoles importés en provenance de pays tiers. Ces mesures « miroirs » concernent notamment les produits phytopharmaceutiques et le bien-être animal. Par ailleurs, le Gouvernement soutient la filière au travers du volet agricole du plan de Relance. Des mesures de soutien ont ainsi été ouvertes à la filière avicole à travers la mesure structuration des filières pour le développement et la diffusion de son outil CAP'2ER, par exemple permettant le diagnostic environnemental de l'exploitation. De même, le pacte biosécurité bien-être animal, visant à permettre aux éleveurs d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales tout en améliorant les conditions d'élevage au regard du bien-être animal, bénéficie à la filière volaille. Le plan de modernisation des abattoirs accompagne d'ores et déjà à plusieurs dizaines de projets de la filière et permet notamment de répondre aux exigences d'hygiène alimentaire et de protection animale et d'améliorer les conditions de travail des opérateurs. Ces outils modernisés jouent un rôle important pour soutenir les filières de qualité de proximité et la souveraineté française. Enfin dans le cadre du plan de Relance, l'agriculture biologique est soutenue spécifiquement *via* des appels à projets dédiés aux filières biologiques. Enfin, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est convaincu que le consommateur est en demande d'une alimentation de qualité, ce qui passe par une information claire relative à son origine, à même de faire évoluer les comportements. En ce sens, la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs promulguée le 19 octobre 2021, comporte des dispositions relatives à l'étiquetage de l'origine. En application, un projet de décret vise à rendre obligatoire l'étiquetage de l'origine des viandes de volaille servies en restauration hors domicile et dans les établissements proposant uniquement des plats à emporter ou à livrer dès 2022. En complément, il est prévu, en application de la loi 2021-1357 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, un projet de décret considérant comme pratique commerciale déloyale et donc visant à interdire, l'utilisation de symbole représentatif de la France sur les emballages alimentaires lorsque les ingrédients primaires ne sont pas d'origine France.

Mise en œuvre des dispositifs de lutte contre les déserts vétérinaires

25155. – 28 octobre 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre les déserts vétérinaires. En effet, afin d'assurer la permanence et la continuité des soins aux animaux d'élevage dans des zones caractérisées par une offre de soins et un suivi sanitaire insuffisants des animaux d'élevage dans certaines zones rurales, la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE) a modifié le code général des collectivités territoriales. L'article L. 1511-9 de ce dernier permet ainsi aux collectivités et leurs groupements d'attribuer des aides aux vétérinaires et aux étudiants vétérinaires dans les zones sous-dotées. Deux décrets du 11 mai 2021 précisent les modalités de ces aides à l'installation, l'un pour les vétérinaires et l'autre pour les étudiants. Le premier indique que les aides peuvent être attribuées soit directement aux vétérinaires, soit aux sociétés d'exercice dans lesquelles ils exercent leur activité. Elles peuvent être envisagées selon diverses modalités et font l'objet d'une convention établie entre le vétérinaire et la collectivité. En contrepartie, le bénéficiaire doit notamment s'engager à y exercer pendant au moins trois ans. Le second décret concernant les étudiants vétérinaires stipule que ces derniers pourront bénéficier d'aides sous la forme d'une indemnité de logement pendant les stages ou de déplacement ou d'étude et de projet professionnel mais aussi d'une prise en charge des droits de scolarité. Ils doivent alors exercer pendant cinq années consécutives dans ces déserts vétérinaires. Mais si l'on peut saluer ces avancées, la non-publication des arrêtés nécessaires au déploiement opérationnel et rapide des aides prévues constitue un véritable frein au développement et à l'efficacité du dispositif. Alors que 40 départements seraient concernés par ce phénomène de désertification vétérinaire

notamment dans les zones à faible densité d'élevage, le retard de publication de ces arrêtés d'application engendre un ajournement de l'installation desdits vétérinaires et étudiants vétérinaires dans les territoires concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions quant au calendrier de publication de ces arrêtés d'application.

Réponse. – La loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit national au droit de l'Union européenne (loi DDADUE) promulguée le 3 décembre 2020, permet la mise en place de mesures incitatives visant à encourager et maintenir l'installation des vétérinaires dans des zones rurales définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Deux décrets d'application ont été pris le 11 mai 2021. Ils définissent la nature et les conditions d'attribution des aides aux sociétés d'exercice vétérinaire, vétérinaires et étudiants vétérinaires. L'arrêté de désignation des zones éligibles a été publié le 8 novembre 2021. Une acceptation large des zones, désignées au niveau régional a été retenue et permet dorénavant aux collectivités territoriales d'attribuer des aides aux cabinets vétérinaires ou aux étudiants vétérinaires s'engageant à exercer dans ces zones auprès des éleveurs.

Retraite des vétérinaires sanitaires

25208. – 4 novembre 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la retraite des vétérinaires sanitaires. Les vétérinaires ayant effectué des missions sous mandat sanitaire, avant 1990, se sentent floués dans leurs droits à retraite puisque l'État n'a pas versé les cotisations sociales correspondant aux salaires. C'est injuste et surtout cela les prive des droits qu'ils ont légitimement acquis dans le cadre des tâches confiées par l'État pour enrayer des épidémies menaçant à l'époque, les élevages. Depuis de nombreuses années, ce sujet est récurrent sans qu'aucune solution ne soit trouvée malgré la décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011, enjoignant l'État, à régulariser la situation. Certes, une procédure harmonisée d'indemnisation a permis le traitement de 1 000 demandes sur les 1 600 dossiers en cours. Mais son arrêt, en mai 2018, laisse encore des centaines de dossiers en suspens et autant de vétérinaires sanitaires en attente. Nombre d'entre eux se sont vu opposer par l'administration la prescription quadriennale, sans oublier, non plus, les vétérinaires à la retraite ayant engagé une action en justice avant la procédure harmonisée. Ils sont toujours dans l'attente d'une indemnisation totale. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend ouvrir la possibilité d'examiner des dossiers lors d'une période complémentaire. Elle souhaiterait également connaître ses intentions pour solder définitivement cette carence de l'État dans les meilleures conditions possibles pour les vétérinaires sanitaires.

Réponse. – L'État a tiré toutes les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'État du 14 novembre 2011 relative à la responsabilité de l'État suite au défaut d'affiliation dont ont fait l'objet les vétérinaires au titre des activités réalisées avant 1990 sous mandat sanitaire. Il a mis en place, dès 2012, une procédure harmonisée de traitement transactionnel des demandes d'indemnisation du préjudice financier découlant de ce défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale. Cette procédure s'appuyait sur la reconstitution des rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire jusqu'en 1990. L'activité sanitaire des vétérinaires s'avère, en effet, avoir été très variable selon les praticiens. 1 260 vétérinaires ont déposé un dossier recevable et complet et ont accepté la proposition d'assiette sur laquelle seraient calculés l'arriéré de cotisation due aux caisses de sécurité sociale ainsi que la minoration des pensions échues pour les vétérinaires déjà retraités. Au 1^{er} novembre 2022, 1 169 vétérinaires et ayants droit ont été indemnisés dans ce cadre. Une minorité des demandeurs ayant reçu une proposition d'assiette ont en effet fait le choix d'un désistement ou d'une action contentieuse avant l'établissement du protocole transactionnel. Certains dossiers présentent néanmoins des difficultés particulières en raison d'un dépôt tardif de la demande. L'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État [...] toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Le Conseil d'État a confirmé, dans ses décisions n° 388198 et 388199 du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courait à partir du 1^{er} janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi jugé que les vétérinaires concernés ne pouvaient être regardés comme ignorants de leurs créances auprès de l'État au moment où ils avaient liquidé leur droit à pension. Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), a en outre jugé que l'erreur de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle la prescription quadriennale était opposée à la réclamation d'un vétérinaire retraité. L'article 6 de la loi précitée du 31 décembre 1968 dispose également que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Si cet article prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce ne peut être qu'en raison de circonstances particulières, qui concernent notamment la situation individuelle du créancier. Cette

possibilité ne peut être qu'exceptionnellement mise en œuvre, au risque, en cas de généralisation, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi. Après plus de 6 années d'existence, la cellule ministérielle dédiée au processus transactionnel de régularisation a fait l'objet d'une dissolution avec effet au 1^{er} avril 2020. En ce qui concerne la clôture de ce processus transactionnel, il convient de souligner qu'elle a fait l'objet d'une annonce officielle, dès le début de l'année 2018, qui a été très largement relayée auprès des professionnels. Afin de donner un délai suffisant aux requérants pour exprimer leur demande dans le cadre de ce processus, sa clôture définitive a été reportée à fin mars 2020.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Droit de préemption urbain

12762. – 24 octobre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune qui a instauré un droit de préemption urbain (DPU). La commune souhaite acquérir un terrain agricole situé dans le périmètre de la DPU. Ce terrain est exploité par un agriculteur mais le propriétaire le met en vente. Si une tierce personne achète le terrain, il lui demande si la commune peut exercer son droit de préemption y compris malgré l'opposition de l'agriculteur exploitant qui désire se porter acquéreur prioritaire au titre de la législation sur les terrains agricoles. Par ailleurs, si la commune négocie directement avec le propriétaire du terrain l'achat de celui-ci, il lui pose la même question, c'est-à-dire de savoir si l'agriculteur exploitant peut s'y opposer. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Droit de préemption urbain

13755. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 12762 posée le 24/10/2019 sous le titre : "Droit de préemption urbain", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le droit de préemption urbain (DPU) est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels. Le DPU est un dispositif permettant aux collectivités d'acquérir prioritairement des biens immobiliers que des propriétaires ont l'intention d'aliéner, dans le but de réaliser un projet d'aménagement ou d'équipement qui serait nécessaire à la collectivité. C'est donc un outil stratégique de la puissance publique dont la procédure est rigoureusement encadrée. Pour qu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale puisse préempter un terrain exploité par un agriculteur, le terrain doit être situé en zone urbaine ou à urbaniser du document d'urbanisme et avoir été inclus dans le périmètre du droit de préemption urbain lors de son instauration par la collectivité. S'agissant des droits de l'agriculteur exploitant en place, les articles L412-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoient la possibilité d'un droit de préemption par le preneur à bail en place. L'article L412-4 du même code précise cependant que le droit de préemption (de l'agriculteur exploitant) peut être exercé s'il n'a pas été fait usage des droits de préemption établis par les textes en vigueur, notamment au profit de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics. En d'autres termes, si le droit de préemption du preneur en place est susceptible, sous certaines conditions, de primer celui de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il ne peut primer celui de la collectivité bénéficiant d'un DPU sur des biens classés en zone U ou AU du PLU même si ceux-ci sont exploités via un bail rural au moment de l'aliénation. Ce droit de préemption de l'exploitant est ouvert au preneur ayant exercé, au moins pendant trois ans, la profession agricole et exploitant par lui-même ou par sa famille le fonds mis en vente. Il est d'application stricte dans le cas d'une vente de gré à gré conclu entre le propriétaire et la collectivité hors toute procédure de préemption.

Application des dispositions de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme

17728. – 10 septembre 2020. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les dispositions de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme, telles que modifiées par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN. L'article L. 161-4 du code de l'urbanisme permet désormais de déroger, de manière limitée, au principe d'inconstructibilité des zones non urbanisées. Dans les communes dotées

d'une carte communale, il autorise ainsi l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant y compris dans les secteurs où les constructions ne sont pas admises. Si l'intention du législateur était de faciliter la création d'annexes et de bâtiments liés à l'activité agricole et sa valorisation, cette disposition ne précise cependant pas expressément si elle autorise la construction d'une annexe située en zone non constructible lorsque le bâtiment existant est situé en zone urbanisée. Certaines communes s'interrogent donc sur le point de savoir si cette disposition qui autorise la construction d'une annexe d'un bâtiment lorsqu'ils sont tous les deux situés en zone inconstructible, autorise ou non également la construction d'une annexe située dans une telle zone lorsque le bâtiment existant est situé en zone constructible. Aussi, il souhaiterait savoir si cette disposition autorise ou non la construction d'une annexe située en zone inconstructible lorsque le bâtiment principal existant est situé en zone constructible et que l'annexe prévue ne peut être rattachée à aucun autre bâtiment situé en zone inconstructible.

Application des dispositions de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme

20064. – 14 janvier 2021. – **M. Serge Babary** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17728 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Application des dispositions de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En application de l'article L. 161-4 du Code de l'urbanisme, une carte communale délimite des secteurs où les constructions sont autorisées, et des secteurs où les constructions ne sont pas admises. Lorsque le terrain d'assiette d'un projet se situe à cheval sur ces deux secteurs, il convient de procéder de la même manière qu'en présence d'un terrain d'assiette se situant à cheval entre deux zones d'un plan local d'urbanisme. Ainsi, les règles d'urbanisme propres à chaque secteur s'appliquent à la partie du terrain d'assiette couverte par ledit secteur (cf. CE, section, 26 février 1988, Mme S., n° 64507, au Recueil, rendu en matière de plan d'occupation des sols transposé de manière constante en matière de plan local d'urbanisme). L'article 39 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, a introduit la possibilité d'autoriser les « annexes à proximité d'un bâtiment existant » dans les secteurs inconstructibles de la carte communale. Ainsi, en application du 1° de l'article L.161-4 du Code de l'urbanisme, l'édification de telles annexes est désormais autorisée en secteur inconstructible, à la condition qu'elle se situe « à proximité d'un bâtiment existant ». À la lumière de la jurisprudence précitée rendue en matière de plan d'urbanisme, on peut en déduire qu'il est possible d'autoriser, en secteur inconstructible de la carte communale, l'édification d'annexes « à proximité » d'un bâtiment principal, sans se soucier de la question de savoir si ce bâtiment est situé en secteur inconstructible ou constructible de cette carte.

Levée de la limitation à 15 ans des procédures de projet urbain partenarial

20158. – 21 janvier 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les opérations d'extension de l'urbanisme. Dans certaines opérations conduites par les collectivités territoriales, il arrive que des propriétés privées se trouvent de facto viabilisées par les travaux. Par conséquent il existe diverses procédures pour faire participer les propriétaires privés à l'opération, dont le projet urbain partenarial (PUP). Le PUP, dernière procédure mise en place, a remplacé la procédure participation voiries et réseaux (PVR). Il est limité dans le temps à 15 ans. La participation étant conditionnée à la construction, l'effet pervers de cette procédure conduit un propriétaire d'un terrain concerné par le périmètre refusant de signer le PUP (quand ses voisins acceptent quant à eux de le signer) à pouvoir jouer sur cette durée de 15 ans afin de s'abstenir de construire et ainsi d'échapper aux participations. Cet effet pervers pose un problème à de nombreuses collectivités lorsque des propriétaires refusent de participer aux opérations de viabilisation. Elle lui demande si le Gouvernement prévoit de mettre fin à cette limitation de 15 ans ou de permettre aux collectivités d'en faire varier la durée.

Levée de la limitation à 15 ans des procédures de projet urbain partenarial

23196. – 3 juin 2021. – **Mme Catherine Belrhiti** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 20158 posée le 21/01/2021 sous le titre : "Levée de la limitation à 15 ans des procédures de projet urbain partenarial", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le projet urbain partenarial (PUP) est régi par les articles L. 332-11-3 et suivants du Code de l'urbanisme et par les articles R. 332-25-1 et suivants du même code. Il s'agit d'un outil contractuel d'une durée maximale de quinze ans réunissant d'une part, les propriétaires du terrain, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs et d'autre part, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou le préfet en cas d'opération d'intérêt national. Le PUP permet, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document en tenant lieu, de faire financer par des personnes privées des équipements publics rendus nécessaires par des opérations d'aménagement ou de construction. La participation au PUP nécessite donc un lien direct entre la réalisation de ces équipements et l'opération d'aménagement ou de construction envisagée. Aussi, dès lors qu'un propriétaire ne réalise pas d'opérations d'aménagement ou de construction durant la durée de validité de la convention, il ne génère pas de besoins en équipements publics supplémentaires, justifiant une participation au PUP. Par ailleurs, les propriétaires, aménageurs ou constructeurs sont contraints de signer une convention de PUP préalablement à l'obtention d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire. Or, dès lors qu'un propriétaire ne sollicite pas d'autorisations d'urbanisme, il n'est pas tenu de signer la convention de PUP. De plus, les cas que vous soulevez sont couverts par le fait que, à l'issue de la convention de PUP, les propriétaires redeviennent soumis à la taxe d'aménagement dont l'objectif est le même que celui de la convention du PUP, à savoir, le financement d'équipements publics, entre autres. Les propriétaires qui choisissent de construire plus de 10 ans après la signature de la convention de PUP seront donc soumis à participation aux termes de l'article L.332-11-4 du code de l'urbanisme. En outre, une nouvelle convention de PUP peut être conclue en cas d'équipement public supplémentaire à réaliser et rendu nécessaire pour la satisfaction des besoins des futurs habitants ou usagers. En conséquence, le Gouvernement ne prévoit pas de modifier la durée de validité des conventions de PUP.

Présence d'un casino sur un territoire et recommandation de la Cour des comptes

21979. – 1^{er} avril 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les recommandations de la Cour des comptes, présentant les premières analyses des conséquences de la crise sanitaire, dans son rapport annuel pour 2021. Concernant la présence d'un casino sur un territoire la Cour recommande l'élaboration d'un modèle de cahier des charges et de contrat pour ce type de délégation de service public de manière à mieux protéger les intérêts des collectivités de faible taille. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette recommandation. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Comme le soulignait le Premier ministre dans sa réponse au chapitre que la Cour des Comptes a consacré à la présence d'un casino sur un territoire dans le contexte sanitaire, dans son rapport public pour 2021, « l'étude des cahiers de charges des délégations de service public de casinos démontre en effet une grande diversité de rédaction des stipulations et les insuffisances relevées par la Cour des comptes dans ces contrats sont régulièrement mises en lumière ». La Cour recommande d'établir un modèle unique de cahier des charges et de contrat de concession pour les délégations de service public de casinos. Le Premier ministre a pu souligner qu'un tel modèle pourrait légitimement en effet s'envisager pour aider les collectivités les plus démunies juridiquement, mais qu'il devrait être adapté au projet local dont les contours sont évidemment variables d'un territoire à l'autre, en fonction des orientations en matière de développement touristique, de restauration ou d'hébergement, des services existants, des perspectives investissements, de la nécessité ou non de financer des ouvrages en lien avec le casino. Dans cette perspective, un modèle unique ne saurait donc avoir un caractère contraignant pour les collectivités qui resteraient libres, en fonction de leur projet, de la situation du territoire, et bien sûr, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, d'y recourir ou non. Dans le même esprit, il ne serait pas envisageable qu'un modèle soit publié au *Journal officiel*. Il est indispensable, par ailleurs, et sans préjudice de l'outil du cahier des charges, que les collectivités assurent un contrôle rigoureux de l'exécution de la délégation de service public, le cas échéant, en s'adjoignant, comme elles en ont la possibilité, l'assistance de conseils pour appuyer leurs intérêts dans le dialogue avec les casinotiers et dans un objectif de développement et d'attractivité résultant de l'implantation d'un tel établissement localement.

Manque de maîtrise des communes sur leurs recettes fiscales

22493. – 29 avril 2021. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la perte d'autonomie en matière fiscale des collectivités territoriales suite aux réformes successives de la fiscalité locale. De fait, un premier

pas a été franchi avec la réforme de la taxe professionnelle en 2010, remplacée par la contribution économique territoriale (CET), à l'occasion de laquelle les collectivités ont perdu l'essentiel de leur autonomie quant à la fixation des taux d'imposition. En effet, le taux de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) est fixé nationalement. La récente suppression de la taxe d'habitation est venue obérer encore davantage les recettes fiscales locales prélevées par les communes. Ces réformes se sont traduites par la mise en place de compensations et des transferts attribués par l'État aux communes notamment, au détriment de la fiscalité directe maîtrisée par les collectivités. Elles deviennent ainsi dépendantes de l'État et du vote du budget national. Or, cette perte d'autonomie apparaît contradictoire avec l'ambition du Gouvernement de promouvoir la décentralisation, notamment à travers le projet de loi à venir dit « loi 4D ». Elle lui demande donc si le Gouvernement entend restituer leur maîtrise des recettes fiscales aux collectivités locales, dans l'optique d'une décentralisation efficiente.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article 72-2 de la Constitution consacre le principe d'autonomie financière des collectivités territoriales. Il dispose que les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales doivent représenter « une part déterminante » de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique du 29 juillet 2004 a précisé que cette condition était réunie dès lors que la part des ressources propres de chaque catégorie de collectivités territoriales dans leurs ressources totales n'était pas inférieure à celle de 2003. Ce ratio d'autonomie financière est toujours resté au-dessus de son niveau de 2003. Les lois de finances pour 2018 et 2020 ont effectivement prévu la disparition progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cette mesure constitue une mesure de pouvoir d'achat substantielle : elle représente une économie moyenne de 723 € par an pour les foyers redevables. Cette suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a entraîné la mise en place d'un nouveau schéma de financement des collectivités locales à compter de 2021, défini à l'article 16 de la loi de finances 2020. Dans sa décision du 27 décembre 2009 (n° 2019-796 DC), le conseil constitutionnel a indiqué que cette refonte de la fiscalité locale ne contrevenait pas au principe d'autonomie financière des collectivités territoriales. Au demeurant, la loi compense les communes en leur transférant la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Elles conservent donc un pouvoir de taux et d'assiette plein et entier sur cette recette fiscale locale, pour un montant équivalent à celui antérieur à la réforme. En deuxième lieu, si les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les départements ont bénéficié en contrepartie de leur perte de taxe d'habitation et de TFPB d'une fraction de la TVA nationale, ce changement présente pour eux des avantages. D'une part, il leur garantit une ressource de compensation dynamique, stable et d'autant plus prévisible que la loi leur garantit que son montant ne sera pas inférieur à celui versé au titre de 2021. D'autre part, il évite les disparités d'assiette locale, qui conduisaient, notamment les départements, à contester le fait d'être contraints de mobiliser d'autant plus ce levier fiscal pour financer leurs allocations individuelles de solidarité que leur assiette taxable était réduite.

Sanction des administrés par une collectivité territoriale

23594. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si un établissement public coopération intercommunale (EPCI), administrant la compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC), peut instaurer une sanction pécuniaire dans l'hypothèse où des administrés refuseraient le contrôle de leur installation par un agent de l'établissement public.

Sanction des administrés par une collectivité territoriale

24523. – 23 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 23594 posée le 01/07/2021 sous le titre : "Sanction des administrés par une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le III de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales confère aux communes ou à leurs groupements compétents en matière d'assainissement non collectif une mission générale de contrôle des installations des immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées. Le 2° de l'article L 1331-11 du code de la santé publique prévoit que les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées « pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L 2224-8

du code général des collectivités territoriales ». Son dernier alinéa dispose en particulier « *qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de cette mission, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L 1331-8, dans les conditions prévues par cet article* ». La commune ou le groupement compétent en matière d'assainissement non collectif est donc autorisé à soumettre le propriétaire récalcitrant au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 %, soit un taux quadruplé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Cette même loi a également ajouté que la somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Facturation des ouvertures et des fermetures des compteurs d'eau

24777. – 7 octobre 2021. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'état du droit applicable aux ouvertures et aux fermetures des compteurs d'eau. Plus précisément, il souhaiterait savoir si les collectivités ou les organismes gestionnaires des services publics d'eau potable sont autorisés juridiquement à facturer les opérations d'ouverture ou de fermeture des compteurs d'eau sous forme de redevances et, si oui, sous quelles conditions.

Réponse. – Aux termes de l'article L 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, "toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut en outre comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement ». Le législateur renvoie à un arrêté interministériel le soin d'encadrer le montant de la part fixe. Pour l'application de cette disposition, l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau concerné précise que les charges fixes prises en compte pour le calcul de cet abonnement incluent notamment les frais de location ou d'entretien du compteur et la gestion du branchement. Un arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées régit le contenu des factures d'eau adressées aux usagers. Son article 2 précise que « si les dispositions choisies par la collectivité pour sa tarification prévoient une distinction des frais de location et/ou d'entretien du compteur et du branchement, ceux-ci doivent faire l'objet de plusieurs lignes à part, la facture devant faire apparaître un montant totalisé de l'ensemble de ces éléments ». La Commission des clauses abusives recommande par ailleurs que les frais d'ouverture et de fermeture des branchements soient dissociés du prix du mètre cube d'eau et calculés en fonction des coûts réellement supportés (recommandation n° 85-01 A 6°). Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la gestion du branchement, dont relèvent l'ouverture et la fermeture du compteur, peut être facturée à l'abonné dans les conditions définies par le règlement de service d'eau et dans le respect des arrêtés et recommandations précités.

Extension du délai d'instruction d'une déclaration préalable à deux mois

24822. – 14 octobre 2021. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la difficulté technique rencontrée par les agents quant au délai d'instruction de droit commun d'une déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager. La dynamique de la métropole bordelaise confère aux territoires alentour un attrait particulièrement grandissant. Par conséquent, il est observé une densification dans les zones urbanisées et une croissance importante des demandes d'urbanisme. Actuellement, le délai d'instruction est d'un mois. Il doit être conforme à la réglementation du document d'urbanisme en vigueur et notamment aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics (eau, électricité, assainissement). Durant ce mois de délai, les services instructeurs sont dans l'attente d'un avis conforme des différents gestionnaires de réseaux pour être en mesure de statuer sur la conformité du projet. Si la consultation de tous les gestionnaires n'est pas obligatoire, elle apparaît indispensable pour délivrer une autorisation en parfaite connaissance de cause. Par ailleurs, les gestionnaires de réseaux sont eux aussi de plus en plus sollicités et ne peuvent répondre dans le délai imparti. Dans ce cas, le délai d'instruction légal ne peut être tenu. Elle attire l'attention sur cette situation qui pourrait entraîner le ralentissement des constructions, et, à terme, freiner la dynamique du territoire. Aussi, elle l'interroge sur la possibilité d'étendre ce délai d'instruction à deux mois.

Réponse. – La consultation des services gestionnaires de réseaux publics donne lieu à un avis simple, notamment dans les cas prévus à l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme pour les permis de construire ou d'aménager. Si la

consultation de services gestionnaires de réseaux publics sur certaines demandes d'autorisations d'urbanisme s'avère souvent utile, en particulier lorsque certains réseaux sont actuellement insuffisants, elle n'est pas juridiquement obligatoire et ne paraît pas devoir être systématisée compte tenu de la diversité des situations possibles. Dans le cadre d'une déclaration préalable, cette consultation n'est pas toujours nécessaire car il s'agit en général de projets de petite taille qui peuvent être éloignés des considérations de réseaux publics. Il ne semble donc pas raisonnable de modifier l'état du droit existant pour y insérer une mesure à caractère général qui aurait vocation à régir quelques situations particulières. Un tel dispositif allongerait les délais d'instruction et serait contraire au travail de simplification du droit de l'urbanisme, et des autorisations plus particulièrement, engagé depuis quelques années. Il faut d'ailleurs préciser que les modifications de délai d'instruction du code de l'urbanisme sont déjà prévues afin d'articuler l'autorisation d'urbanisme avec d'autres législations ou lorsqu'elle nécessite d'autres formalités. Enfin, la difficulté soulevée sera en partie levée par la dématérialisation de la procédure d'autorisation qui devrait permettre de fluidifier les échanges entre gestionnaires de réseaux et services instructeur.

Redevance des ordures ménagères

24942. – 21 octobre 2021. – Sa question écrite du 5 septembre 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'une communauté de communes qui a organisé le service des ordures ménagères en le finançant par une redevance. Si une maison est située à plus de 300 mètres à l'écart du circuit de ramassage des ordures, il lui demande si la communauté de communes peut malgré tout exiger le paiement de la redevance au motif que les habitants concernés peuvent aller déposer eux mêmes leurs ordures dans des bacs situés à l'extrémité du circuit de ramassage.

Réponse. – La loi, dans le code général des collectivités territoriales, précise que "les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes (...) peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) calculée en fonction du service rendu, dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages...". La Cour de cassation a jugé en 2019 que le service de collecte des ordures ménagères n'implique pas un ramassage de porte à porte et que la mise à disposition, à proximité du domicile de l'utilisateur, d'un conteneur lui permettant de bénéficier de la collecte de ses déchets, suffit à justifier la perception d'une redevance au titre de l'enlèvement des ordures ménagères. (Cass. Com, 18.9.2019, Z 17-26.586) Cependant, si l'administré invoque pour ne pas s'acquitter de la REOM qu'il n'utilise pas ce conteneur qu'il estime trop éloigné, il devra alors démontrer qu'il élimine lui-même les déchets qu'il produit dans des conditions conformes aux règles posées par l'article L541-2 du code de l'environnement.

COMPTES PUBLICS

Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux communes

17625. – 27 août 2020. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'intérêt d'une accélération du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes à titre de contribution au plan de relance. Notre pays doit en effet affronter les conséquences économiques de la crise dite du Covid-19. À la suite de la crise des « subprimes », des problèmes comparables sont intervenus sur la période 2008-2010 et le gouvernement de l'époque avait proposé aux collectivités locales d'augmenter leur niveau d'investissement en contrepartie de l'engagement de rembourser la TVA sur les investissements à réaliser dans l'année de leur réalisation. Ce schéma gagnant-gagnant où les collectivités augmentaient leur niveau d'investissement mais n'étaient pas obligées de négocier des prêts court terme avait eu un vrai succès. C'est une opération qui avait un effet en terme de trésorerie sur le budget de l'État mais qui était favorable économiquement. Cet effet en termes de trésorerie était neutre budgétairement dans la durée. Il lui est demandé si une mesure de ce type peut être envisagée en tant que contribution au plan de relance dans les mois qui viennent. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un prélèvement sur recettes (PSR) qui représente le principal outil de soutien à l'investissement local (6,4 Md€ en 2020). Il ne représente pas un remboursement de TVA, ce qui ne serait pas conforme à la directive 2006/112/CE du Conseil du

28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée interdisant tout remboursement intégral au nom de l'équilibre concurrentiel au sein de l'espace européen. La proposition d'un versement anticipé de FCTVA aux collectivités territoriales dans le contexte du plan de relance de l'Etat n'a pas fait la démonstration de son efficacité lors de la précédente crise en 2008-2009, comme l'a mis en évidence la Cour des comptes. Le régime de droit commun du FCTVA est celui de N-2, soit un versement deux années après la réalisation de la dépense éligible. Lors de la crise de 2008-2009, le dispositif envisagé par l'Etat a créé le régime N-1 avec un versement anticipé l'année suivant celle de la réalisation de la dépense éligible : le FCTVA qui aurait dû être versé en 2010 l'a été dès 2009 pour les collectivités qui se sont engagées à augmenter en 2009 leurs dépenses réelles d'investissement par rapport à la moyenne de leurs dépenses 2004-2007. Ainsi, en 2009, en sus du FCTVA afférent aux investissements réalisés en 2007, a été également versé le FCTVA afférent aux investissements réalisés en 2008 (N-1). La réduction du délai de versement du FCTVA, de deux ans à un an, a été pérennisée pour les collectivités ayant respecté leur engagement d'augmenter leurs investissements en 2009. Ce mécanisme a été prorogé en 2010 pour les collectivités souhaitant s'engager sur un niveau d'investissement local permettant de bénéficier du versement anticipé d'une année par rapport au régime de droit commun. Ainsi, depuis lors, le régime dérogatoire de versement anticipé N-1 représente environ 65 % des attributions de FCTVA aux collectivités. Toutefois, dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État au cours de l'exercice 2009, la Cour des comptes a émis un avis réservé sur l'apport de cette mesure. Selon la Cour, elle a finalement constitué un « *avantage de trésorerie* » sans véritable effet sur l'investissement local. Elle a permis aux collectivités de « *moins recourir à l'emprunt* », mais sans stimuler leurs investissements, qui « *ont stagné* » en 2009 par rapport à 2008. Il convient par ailleurs de noter que la mise en œuvre progressive, depuis le 1^{er} janvier 2021 et jusqu'en 2023, de la réforme de l'automatisation du FCTVA va permettre de simplifier la gestion du dispositif pour les collectivités, d'accélérer les versements de FCTVA et, surtout, de mettre fin au non-recours observé pour certains bénéficiaires. Enfin, la mise en œuvre d'un nouveau versement anticipé l'année même de la réalisation de la dépense pourrait dénaturer le dispositif et fragiliser sa dimension contra-cyclique par rapport au cycle électoral notamment en cas de crise économique : le FCTVA assis principalement sur le régime N-1 permet d'atténuer l'effet baissier du cycle électoral tandis qu'un dispositif axé sur la contemporanéité des dépenses éligibles exposerait davantage les collectivités territoriales lors des phases de baisse. Force est de constater que le FCTVA a pleinement joué son rôle contra-cyclique au cours de l'année 2020. Le Gouvernement a choisi d'autres moyens pour soutenir l'effort des collectivités que la modification des régimes de versement du FCTVA, dont, en particulier : un abondement exceptionnel de 1 Md€ de la dotation de soutien à l'investissement local- (DSIL) en LFR 3 pour 2020, l'ouverture de 1 Md€ au sein de la mission « Plan de relance » pour la rénovation thermique des bâtiments des communes et des départements ainsi que 600 M€ de dotation régionale d'investissement. Un abondement complémentaire de la DSIL à hauteur de 337 M€ a été décidé pour 2022.

Modalités de dépôt et retrait du numéraire par les régisseurs du secteur public local

24092. – 29 juillet 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les modalités de dépôt et retrait du numéraire par les régisseurs du secteur public local. Présentée comme inscrite dans une démarche de proximité et de rationalisation du paiement en numéraire, la réorganisation des services des finances publiques a conduit la direction générale des finances publiques à confier au réseau de La Banque postale la mission d'encaissement et de retrait de fonds numéraires déposés ou sollicités par les régisseurs du secteur public local. Ce sont ainsi plus de 3 400 bureaux de poste qui ont été retenus par La Banque postale au niveau national. Toutefois, sans concertation avec les élus locaux, certains territoires sont dépourvus de moyens et leurs habitants sont pénalisés par ce manque de proximité. Certaines intercommunalités du département de Saône-et-Loire constatent ainsi que sur leur territoire aucun de leurs bureaux de poste ne figurent dans la liste des bureaux offrant cette facilité. Il lui demande donc si le Gouvernement entend apporter des solutions pratiques à ces territoires, et répondre concrètement à cette nécessité de proximité.

Réponse. – La direction générale des Finances publiques (DGFIP) a engagé ces dernières années un plan de suppression des espèces dans ses services ; le premier volet concerne le paiement en espèces des factures d'impôts, produits locaux et amendes auprès des buralistes-partenaires, le second volet porte quant à lui sur les retraits et les dépôts d'espèces par les clientèles institutionnelles (majoritairement les régisseurs) auprès de La Banque Postale (LBP). La fin du maniement des espèces dans le réseau de la DGFIP, autorisée par l'article 201 de la loi de finances du 28 décembre 2018, a vocation à améliorer la sécurité des agents concernés et à les réorienter vers des tâches à plus forte valeur ajoutée. Elle ne se conçoit également que si elle améliore la satisfaction des usagers et partenaires,

qu'il s'agisse des particuliers ou des collectivités locales. Cette amélioration repose sur une plus grande accessibilité grâce à un maillage territorial renforcé, et des conditions de réalisation du service meilleures qu'aujourd'hui, notamment en termes d'amplitude horaire du service. Le maillage de LBP, y compris en territoire rural, a été largement amélioré par rapport à l'offre initiale prévue au marché. Au 1^{er} septembre 2021, 3 550 bureaux de poste sont proposés sur le territoire national, contre un peu moins de 2 000 implantations pour la DGFIP, ce qui permet de couvrir 150 communes de plus que la DGFIP. C'est précisément le cas en Saône-et-Loire où l'offre de LBP est supérieure à celle de la DGFIP : 28 bureaux de postes sont éligibles, implantés dans 25 communes, contre 21 implantations de la DGFIP. Cette cartographie fait l'objet d'ajustements semestriels. À cette fin, la DGFIP, en concertation avec les élus, travaille avec LBP pour l'adapter aux besoins en fonction des enjeux locaux. La direction locale des finances publiques de Saône et Loire est ainsi à la disposition de l'auteur de la question dans le cas où seraient identifiés des territoires insuffisamment couverts dans le département.

Inquiétudes des élus relatives à la nouvelle date d'exigibilité de la taxe d'aménagement

24345. – 9 septembre 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes des élus relatives à la nouvelle date d'exigibilité de la taxe d'aménagement. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 fixe la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement au plus tôt 90 jours après l'achèvement des travaux, contre, jusqu'à présent, au plus tôt dans les 12 mois de l'octroi de l'autorisation d'urbanisme. Certains élus expriment leurs inquiétudes sur ce décalage dans le temps de la date d'exigibilité, estimant que plus tard sera appelée la taxe, plus tard aura lieu sa perception par les communes, ce qui pourrait être particulièrement préjudiciable pour celles-ci. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte revenir sur cette mesure, ou les dispositions qu'il prévoit afin de garantir que les communes ne percevront pas plus tardivement la taxe d'aménagement dans le cadre du nouveau système et, plus globalement, pour que cette réforme n'ait pas d'impact financier sur les communes. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Inquiétudes des élus relatives à la nouvelle date d'exigibilité de la taxe d'aménagement

25364. – 11 novembre 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** les termes de sa question n° 24345 posée le 09/09/2021 sous le titre : "Inquiétudes des élus relatives à la nouvelle date d'exigibilité de la taxe d'aménagement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 155 de la loi de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement du ministère de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer à la direction générale des finances publiques (DGFIP) du ministère de l'économie, des finances et de la relance, qui n'en assure aujourd'hui que le recouvrement. À cet effet, cet article redéfinit notamment la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement. Cette taxe est actuellement liquidée par les directions départementales des territoires et de la mer (DDT [M]) puis recouvrée par la DGFIP sur la base de titres de perception émis au moins 12 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, cette durée pouvant être augmentée du fait du délai nécessaire au processus de liquidation. Son exigibilité sera, après transfert, calée sur la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts. Afin de renforcer les synergies avec les impôts fonciers, la déclaration de la taxe d'aménagement s'effectuera donc dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du code CGI, soit dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme seront ainsi unifiées. La date d'achèvement des travaux retenue pour l'exigibilité de la taxe ne reposera donc pas sur la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux prévue par le droit de l'urbanisme, mais sur les obligations fiscales existantes. Ainsi, cette nouvelle règle d'exigibilité n'induera aucune charge supplémentaire pour les collectivités ni ne fera peser de risque de perte de l'assiette fiscale. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux sera effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFIP en matière de surveillance et de relance des contribuables en matière de taxes foncières. À cet égard, il est rappelé que l'inexactitude ou l'omission des déclarations de changements fonciers sont actuellement sanctionnées par l'application d'amendes fiscales prévue à l'article 1729 C du CGI et la perte ou réduction d'exonération temporaire. Par ailleurs, dans le cadre de son transfert à la DGFIP, le processus de liquidation de la taxe d'aménagement sera automatisé et donc plus rapide, n'induisant pas de délai supplémentaire de nature à en

différer le recouvrement. Les règles de calcul de la taxe ne sont pas modifiées. Les ressources des collectivités territoriales ne pâtiront donc pas de cette réforme qui doit au contraire renforcer la fiabilité du processus de déclaration et de recouvrement de la taxe d'aménagement.

Impact d'une réforme de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux sur les finances de nos collectivités

24422. – 16 septembre 2021. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur l'impact d'une réforme de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) sur les finances de nos collectivités. Le rapport de l'inspection générale des finances sur l'IFER commandé par la majorité parlementaire lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020 (article 129), avait pour objet d'étudier « les différents scénarios envisageables pour réformer et simplifier la structure actuelle de cette imposition ». Parmi ces scénarios la réduction de cette taxe inquiète particulièrement le bloc communal et les départements affectataires. Dans les faits, cette taxe de 1 674 euros payée par les opérateurs de téléphonie mobile sur chaque nouvelle antenne installée est considérée comme contre productive par ces derniers, argument retenu dans le rapport. Face à ce constat, les associations des collectivités et d'élus trouvent cette solution inacceptable dans un contexte où l'État ne cesse d'amputer les ressources fiscales des collectivités, et notamment les compensations censément garanties comme la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle. De plus, considérant que cet allègement n'est ni une mesure d'accompagnement économique, ni une mesure d'aménagement du territoire, elle ne peut souscrire à une décision visant à renforcer la rentabilité de l'activité des opérateurs de réseaux. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux s'appliquant aux stations radioélectriques (IFER radio) est un impôt local créé en 2010 dans le but de compenser une partie des pertes de ressources fiscales pour les collectivités territoriales, occasionnées par le remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale. Il s'agissait également d'assurer la neutralité économique de cette réforme, dont les entreprises de réseau étaient fortement bénéficiaires. L'IFER radio est due chaque année par les personnes qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, pour les besoins de leur activité professionnelle, de stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'agence nationale des fréquences (ANFR). Le tarif de droit commun est fixé en 2021 à 1 684 € par station, mais ces dernières années de nombreuses réductions de tarif et exonérations ont été introduites en vue de soutenir le déploiement des réseaux mobiles dans les zones peu denses : réduction de 50 % pour les stations en zones blanches, réduction de 75 % pendant trois ans pour les nouvelles stations, réduction de 90 % pour les petites cellules, exonération pour les stations en zone de montagne, exonération de cinq ans pour les stations installées dans le cadre du « *New deal mobile* ». Principalement acquittée par les opérateurs de téléphonie mobile, l'IFER radio contribue au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à raison de deux tiers pour le bloc communal et d'un tiers pour les départements. L'article 129 de la loi de finances pour 2020 prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement, dressant le bilan de l'IFER radio et permettant d'envisager des réformes pour mieux l'adapter aux besoins d'amélioration de la couverture numérique du territoire et au développement des réseaux 5G. Ce rapport, remis le 24 juin 2021, met notamment en évidence un certain nombre de limites de l'IFER radio, liées à la complexité de son calcul, à l'inégalité de la distribution de son produit et au fort dynamisme du produit acquitté par les opérateurs de téléphonie mobile susceptible de freiner le développement des nouvelles technologies réseau dans les zones mal équipées. Ces différents constats invitent à une réforme de cette imposition. Il s'agit toutefois d'un sujet complexe qui mérite d'être pleinement concerté. En conséquence, afin de présenter au Parlement une réforme qui garantisse à la fois la soutenabilité de l'imposition pour les opérateurs et une dynamique de recettes pour les collectivités territoriales, notamment les communes en zone rurale, le Gouvernement a décidé de poursuivre la concertation engagée sur la base des conclusions de ce rapport, plutôt que de proposer une réforme de l'IFER radio dès le projet de loi de finances pour 2022.

CULTURE

Secteur des métiers d'art

23917. – 22 juillet 2021. – **M. Ludovic Hays** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le secteur des métiers d'art. Ce secteur a été particulièrement touché lors de la pandémie, la quasi-totalité des salons et des

événements ayant été annulés. Malgré des mesures d'aides et d'accompagnement mises rapidement en place par le Gouvernement, les artisans d'art ont essuyé de très nombreuses pertes. La reprise d'une vie normale ne suffira pas. Pour pérenniser leur activité, il semble nécessaire de leur apporter aujourd'hui des aides supplémentaires : par exemple, une meilleure identification de leurs métiers à travers la création des codes de la nomenclature d'activités française (NAF) propres à leur secteur d'activité, une meilleure prise en compte du rôle joué par les ateliers d'art dans la transmission et la sauvegarde des métiers rares, ou la création d'une branche spécifique aux métiers d'art afin d'harmoniser les statuts fiscaux et sociaux de ces professionnels. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement prépare pour permettre à ces pionniers du patrimoine de continuer à exercer leur activité.

Réponse. – Dans ce contexte de crise sanitaire, les professionnels des métiers d'art font face à une situation économique difficile, du fait de l'annulation de nombreux événements (marchés, foires, expositions...). Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce constitue une priorité du Gouvernement depuis le début de l'épidémie de Covid-19. C'est pourquoi un dispositif complet de soutien aux entreprises a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois afin de répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectées : fonds de solidarité, crédit d'impôt loyer, délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé. L'accès aux mesures de soutien renforcé du fonds de solidarité a été élargi aux métiers d'art, conformément au décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour la limiter. L'accès au fonds de solidarité a également été élargi à de nombreux autres secteurs de l'artisanat, comme le tourisme de savoir-faire qui comprend les entreprises qui ont obtenu le label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui utilisent des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel. Depuis sa mise en place en mars 2020, le fonds de solidarité a évolué très fréquemment afin de tenir compte de la situation exceptionnelle et de répondre au mieux à la situation économique. Ainsi, à compter de décembre 2020, le plafond mensuel de l'aide a été porté à 200 000 € pour les entreprises relevant des secteurs dits « S1 bis » (annexe 2 du décret du 30 mars 2020), comme les métiers d'art. Le plafond de 50 salariés a été supprimé. Pendant toute cette période où l'activité demeure limitée en raison des mesures prises face à l'épidémie, le Gouvernement continue de soutenir économiquement l'ensemble des secteurs et les acteurs directement concernés. Ainsi, le fonds de solidarité, prolongé durant l'été dernier, a été maintenu au mois de septembre, selon les mêmes modalités que pour le mois d'août, c'est-à-dire une aide égale à 20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, dès que l'entreprise justifie d'une perte d'au moins 10 % de son chiffre d'affaires. Le dispositif dit de coûts fixes a pris le relais le 1^{er} octobre. Celui-ci concerne désormais toutes les entreprises des secteurs dont l'activité reste pénalisée par les restrictions sanitaires (secteurs S1 et S1bis), sans condition de taille. Cette aide couvre 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés. Le Gouvernement reste vigilant pour que ces mesures vitales pour la pérennité des entreprises puissent évoluer au fur et à mesure du retour à la normale. En ce qui concerne la transmission des savoir-faire, elle constitue l'un des enjeux majeurs des métiers d'art. Le rapport parlementaire « France, métiers d'excellence » préconise le développement de cette transmission au sein des entreprises. Cette approche relève de l'action de formation en situation de travail (AFEST), à présent reconnue par loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », qui a réformé en profondeur l'apprentissage et la formation professionnelle. L'AFEST alterne des séquences de travail au cours desquelles l'apprenant doit réaliser les tâches à effectuer et des séquences dites « réflexives » permettant à l'apprenant d'analyser son activité avec l'aide de son formateur-tuteur selon un parcours pédagogique formalisé. La loi susvisée a par ailleurs largement simplifié l'entrée en apprentissage, tout en confiant aux branches professionnelles le pilotage de la formation professionnelle (financement, définition des besoins par secteur...). Elle a donc placé la branche au cœur du dispositif de la formation professionnelle en renforçant ses compétences en la matière. Il appartient à présent aux professionnels des métiers d'art de se saisir pleinement des opportunités offertes par ce nouveau cadre légal en lien avec leurs branches et leurs opérateurs de compétences concernés. Par ailleurs, les métiers d'art s'exercent dans de nombreux secteurs économiques. Le ministère de la culture reconnaît les professionnels des métiers d'art et défend la diversité de leurs statuts, qui est une richesse. La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, modifiée par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, portée par le ministère de la culture, garantit aux professionnels des métiers d'art le libre choix de leur statut d'activité. Un professionnel des métiers d'art peut être indépendant, salarié, professionnel libéral, fonctionnaire ou artiste-auteur. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels constitue la base légale d'une restructuration en profondeur des branches avec un objectif de rationalisation de leur nombre. La loi a laissé l'initiative aux

partenaires sociaux des branches pour parvenir à l'objectif affiché de réduire leur nombre à 200. La faiblesse du nombre de salariés concernés, l'hétérogénéité des métiers exercés (281), le nombre d'organisations professionnelles pour ces métiers, la faiblesse de l'activité conventionnelle (en termes de nombre d'accords collectifs signés et de thèmes de négociations couverts) n'ont pas permis la constitution d'une branche spécifique dédiée à l'ensemble des métiers d'art. Il appartient donc aux branches d'identifier en leur sein ces métiers qui peuvent avoir des enjeux particuliers en matière de formation du fait des petits flux annuels et des temps d'apprentissage généralement longs. Le non chevauchement conventionnel et le seuil significatif de 5 000 salariés pour constituer un accord de branche doivent être strictement respectés. Enfin, la nomenclature d'activité est avant tout un outil statistique, dont la codification est régie de manière harmonisée au niveau européen. Les travaux de révision du code NACE (nomenclature des activités économiques dans la communauté européenne) se font au niveau européen. Les 281 métiers d'art identifiés par l'arrêté du 24 décembre 2015 se retrouvent dans plusieurs divisions de la nomenclature, parmi lesquelles se distinguent bien les activités culturelles, créatives, artistiques, du spectacle des activités du patrimoine.

Extension de l'aide temporaire à l'emploi du guichet unique du spectacle occasionnel

25098. – 28 octobre 2021. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la possibilité d'étendre le périmètre de l'aide temporaire à l'emploi GUSO (guichet unique du spectacle occasionnel). En effet, le décret n° 2021-1178 du 13 septembre 2021 institue une aide financière aux employeurs organisateurs de spectacles vivants entrant dans le champ d'application du guichet unique pour le spectacle vivant -GUSO. Sont notamment concernées les structures de droit privé, à l'exception des particuliers, ainsi que les collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants. Cette aide, ayant vocation à soutenir l'emploi artistique, est plafonnée à « 120 euros maximum par déclaration unique simplifiée pour un artiste du spectacle ou technicien concourant au spectacle et par jour travaillé » et à « 600 euros maximum par employeur sur toute la durée d'application de ce dispositif ». Par ailleurs, elle s'applique pour des contrats de travail dont l'exécution s'achève au plus tard au 31 décembre 2021. Si cette contribution est la bienvenue pour tonifier la relance culturelle, il apparaît que son périmètre est trop étroit et son calibrage temporel trop restrictif. Alors qu'il est de plus en plus évident que la reprise culturelle se fera sur le temps long, au moins jusqu'en 2022/2023, l'aide temporaire à l'emploi GUSO devrait être prolongée au-delà de la fin d'année. En outre, il serait opportun d'élargir son périmètre pour appuyer davantage les collectivités territoriales porteuses de projets culturels. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement serait, d'une part, favorable à la prolongation de l'aide temporaire à l'emploi GUSO et, d'autre part, à l'extension du périmètre des bénéficiaires pour accompagner plus de collectivités territoriales.

Réponse. – L'État accompagne et soutient les acteurs culturels depuis le début de la crise sanitaire. Les dispositifs de soutien aux structures qui ont été mis en place permettent notamment de sauvegarder les emplois et les compétences, y compris des artistes et techniciens recrutés par des employeurs n'ayant pas pour activité principale le spectacle. C'est le cas du dispositif d'aide temporaire à l'emploi, dont la gestion a été confiée au Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO). Ce dispositif permet en effet la prise en charge par le GUSO des cotisations et contributions sociales des déclarations uniques simplifiées portant sur des contrats de travail dont l'exécution a débuté au plus tôt au 1^{er} juillet et s'achève au plus tard le 31 décembre 2021. L'enveloppe budgétaire dédiée à ces aides a été fixée à 10 M€. S'il a été décidé de rendre éligibles l'ensemble des entités de droit privé entrant dans le champ du GUSO, le dispositif, qui s'achèvera au 15 janvier 2022, a cependant été réservé, regardant les structures de droit public, aux seules collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants, afin de favoriser une distribution équitable de l'aide sur l'ensemble du territoire, éviter les effets de concentration et viser les collectivités territoriales les plus fragiles. Par ailleurs, si ce dispositif prévoit un plafond d'aide de 600 € par employeur sur sa durée, il convient toutefois de rappeler que celui-ci se combine avec un mécanisme complémentaire d'aide forfaitaire à l'emploi géré par le groupement d'intérêt public Cafés Cultures, doté également de 10 M€ visant les mêmes structures et dont le plafond d'aide a été fixé à 2 000 euros par employeur, soit 2 600 euros par employeur en cumulant les deux dispositifs. Il en ressort que le secteur du spectacle occasionnel, dans le cadre de la reprise d'activité, bénéficie actuellement d'un accompagnement temporaire sans précédent de 20 M€ au total, toujours en cours d'exécution. Il conviendra d'établir le bilan de ce dispositif en temps utile afin d'évaluer la nécessité de le poursuivre, ou d'en élaborer d'autres si nécessaire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000 m²

20711. – 11 février 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000 m². Le 29 janvier 2021, le Premier ministre a annoncé la fermeture des centres commerciaux d'une surface de plus de 20 000m². Le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit cette fermeture fixe les règles déterminant les centres commerciaux concernés. Il prévoit que « les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions du II *bis* est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public », exclusion faite des commerces de détail alimentaires et commerces de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé. Le décret définit la surface commerciale utile comme « la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves » et indique que « la surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ». Celle-ci ne comprend pas en revanche les parties communes des mails. Certains professionnels s'étonnent de ces règles de calcul et notamment de la prise en compte dans la surface utile des bureaux et des réserves qui n'accueillent pas de public. Ces règles conduisent ainsi à ce qu'entrent dans le champ du décret des centres commerciaux dont la partie ouverte au public est bien moindre que la barre des 20 000m². C'est le cas dans l'Eure d'un centre commercial à Menneval dont la surface accueillant du public est de 9 600 m² mais dont la taille des réserves conduit à dépasser le seuil de 20 000m². La question de l'application de ces règles aux centres commerciaux qui se structurent autour d'une grande enseigne de l'alimentaire peut également se poser. Celles-ci peuvent conduire à la fermeture de petits magasins situés dans le centre commercial, alors même que la grande enseigne qui constitue le facteur principal de fréquentation du centre reste ouverte. La fermeture de ces petits commerces n'aura ainsi qu'un très faible impact sur la fréquentation du centre commercial. La mise en œuvre de ces règles de calcul a, par ailleurs, conduit les préfets à prendre en compte des espaces destinés à la vente même lorsque ces derniers étaient vacants ou étaient occupés par des établissements concernés par des obligations de fermeture (bar, restaurant,...). Aussi, il lui demande si, comme cela lui semble nécessaire, il compte modifier ces règles.

Fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000 m²

22608. – 29 avril 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 20711 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000 m² ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les choix du Gouvernement ont toujours été conditionnés par une volonté de protection sanitaire des Français. C'est bien cet objectif qui a présidé notamment à la question des décisions d'autorisation ou d'interdiction d'accueil du public pour les commerces. Pendant toute cette période où l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des entreprises impactées. Elles ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, le chômage partiel, les prêts garantis par l'État (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. Concernant les commerces fermés en centres commerciaux, une aide spécifique a par ailleurs été mise en place. Le décret n° 2021-1488 instituant une aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 a ainsi été publié le 16 novembre 2021. Il vise à compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes. Le montant de l'aide, calculé mensuellement, correspond au montant de ces loyers ou redevances et charges, duquel sont soustraits les aides précitées, le résultat lié au surcroît d'activité en ligne et l'éventuelle indemnisation garantie par des assurances. Un mécanisme de calcul de plafonnement est également appliqué dans certains cas afin d'éviter une surcompensation. Cet accompagnement a permis à l'ensemble des commerces de rouvrir à compter du 19 mai dernier dans des conditions économiques satisfaisantes.

Avenir des discothèques

21887. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des discothèques. Le 14 mars 2021, cela a fait un an que ces établissements ont fermé leurs portes. Depuis, aucune date de réouverture n'a été évoquée et la perspective d'ouvrir avant la fin 2021 s'éloigne pour eux. Sur les 1 500 exploitants de discothèques, déjà plus de 100 ont déjà déposé le bilan et c'est beaucoup trop. Il est urgent d'offrir la possibilité à ceux encore debout de rebondir. Pour aller plus loin, les exploitants ont transmis au ministère une demande d'étude d'un projet d'indemnisation de leurs fonds de commerce. En effet, cela s'inscrirait pour eux dans un plan de transformation de leurs établissements, afin de préparer l'avenir, se réinventer et pouvoir enfin à nouveau participer à l'économie du pays. Elle souhaiterait donc savoir si cette demande est étudiée par les services du ministère et ce qu'il est plus globalement prévu par le Gouvernement pour ces professionnels, fortement touchés par la crise sanitaire, pour l'année 2021.

Réponse. – Le Gouvernement est très conscient des difficultés rencontrées par le secteur des discothèques à l'occasion de la crise sanitaire. Les 1 600 établissements concernés ont cessé toute activité à compter du 15 mars 2020. Après 15 mois de fermeture, elles ont pu rouvrir le 9 juillet 2021, avec la mise en oeuvre d'un protocole sanitaire adapté, incluant la présentation d'un passe sanitaire valide. Durant leur fermeture, les discothèques ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, coûts fixes, l'activité partielle, les prêts garantis par l'Etat (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. Cet accompagnement leur a permis de rouvrir dans des conditions économiques satisfaisantes. Aujourd'hui, toutes les organisations du secteur reconnaissent que l'activité est plus soutenue qu'espérer, et que les aides ont été à la mesure de la crise traversée par les discothèques.

Nouvelle fermeture des commerces dits non essentiels

21922. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** concernant la nouvelle fermeture des commerces dits « non essentiels ». Pour la troisième fois en un an, certains commerces, à savoir ceux qui ne sont pas de première nécessité, ont dû baisser le rideau pendant au minimum un mois. Les commerçants concernés se considéraient stressés, inquiets, en colère. Aujourd'hui, c'est l'abattement qui domine, car l'épreuve dure depuis plus d'un an maintenant. Les magasins de chaussures, de bijoux, les parfumeurs, les esthéticiennes seront dorénavant fermés, soit 110 000 commerces au total sur les 16 départements concernés. Et ces restrictions de vente s'appliquent également aux mêmes produits des grandes surfaces. L'option du click and collect reste autorisée pour les magasins fermés mais ne leur suffit pas. Ces nouvelles restrictions arrivent après une année où les commerces ont déjà perdu entre 20 à 30 % de leur chiffre d'affaires en 2020, et à nouveau 20 à 30 % depuis le début de l'année 2021. Il s'agit d'un nouveau coup de massue, qui touchera 25 % des magasins ayant un réseau national, soit environ 30 % de leur chiffre d'affaires. En quinze mois, certains magasins ont dû baisser le rideau pendant cinq mois. Les commerçants concernés se sentent lassés de voir leurs commerces stigmatisés, alors qu'aucun cluster n'est à déplorer dans leurs rayons. 40 % des magasins du pays vont donc devoir fermer pour quatre semaines à minima. Il lui demande quelles nouvelles aides il compte mettre en place, afin d'aider au plus vite cette filière déjà durement touchée et afin d'éviter des faillites en cascade.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les choix du Gouvernement ont toujours été conditionnés par une volonté de protection sanitaire des Français. C'est bien cet objectif qui a présidé notamment à la question des décisions d'autorisation ou d'interdiction d'accueil du public pour les commerces. Pendant toute cette période où l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des entreprises impactées. Elles ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, le chômage partiel, les prêts garantis par l'Etat (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. Concernant les commerces fermés en centres commerciaux, une aide spécifique est par ailleurs mise en place. Le décret n° 2021-1488 instituant une aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 a ainsi été publié le 16 novembre 2021. Il vise à compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes. Le montant de l'aide, calculé mensuellement, correspond au montant de ces loyers ou redevances et charges, duquel sont

soustraites les aides précitées, le résultat lié au surcroît d'activité en ligne et l'éventuelle indemnisation garantie par des assurances. Un mécanisme de calcul de plafonnement est également appliqué dans certains cas afin d'éviter une surcompensation. Cet accompagnement a permis à l'ensemble des commerces de rouvrir à compter du 19 mai 2021 dans des conditions économiques satisfaisantes.

Impact économique des fermetures administratives des parcs zoologiques sur leur fonctionnement

21934. – 1^{er} avril 2021. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences économiques des fermetures administratives des parcs zoologiques en raison du contexte sanitaire pour leur fonctionnement. En Haute-Vienne, le parc du Reynou constitue le premier site de loisirs privé du Limousin, qui accueille 100 000 visiteurs annuels. Hébergeant près de 600 animaux de 130 espèces différentes sur un espace de 100 hectares dont 60 ouverts au public, le parc n'a accusé qu'une baisse de 6 % de sa fréquentation en 2020, malgré 4 mois de fermeture, en raison de la diversité de ses activités qui ont permis d'attirer de nombreux visiteurs durant l'été. Cette diversification est le fruit d'un réinvestissement important (entre 250 et 450 000 euros par an). Jusqu'en 2020, le parc affichait un chiffre d'affaires annuel de 1 200 000 euros, excédentaire les années précédant la crise sanitaire. Les aides mises en place par le Gouvernement ont permis dans une certaine mesure de limiter la perte de chiffre d'affaires. Ainsi, durant le premier confinement, le parc a pu solliciter un prêt garanti par l'État (PGE) à hauteur de 25 % de son chiffre d'affaires et bénéficier du fonds d'aides d'urgence sur les mois de fermeture d'octobre 2020 à janvier 2021. Plusieurs questions restent néanmoins en suspens pour ces professionnels. En l'occurrence, le chômage partiel ne répond pas à leurs besoins spécifiques puisque les animaux requièrent des soins quotidiens. Ainsi, seuls 2,5 équivalents temps plein (ETP) sur les 18 de la structure ont pu en bénéficier. Si dans le cadre de la nouvelle mesure mise en place par le Gouvernement concernant la prise en charge des coûts fixes importants qui ne sont pas couverts par les recettes, les assurances ou les aides publiques, la structure devrait pouvoir être aidée à hauteur de 90 %, mais ignore néanmoins ce qui sera exactement pris en charge (personnel, assurances, etc.). En cas d'une poursuite des fermetures au public à partir d'avril, le parc risque malgré tout d'accuser une perte de chiffre d'affaires croissante. Un manque de visibilité persiste sur les prochaines échéances et notamment la réouverture des parcs zoologiques au public, qui nécessite une organisation anticipée de la part de ces structures et permettrait aussi d'adapter les coûts en cas de fermeture prolongée. Par ailleurs, les professionnels observent une inégalité de traitement par rapport à d'autres lieux touristiques qui ont pu obtenir des autorisations d'ouverture. Il lui demande donc quelles précisions il peut lui apporter, à la fois sur la mise en œuvre du dispositif de prise en charge des coûts fixes et sur le calendrier de réouverture potentiel. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences de la crise sanitaire pour les parcs zoologiques durement touchés ainsi que des inquiétudes et des attentes légitimes de ces entreprises qui ne pouvaient accueillir du public et continuer leur activité économique. Face à cette situation, le fonds de solidarité avait été renforcé pour les accompagner, et les zoos ont pu accéder au dispositif coûts fixes sans condition de chiffre d'affaire minimum, afin d'obtenir la compensation des charges fixes liées notamment aux frais de personnel et à l'entretien des animaux, en complément de l'activité partielle et des exonérations de cotisations patronales. Cet accompagnement a permis à l'ensemble des zoos de rouvrir dans des conditions économiques satisfaisantes.

Opportunité de rouvrir les parcs zoologiques dans les départements où le taux d'incidence n'est pas excessif

21991. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le Premier ministre** sur l'opportunité de rouvrir les parcs zoologiques dans les départements où le taux d'incidence n'est pas excessif. Elle rappelle que les parcs animaliers, fermés depuis le 30 octobre 2020, sont toujours dans l'attente du feu vert du Gouvernement pour rouvrir, notamment ceux habituellement ouverts toute l'année. Elle précise que les autres parcs (Beauval, la ferme aux crocodiles, Océanopolis, ...) qui lancent habituellement leur saison pendant les vacances scolaires de février, ont vu le calendrier qui leur avait été communiqué par le Gouvernement devenir caduque. Elle indique que la fermeture d'un parc ne permet pas de mettre le personnel en chômage partiel car il faut toujours entretenir le site et évidemment soigner et nourrir les animaux, sur place. Elle souligne que la situation financière des zoos français, depuis la fermeture des billetteries, est de plus en plus précaire. Elle l'interroge, dans le cadre de la stratégie gouvernementale d'orienter les Français vers l'extérieur, en responsabilité, sur la possibilité d'une réouverture des parcs zoologiques assortie d'un protocole sanitaire adapté (réservations préalables, jauges de visiteurs, ...), notamment dans les départements où le taux d'incidence n'est pas excessif. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences de la crise sanitaire pour les parcs zoologiques durement touchés ainsi que des inquiétudes et des attentes légitimes de ces entreprises qui ne pouvaient accueillir du public et continuer leur activité économique. Face à cette situation, le fonds de solidarité avait été renforcé pour les accompagner, et les zoos ont pu accéder au dispositif coûts fixes sans condition de chiffre d'affaire minimum, afin d'obtenir la compensation des charges fixes liées notamment aux frais de personnel et à l'entretien des animaux, en complément de l'activité partielle et des exonérations de cotisations patronales. Cet accompagnement a permis à l'ensemble des zoos de rouvrir dans des conditions économiques satisfaisantes.

Soutien aux commerces de proximité par une relance de l'activité économique locale

22174. – 15 avril 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la possibilité de soutenir les commerces de proximité par une relance de l'activité économique locale. La crise sanitaire a durablement affecté l'économie locale. Déjà fragiles en temps normal, les commerces de proximité ont subi de plein fouet cette crise et la fermeture imposée pendant les mois de confinement. Pour éviter qu'ils ne se retrouvent victimes collatérales de l'épidémie de Covid-19, de nombreux élus locaux ont mis au point des plans de soutien et de relance, en complément du chômage partiel, des reports de charges et des aides gouvernementales. Les municipalités, communautés de communes et collectivités territoriales ont notamment mis en place des prêts spécifiques, des aides au paiement des loyers, des aides à la mise en place de « click and collect », etc. Certains élus ont également choisi de soutenir les commerces de proximité en relançant l'économie locale. C'est le cas de certaines municipalités qui ont mis en place, suite au premier confinement, des bons d'achat spécifiques, utilisables seulement chez certains commerçants et artisans. En effet, soutenir les commerces de proximité par une relance de leur activité permet une transition douce vers un retour à la normale. Même si la perfusion publique temporaire a été d'une grande aide pour ces commerçants, il faut désormais faire en sorte que les clients viennent ainsi se greffer aux aides publiques qui ne pourront durer. Alors qu'un nouveau confinement vient d'être mis en place sur l'ensemble du territoire, soutenir les commerces de proximité est plus que jamais nécessaire pour éviter que la crise sanitaire ne vienne encore un peu plus dévitaliser les centres villes. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte, notamment suite à l'annonce d'un nouveau confinement national, soutenir davantage les commerces de proximité, tout en favorisant un retour à la normale de l'économie locale.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences de la lutte contre l'épidémie Covid-19 pour les commerces durement touchés ainsi que des inquiétudes et des attentes légitimes de ces entreprises. Pendant toute cette période où l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des secteurs et les acteurs qui sont impactés. Les entreprises ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, le chômage partiel, les prêts garantis par l'Etat (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations pour les entreprises fermées administrativement. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. Afin de répondre plus spécifiquement aux difficultés spécifiques de certains commerces qui, de par la nature de leur activité ont accumulé des stocks importants et n'ont pu assurer leurs ventes dans des conditions normales du fait de la crise sanitaire, une aide a également été mise en place pour les commerces des secteurs de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie et des articles de voyage. L'aide forfaitaire représente 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020. Elle a été versée automatiquement à partir du 25 mai par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et bénéficie à environ 36 000 entreprises de moins de 50 salariés pour un montant moyen de 5 600 € par commerce. En outre, une aide spécifique est mise en place avec le décret n° 2021-1488 instituant une aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 a été publié le 16 novembre 2021. Il vise à compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes. Le montant de l'aide, calculé mensuellement, correspond au montant de ces loyers ou redevances et charges, duquel sont soustraits les aides précitées, le résultat lié au surcroît d'activité en ligne et l'éventuelle indemnisation garantie par des assurances. Un mécanisme de calcul de plafonnement est également appliqué dans certains cas afin d'éviter une surcompensation. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Ceci dit, pour les

entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf

Soutien aux entreprises non couvertes par les dispositifs actuels

22186. – 15 avril 2021. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur les problèmes posés par la couverture insuffisante des dispositifs visant à aider les entreprises. En effet, en raison de l'application de certains critères, beaucoup d'entreprises ne sont pas couvertes par les dispositifs d'aide actuels, alors qu'elles connaissent de sérieuses difficultés. Ainsi, les mécanismes d'aide ne couvrent pas les entreprises qui animent des commerces essentiels, surtout quand elles ne disposent pas de salariés. Ainsi, elles ne peuvent pas bénéficier du chômage partiel. Cette absence d'aide compromet donc la disponibilité en trésorerie dans les mois à venir. Les charges des entreprises constituent également un autre point épineux. Outre la difficulté à couvrir les charges fixes des entreprises ouvertes dans le domaine des commerces essentiels, on constate l'impossibilité de bénéficier du report des charges fiscales et sociales. Enfin, il faut s'interroger sur les dispositifs applicables à la sortie de la crise. Les fonds mis en place devraient continuer à soutenir les entreprises. On pourrait envisager le retour du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (Fisac). De même, la question de la baisse temporaire de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans certains secteurs comme l'hôtellerie, la restauration ou les commerces de bouche doit être posée. Enfin, certains dispositifs d'exonération fiscale comme le plan « Action cœur de ville » ou les zones franches fiscales à l'instar des bassins d'emplois à redynamiser (BER) ne couvrent pas tous les territoires. Or il apparaît nécessaire que les dispositifs d'exonération fiscale soient étendus autant que possible. Elle lui demande au ministre ce que le Gouvernement envisage comme mesures à l'égard des entreprises qui ne répondent pas à certaines conditions, notamment en raison de leur création récente, après la mise en place du premier confinement.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences de la lutte contre l'épidémie Covid-19 pour les commerces durement touchés ainsi que des inquiétudes et des attentes légitimes de ces entreprises. Pendant toute cette période où l'activité était fortement limitée en raison des mesures prises pour freiner la propagation de l'épidémie, le Gouvernement a soutenu économiquement l'ensemble des acteurs impactés. Les entreprises ont pu bénéficier des dispositifs d'accompagnement mis en place depuis le début de la crise sanitaire tel que le fonds de solidarité, l'activité partielle, les prêts garantis par l'Etat (PGE), ou encore le dispositif d'exonération de cotisations patronales et l'aide au paiement des cotisations salariales. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. Afin de répondre plus spécifiquement aux difficultés spécifiques de certains commerces qui, de par la nature de leur activité ont accumulé des stocks importants et n'ont pu assurer leurs ventes dans des conditions normales du fait de la crise sanitaire, une aide a également été mise en place pour les commerces des secteurs de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie et des articles de voyage. L'aide forfaitaire représente 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020. Elle a été versée automatiquement à partir du 25 mai par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et bénéficie à environ 36 000 entreprises de moins de 50 salariés pour un montant moyen de 5 600 € par commerce. En outre, une aide spécifique est mise en place avec le décret n° 2021-1488 instituant une aide relative aux loyers ou redevances et charges de certains commerces de détail et services interdits d'accueil du public afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 a été publié le 16 novembre 2021. Il vise à compenser les loyers ou redevances et charges des établissements interdits d'accueil du public pour les mois de février à mai 2021 et qui n'ont pas pu totalement être couverts par les aides du fonds de solidarité et de l'aide aux coûts fixes. Le montant de l'aide, calculé mensuellement, correspond au montant de ces loyers ou redevances et charges, duquel sont soustraits les aides précitées, le résultat lié au surcroît d'activité en ligne et l'éventuelle indemnisation garantie par des assurances. Un mécanisme de calcul de plafonnement est

également appliqué dans certains cas afin d'éviter une surcompensation. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Ceci dit, pour les entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf Enfin, l'année 2021 sera une année décisive pour le déploiement des dispositifs comme celui d'Action cœur de ville, avec un double objectif d'accélération et d'amplification avec les nouvelles mesures de France Relance, pour soutenir les commerces de proximité. L'offre de financement du programme Action cœur de ville, d'un montant de 5 Mds€ à engager sur cinq ans, poursuit sa dynamique puisqu'au 1^{er} janvier 2021, l'ensemble des engagements financiers s'élève à plus de 2 Mds€ pour les 222 villes retenues.

Situation de la filière thermique durement touchée par la crise sanitaire et économique

22211. – 15 avril 2021. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la situation de la filière thermique durement touchée par la crise sanitaire et économique. La filière thermique a connu une baisse d'activité de 67 % sur l'année 2020, plus de 370 000 curistes ont dû renoncer à leurs soins et en subissent les conséquences (réactivation des douleurs, limitation des capacités professionnelles, baisse de la qualité de vie), les 113 établissements thermaux français ont enregistré 110 millions d'euros cumulé de pertes d'exploitation, l'ensemble des socio-professionnels des stations thermales sont des victimes collatérales des mesures liées à la crise sanitaire, 100 000 emplois directs et indirects et non délocalisables sont ainsi menacés. Le département des Vosges disposent de quatre stations thermales très réputées dans les villes de Contrexéville, Vittel, Plombières-les-Bains et Bains-les-Bains. L'activité thermique y est essentielle et nécessaire au maintien de l'activité économique dans les territoires. S'ils saluent le dispositif de soutien de l'État (prolongement de l'activité partielle, élargissement des conditions d'accès au Fonds de solidarité et bonification, prêt garanti par l'État (PGE), lancement de la mission de réflexion confiée au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, sur le thermalisme en France et sur son devenir, dont les préconisations au Gouvernement sont attendues pour le mois de mai en vue d'une diversification de leurs activités - des mesures détaillées devant le Sénat par M. le ministre du commerce extérieur et de l'attractivité, le 10 février 2021), les stations thermales, à l'arrêt depuis octobre 2020, revendiquent un soutien immédiat et massif : soutien aux établissements thermaux exploités sous forme de régie, leur situation étant particulièrement délicate (soit 30 % des 113 établissements thermaux bénéficiaires de l'activité partielle, ils ne sont pas en revanche éligibles à tous les dispositifs financiers notamment aux prêts garantis de l'État. Leur fermeture constitue une charge considérable pour les budgets municipaux) ; inscription du thermalisme dans la liste des activités éligibles au PGE saisonnier ; contribution d'un forfait hygiène de 80 euros par curiste accueilli en 2020 au titre des frais engagés dans la mise en œuvre des mesures sanitaires ; allocation d'un forfait pandémie en compensation des frais fixes supportés par les établissements thermaux pendant leur double période de fermeture administrative en 2020 (subvention évaluée par le conseil national des établissements thermaux à 82 millions d'euros sur la base d'un chiffrage précis). En outre, il semble qu'un dispositif de prise en charge des coûts fixes, calqué sur celui des stations de ski, soit à l'étude et attende la validation de Bruxelles. Ainsi qu'un fonds de solidarité renforcé qui permettrait de compenser 70 % des charges fixes pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour celles de moins de 50 salariés. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser d'une part, ses intentions et d'autre part, l'état d'avancement des négociations en cours avec le niveau européen s'agissant du dispositif de prise en charge des coûts fixes et du fonds de solidarité renforcé, d'apporter des éléments chiffrés sur l'accompagnement du secteur sur la base de l'enveloppe spécifique de 300 millions d'euros identifié dans le plan de relance tourisme. Enfin, il suggère qu'un renforcement des mesures préventives à l'accueil des touristes (test PCR ou antigénique demandé avant l'arrivée des curistes pour ceux qui ne seraient pas vaccinés) puisse être menée.

Réponse. – Depuis le début de la pandémie, les établissements thermaux ont été considérés comme des acteurs économiques à part entière, pleinement inscrits dans la filière des opérateurs du tourisme et inscrits à ce titre dans

l'annexe 1 (liste S1) du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Fermés administrativement à plusieurs reprises, ils ont pu bénéficier des mesures d'accompagnement spécifiques au secteur du tourisme (fonds de solidarité étendu, exonérations de charges fiscales et sociales, prêt garanti par l'Etat « saison », prise en charge à 100 % de l'activité partielle...) et périodiquement renforcées au fil de l'évolution de la pandémie. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Concernant les aides de plus long terme, le plan de relance tourisme, intervient pour accompagner les projets d'investissement indispensables au maintien d'une offre qualitative sur l'ensemble du territoire. L'enveloppe de 300 M€ allouée aux secteurs de la montagne, du thermalisme et des Ports de plaisance n'a pas fait l'objet d'une allocation fine entre ces secteurs. Elle finance des projets dans lesquels la banque des Territoires, opérateur du fonds, intervient en investisseur minoritaire sur des projets de rénovation ou de modernisation des centres thermaux, la création d'espaces bien-être ou d'offres d'hébergement.

Situation des entreprises spécialisées dans le commerce de gros alimentaire

22370. – 22 avril 2021. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises spécialisées dans le commerce de gros alimentaire. L'essentiel de l'activité de ces entreprises est tourné vers la restauration et l'hôtellerie, deux secteurs à l'arrêt. La fermeture administrative de ces clients depuis plusieurs mois engendre des conséquences financières très lourdes pour ces entreprises. Ainsi, une entreprise spécialisée dans le commerce de gros alimentaire implantée dans le Bas-Rhin a clôturé l'année 2020 avec une perte de chiffre d'affaires de l'ordre de 40 % par rapport à 2019, sachant que, pour les grossistes, toute baisse supérieure à 20 % engage l'équilibre économique de l'entreprise. En effet, le métier de grossiste génère d'importantes charges fixes au regard du chiffre d'affaires (importance de la masse salariale, locaux d'entreposage, très souvent sous température dirigée, frais énergétiques, assurances, flotte de véhicules de livraison...) pour une marge nette qui oscille entre 1 et 3 %. En outre, les produits commercialisés sont spécifiques au secteur de l'hôtellerie, de la restauration et de l'évènementiel et donc difficilement commercialisables sur d'autres marchés. Si ce secteur salue les mesures d'accompagnement économiques et sociales prises par le Gouvernement pour compenser les fermetures (chômage partiel, prêts garantis par l'État), s'agissant du fonds de solidarité et des exonérations de charges, elles sont inadaptées au modèle économique de ces entreprises. En effet, les critères retenus ne leur permettent pas d'en bénéficier. Dès lors, il apparaît essentiel, à l'instar du plan de soutien spécifique mis en place par le Gouvernement à l'endroit de l'hôtellerie et de la restauration, que ceux qui les approvisionnent bénéficient également d'un traitement spécifique. Elle lui demande par conséquent quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend prendre pour aider cette filière si lourdement impactée.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les grossistes en produits alimentaires. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et aux besoins des entreprises. Pilier de ce soutien économique, le fonds de solidarité a évolué pour continuer à protéger toutes les entreprises durement touchées par la crise, afin d'intégrer les grossistes, y compris alimentaire, sans condition de chiffre d'affaire. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'État accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Dans ce contexte, en concertation avec les acteurs du secteur, le maintien des aides d'urgence n'est plus justifié. Aussi, après l'extinction du fonds de solidarité fin septembre, le dispositif « coûts fixes » ne sera plus renouvelé en novembre. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFiP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le

conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf Toutefois et en ce qui concerne l'activité partielle, le régime de droit commun de l'activité partielle (reste à charge de 40% pour l'entreprise) est appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1^{er} septembre 2021. Les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80% continueront à bénéficier d'un reste à charge nul jusqu'à fin 2021. Le dispositif d'activité partielle de longue durée, avec un reste à charge de 15% pour l'entreprise, demeure en outre disponible pour accompagner les entreprises connaissant une réduction durable de leur activité.

Inquiétudes des agences de voyages

23935. – 22 juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des agences de voyages qui ont pu rouvrir leur porte et à nouveau accueillir leurs clients à la mi-mai. Ils demandent aujourd'hui une prolongation des aides et ce, jusqu'à la fin de l'année tant sur le plan des aides directes que pour les mesures sociales, fiscales et les reports d'échéances, afin de faire face à la situation compliquée générée par la disparition de leur trésorerie face aux charges de fonctionnement de leurs agences et au début du remboursement des avoirs aux clients à partir de début septembre. En effet, les entreprises du voyage ne peuvent pas bénéficier, à la différence des cafés, bars, restaurants, cinémas et salles de spectacle, d'un « cash-flow » immédiat et les acomptes reçus servent généralement à payer de façon quasi-simultanée la billetterie aérienne et les dépôts d'acompte de confirmation de réservation aux prestataires de services. Ils sont donc légitimement inquiets, d'autant plus avec les déclarations du Gouvernement français relatives aux voyages cet été en Espagne et au Portugal, et les incessants changements de classification des pays, la proclamation de l'état d'urgence en Martinique et à la Réunion, la mise en place du « Pass Sanitaire », la vaccination de la population... Par conséquent, il lui demande de bien vouloir m'indiquer quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de répondre à leurs préoccupations.

Réponse. – Depuis le mois de mars 2020 et le début de la crise, le Gouvernement s'est mobilisé pour venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire, notamment les agences de voyage. C'est pourquoi, un dispositif complet de soutien aux entreprises a été mis en place, puis prolongé et adapté mois après mois pour répondre au mieux à la situation des entreprises les plus affectées par les conséquences économiques de la situation sanitaire : fonds de solidarité, aide dite « coûts fixes », aide à la reprise des fonds de commerce, délais de paiement ou exonérations d'échéances sociales et fiscales, dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé... Les agences de voyage ont également pu bénéficier d'une ordonnance "avoirs" qui a préservé leurs trésoreries. Au niveau national, le dispositif du fonds de solidarité a dépassé les 36 milliards d'euros et le soutien aux entreprises a atteint près de 240 milliards d'euros lorsque l'on y ajoute les 140 milliards d'euros de prêts garantis par l'Etat accordés. Ces montants sont historiques et à la hauteur des enjeux de la crise. L'ensemble des entreprises ont désormais repris leurs activités ; l'économie retrouve son niveau d'activité de fin 2019, en avance par rapport aux objectifs initiaux ; les prévisions de croissance sont revues à la hausse avec 6,25% de croissance en 2021. Dans ce contexte, en concertation avec les acteurs du secteur, le maintien des aides d'urgence n'est plus justifié. Aussi, après l'extinction du fonds de solidarité fin septembre, le dispositif « coûts fixes » ne sera plus renouvelé en novembre. Pour les quelques entreprises dont les difficultés persistent, il est mis en place un numéro téléphonique unique (0806 000 245). Ce numéro, opéré conjointement par les services de la DGFIP et de l'URSSAF, permet de renseigner et orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Par ailleurs, des conseillers départementaux à la sortie de crise pourront les accompagner au cas par cas pour trouver les solutions les plus adaptées à chaque situation. Après avoir établi un diagnostic de la situation de l'entreprise, le conseiller départemental à la sortie de crise prend en charge le dossier et peut orienter le chef d'entreprise vers l'interlocuteur le mieux adapté au besoin de l'entreprise ou mobiliser, sous certaines conditions, un des outils d'accompagnement financier mis en place par l'État. La liste des Conseillers départementaux à la sortie de crise est disponible à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/nid14176_2021-09-27_annuaire_cdsc.pdf Toutefois et en ce qui concerne l'activité partielle, le régime de droit commun de l'activité partielle (reste à charge de 40% pour l'entreprise) est appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1^{er} septembre 2021. Les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80% continueront à

bénéficier d'un reste à charge nul jusqu'à fin 2021. Le dispositif d'activité partielle de longue durée, avec un reste à charge de 15% pour l'entreprise, demeure en outre disponible pour accompagner les entreprises connaissant une réduction durable de leur activité. Les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) des territoires dont certaines entreprises sont soumises à une interdiction d'accueil du public, comme cela peut être le cas en Outre-Mer, sont maintenus sans modification.

Aides complémentaires aux agences de voyages

23986. – 29 juillet 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les aides complémentaires à accorder aux agences de voyages. La confiance retrouvée à l'issue du déconfinement laisse désormais place au doute avec le rebond épidémique. Ainsi, les déclarations du secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes conseillant de ne pas se rendre en Espagne ni au Portugal, des destinations pourtant très prisées des Français, ont également modifié les projets de nombreux foyers. De plus, l'extension du pass sanitaire notamment dans les transports ferroviaires et aériens n'encourage pas à voyager y compris dans les départements d'outre-mer où l'état d'urgence a été déclaré en Martinique et à la Réunion. En outre, le changement incessant de classification sanitaire des pays fait renoncer de nombreux Français à voyager cette année malgré la vaccination et la réalisation de tests PCR. Enfin, certains pays comme les États-Unis ou le Canada restent fermés au tourisme de loisirs et d'affaires dans l'attente d'une amélioration sanitaire nette. Les agences de voyages subissent de plein fouet cet ensemble de facteurs et cela après une fermeture totale de leurs structures en mars 2020. Malgré la réouverture, leur activité économique reste tributaire de l'amélioration générale de la situation sanitaire à l'échelle continentale voire mondiale pour certaines entreprises spécialisées. Beaucoup de voyagistes ont atteint le montant maximal des aides fixées par l'Union européenne soit 1,8 million d'euros mais il est impératif de conserver l'octroi de ces aides sur les charges fixes pour ces entreprises et ce, quelle que soit leur taille. Alors que de nombreuses enseignes de voyages ont eu recours aux aides d'urgence mais que leur activité restera limitée voire bloquée tant que la situation sanitaire ne sera pas stabilisée, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter les faillites et les licenciements dans ce secteur d'activité.

Réponse. – Le secteur du tourisme est l'un des premiers et des plus fortement touchés par la crise sanitaire. Il l'a été de façon très précoce, dès avant le confinement, car certains marchés étrangers (aussi bien en tant qu'émetteurs de touristes que de destinations) étaient touchés dès le début 2020. Le tourisme est, de surcroît, resté affecté par la crise bien au-delà du premier semestre 2020 et de la sortie du premier confinement. Certains acteurs de l'économie touristique n'ont d'ailleurs toujours pas retrouvé leur activité normale et certains pans de l'activité touristique restent encore affectés par les restrictions sanitaires concernant les déplacements et l'ouverture des frontières. Le Gouvernement a donc pris différentes mesures et ce, de façon très rapide. Certaines mesures sont spécifiques au tourisme, certaines amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars 2020 ; d'autres mesures ont connu plusieurs approfondissements au fil du déroulement de la crise sanitaire. Pour rappel, un plan tourisme a été annoncé lors du 5^{ème} comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Le tourisme était le premier secteur de l'économie faisant l'objet d'un tel soutien spécifique. Un autre comité interministériel du tourisme (CIT) s'est également tenu le 12 octobre 2020. Vous trouverez ci-après les principales mesures de soutien prises depuis le début de la crise. Les entreprises des secteurs du tourisme (agences de voyages, voyagistes, hôtellerie, restauration, etc.) ont été placées dans la liste dite « S1 », qui bénéficie de mesures plus fortes que le reste de l'économie. Voici le rappel des principales mesures, amplifiées au cours du temps. La prise de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020, dite ordonnance « avoirs ». Cette ordonnance a particulièrement concerné les agences de voyages mais également les hôtels et locations saisonnières. L'ordonnance « avoirs » a permis aux voyagistes de ne pas rembourser les prestations annulées dans les délais habituels et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. Le fonds national de solidarité, était, lors de sa mise en place au début de la crise sanitaire, destiné aux très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME) et donnait droit à une aide mensuelle plafonnée à 1 500 €. Il a été reconduit et a régulièrement évolué, notamment dans ses modalités d'accès et le montant des aides. Il a pu être sollicité rapidement par les entreprises concernées jusqu'au mois de septembre 2021. Un dispositif complémentaire, dit « coûts fixes », est opérationnel depuis le 31 mars 2021. Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10 M€, 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises. Elle est ouverte aux entreprises réalisant plus de 1 M€ de chiffres d'affaires (CA) mensuel, appartenant à l'une des catégories suivantes : interdites d'accueil du public, secteurs S1 et S1 bis, régime « montagne » et « centres commerciaux fermés ». Par ailleurs, parce que certaines petites entreprises ont des coûts

fixes plus élevés que la moyenne et insuffisamment couverts par le fonds de solidarité, le dispositif est ouvert aux entreprises de certains secteurs sans critère de chiffres d'affaires (CA) (notamment l'hôtellerie et les restaurants de montagne, les discothèques, les zoos et les jardins botaniques, les parcs d'attraction et les établissements thermaux). Il faut souligner qu'en vertu du décret du 20 mai 2021, ce dispositif tient mieux compte des entreprises qui ont une activité saisonnière. Le dispositif de prise en charge des coûts fixes a été maintenu du mois de mai au mois d'octobre 2021 pour les entreprises éligibles. Pour ce qui concerne l'activité partielle, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ont bénéficié tout au long de la crise d'une activité partielle prise en charge à 100 %. Depuis le mois de juillet 2021, un reste à charge leur est appliqué si elles perdent moins de 80 % de chiffres d'affaires (CA). Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis qui subissent une perte de chiffres d'affaires (CA) supérieure à 80 % continuent de bénéficier de l'activité partielle sans reste à charge jusqu'au 31 octobre 2021. Le prêt garanti par l'État (PGE) est un prêt exceptionnel de trésorerie permettant de couvrir jusqu'à trois mois de chiffres d'affaires (CA) mis en place dès le début de la crise. Si le prêt garanti par l'État (PGE) classique permet de couvrir 3 mois moyens d'activité (25% du CA annuel), le prêt garanti par l'État (PGE) « saison » est calculé sur les 3 meilleurs mois de l'année, ce qui est plus favorable pour les entreprises du tourisme ayant une activité saisonnière. Les prêts garantis par l'État (PGE) peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2021. Aucun remboursement n'est exigé la première année et l'amortissement peut être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les petites et moyennes entreprises (PME) négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Début janvier 2021, face à la prolongation de la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé que les entreprises qui le souhaitent pourraient demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé. Concernant les cotisations sociales et patronales, les entreprises de moins de 250 salariés appartenant aux secteurs S1 et S1 bis ont pu bénéficier d'une exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales, sous condition. D'autres dispositifs ont complété ce soutien. On pourrait notamment citer les mesures qui suivent : - une aide exceptionnelle a été accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021 (jusqu'à 10 jours), - un crédit d'impôt a été mis en place pour inciter les bailleurs à abandonner ou à renoncer aux loyers dus par leurs entreprises locataires administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre au titre du mois de novembre 2020, - des mesures de reports d'échéances fiscales, - une aide aux entreprises ayant repris un fonds de commerce, - les exploitants de remontées mécaniques ont eu accès à un dispositif de soutien spécifique qui prend la forme d'une subvention visant à couvrir les charges fixes à hauteur de 49 % du chiffre d'affaires (CA) annuel. Ainsi, le Gouvernement s'est montré à l'écoute des entreprises du tourisme et soucieux de leur activité très réduite. Pour information, une mise à jour des aides prévues pour l'ensemble de l'économie est faite à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>. Avec la reprise de l'activité, l'objectif du Gouvernement est d'arrêter progressivement ces dispositifs. Cependant, le Gouvernement continuera d'accompagner les entreprises les plus fragiles, pour lesquelles les difficultés persisteront sur le dernier quadrimestre 2021. Cet accompagnement prend la forme suivante : - à partir du 1^{er} octobre 2021, le dispositif « coûts fixes » a pris le relais du fonds de solidarité. Il concerne alors toutes les entreprises des secteurs S1 et S1 bis (sans critère de CA minimum), - les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) sont maintenus sans modification dans les territoires où certaines entreprises sont soumises à une interdiction d'accueil du public, - une clause de revoyure avec les représentants des secteurs est fixée pour la première semaine du mois de novembre 2021. Par ailleurs, un fonds de transition a été mis en place. Ce fonds a pour objectif de soutenir les entreprises affectées par la crise sanitaire. Il permettra d'accompagner de façon ciblée les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire et dont le rebond risque d'être plus long. Il vise principalement les entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises de tous secteurs (à l'exception du secteur financier) directement affectées par les répercussions de la crise. Il s'agit notamment des entreprises des secteurs tels que hôtellerie-café-restauration, tourisme, événementiel, commerce, distribution, transports, etc. Pour y prétendre, les entreprises doivent rencontrer des besoins de financement persistants ou de renforcement de leur bilan, que les instruments existants ne permettent pas de combler. Ces entreprises doivent également démontrer la pérennité de leur modèle économique. Doté de 3 Mds€, le fonds de transition permettra de soutenir, par des prêts et des instruments de quasi-fonds propres, les entreprises qui ont un besoin de liquidités ou de renforcement de leur haut de bilan, du fait de leur endettement et de la dégradation de leur solvabilité. Le fonds est géré au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Les demandes de financement peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : fonds.transition@dgtrésor.gouv.fr. Enfin, en complément des mesures d'urgence, un plan de relance spécifique aux acteurs du tourisme a été mis en place dès le 5^{ème} comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Porté par la banque des Territoires et Bpifrance, avec le concours des collectivités territoriales, il a pour objectif d'accompagner la reprise et la transformation du secteur.

Ce plan, déjà opérationnel, devrait permettre de mobiliser plus de 3 Mds€ de financements d'ici 2023 pour le secteur. Par ailleurs, le Gouvernement est en train de préparer un « plan de reconquête du tourisme ». Pour conclure concernant les éventuelles difficultés de trésorerie complémentaires auxquelles les entreprises pourraient faire face, elles peuvent avoir recours à différents dispositifs de prêts selon leurs tailles : Les prêts garantis par l'État (PGE) sont le principal outil créé par l'État pour couvrir un besoin de trésorerie des entreprises affectées par la crise sanitaire, quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Ils peuvent être sollicités auprès des établissements bancaires jusqu'en décembre 2021, dans la limite d'un plafond de 25 % du chiffre d'affaires (CA) 2019. Un premier PGE d'un montant insuffisant peut être complété par un nouveau PGE, jusque dans cette limite. Dans le cas où l'obtention d'un prêt garanti par l'État (PGE) n'est pas possible ou bien si celui-ci était insuffisant pour couvrir les besoins de l'entreprise, plusieurs dispositifs de prêts directs de l'État peuvent être sollicités, en fonction de sa taille : - si l'entreprise emploie moins de 50 salariés, elle peut bénéficier d'un prêt exceptionnel pour les petites entreprises (PEPE). Ce soutien prend la forme d'un prêt participatif couvrant les besoins en investissements et en fonds de roulement des entreprises, d'une durée de sept ans, pouvant aller jusqu'à 100 000 €, - si l'entreprise est une petite et moyenne entreprise (PME) ou une entreprise de taille intermédiaire (ETI), elle peut solliciter l'octroi d'une avance remboursable ou d'un prêt à taux bonifié, si elle n'a pu obtenir de prêt garanti par l'État (PGE). L'avance remboursable est octroyée dans la limite de 800 000 €, avec une maturité maximale de dix ans, dont une période de grâce maximale de trois ans, et avec un taux d'intérêt fixe de 1 %. Le prêt à taux bonifié a quant à lui une maturité maximale de six ans, dont une période de grâce maximale d'un an, et un taux d'intérêt fixe fonction de la maturité du prêt (2,25 % pour six ans), - si l'entreprise emploie plus de 400 salariés, le comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) peut l'accompagner pour trouver les solutions les plus adaptées à ses difficultés, notamment en lien avec ses partenaires bancaires.

Maintien des aides à destination des agences de voyage jusqu'à une reprise satisfaisante de leur activité

24000. - 29 juillet 2021. - **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de maintenir des aides à destination des agences de voyage jusqu'à une reprise satisfaisante de leur activité. En effet, les agences de voyage continuent d'être fortement pénalisées par la crise sanitaire. Pass sanitaire obligatoire pour voyager, mesures d'isolement, classification changeante des pays à risque, absence de reprise des vols long courrier vers plusieurs régions du monde : de nombreuses contraintes pèsent encore sur ce secteur d'activité. Ces dernières devraient durer au moins jusqu'à la fin de l'année, si ce n'est l'année prochaine. Pourtant, une dégressivité du fonds de solidarité reste prévue pour ces entreprises. En outre, plusieurs d'entre elles ont atteint le plafond d'aides de 1,8 millions d'euros et n'y sont donc plus éligibles, alors même que leurs frais de fonctionnement repartent à la hausse suite à la reprise du travail en présentiel de leurs salariés. Il semble ainsi essentiel de maintenir les aides directes à destination de ces entreprises, telles que le fonds de solidarité et la prise en charge des coûts fixes, mais aussi de maintenir les mesures sociales, fiscales et les possibilités de report d'échéances. Il lui demande donc si le maintien de telles mesures est prévu et si d'autres pistes sont envisagées pour soutenir les agences de voyage en difficulté.

Réponse. - Le secteur du tourisme est l'un des premiers et des plus fortement touchés par la crise sanitaire. Il l'a été de façon très précoce, dès avant le confinement, car certains marchés étrangers (aussi bien en tant qu'émetteurs de touristes que de destinations) étaient touchés dès le début 2020. Le tourisme est, de surcroît, resté affecté par la crise bien au-delà du premier semestre 2020 et de la sortie du premier confinement. Certains acteurs de l'économie touristique n'ont d'ailleurs toujours pas retrouvé leur activité normale et certains pans de l'activité touristique restent encore affectés par les restrictions sanitaires concernant les déplacements et l'ouverture des frontières. Le Gouvernement a donc pris différentes mesures et ce, de façon très rapide. Certaines mesures sont spécifiques au tourisme, certaines amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars 2020 ; d'autres mesures ont connu plusieurs approfondissements au fil du déroulement de la crise sanitaire. Pour rappel, un plan tourisme a été annoncé lors du 5^{ème} comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Le tourisme était le premier secteur de l'économie faisant l'objet d'un tel soutien spécifique. Un autre comité interministériel du tourisme (CIT) s'est également tenu le 12 octobre 2020. Vous trouverez ci-après les principales mesures de soutien prises depuis le début de la crise. Les entreprises des secteurs du tourisme (agences de voyages, voyagistes, hôtellerie, restauration, etc.) ont été placées dans la liste dite « S1 », qui bénéficie de mesures plus fortes que le reste de l'économie. Voici le rappel des principales mesures, amplifiées au cours du temps. La prise de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020, dite ordonnance « avoirs ». Cette ordonnance a particulièrement concerné les agences de voyages mais également les hôtels et locations saisonnières. L'ordonnance « avoirs » a permis aux voyagistes de ne pas

rembourser les prestations annulées dans les délais habituels et de fournir aux clients des avoirs qui ne peuvent pas être remboursés avant 18 mois, avoirs valables pour des prestations équivalentes. Le fonds national de solidarité, était, lors de sa mise en place au début de la crise sanitaire, destiné aux très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME) et donnait droit à une aide mensuelle plafonnée à 1 500 €. Il a été reconduit et a régulièrement évolué, notamment dans ses modalités d'accès et le montant des aides. Il a pu être sollicité rapidement par les entreprises concernées jusqu'au mois de septembre 2021. Un dispositif complémentaire, dit « coûts fixes », est opérationnel depuis le 31 mars 2021. Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10 Ms€, 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises. Elle est ouverte aux entreprises réalisant plus de 1 M€ de chiffres d'affaires (CA) mensuel, appartenant à l'une des catégories suivantes : interdites d'accueil du public, secteurs S1 et S1 bis, régime « montagne » et « centres commerciaux fermés ». Par ailleurs, parce que certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés et que la moyenne est insuffisamment couverte par le fonds de solidarité, le dispositif est ouvert aux entreprises de certains secteurs sans critère de chiffres d'affaires (CA) (notamment l'hôtellerie et les restaurants de montagne, les discothèques, les zoos et les jardins botaniques, les parcs d'attraction et les établissements thermaux). Il faut souligner qu'en vertu du décret du 20 mai 2021, ce dispositif tient mieux compte des entreprises qui ont une activité saisonnière. Le dispositif de prise en charge des coûts fixes a été maintenu du mois de mai au mois d'octobre 2021 pour les entreprises éligibles. Pour ce qui concerne l'activité partielle, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ont bénéficié tout au long de la crise d'une activité partielle prise en charge à 100 %. Depuis le mois de juillet 2021, un reste à charge leur est appliqué si elles perdent moins de 80 % de chiffres d'affaires (CA). Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis qui subissent une perte de chiffres d'affaires (CA) supérieure à 80 % continuent de bénéficier de l'activité partielle sans reste à charge jusqu'au 31 octobre 2021. Le prêt garanti par l'État (PGE) est un prêt exceptionnel de trésorerie permettant de couvrir jusqu'à trois mois de chiffres d'affaires (CA) mis en place dès le début de la crise. Si le prêt garanti par l'État (PGE) classique permet de couvrir 3 mois moyens d'activité (25% du CA annuel), le prêt garanti par l'État (PGE) « saison » est calculé sur les 3 meilleurs mois de l'année, ce qui est plus favorable pour les entreprises du tourisme ayant une activité saisonnière. Les prêts garantis par l'État (PGE) peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2021. Aucun remboursement n'est exigé la première année et l'amortissement peut être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les petites et moyennes entreprises négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. Début janvier 2021, face à la prolongation de la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé que les entreprises qui le souhaitent pourraient demander un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé. Concernant les cotisations sociales et patronales, les entreprises de moins de 250 salariés appartenant aux secteurs S1 et S1 bis ont pu bénéficier d'une exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales, sous condition. D'autres dispositifs ont complété ce soutien. On pourrait notamment citer les mesures qui suivent : - une aide exceptionnelle a été accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021 (jusqu'à 10 jours), - un crédit d'impôt a été mis en place pour inciter les bailleurs à abandonner ou à renoncer aux loyers dus par leurs entreprises locataires administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre au titre du mois de novembre 2020, - des mesures de reports d'échéances fiscales, - une aide aux entreprises ayant repris un fonds de commerce, - les exploitants de remontées mécaniques ont eu accès à un dispositif de soutien spécifique qui prend la forme d'une subvention visant à couvrir les charges fixes à hauteur de 49 % du chiffre d'affaires (CA) annuel. Ainsi, le Gouvernement s'est montré à l'écoute des entreprises du tourisme et soucieux de leur activité très réduite. Pour information, une mise à jour des aides prévues pour l'ensemble de l'économie est faite à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>. Avec la reprise de l'activité, l'objectif du Gouvernement est d'arrêter progressivement ces dispositifs. Cependant, le Gouvernement continuera d'accompagner les entreprises les plus fragiles, pour lesquelles les difficultés persisteront sur le dernier quadrimestre 2021. Cet accompagnement prend la forme suivante : - à partir du 1^{er} octobre 2021, le dispositif « coûts fixes » a pris le relais du fonds de solidarité. Il concerne alors toutes les entreprises des secteurs S1 et S1 bis (sans critère de CA minimum), - les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) sont maintenus sans modification dans les territoires où certaines entreprises sont soumises à une interdiction d'accueil du public, - une clause de revoyure avec les représentants des secteurs est fixée pour la première semaine du mois de novembre 2021. Par ailleurs, un fonds de transition a été mis en place. Ce fonds a pour objectif de soutenir les entreprises affectées par la crise sanitaire. Il permettra d'accompagner de façon ciblée les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire et dont le rebond risque d'être plus long. Il vise principalement les entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises de tous secteurs (à l'exception du secteur financier) directement affectées par les répercussions de la crise. Il s'agit notamment des entreprises des

secteurs tels que hôtellerie-café-restauration, tourisme, événementiel, commerce, distribution, transports, etc. Pour y prétendre, les entreprises doivent rencontrer des besoins de financement persistants ou de renforcement de leur bilan, que les instruments existants ne permettent pas de combler. Ces entreprises doivent également démontrer la pérennité de leur modèle économique. Doté de 3 Mds€, le fonds de transition permettra de soutenir, par des prêts et des instruments de quasi-fonds propres, les entreprises qui ont un besoin de liquidités ou de renforcement de leur haut de bilan, du fait de leur endettement et de la dégradation de leur solvabilité. Le fonds est géré au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Les demandes de financement peuvent être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : fonds.transition@dgtresor.gouv.fr. Enfin, en complément des mesures d'urgence, un plan de relance spécifique aux acteurs du tourisme a été mis en place dès le 5^{ème} comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Porté par la banque des Territoires et Bpifrance, avec le concours des collectivités territoriales, il a pour objectif d'accompagner la reprise et la transformation du secteur. Ce plan, déjà opérationnel, devrait permettre de mobiliser plus de 3 Mds€ de financements d'ici 2023 pour le secteur. Par ailleurs, le Gouvernement est en train de préparer un « plan de reconquête du tourisme ». Le secteur du tourisme est l'un des premiers et des plus fortement touchés par la crise sanitaire. Il l'a été de façon très précoce, dès avant le confinement, car certains marchés étrangers (aussi bien en tant qu'émetteurs de touristes que de destinations) étaient touchés dès le début 2020. Le tourisme est, de surcroît, resté affecté par la crise bien au-delà du premier semestre 2020 et de la sortie du premier confinement. Certains acteurs de l'économie touristique n'ont d'ailleurs toujours pas retrouvé leur activité normale et certains pans de l'activité touristique restent encore affectés par les restrictions sanitaires concernant les déplacements et l'ouverture des frontières. Le Gouvernement a donc pris différentes mesures et ce, de façon très rapide. Certaines mesures sont spécifiques au tourisme, certaines amplifient, pour ce secteur, des mesures générales décidées pour l'ensemble de l'économie. Certaines décisions ont été prises dès mars 2020 ; d'autres mesures ont connu plusieurs approfondissements au fil du déroulement de la crise sanitaire. Pour rappel, un plan tourisme a été annoncé lors du 5^{ème} comité interministériel du tourisme (CIT) du 14 mai 2020. Le tourisme était le premier secteur de l'économie faisant l'objet d'un tel soutien spécifique. Un autre comité interministériel du tourisme (CIT) s'est également tenu le 12 octobre 2020. Pour conclure concernant les éventuelles difficultés de trésorerie complémentaires auxquelles les entreprises pourraient faire face, elles peuvent avoir recours à différents dispositifs de prêts selon leurs tailles : Les prêts garantis par l'État (PGE) sont le principal outil créé par l'État pour couvrir un besoin de trésorerie des entreprises affectées par la crise sanitaire, quelles que soient leur taille et leur forme juridique. Ils peuvent être sollicités auprès des établissements bancaires jusqu'en décembre 2021, dans la limite d'un plafond de 25 % du chiffre d'affaires (CA) 2019. Un premier prêt garanti par l'État (PGE) d'un montant insuffisant peut être complété par un nouveau prêt garanti par l'État (PGE), jusque dans cette limite. Dans le cas où l'obtention d'un prêt garanti par l'État (PGE) n'est pas possible ou bien si celui-ci était insuffisant pour couvrir les besoins de l'entreprise, plusieurs dispositifs de prêts directs de l'État peuvent être sollicités, en fonction de sa taille : - si l'entreprise emploie moins de 50 salariés, elle peut bénéficier d'un prêt exceptionnel pour les petites entreprises (PEPE). Ce soutien prend la forme d'un prêt participatif couvrant les besoins en investissements et en fonds de roulement des entreprises, d'une durée de sept ans, pouvant aller jusqu'à 100 000 €, - si l'entreprise est une petite et moyenne entreprise (PME) ou une entreprise de taille intermédiaire (ETI), elle peut solliciter l'octroi d'une avance remboursable ou d'un prêt à taux bonifié, si elle n'a pu obtenir de prêt garanti par l'État (PGE). L'avance remboursable est octroyée dans la limite de 800 000 €, avec une maturité maximale de dix ans, dont une période de grâce maximale de trois ans et avec un taux d'intérêt fixe de 1 %. Le prêt à taux bonifié a quant à lui une maturité maximale de six ans, dont une période de grâce maximale d'un an et un taux d'intérêt fixe fonction de la maturité du prêt (2,25 % pour six ans), - si l'entreprise emploie plus de 400 salariés, le comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) peut l'accompagner pour trouver les solutions les plus adaptées à ses difficultés, notamment en lien avec ses partenaires bancaires.

6806

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Liste des noms des « morts en déportation »

24835. – 14 octobre 2021. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **Mme la ministre des armées** sur la non-publication par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) d'une liste des « morts en déportation ». L'ONACVG a le devoir de reconnaître les morts en déportation et, à ce jour, il a donc régularisé plus de 84 281 dossiers de déportés. Cependant, la liste complète de ceux que l'ONACVG a reconnus comme déportés n'a pas encore été publiée et certaines zones d'ombre sur les critères précis de cette liste restent en suspens. Ainsi, à l'heure où se poursuit la lutte contre le séparatisme, il est nécessaire que l'État reconnaisse et rende publics

ces noms, afin de ne pas donner la primeur à des listes communautaristes. Et bien qu'à l'issue du traitement du dossier, le nom du déporté soit inscrit dans le texte d'un arrêté collectif d'attribution de la mention « mort en déportation », puis publié au *journal officiel* de la République française, il n'existe pas encore d'accès libre à la totalité des noms que peut comporter la liste. Dès lors, elle lui demande s'il ne convient pas que l'ONACVG, pour parachever sa mission, rende public le nom de tous les déportés qu'il a recensés sur une liste unique et mise à jour régulièrement. Elle lui demande donc de préciser sa position sur le sujet et ce qu'elle prévoit, au nom du principe mémoriel, pour rendre hommage à ces personnes victimes de la déportation. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Réponse. – L'adoption par le Parlement de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation répondait à deux objectifs : d'une part, régler la situation juridique des personnes disparues dans des camps de concentration et pour lesquelles aucun acte ou jugement de décès n'était encore intervenu et d'autre part, mettre en évidence la réalité historique des circonstances du décès de l'ensemble des victimes de la déportation, notamment par la rectification des anciens actes d'état civil (par exemple, de nombreux déportés avaient été déclarés décédés à Drancy alors qu'en réalité ils avaient disparu à Auschwitz). Ainsi, en plus de régulariser définitivement la situation juridique des personnes disparues, cette loi a permis de démontrer la réalité des crimes commis et par conséquent, de lutter contre toute forme d'ignorance que l'oubli de ces événements tragiques aurait pu amener et, *a fortiori*, combattre le négationnisme. À cet égard, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) s'est particulièrement attaché à cette mission et a notamment établi près de 20 000 actes de décès pour des personnes disparues en déportation, notamment pour les victimes des persécutions antisémites du 3^{ème} Reich et de Vichy pour lesquelles aucun acte de décès n'avait jusqu'alors été établi. Ainsi, sur les 84 281 noms évoqués, plus de 26 000 ont été traités par l'ONACVG depuis le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle cette mission lui a été confiée. L'attribution de la mention « Mort en déportation » fait ainsi l'objet d'arrêtés collectifs publiés au *Journal officiel* de la République française. Mise en ligne récemment sur le site « Mémoire des Hommes » du service historique de la défense, une rubrique « Mort en déportation » récapitule l'ensemble des noms des personnes décédées en déportation. Elle est régulièrement mise à jour pour prendre en compte les nouvelles décisions d'attribution.

PERSONNES HANDICAPÉES

Revalorisation salariale des personnels du secteur médico-social du handicap et des soins à domicile

20156. – 21 janvier 2021. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** quant au dispositif de revalorisation salariale mis en place à la suite des accords du Ségur de la santé ; il est destiné à revaloriser les rémunérations, à améliorer la reconnaissance et le quotidien d'1,8 million de professionnels de la santé. Parmi eux, les sages-femmes, les personnels non médicaux des établissements de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ainsi que les praticiens hospitaliers de l'hôpital public. Les indemnités des internes et des étudiants des filières médicales et paramédicales ont également été rehaussées. Ces mesures, prises à l'issue d'un dialogue social nourri et dans un contexte sanitaire et économique hautement dégradé, étaient rendues absolument nécessaires. Elles renforceront, il faut l'espérer, l'attractivité vers ces métiers pour les générations à venir et accéléreront la transformation des établissements de santé au service des patients. Cependant, il s'étonne que le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des EHPAD de la fonction publique hospitalière, n'intègre dans son périmètre le personnel médico-social œuvrant auprès des personnes handicapées et prodiguant des soins à domicile, secteurs dans lesquels les femmes sont surreprésentées. Ces agents, par-delà le rôle majeur qu'ils jouent au quotidien auprès de publics considérés comme fragiles, consentent sans réserve depuis près d'un an aux efforts que la situation sanitaire commande. Leur mobilisation, totale, fut même reconnue par l'attribution de la prime exceptionnelle « Covid » entérinée par le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020. Cette différence de traitement, caractérisée par les deux décrets susmentionnés pris à trois mois d'intervalle, suscite chez ces personnels un profond sentiment d'iniquité, d'injustice et d'exclusion ; il vient s'ajouter à la précarité de leurs conditions d'emploi (le recours aux contrats courts notamment) et à la pénibilité de leurs conditions de travail. Cette rupture d'égalité pourrait également poser davantage de difficultés encore en matière de recrutement dans des secteurs déjà frappés par un déficit d'attractivité, d'autant plus important en zone rurale comme c'est le cas dans le département de la Creuse. Il

lui demande l'extension du dispositif de complément de traitement indiciaire obtenu dans le cadre des accords du Ségur aux personnels du secteur médico-social qui en sont jusqu'à présent écartés. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Revalorisation salariale des professionnels de santé

20627. – 11 février 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes d'une partie des professionnels de santé vis-à-vis des conditions de revalorisation de leur métier envisagées lors du Ségur de la santé. En effet, les dispositions qui y ont été prises prévoient de mettre en place un dispositif de revalorisation de 183 euros uniquement pour les professionnels de santé appartenant à des structures relevant d'un périmètre défini dans les accords du Ségur et ne concernant que des établissements publics de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la fonction publique hospitalière. Les personnels soignants à domicile en sont exclus, tout comme les soignants des maisons ou foyers d'accueil spécialisés ou médicalisés, les instituts médicaux éducatifs ou encore les aides médico-psychologiques. Cette situation ne manque pas d'étonner tant les tâches exercées semblent souvent voisines, engendrant par ailleurs de profondes inégalités entre typologie d'établissements voire au sein d'un même établissement sanitaire disposant de structures sociales et ou médico-sociales. D'autre part, ces disparités tendent à accroître le déficit d'attractivité des secteurs sociaux et médico-sociaux, laissant présager une fuite de personnel. Il conviendrait ainsi que les mécanismes de revalorisation salariale concernent l'ensemble des professionnels du soin et de l'accompagnement en prenant en compte le métier exercé et non le type d'établissement dans lequel ce métier est exercé. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire bénéficier ces personnels du complément de traitement indiciaire prévu par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020, en déclinaison du Ségur de la santé et ainsi, corriger une injustice difficilement compréhensible. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Non-application du Ségur de la santé aux personnels des centres de santé infirmiers de la fonction publique territoriale

22920. – 20 mai 2021. – **Mme Marie-Christine Chauvin** souhaite rappeler à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, la réponse qu'elle a donnée le 1^{er} décembre 2020 à la question orale n° 1387S sur la non-application du Ségur de la santé aux personnels de santé intervenant à domicile et dans laquelle elle indiquait que le Gouvernement avait demandé à un ancien directeur général de l'agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine (ARS Nouvelle Aquitaine), de réaliser une expertise qui devait conduire, dans les semaines à venir, à une négociation avec les différents acteurs concernés afin de présenter des propositions au Gouvernement au premier trimestre 2021. En effet, il y a un manque d'équité et une distorsion de traitement entre les fonctions publiques de notre pays. C'est le cas des centres de santé de soins infirmiers à domicile relevant des collectivités territoriales et donc de la fonction publique territoriale. Ils sont 7 % sur les 1 760 centres de santé existants. Dans la région Bourgogne-Franche-Comté, ils sont au nombre de 48. Ces services assurent un fonctionnement 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Or, le dispositif de la prime Ségur de 183 € net par mois octroyé cette année pour les professionnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (Ehpad), n'a pas été prévue pour les professionnels des centres de santé de la fonction publique territoriale. Cela entraîne une différence de rémunération importante en contradiction avec les politiques publiques censées promouvoir le maintien à domicile. Elle s'interroge donc sur une telle différence de traitement entre le public hospitalier, le privé non lucratif et la fonction publique territoriale. À cela s'ajoute l'annonce des revalorisations des carrières des professionnels paramédicaux puisque la mise en œuvre de ces revalorisations de grille entrera en vigueur au 1^{er} octobre 2021 pour la fonction publique hospitalière alors que cela ne se fera qu'en début d'année 2022 pour la fonction publique territoriale. C'est pourquoi, dans la continuité des orientations des politiques publiques, ces structures de soins infirmiers à domicile doivent pouvoir continuer à se développer pour accompagner l'inévitable vieillissement de la population et rester une alternative à l'hospitalisation. Aussi, afin que l'équité de traitement puisse être la règle car un infirmier à domicile a le même mérite qu'un infirmier à l'hôpital ou en établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (Ehpad), elle lui demande de bien vouloir lui faire le point sur le rapport qui devait être rendu au premier trimestre 2021 afin qu'une solution, comme cela avait été annoncé, soit trouvée et qu'un dispositif soit le plus rapidement possible mis en place. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap

25171. – 4 novembre 2021. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ont bénéficié d'une augmentation de salaire de 183 €. Les personnels de ces établissements du secteur privé ont obtenu une hausse salariale de 160 €. Le 11 février 2021, cette revalorisation salariale a été étendue aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social. Cependant les personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif étaient toujours exclus de toute augmentation salariale malgré leur engagement quotidien auprès des plus vulnérables. Par ces mesures, le Gouvernement a créé une iniquité supplémentaire au détriment des salariés du secteur privé à but non-lucratif, alors qu'il y avait déjà un écart avec les salaires proposés dans le secteur sanitaire ou libéral. Des professionnels qui exercent le même métier, parfois dans un même établissement, se voient traités de manière différente. Cette situation est fortement préjudiciable pour les personnes en situation de handicap et leurs familles : dans tous les territoires, les associations du réseau de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI) sont confrontées à ce problème et peinent à recruter des professionnels qualifiés (166 postes vacants en Finistère, 120 postes en Haute-Savoie, 116 en Loire-Atlantique, 53 en Savoie, 70 dans le Rhône, 50 dans les Hauts-de-Seine...). Dans certains départements, les associations manquent tellement de professionnels qu'elles ne peuvent plus assurer les actes les plus quotidiens et essentiels à la vie : toilettes ou aide aux repas. Les familles ont dû prendre le relais parce que certaines associations ont été contraintes d'interrompre des services... Les mesures contenues dans le projet de loi n° 4523 (Assemblée nationale, XV^e législature) de financement de sécurité sociale pour 2022 ont douché les espoirs d'une amélioration à court terme : en effet, l'article 29 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) vise les personnels soignants et non-soignants d'établissements et services pour personnes âgées et en situation de handicap, mais seulement si la structure est financée par la sécurité sociale. Les salariés d'un foyer d'hébergement financé par le département sont, par exemple, exclus de la mesure. Elle lui demande donc quels engagements il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation délétère qui porte préjudice aux professionnels de l'accompagnement et fait des personnes en situation de handicap et leurs familles les victimes collatérales d'une politique qui les ignore. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap

25188. – 4 novembre 2021. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ont bénéficié d'une augmentation de salaire de 183 euros. Les personnels de ces établissements du secteur privé ont obtenu une hausse salariale de 160 euros. Le 11 février 2021, cette revalorisation salariale a été étendue aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social. Cependant, les personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif étaient toujours exclus de toute augmentation salariale malgré leur engagement quotidien auprès des plus vulnérables. Cette situation est fortement préjudiciable pour les personnes en situation de handicap et leurs familles. En effet, dans tous les territoires, les associations du réseau de l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI) sont confrontées à ce problème et peinent à recruter des professionnels qualifiés (120 postes vacants en Haute-Savoie, 116 en Loire-Atlantique, 53 en Savoie, 70 dans le Rhône, 50 dans les Hauts-de-Seine...). Dans certains départements, les associations manquent tellement de professionnels qu'elles ne peuvent plus assurer les actes les plus quotidiens et essentiels à la vie : toilettes ou aide aux repas. Les familles ont dû prendre le relais parce que certaines associations ont été contraintes d'interrompre des services. Les mesures contenues dans le projet de loi n° 4523 (Assemblée nationale, XV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2022 ont douché les espoirs d'une amélioration à court terme : en effet, l'article 29 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) vise les personnels soignants et non soignants d'établissements et services pour personnes âgées et en situation de handicap, mais seulement si la structure est financée par la sécurité sociale. Les salariés d'un foyer d'hébergement financé par le département sont, par exemple, exclus de la mesure. Elle lui demande donc quels engagements il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation qui porte préjudice aux professionnels de l'accompagnement et fait des personnes en situation de handicap et leurs familles les victimes collatérales d'une politique qui les ignore. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap

25191. – 4 novembre 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ont bénéficié d'une augmentation de salaire de 183 euros. Les personnels de ces établissements du secteur privé ont obtenu une hausse salariale de 160 euros. Le 11 février 2021, cette revalorisation salariale a été étendue aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social. Cependant, les personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif étaient toujours exclus de toute augmentation salariale malgré leur engagement quotidien auprès des plus vulnérables. Des professionnels qui exercent le même métier, parfois dans un même établissement, se voient traités de manière différente. Cette situation est fortement préjudiciable pour les personnes en situation de handicap et leurs familles : dans tous les territoires, les associations sont confrontées à ce problème et peinent à recruter des professionnels qualifiés (120 postes vacants en Haute-Savoie, 116 en Loire-Atlantique, 53 en Savoie, 70 dans le Rhône, 50 dans les Hauts-de-Seine...). Dans certains départements, les associations manquent tellement de professionnels qu'elles ne peuvent plus assurer les actes les plus quotidiens et essentiels à la vie (toilettes ou aide aux repas). Les familles ont dû prendre le relais parce que certaines associations ont été contraintes d'interrompre des services... Les mesures contenues dans le projet de loi n° 4523 (Assemblée nationale, XV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2022 ont douché les espoirs d'une amélioration à court terme : en effet, l'article 29 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) vise les personnels soignants et non soignants d'établissements et services pour personnes âgées et en situation de handicap, mais seulement si la structure est financée par la sécurité sociale. Les salariés d'un foyer d'hébergement financé par le département sont, par exemple, exclus de la mesure. Elle lui demande donc quels engagements il compte prendre, sans préjudice pour les collectivités locales, afin de pallier cette situation. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Conséquences de l'exclusion des professionnels médico-sociaux du Ségur de la santé sur le secteur du handicap

25222. – 4 novembre 2021. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des professionnels médico-sociaux du Ségur de la santé. Depuis de nombreuses années, les professionnels médico-sociaux accompagnent quotidiennement les personnes en situation de handicap à leur domicile ou en établissement. Ces professionnels sont indispensables à la prise en charge de ces personnes. Dans le cadre du Ségur de la santé, les fonctionnaires des établissements de santé et les personnels des établissements du secteur privé ont respectivement pu bénéficier d'une revalorisation nette mensuelle de 183 et 160 euros. Les personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif n'ont de leur côté bénéficié d'aucune revalorisation, ce malgré leur engagement quotidien auprès des plus vulnérables. Cette différence de traitement en défaveur des salariés du secteur privé à but non lucratif crée un écart de salaire important entre des salariés qui exercent le même métier, parfois dans un même établissement. Le constat est le même dans tous les départements. Les associations peinent à recruter des professionnels qualifiés. Il est urgent de reconnaître les compétences et l'engagement de ces professionnels de santé. L'article 29 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 ne résout qu'en partie cette difficulté puisque sont toujours exclus de la revalorisation salariale les personnels soignants et non soignants des établissements et services pour personnes âgées et en situation de handicap non financés par la sécurité sociale. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et ainsi assurer un accompagnement de qualité ainsi que le respect des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Pénurie de personnel dans le secteur médico-social

25238. – 4 novembre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de personnel dans le secteur médico-social. Depuis de nombreuses années, les professionnels médico-sociaux accompagnent sans relâche, jour et nuit, les personnes en situation de handicap à domicile ou en établissement. Ils sont à leur écoute, veillent à leur bien-être, à leur sécurité. Cependant cette profession fait face à une pénurie de personnel. La première fédération française d'associations de représentation et de défense des intérêts des personnes handicapées mentales et de leurs familles comptabilise 11 % de postes vacants dans la Vienne. Ce manque de personnel entraîne des effets néfastes dans l'accompagnement des personnes en situation de

handicap, laissant à la charge de la famille la toilette ou bien l'aide au repas. Il souligne que sa question orale du 7 octobre 2021, « quand va être envisagée la revalorisation de ces salaires pour éviter toute distorsion dans les différents emplois médico-sociaux ? », n'a pas eu de réelle réponse alors qu'il s'agit de l'une des causes de cette pénurie. La disparité de traitement dans les différents emplois médico-sociaux existe toujours et provoque un découragement de ces professionnels, qui réalisent pourtant les mêmes tâches que leurs homologues de structures financées par la sécurité sociale. Il demande alors au Gouvernement les mesures envisagées afin de répondre au cri d'alarme de ce secteur en difficulté. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Personnels des établissements sociaux et médico-sociaux exclus des accords du Ségur de la santé

25316. – 11 novembre 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ont bénéficié d'une augmentation de salaire de 183 €. Les personnels de ces établissements du secteur privé ont obtenu une hausse salariale de 160 €. Le 11 février 2021, cette revalorisation salariale a été étendue aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social, suite aux négociations menées. Cependant les personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif étaient toujours exclus de toute augmentation salariale malgré leur engagement quotidien auprès des plus vulnérables. Par ces mesures, le Gouvernement a créé une iniquité supplémentaire en défaveur des salariés du secteur privé à but non lucratif, alors qu'il y avait déjà un écart avec les salaires proposés dans le secteur sanitaire ou libéral. Cette différence de traitement fait que certains professionnels qui exercent le même métier, parfois dans un même établissement, se voient traités de manière différente. Cette situation est fortement préjudiciable pour les personnes en situation de handicap et leurs familles : dans tous les territoires, les associations de réseau telles que l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (Unapei) sont confrontées à ce problème et peinent à recruter des professionnels. Dans certains départements, les associations manquent tellement de professionnels qu'elles ne peuvent plus assurer les actes les plus quotidiens et essentiels à la vie : toilettes ou aide aux repas. Les familles ont dû prendre le relais parce que certaines associations ont été contraintes d'interrompre des services... Les mesures contenues dans le projet de loi de financement de sécurité sociale (PLFSS) ont douché les espoirs d'une amélioration à court terme : en effet, l'article 29 du PLFSS vise les personnels soignants et non soignants d'établissements et services pour personnes âgées et en situation de handicap, mais seulement si la structure est financée par la sécurité sociale. Les salariés d'un foyer d'hébergement financé par le département sont, par exemple, exclus de la mesure. Il lui demande donc quels engagements il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation délétère qui porte préjudice aux professionnels de l'accompagnement et fait des personnes en situation de handicap et leurs familles les victimes collatérales d'une politique qui les ignore. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap

25335. – 11 novembre 2021. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du Ségur de la santé pour le secteur du handicap. Le 13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ont bénéficié d'une augmentation de salaire de 183 €. Les personnels de ces établissements du secteur privé ont obtenu une hausse salariale de 160 €. Le 11 février 2021, cette revalorisation salariale a été étendue aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social, suite aux négociations menées. Cependant les personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif étaient toujours exclus de toute augmentation salariale malgré leur engagement quotidien auprès des plus vulnérables. Par ces mesures, le Gouvernement a créé une iniquité supplémentaire en défaveur des salariés du secteur privé à but non lucratif, alors qu'il y avait déjà un écart avec les salaires proposés dans le secteur sanitaire ou libéral. Cette différence de traitement fait que certains professionnels qui exercent le même métier, parfois dans un même établissement, se voient traités de manière différente. Cette situation est fortement préjudiciable pour les personnes en situation de handicap et leurs familles : dans tous les territoires, les associations du réseau de l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (Unapei) sont confrontées à ce problème et peinent à recruter des professionnels qualifiés (120 postes vacants en Haute-Savoie, 116 en Loire-Atlantique, 53 en Savoie, 70 dans le Rhône, 50 dans les Hauts-de-Seine...). Dans certains départements, les associations manquent tellement de professionnels qu'elles ne peuvent plus assurer les actes les

plus quotidiens et essentiels à la vie : toilettes ou aide aux repas. Les familles ont dû prendre le relais parce que certaines associations ont été contraintes d'interrompre des services... Les mesures contenues dans le projet de loi de financement de sécurité sociale ont douché les espoirs d'une amélioration à court terme : en effet, l'article 29 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (PLFSS) vise les personnels soignants et non soignants d'établissements et services pour personnes âgées et en situation de handicap, mais seulement si la structure est financée par la sécurité sociale. Les salariés d'un foyer d'hébergement financé par le département sont, par exemple, exclus de la mesure. À la lecture de ces éléments, il souhaite savoir quels engagements il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation délétère qui porte préjudice aux professionnels de l'accompagnement et fait des personnes en situation de handicap et leurs familles les victimes collatérales d'une politique qui les ignore. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – Depuis plusieurs semaines, des difficultés importantes touchent sur plusieurs territoires des établissements et services qui accueillent des personnes en situation de handicap auxquelles il nous faut répondre en urgence pour assurer la continuité des soins et de l'accompagnement et éviter les ruptures de parcours. Le gouvernement a annoncé en conséquence la mobilisation des Agences régionales de santé avec la création d'une cellule exceptionnelle d'appui RH dans chacune d'entre elles pour accompagner les structures touchées et recueillir leurs besoins en personnel. Parallèlement, la ministre du Travail, Elisabeth BORNE, missionne Pôle emploi pour identifier le vivier de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes. Ce déploiement s'effectuera en mobilisant l'ensemble des leviers identifiés dans le plan des métiers du grand âge et de l'autonomie sur la formation initiale, l'apprentissage et les coopérations territoriales. Après une mobilisation exemplaire de l'ensemble des professionnels du soin et de l'accompagnement tout au long de la crise sanitaire, nous sommes confrontés dans certains établissements à des difficultés importantes pour recruter du personnel dans un contexte de tensions généralisées sur le marché du travail. Les soignants s'interrogent sur leurs choix professionnels et il nous faut leur apporter une réponse forte. Cette réponse passe tout d'abord par une revalorisation de leurs salaires. Le gouvernement avait signé avec les partenaires sociaux le 28 mai les accords dits « LAFORCADE » qui prévoyaient l'extension du complément de rémunération de 183€ nets par mois pour les 74 000 professionnels soignants des structures privées à but non lucratif du secteur du handicap au 1^{er} janvier 2022 pour près de 364 millions d'euros. Compte-tenu des tensions sur le recrutement et des phénomènes de concurrence, cette réponse attendue par le secteur arrive trop tardivement. C'est pourquoi, le Premier ministre a annoncé l'anticipation du versement de 183 € net par mois dès le 1^{er} novembre pour l'ensemble des personnels soignants, aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux. Par ailleurs, cette revalorisation ne concernait que le secteur financé par la sécurité sociale alors qu'aujourd'hui des personnels exercent les mêmes métiers dans des foyers et hébergements à la charge des départements. Pour répondre à cette inégalité, l'Etat prendra en charge dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2022 cette même revalorisation pour les 20 000 personnes qui travaillent dans les établissements et services financés par le département. Mais au-delà des soignants, la situation des éducateurs et des accompagnants est au cœur des demandes du secteur depuis plusieurs mois. Cette responsabilité est éminemment partagée avec les départements très largement financeurs et avec les partenaires sociaux qui fixent les règles conventionnelles d'évolution des carrières. Les accords LAFORCADE prévoyaient comme préalable un rapprochement des conventions collectives des professionnels concernés, permettant de moderniser les parcours pour les rendre plus attractifs en terme de progression de carrière. C'est un élément fondamental de l'attractivité des métiers du handicap. Conformément aux engagements qui ont été pris, le Premier ministre a annoncé la tenue d'une conférence des métiers de l'accompagnement social pour faire avancer ce sujet avant le 15 janvier 2022. Elle permettra, avec les départements, les employeurs et les représentants des salariés, de construire un calendrier et une méthode partagée afin de faire aboutir le rapprochement des conventions. L'Etat prendra toute sa place dans son financement aux côtés des collectivités et des employeurs. L'anticipation au 1^{er} novembre de la revalorisation de 183€ nets par mois des salaires des soignants qui accompagnent les personnes en situation de handicap et son extension aux structures financées par les départements met fin à la logique de concurrence entre les employeurs. Elle renforce l'attractivité du secteur du handicap. Nous n'oublions pas les éducateurs qui font l'objet d'une conférence des métiers de l'accompagnement avec l'ensemble des financeurs avant le 15 janvier 2022 pour répondre de façon transversale à leurs attentes. La question de l'attractivité des métiers passe également par d'autres leviers que le sujet des salaires : pour redonner du sens à ces métiers qui sont au cœur de notre société, le Premier ministre a mandaté Denis PIVETEAU, conseiller d'Etat, pour tracer des perspectives afin de mieux répondre aux attentes des personnes en transformant les modalités de l'accompagnement par les professionnels. A l'heure où la crise sanitaire a une nouvelle fois montré que les personnels qui travaillent auprès des publics en situation de handicap exercent une mission essentielle pour

la Nation, nous devons leur donner des perspectives professionnelles à même de renforcer le sens de leur action, tout en transformant la réponse que nous apportons à la demande d'autonomie des personnes en situation de handicap et de leurs familles.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens et ses impacts sur la filière des plantes médicinales, aromatiques ou à parfum

19902. – 7 janvier 2021. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les impacts que pourrait avoir une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens trop imprécise sur la filière des plantes médicinales, aromatiques ou à parfum. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) doit élaborer puis communiquer au grand public une liste des substances potentiellement perturbateurs endocriniens hiérarchisées en trois niveaux : avérés, présumés, suspectés, et ce dans le cadre de l'action 3 de la deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE 2). Or, concernant la nature des substances entrant dans la catégorie « suspectée », il n'y a, à ce jour, aucune information précise partagée par les autorités ou par l'ANSES. Il est à craindre, qu'au nom du principe de précaution, des constituants des plantes à parfum, aromatiques ou médicinales (PPAM) puissent être intégrés dans cette liste, sans qu'aucun effet néfaste sur la santé n'ait été établi de manière avérée ou plausible. Malgré tout, il est primordial de continuer à l'amélioration et à la diffusion des connaissances vis-à-vis des perturbateurs endocriniens. Seulement, les plantes à parfum, aromatiques et médicinales, et toutes substances naturelles qui en résultent, sont de nature à activer le système endocrinien, le réguler, le protéger ou même à le régénérer, afin de participer à son bon fonctionnement dans nos organismes. Les recommandations de l'ANSES doivent distinguer drastiquement les perturbateurs endocriniens des modulateurs endocriniens. Elle lui demande que les autorités définissent la catégorie « suspectée » sur la base de critères scientifiques reconnus, incontestables et suffisamment discriminants pour distinguer les substances qui ont un rôle positif sur le système endocrinien des perturbateurs endocriniens, ayant des effets néfastes. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales et perturbateurs endocriniens

19960. – 14 janvier 2021. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) dans le cadre de l'action 3 de la deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE 2). Dans cette phase, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) doit élaborer et communiquer au grand public une liste de substances, classées parmi les perturbateurs endocriniens, en trois catégories selon qu'elles sont avérées, présumées ou suspectées. Si les producteurs de plantes médicinales sont conscients de la nécessité d'encadrer davantage leur activité, ces derniers s'inquiètent des critères retenus afin d'évaluer les trois stades d'impact sur le système endocrinien et du message transmis au grand public. La filière craint plus particulièrement, qu'au nom du principe de précaution, des constituants des PPAM soient intégrés sans la catégorie « suspectée » sans qu'aucun effet néfaste sur la santé n'ait été établi de manière avérée ou plausible. La filière court le risque de voir disparaître une part de ses productions emblématiques entraînant avec elle des externalités positives apportées par la PPAM (tourisme, miel ...) et impactant profondément les territoires. Elle lui demande donc de bien vouloir clarifier les critères d'évaluation des trois stades étudiés (avéré, présumé, suspecté) en concertation avec les représentants de la filière. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens et ses impacts sur la filière des plantes médicinales, aromatiques ou à parfum

24660. – 30 septembre 2021. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 19902 posée le 07/01/2021 sous le titre : "Stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens et ses impacts sur la filière des plantes médicinales, aromatiques ou à parfum", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le cadre de l'action 3 de la deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens, pilotée par les ministères chargés de l'environnement et de la santé, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie en octobre 2019 par la direction générale de

la prévention des risques et la direction générale de la santé pour définir une méthode de priorisation des substances pouvant présenter des propriétés perturbatrices endocriniennes en vue d'établir une liste hiérarchisée de ces substances. L'ANSES a tout d'abord conduit une analyse complète des listes existantes de perturbateurs endocriniens (PE) au niveau européen et international. Les experts ont ensuite sélectionné une méthodologie pour établir une base de données de substances d'intérêt pour leur activité endocrine potentielle. Une liste de 906 substances a été publiée en avril 2021. Il s'agit de substances pour lesquelles il existe des données expérimentales montrant un possible effet sur le système endocrinien, toutefois, cette liste ne constitue en aucun cas une liste de PE avérés, présumés ou suspectés. Pour confirmer ou infirmer le caractère PE d'une substance d'intérêt pour son activité endocrine, il faut mener un travail d'évaluation approfondi. L'ANSES a priorisé les substances sur lesquelles une évaluation devrait être menée, en excluant notamment celles déjà réglementées et ayant un calendrier d'évaluation établi au niveau européen : 16 substances ont été considérées prioritaires et devant faire l'objet d'une évaluation de leur danger en tant que PE. L'agence a également défini des critères afin de déterminer les catégories des PE avérés, présumés, suspectés. Par ailleurs, la Commission européenne a publié en octobre 2020 la stratégie européenne sur les produits chimiques, à laquelle la France a largement contribué. Cette stratégie prévoit de définir de manière harmonisée les PE dans les différentes réglementations européennes, et d'imposer un principe d'interdiction des substances PE dans les produits de consommation courante, sauf si elles se révélaient essentielles et non substituables. Les discussions sont ainsi en cours pour créer, en 2022, une nouvelle classe de danger pour les PE dans le cadre du règlement européen CLP (classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges), avec probablement trois catégories de PE « avérés, présumés, suspectés » définies selon des critères scientifiques validés par les experts des différents Etats membres. Une définition des PE avérés et présumés a d'ores et déjà été adoptée, en 2018, dans le cadre des règlements sur les produits phytopharmaceutiques et sur les produits biocides, excluant ainsi les substances évaluées comme PE des autorisations de mise sur le marché de ces produits. Dans le cadre du règlement européen REACH (enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques), il est prévu que les substances possédant des propriétés perturbant le système endocrinien et présentant un niveau de préoccupation équivalent aux substances cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) puissent être identifiées comme des substances extrêmement préoccupantes, et ainsi être inscrites sur la liste des substances soumises à autorisation. En ce qui concerne les substances extraites des plantes aromatiques et à parfum, un comité interministériel incluant les représentants de la profession a été mis en place le 9 septembre 2021 sous l'égide du ministère de l'agriculture et de l'alimentation avec les différentes administrations concernées afin d'examiner les solutions envisageables pour la filière tout en préservant la sécurité des consommateurs.

Reconnaissance des équipes paramédicales des services de réanimation

21587. – 18 mars 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la légitime demande de reconnaissance des équipes paramédicales des services de réanimation. En effet, la crise sanitaire actuelle a eu pour effet de mettre particulièrement en lumière cette partie du personnel de la fonction hospitalière publique pour leur expertise et leur engagement sans faille. Hors période de crise, ces infirmiers et aides-soignants de réanimation soignent quotidiennement des malades en défaillances multiviscérales avec des techniques de pointe. Au-delà des aspects techniques, ils accompagnent les malades et leurs familles dans des moments difficiles où le pronostic vital est très souvent engagé. Or, contrairement à d'autres secteurs requérant une technicité particulière (comme les services de dialyse, de gériatrie et néonatalogie), les infirmiers et aides-soignants des services de réanimation ne sont pas éligibles à l'octroi d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI). Ils ne sont pas non plus éligibles à une prime spécifique à l'image des personnels exerçant dans les services d'urgences ou de grand âge. Considérant le niveau d'exigence de leur métier au quotidien, il lui demande quelle mesure il entend mettre en œuvre afin de mieux reconnaître la mobilisation, l'adaptabilité et les compétences de cette catégorie de personnel.

Statut du personnel paramédical des services de réanimation

22944. – 20 mai 2021. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut du personnel paramédical des services de réanimation. Tout au long de cette crise sanitaire, l'expertise des équipes paramédicales des services de réanimation a été rendue visible et saluée par le plus grand nombre. Cet engagement auprès des patients, n'est pas seulement effectif depuis la crise sanitaire, mais se vérifie tout au long de l'année. Soigner des malades en défaillance multi-viscérale avec des techniques de pointe est le quotidien des infirmiers (IDE) et aides-soignants (AS) de réanimation adulte comme pédiatrique. À ces compétences particulières s'ajoute l'accompagnement des malades et des familles dans des moments difficiles où le

pronostic vital est nécessairement engagé et la mort souvent côtoyée. De plus, ces métiers nécessitent une formation, se faisant par l'expérience, afin d'acquérir la maîtrise des machines, du matériel biomédical et des réflexes nécessaires aux soins en réanimation (manipulation de produits dangereux, assistance au monitoring, administration des soins auprès de patients sous anesthésie générale et participation à la réalisation de gestes d'urgence et invasifs). Contrairement à d'autres secteurs, requérant une technicité particulière comme les services de dialyse, de gériatrie et de néonatalogie, les infirmiers et aides-soignants des services de réanimation ne sont pas éligibles à l'octroi d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI). Ils ne sont pas non plus éligibles à une prime spécifique à l'image du personnel exerçant dans les services d'urgences ou de grand âge. Après avoir obtenu un diplôme d'État (trois ans pour les IDE et une année pour les AS), et avoir été formés sur le terrain aux techniques de réanimation, les compétences ne sont ni reconnues, ni valorisées. L'exercice des professions paramédicales en soins critiques revêt des aspects particuliers qui amènent donc à s'interroger sur la spécialisation d'IDE de réanimation. Ces métiers requièrent en effet la maîtrise d'un savoir-faire et d'une pratique dans un domaine de haute technicité. Donner un statut de « spécialistes » au personnel de réanimation, permettrait de garantir la perpétuation de leur savoir-faire. Leur statut serait alors similaire aux infirmiers et aides-soignants relevant des spécialités de l'anesthésie, la puériculture et du bloc opératoire, lesquels font l'objet d'une formation complémentaire reconnue. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'actualiser le décret n° 92-112 du 3 février 1992, afin de tenir compte des spécificités du travail effectué par les soignants en service de réanimation.

Statut du personnel paramédical des services de réanimation

22949. – 20 mai 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, concernant le statut du personnel paramédical des services de réanimation (décret n° 92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attaché à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière). Pendant cette crise sanitaire, l'expertise des équipes paramédicales des services de réanimation a été rendue visible et saluée par la classe politique et la population. Cette expertise et cet engagement auprès des patients ne sont pas seulement présents depuis la crise sanitaire, mais se perpétuent tout au long de l'année. En effet, soigner des malades en défaillance multi-viscérale avec des techniques de pointe est le quotidien des infirmiers (IDE) et aides-soignants (AS) de réanimation adulte comme pédiatrique. À ces compétences particulières s'ajoute l'accompagnement des malades et des familles dans des moments difficiles où le pronostic vital est nécessairement engagé et la mort souvent côtoyée. De plus, ces métiers nécessitent une formation, se faisant par l'expérience, afin d'acquérir la maîtrise des machines, du matériel biomédical et des réflexes nécessaires aux soins en réanimation (protocoles de désinfection, manipulation de produits dangereux, assistance au monitoring, administration des soins auprès de patients sous anesthésie générale et participation à la réalisation de gestes d'urgence et invasifs). Pourtant, contrairement à d'autres secteurs requérant une technicité particulière comme les services de dialyse, de gériatrie et de néonatalogie, les infirmiers et aides-soignants des services de réanimation ne sont pas éligibles à l'octroi d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI). Ils ne sont pas non plus éligibles à une prime spécifique à l'image du personnel exerçant dans les services d'urgences ou de grand âge. Après avoir obtenu un diplôme d'État (trois ans pour les IDE et une année pour les AS) et avoir été formés sur le terrain aux techniques de réanimation, leurs compétences ne sont ni reconnues ni valorisées. L'exercice des professions paramédicales en soins critiques revêt des aspects particuliers qui amènent donc à s'interroger sur la spécialisation d'IDE de réanimation. En effet, ces métiers requièrent la maîtrise d'un savoir-faire et d'une pratique dans un domaine de haute technicité. Donner un statut de « spécialistes » au personnel de réanimation, permettrait de garantir la perpétuation de leur savoir-faire. Leur statut serait alors similaire aux infirmiers et aides-soignants relevant des spécialités de l'anesthésie, la puériculture et du bloc opératoire, lesquels font l'objet d'une formation complémentaire reconnue. Elle interroge donc le ministre sur une mise à jour du décret n° 92-112 du 3 février 1992, afin de prendre en compte les spécificités du travail effectué par les soignants en service de réanimation.

Pour une reconnaissance officielle du statut spécifique des infirmières et infirmiers de réanimation et de leur formation

23218. – 10 juin 2021. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la situation des infirmières et infirmiers de réanimation dont la profession n'est pas reconnue. En effet, les infirmières et infirmiers de réanimation ne disposent pas de statut, d'indice, ni de prime malgré les compétences requises par leur fonction et leur mobilisation pendant la crise sanitaire. Depuis le début de la crise sanitaire, les

infirmières et infirmiers de réanimation œuvrent en effet jour et nuit afin de soigner les patients sévèrement atteints par le coronavirus. Leur profession requiert des compétences spécifiques et techniques les différenciant des autres infirmières et infirmiers. L'utilisation de matériel hautement technologique (machine de dialyse, assistance circulatoire extra-corporelle), le maniement des médicaments de réanimation (catécholamines, morphiniques) ou l'utilisation de gestes techniques complexes (intubation orotrachéale, fibroscopie bronchique) amène les infirmières et infirmiers de réanimation à être polyvalents. Cette polyvalence en fait un métier unique, pour lequel un statut spécifique et une reconnaissance officielle est nécessaire. Or, outre cette absence de statut et de reconnaissance, les infirmières et infirmiers de réanimation souffrent d'un manque criant de moyens pour être formés. Depuis la réforme du diplôme d'infirmiers diplômés d'État (IDE) initiée en 2009, la réanimation n'est plus enseignée aux étudiants. La seule possibilité de se spécialiser pour la réanimation n'est accessible qu'aux infirmières et infirmiers de réanimation déjà en poste et cette formation est coûteuse, ainsi que très sélective. Notons également que les infirmiers et infirmières se spécialisant actuellement pour la réanimation ne bénéficieront pas de la prime du Ségur de la santé, ce qui ne motive pas les infirmières et infirmiers à se former. Face au manque d'effectif qualifié que cette situation entraîne, les nouveaux arrivants sont donc généralement initiés directement sur le terrain, par des soignants ne disposant ni d'un encadrement légal, ni de compensation horaire ou financière pour les former. À cela s'ajoute la suppression d'une prime pour la gestion de l'épuration extrarénale, une opération technique permettant la purification du sang des déchets de l'organisme en cas de défaillance de la fonction rénale, qui est pourtant l'une des compétences nécessaires au bon fonctionnement d'un service de réanimation. Au vu de ces problématiques et de la reconnaissance inexistante de l'un des métiers des plus essentiels de cette crise sanitaire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les infirmières et infirmiers de réanimation obtiennent un statut spécifique reconnu et un système de formation adapté.

Situation des professionnels paramédicaux des services de réanimation

23280. – 10 juin 2021. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels paramédicaux des services de réanimation. La crise sanitaire actuelle a occasionné une mise en lumière des différents services de réanimation de France. Leurs personnels se sont avérés indispensables à la gestion de l'épidémie de la covid-19. Dans ces services, les infirmières et infirmiers sont amenés à administrer des drogues d'anesthésie, à monter, brancher et surveiller des circulations extracorporelles, gérer des sevrages ventilatoires en utilisant des respirateurs aux multiples paramètres... la liste est longue. Ils sont également exposés à des risques. En effet, ils sont en contact direct avec des bactéries, des virus, du sang... Pourtant, aucune prime ne vient valoriser cette prise de risque contrairement à d'autres spécialités. Cette exposition est partagée par les aides-soignantes et aides-soignants qui travaillent dans ces services en binôme avec les infirmières et infirmiers. Leurs tâches vont bien au-delà de leur formation généraliste. En effet, l'apprentissage de la réanimation se fait « sur le tas » et les compétences acquises ne sont ni reconnues ni valorisées. Cette spécificité de soins et de compétences doit être prise en compte. Aussi, il demande au ministre des solidarités et de la santé de décider d'une prime de réanimation par le biais d'une nouvelle bonification indiciaire de la fonction publique hospitalière qui, selon les critères qui la définissent, reconnaît la responsabilité et la technicité du travail et ce, en contrepartie d'une présence de minimum 3 ans au sein du service et d'une validation des acquis d'expérience. Il l'invite également à envisager la titularisation des personnels au sein des services de réanimation qui s'avèrerait également pertinente.

Réponse. – Les soins critiques constituent un maillon essentiel de notre système de santé car ils délivrent des soins parmi les plus complexes et techniques 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 pour les patients dont le pronostic vital est engagé. Depuis mars 2020, sur tous les territoires, les établissements et les ressources humaines dispensant ce type de soins ont dû s'adapter rapidement et repenser leurs organisations afin de faire face aux vagues de la pandémie de Covid-19. Les agences régionales de santé et les établissements se sont dotés de stratégies de montée en charge des capacités pour faire face à l'afflux important de patients permettant ainsi un doublement des capacités de réanimation adulte. Il s'est agi de concilier le besoin de lits de « réserve » ou réversibles, la structuration d'unités de réanimation éphémères, l'organisation territoriale impliquant des sites exceptionnellement autorisés à la réanimation et le besoin de maintenir une activité non-Covid. En conséquence, l'organisation des ressources humaines a considérablement évolué : formations accélérées, constitution d'une réserve de renforts et de volontaires... De même l'organisation logistique et la disponibilité des ressources matérielles (respirateurs, médicaments, dispositifs médicaux, matériels et consommables de réanimation) ont été renforcées pour armer les lits et sécuriser les prises en charge. La situation des professionnels exerçant en réanimation, comme celle de l'ensemble des personnels de la fonction publique hospitalière, a été examinée au cours du Ségur de la santé.

Conformément à la mesure n° 1 de l'accord du Ségur de la santé relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière, les agents exerçant en service de réanimation, qu'ils relèvent du corps en voie d'extinction des infirmiers, du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés ou encore du corps des aides-soignants, régis respectivement par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 et n° 2007-1188 du 3 août 2007, bénéficient depuis le mois de septembre 2020 du complément de traitement indiciaire à hauteur de 24 points d'indice porté à 49 points d'indice depuis le mois de décembre 2020 (soit 183 € net par mois). De plus, en application de cet accord, de nouvelles grilles indiciaires pour les personnels soignants a permis de revaloriser de manière substantielle leur rémunération et leur parcours de carrière afin de prendre en considération la technicité de leur exercice et leur mobilisation au service de notre système de santé. L'expérience de la crise sanitaire conduit à tirer les conséquences de ces évolutions, à construire l'avenir de la filière de soins critiques sur l'ensemble du territoire pour la consolider et préparer le système de santé à une éventuelle nouvelle crise. Le ministre des solidarités et de la santé a saisi l'Inspection générale des affaires sociales d'une mission portant sur l'amélioration de l'offre de soins critiques adultes et étudiera avec la plus grande attention ses recommandations pour construire l'avenir de la filière des soins critiques.

Critères d'attribution de la prime « grand âge »

22885. – 13 mai 2021. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur les critères d'attribution de la prime « grand âge ». Le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 a créé, dans le cadre du volet « Investir pour l'hôpital » du plan « Ma santé 2022 », une prime « grand âge » d'un montant brut mensuel de 118 euros. Celle-ci est versée aux aides-soignants qui relèvent de la fonction publique hospitalière, exerçant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans toutes les structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées. Le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « grand âge » a ensuite autorisé les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant, à verser cette prime aux agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique, ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires au sein des EHPAD ou de tout autre structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées. Cependant, comme la prime « grand âge » est versée au profit de certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, seuls les aides-soignants en sont bénéficiaires. De nombreux agents qui travaillent dans le secteur public ou privé au sein de services de gériatrie sont donc laissés à l'écart de ce dispositif. C'est notamment le cas des agents de services hospitaliers (ASH) qui ne sont pas éligibles à la prime, alors qu'ils assurent, en raison de la pénurie d'aides-soignants dans certaines structures, les mêmes missions. Une situation inéquitable qui génère une évidente incompréhension de la part de ces agents intervenant auprès des personnes âgées dans les mêmes conditions et avec la même implication. Il demande donc au Gouvernement s'il entend élargir le versement de cette prime « grand âge » à celles et ceux qui assurent la prise en charge de nos aînés dans les structures publiques et privées.

Réponse. – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Hôpital, une prime « grand âge » a été instituée, au profit des personnels aides-soignants relevant des fonctions publiques hospitalière et territoriale exerçant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées. Dans ce cadre, le Gouvernement a souhaité reconnaître l'engagement de ces professionnels exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge. L'accompagnement que ces professionnels apportent aux personnes âgées suppose en effet des compétences spécifiques qui justifient d'améliorer la meilleure reconnaissance financière des corps d'aides-soignants exerçant auprès des personnes âgées. Néanmoins, conscient des difficultés rencontrées par l'ensemble des professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer une reconnaissance de ces personnels. A ce titre, les infirmiers et agents sociaux, notamment, ont fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du Ségur de la santé. En effet, l'accord que le Gouvernement a signé avec les partenaires sociaux le 13 juillet 2020 vise explicitement les établissements de santé et d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et il a également vocation à s'appliquer dans les mêmes types d'établissements relevant du secteur privé. C'est pour tous les professionnels non médicaux qu'une action immédiate était requise, traduite par une revalorisation « socle » des rémunérations de 183 € nets par mois (90€ applicables dès le 1^{er} septembre 2020 puis 93 € supplémentaires au 1^{er} décembre 2020). Par ailleurs, les salariés et agents des établissements sociaux et médico-sociaux bénéficieront des revalorisations consécutives à la refonte des grilles de rémunérations des

personnels paramédicaux (corps infirmiers, aides-soignants, filières rééducation et médicotexte), annoncées le 12 avril 2021 pour mieux prendre en compte les spécificités et les contraintes de ces métiers. Cette refonte est en vigueur depuis le mois d'octobre pour la fonction publique hospitalière.

Lutte contre les punaises de lit

24466. – 23 septembre 2021. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos des mesures qu'il entend prendre pour lutter contre les punaises de lit. Selon les études, 4,7 millions de Français ont été touchés par les punaises de lit, soit 7 % de la population. La chambre syndicale de désinfection, désinsectisation et dératisation (CS3D) note même une augmentation des interventions de ses professionnels de 76% en 2020. En effet, l'interdiction de l'utilisation de l'insecticide DDT efficace mais nocif pour la santé a permis à ces nuisibles de réinfester les logements. Si d'autres traitements existent, ils sont longs, en moyenne deux mois, et surtout ils coûtent chers, environ 1 249 euros selon une étude de février 2021 comprenant un protocole de traitement chimique, mécanique, thermique, la congélation des objets et des effets personnels plus la détection canine. Lorsque la présence de punaises de lit est détectée dans un logement, l'orientation vers un professionnel fiable, honnête et efficace n'est pas facile et bien souvent, les informations trouvées dépendent de sites Internet sans garantie de succès. Au début du mois de juillet 2021, un coordinateur interministériel a été nommé pour la lutte contre les punaises de lit qui a en outre été inscrite dans le 4^{ème} plan national santé-environnement signifiant que le Gouvernement a pris acte de la gravité de cette menace pour la santé des Français. Elle lui demande quels moyens d'action il entend donner et comment il entend épauler les foyers touchés et freiner la diffusion qui se propage aux logements, aux infrastructures publiques (hôpitaux, résidences universitaires), aux établissements touristiques ou aux maisons de retraite. Elle voudrait savoir s'il compte créer un agrément sanitaire pour les professionnels comme le recommande la CS3D, si un accompagnement financier est prévu et si une campagne d'information sera réalisée afin d'informer la population des conséquences de la présence de punaises de lit.

Réponse. – Les punaises de lit constituent effectivement une préoccupation croissante. Elles comptent parmi les plus anciens parasites ubiquitaires de l'homme. En recrudescence dans le monde entier, elles sévissent également en France, leur essor paraissant favorisé, entre autres, par les voyages et l'engouement pour le commerce de seconde main. Si, en l'état actuel des connaissances, leurs piqûres ne présentent pas de risque de transmission d'agents infectieux, les manifestations cutanées liées aux piqûres peuvent constituer une réelle gêne pour les personnes atteintes. Elles occasionnent plus de 70 000 consultations par an auprès de médecins généralistes selon une étude du réseau Sentinelle financée par le ministère chargé de la santé. Ce sujet d'importance est pris en compte par le Gouvernement depuis plusieurs années. Le ministère chargé de la santé a fait réaliser dès 2015 par le centre national des vecteurs un document de référence pour la lutte contre les punaises de lit. Les agences régionales de santé, régulièrement sollicitées, diffusent de l'information, aussi bien pour la prévention que pour le traitement des infestations. En 2020, le ministère chargé du logement a renforcé la lutte contre les punaises de lit par un plan d'action gouvernemental mettant notamment en œuvre le site Stop-punaises. A la suite de cette mobilisation, le rapport de Madame la députée Cathy Racon-Bouzon a conforté la nécessité de renforcer la lutte contre les punaises de lit. Le Gouvernement entend développer une stratégie globale et cohérente de lutte contre les infestations par les punaises de lit qui pourrait trouver sa traduction concrète dans une feuille de route interministérielle abordant ce problème dans ses multiples composantes. Pour disposer d'une expertise scientifique actualisée sur ce sujet, les ministères chargés de la santé et de l'environnement ont déjà saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

25220. – 4 novembre 2021. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) d'obtenir la reconnaissance de leur statut d'infirmier de pratique avancée (IPA). Les IADE sont des infirmiers spécialisés en anesthésie et réanimation, qui comptabilisent 5 ans d'études, avec une expérience minimum de 2 ans en milieu hospitalier. Ces professionnels qualifiés, bras droits des médecins anesthésistes-réanimateurs (MAR), rendent possible la tenue de nombreuses opérations malgré une pénurie de MAR dans notre système hospitalier, tant public que privé. Si les MAR fixent la stratégie lors d'une intervention, les IADE sont, loin de l'image de simples exécutants, seuls à 80 % dans l'exercice de leurs fonctions et sont amenés à prendre des décisions. Or, l'émergence du statut d'infirmier en pratique avancée (IPA) mention « médecine d'urgence » vient remettre en question leurs prérogatives et leur reconnaissance. En effet, outre leur rôle au bloc opératoire, les 10 000 IADE français assurent également la prise

en charge dans les services d'aide médicale urgente (SAMU) et les services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR)... et ils craignent d'en être chassés par ce nouveau corps de métier. Ni infirmiers, ni médecins, la profession se retrouve dans un entre-deux, qui les pousse à réclamer un statut ad hoc. Dans les faits, la reconnaissance des IADE dans le statut d'IPA pourrait ne constituer qu'une simple formalité, puisque leur formation -3000h et deux années de formation- correspond aux critères définis pour les IPA. Ils ne bénéficient pas non plus d'une inscription dans le code de santé publique comme faisant partie des auxiliaires médicaux en pratique avancée, pas non plus d'adoption d'une « profession médicale intermédiaire ». C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur ses intentions quant à l'évolution du statut de ces professionnels de santé aussi discrets qu'indispensables.

Réponse. – Face à une nécessité incontestable d'améliorer sensiblement l'accès aux soins, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a introduit un nouvel acteur de santé dans le paysage sanitaire français, l'auxiliaire médical en pratique avancée. Les premiers textes d'application sont parus en juillet 2018 pour cibler prioritairement la profession infirmière, à même d'initier ces nouvelles modalités d'exercice en collaboration avec les médecins et au regard notamment de l'antériorité des expériences réussies relatives aux transferts d'activités dans le cadre du dispositif des protocoles de coopération en particulier. En outre, la pratique avancée infirmière constitue un véritable enjeu de santé publique face à l'augmentation des patients atteints de maladies chroniques, au vieillissement de la population et aux données actuelles sur la démographie médicale. Aujourd'hui, quatre domaines d'intervention ont été créés pour les infirmiers en pratique avancée (IPA) et un cinquième, qui concerne la médecine d'urgence, est en cours d'élaboration. Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, un rapport doit être remis au Parlement dressant un état des lieux de la mise en place des auxiliaires médicaux en pratique avancée et des protocoles de coopération. Ce rapport d'évaluation examine en particulier le déploiement de la pratique avancée pour l'ensemble des professions d'auxiliaire médical, dont les infirmiers spécialisés, notamment dans la perspective d'ouvrir un accès à l'exercice de missions en pratique avancée, dont les modalités seraient définies par voie réglementaire. A cette fin, une mission a été confiée en mai 2021 à l'Inspection générale des affaires sociales qui devra examiner, en particulier, les modalités selon lesquelles les infirmiers spécialisés, et notamment les infirmiers anesthésistes, pourraient se voir ouvrir l'accès à l'exercice de la pratique avancée. L'expertise de ces infirmiers devrait en effet leur permettre un accès spécifique à la pratique avancée (passerelles dans les formations, complément de formation...). Les conclusions de la mission sont attendues pour la fin de l'année 2021. S'agissant de la revalorisation salariale des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), il convient de souligner que les infirmiers anesthésistes et les IPA sont classés sur la même grille de rémunération à la suite des mesures décidées par le Ségur de la santé. Les IADE, en tant qu'infirmiers spécialisés, dérouleront leur carrière sur deux des quatre grades créés pour la catégorie A des corps paramédicaux. Ainsi, les IADE seront recrutés sur le 2^{ème} grade (G2) de la catégorie A comme l'ensemble des infirmiers diplômés d'État spécialisés. Mais, pour tenir compte de la situation statutaire actuelle et pour reconnaître leur spécialisation en 2 ans, les IADE accèdent, comme les IPA, directement au 2^{ème} échelon du 2^{ème} grade alors que les infirmiers de bloc opératoire (IBODE) ou les puéricultrices sont recrutés au 1^{er} échelon, soit une différence de près de 108 euros bruts par mois. De plus, dans le cadre du reclassement des personnels de leurs grilles d'origine vers les grilles revalorisées, les IADE bénéficieront d'un gain moyen sur les 2 et 3^{èmes} grades de 12,4 points d'indice majoré, soit 58 euros bruts par mois. Enfin, les IADE comme l'ensemble des agents paramédicaux de la Fonction publique hospitalière, vont bénéficier de la refonte de leur régime indemnitaire. En outre, ils bénéficient actuellement de primes spécifiques à leur corps : une prime spéciale IADE d'un montant de 180 euros bruts mensuels et une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 15 points d'indice majoré, soit 70 euros bruts mensuels. Ce régime indemnitaire spécifique majore aujourd'hui leur rémunération de 250 euros bruts mensuels par rapport aux autres infirmiers de spécialité.

Reconnaissance des infirmiers anesthésistes

25449. – 25 novembre 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sentiment d'incompréhension des infirmiers anesthésistes devant la volonté du Gouvernement de ne pas les reconnaître comme profession paramédicale en pratiques avancées. Or cette reconnaissance leur semble justifiée au regard de leur niveau d'études : un master 2 sur un parcours de sept ans, soit trois années d'études pour devenir infirmier, deux années incompressibles d'expérience avant de présenter le concours d'entrée à l'école d'infirmier anesthésiste, puis deux années de formation à temps complet pour devenir infirmier anesthésiste. De plus, la transversalité de leur exercice, dans le domaine de l'anesthésie mais également en algologie, réanimation et urgences pré hospitalière, a été régulièrement utilisée lors de situations exceptionnelles et plus récemment lors de la

crise sanitaire : ils ont participé activement à l'organisation des services de réanimation éphémères qui ont fait face aux flux des patients les plus gravement atteints. Enfin, leur pratique quotidienne leur permet, aux côtés du médecin anesthésiste et en autonomie supervisée, de conduire une anesthésie et ce depuis près de 70 ans en France. Cette gestion de l'anesthésie se fait sur les bases d'une formation solide et s'exprime par une pensée clinique et critique, la prise de décisions complexes qui assurent au quotidien la sécurité des patients anesthésiés. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de valoriser la profession et d'encourager les vocations, indispensables pour notre système de santé.

Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

25522. – 25 novembre 2021. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Un important mouvement de grève national perdure depuis le 2 novembre 2021. Pour devenir infirmier anesthésiste, en plus d'un bac + 3 en école d'infirmière, deux années en école d'anesthésie sont nécessaires. Cette spécialisation n'est aujourd'hui pas reconnue à sa juste valeur, comme le dénoncent unanimement les différentes organisations représentantes de la profession des IADE. Elles réclament que leur profession soit enfin reconnue comme auxiliaire médical en pratique avancée (AMPA). Cette absence de reconnaissance entraîne une perte d'attractivité majeure pour cette profession qui a subi de plein fouet la crise sanitaire et qui doit aujourd'hui faire face à la réduction des différentiels indiciaires avec les autres acteurs de la filière. Par la demande de cette reconnaissance statutaire, les IADE ne souhaitent pas modifier les règles hiérarchiques ni le partage des responsabilités avec les médecins anesthésistes réanimateurs (MAR), seulement gagner en autonomie afin de permettre une meilleure efficacité et une fluidification des soins tout en préservant le niveau de qualité et de sécurité des soins. L'obtention de ce statut d'AMPA ne serait donc que la juste reconnaissance de leur pratique quotidienne. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sous quel délai et selon quelles modalités il compte répondre à cette demande légitime de la profession des infirmiers anesthésistes.

Réponse. – Face à une nécessité incontestable d'améliorer sensiblement l'accès aux soins, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a introduit un nouvel acteur de santé dans le paysage sanitaire français, l'auxiliaire médical en pratique avancée. Les premiers textes d'application sont parus en juillet 2018 pour cibler prioritairement la profession infirmière, à même d'initier ces nouvelles modalités d'exercice en collaboration avec les médecins et au regard notamment de l'antériorité des expériences réussies relatives aux transferts d'activités dans le cadre du dispositif des protocoles de coopération en particulier. En outre, la pratique avancée infirmière constitue un véritable enjeu de santé publique face à l'augmentation des patients atteints de maladies chroniques, au vieillissement de la population et aux données actuelles sur la démographie médicale. Aujourd'hui, quatre domaines d'intervention ont été créés pour les infirmiers en pratique avancée (IPA) et un cinquième, qui concerne la médecine d'urgence, est en cours d'élaboration. Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, un rapport doit être remis au Parlement dressant un état des lieux de la mise en place des auxiliaires médicaux en pratique avancée et des protocoles de coopération. Ce rapport d'évaluation examine en particulier le déploiement de la pratique avancée pour l'ensemble des professions d'auxiliaire médical, dont les infirmiers spécialisés, notamment dans la perspective d'ouvrir un accès à l'exercice de missions en pratique avancée, dont les modalités seraient définies par voie réglementaire. A cette fin, une mission a été confiée en mai 2021 à l'Inspection générale des affaires sociales qui devra examiner, en particulier, les modalités selon lesquelles les infirmiers spécialisés, et notamment les infirmiers anesthésistes, pourraient se voir ouvrir l'accès à l'exercice de la pratique avancée. L'expertise de ces infirmiers devrait en effet leur permettre un accès spécifique à la pratique avancée (passerelles dans les formations, complément de formation...). Les conclusions de la mission sont attendues pour la fin de l'année 2021. S'agissant de la revalorisation salariale des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), il convient de souligner que les infirmiers anesthésistes et les IPA sont classés sur la même grille de rémunération à la suite des mesures décidées par le Ségur de la santé. Les IADE, en tant qu'infirmiers spécialisés, dérouleront leur carrière sur deux des quatre grades créés pour la catégorie A des corps paramédicaux. Ainsi, les IADE seront recrutés sur le 2^{ème} grade (G2) de la catégorie A comme l'ensemble des infirmiers diplômés d'État spécialisés. Mais, pour tenir compte de la situation statutaire actuelle et pour reconnaître leur spécialisation en 2 ans, les IADE accèdent, comme les IPA, directement au 2^{ème} échelon du 2^{ème} grade alors que les infirmiers de bloc opératoire (IBODE) ou les puéricultrices sont recrutés au 1^{er} échelon, soit une différence de près de 108 euros bruts par mois. De plus, dans le cadre du reclassement des personnels de leurs grilles d'origine vers les grilles revalorisées, les IADE bénéficieront d'un gain moyen sur les 2 et 3^{èmes} grades de 12,4 points d'indice majoré, soit 58 euros bruts par

mois. Enfin, les IADE comme l'ensemble des agents paramédicaux de la Fonction publique hospitalière, vont bénéficier de la refonte de leur régime indemnitaire. En outre, ils bénéficient actuellement de primes spécifiques à leur corps : une prime spéciale IADE d'un montant de 180 euros bruts mensuels et une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 15 points d'indice majoré, soit 70 euros bruts mensuels. Ce régime indemnitaire spécifique majore aujourd'hui leur rémunération de 250 euros bruts mensuels par rapport aux autres infirmiers de spécialité.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Difficultés des propriétaires-bailleurs en résidence de tourisme

24780. – 7 octobre 2021. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur le cadre législatif et réglementaire encadrant l'exploitation des résidences de tourisme. Les représentants des petits propriétaires-bailleurs de résidences de tourisme dénoncent la rupture de l'équilibre contractuel initial face à de grands groupes touristiques. Ils mettent en avant l'iniquité des dispositions du statut des baux commerciaux actuels et des pratiques de contraintes anormales : indemnités d'éviction exorbitantes et disproportionnées, baisse drastique des loyers imposée lors de la renégociation des baux, non-maintien de l'accès aux installations (sportives, aquatiques). Ils reconnaissent cependant des avancées législatives telles que celles apportées par la loi n° 2009-88 du 22 juillet 2009 en créant les articles L. 321-2, L. 321-3 et L. 321-4 du code du tourisme, dont les dispositions prévoient l'obligation pour l'exploitant d'informer les bailleurs des performances économiques de leurs investissements. Malheureusement, leur application ne semble pas nécessairement respectée. Aussi, afin de remédier à ces abus, les propriétaires-bailleurs de résidences de tourisme demandent la réforme du cadre législatif et réglementaire de ces exploitations, afin de rétablir un équilibre des forces entre les parties. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la situation actuelle des déséquilibres en place et les perspectives, le cas échéant, d'évolutions réglementaires ou législatives.

Réponse. – Dans l'ensemble, le modèle économique des résidences de tourisme s'est bien développé au cours des 30 dernières années et s'est accompagné d'une bonne rentabilité pour les investisseurs, particulièrement dans les stations de ski et du littoral, bénéficiant d'une forte affluence. De grands groupes touristiques continuent de promouvoir ce type d'investissement auprès de particuliers investisseurs. Si dans la majorité des cas, l'investissement dans une résidence de tourisme a pu procurer une rentabilité satisfaisante pour l'investisseur, 4 à 5% en moyenne, on estime toutefois qu'environ 10% des investisseurs concernés, soit près de 15 à 20000 personnes en France, connaissent d'importants mécomptes ou rencontrent de sérieuses difficultés de gestion, en raison de la complexité des montages juridiques prévus. L'investissement dans les résidences de tourisme peut présenter un risque élevé pour des particuliers, qui n'en sont pas toujours pleinement informés. Nombre d'entre eux ont mal mesuré les risques et les conséquences à long terme, attachés à leurs investissements. En effet, les personnes physiques qui investissent dans des résidences de tourisme s'engagent à louer leur bien à un exploitant qui leur verse un loyer, convenu dans le cadre d'un bail commercial. Elles peuvent, en outre, occuper leur bien à titre personnel sur certaines périodes. Mais dans certains cas, à l'issue du bail commercial de 9 ans, les gestionnaires des résidences ne sont plus en mesure d'assurer des rendements de 4 à 5%, qui ont pu être offerts au propriétaire en début de bail pour attirer leurs investissements. Il en a résulté une forte déception des propriétaires-investisseurs et des recours en justice. En effet, bon nombre d'entre eux ont souscrit un emprunt pour financer leur bien sur la base des rendements promis par les gestionnaires en début du bail. Pour certains, la baisse des loyers compromet leur solvabilité. Lorsque le propriétaire refuse le renouvellement d'un bail commercial ou lorsqu'il reprend les locaux loués, il est tenu de payer au gestionnaire une indemnité d'éviction, à condition qu'il remplisse les conditions du droit au renouvellement du bail. Ainsi, certains propriétaires se retrouvent dans des situations financières délicates. Par conséquent, afin de travailler à l'établissement de meilleures relations commerciales entre les exploitants et les propriétaires de résidences de tourisme, un groupe de travail, qui réunit les représentants des gestionnaires via le Syndicat National des Résidences de Tourisme, et des propriétaires via la Fédération Nationale des Associations de Propriétaires en Résidence de Tourisme, a été mis en place sous l'égide du Gouvernement. Ainsi, est actuellement à l'étude une réforme visant à améliorer l'information précontractuelle des investisseurs en résidence de tourisme, afin de mieux avertir des risques liés à ce type d'investissement et respecter ainsi l'application de la loi. L'objectif de ce projet de réforme est motivé par le constat du caractère risqué de l'investissement en résidence de tourisme, ce qui requiert une information objective des investisseurs, à l'instar des obligations d'information prévues pour les produits financiers.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Menace d'une hausse significative du prix de l'électricité pour les usagères et les usagers

23907. – 22 juillet 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la menace qui plane sur les usagères et les usagers d'une probable hausse du prix de l'électricité entre août 2021 et janvier 2022. Alors qu'une crise sanitaire sans commune mesure frappe la France et le monde, engendrant une crise sociale et économique majeure, plongeant chaque jour de nouvelles personnes dans la précarité, après une forte augmentation des prix du gaz début juillet 2021, c'est une hausse dramatique de l'électricité qui menace de nouveau les budgets des usagers. Selon toute vraisemblance, à partir du premier août, les tarifs réglementés de vente de l'électricité devraient être augmentés de 0,48 % par le Gouvernement sur recommandation de la commission de régulation de l'énergie (CRE). Cependant, cette augmentation ne serait que la première d'une hausse beaucoup plus importante et impactante pour les usagers, selon une information révélée par la chaîne de télévision BFM Business le 12 juillet 2021. Elle dévoile notamment que ce tarif pourrait subir cette fois-ci une hausse pouvant atteindre les 6 % au début de l'année 2022. Si cette information se révélait véridique, cela serait un nouveau coup dur porté aux ménages les plus modestes de ce pays, renforçant une précarité énergétique, déjà insupportable pour des millions de nos concitoyennes et concitoyens. Il demande donc si le Gouvernement a l'intention en effet d'appliquer cette augmentation dès 2022. Il attire aussi l'attention du Gouvernement sur le fait que cette explosion du prix de l'électricité serait un désastre pour nombre d'usagères et d'usagers et pour leurs budgets. Enfin, il s'interroge sur les possibles mesures qu'envisagerait le Gouvernement pour éviter de répercuter cette hausse du tarif de l'électricité, due à la libéralisation et à la marchandisation de l'énergie, sur les ménages.

Réponse. – **L'économie française est confrontée à une hausse inédite des prix de l'énergie, en raison de la vigueur de la reprise mondiale et de tensions dans la production internationale d'énergie. Le Gouvernement est mobilisé pour faire face à cette situation, notamment au regard de l'impact des hausses des prix de l'énergie sur les consommateurs. Il fait du pouvoir d'achat des Français une priorité. Comme le Premier ministre l'a annoncé le 30 septembre 2021, un bouclier tarifaire sera déployé pour protéger tous les Français. Dans un premier temps, face à l'explosion des prix sur le marché européen du gaz, le Gouvernement a décidé un versement exceptionnel de 100 € de chèque-énergie, et a bloqué les tarifs réglementés du gaz, pour protéger les ménages se chauffant au gaz.** Le chèque énergie a bénéficié à 5,8 millions de ménages, pour un montant moyen de 150 euros. Une aide supplémentaire de 100 € en faveur des quelque 6 millions de foyers français qui bénéficient déjà du chèque énergie sera versée avant la fin de l'année. Elle le sera directement, sans entreprendre de démarche particulière. Elle s'ajoute au chèque énergie de l'année 2022 qui sera versé en mars. **Mais la hausse des prix de l'énergie concerne aussi l'électricité. En effet, le prix de gros de l'électricité est fixé au coût variable de la centrale la plus chère utilisée à un instant donné pour la produire. Il s'agit le plus souvent d'une centrale à combustible fossile : elles sont les plus chères et donc les dernières à être appelées, mais elles sont souvent démarrées car leur flexibilité est utile pour suivre la variation de la demande. Et donc quand le prix du gaz augmente, le coût de production de l'électricité augmente aussi mécaniquement. La France est cependant dans une position plus avantageuse que celle de nos voisins. Pour plus de 90 % de l'électricité produite en France, les coûts de production de l'électricité n'ont pas augmenté et n'augmenteront pas. Nous le devons au nucléaire, à l'hydroélectricité et aux énergies renouvelables, qui produisent de l'électricité décarbonée à un coût indépendant du prix du gaz naturel. Cet atout français garantit notre indépendance énergétique, une production d'électricité peu polluante et la protection de la facture énergétique des consommateurs qui utilisent l'électricité.** Contrairement à d'autres pays d'Europe où de nombreux tarifs sont indexés sur les cotations journalières et, donc, très exposés à la hausse des marchés, les ménages français sont, par construction, plus protégés face à cette volatilité des marchés. En effet, les coûts d'approvisionnement, pour les tarifs réglementés comme pour les offres de marché, comprennent une part significative à prix fixe issue de la production nucléaire (dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique). Ensuite, les tarifs réglementés comprennent aussi une part d'approvisionnement sur les marchés, lissée sur vingt-quatre mois, ce qui est un autre facteur de stabilité. En France, les tarifs réglementés de vente d'électricité n'augmenteront pas d'ici la fin de l'année 2021. Compte tenu de l'évolution des prix de l'électricité sur le marché de gros, les prix facturés aux consommateurs devraient augmenter sensiblement début 2022. Le montant exact de cette hausse n'est pas connu et dépendra des conditions de marché à fin 2021. Pour éviter de pénaliser les ménages, le Gouvernement a annoncé qu'il fera en sorte que cette hausse ne dépasse pas 4 %, ce qui représente environ 5 €/mois pour un Français qui se chauffe à l'électricité. Le Gouvernement a ainsi proposé au Parlement d'amortir pour les ménages toute hausse supérieure à ce plafond de 4 % par une baisse équivalente de la fiscalité de l'électricité.

Projet de réforme du fonds d'amortissement des charges d'électrification et impact sur les territoires ruraux

24067. – 29 juillet 2021. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de réforme du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) qui vise à la baisse des taux de subvention du FACE, un outil indispensable d'aménagement du territoire et d'équité territoriale. Le taux de subvention de 80 % sur les travaux, pratiqué de manière constante par le FACE depuis des décennies, prend en considération le fait qu'il y a cinq fois plus de linéaire de distribution électrique par abonné en milieu rural qu'en milieu urbain. Ainsi, la part à financer des collectivités sur les travaux d'électrification rurale assure, par la péréquation financière, une égalité des coûts d'accès au réseau de distribution d'électricité entre les consommateurs ruraux et urbains. Les moyens financiers affectés à la ruralité en matière électrique continuent à être très rationnés et sont souvent inférieurs au montant des opérations, illustrant un état de sous-investissement chronique en ruralité et conduisant à de véritables fractures électriques entre les territoires. Les collectivités et groupements de collectivités qui exercent la compétence d'autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) sont engagées dans des investissements sur leurs réseaux d'énergie en faisant converger la transition énergétique, le soutien à l'activité économique et la relance post-crise sanitaire. De plus, les territoires ruraux se préparent à jouer un rôle décisif dans la transition écologique, d'une part, en accueillant de grandes capacités de productions d'énergies renouvelables qu'il faudra évacuer par les réseaux vers les centres urbains et, d'autre part, en déployant un réseau de bornes de recharge de véhicules électriques. Dans ce contexte et avec de telles perspectives, l'orientation à la baisse des taux du compte d'affectation spéciale (CAS) -FACE va à l'encontre de la politique de transition énergétique et suscite l'incompréhension et la vive inquiétude des élus du monde rural. La remise en question à la baisse de la participation de l'État est aggravée par la proposition d'établir un lien entre le CAS-FACE et le fonds de péréquation de l'électricité (FPE) qui assure la péréquation des ressources tarifaires au profit de certaines entreprises locales de distribution d'électricité, ce qui accroît les inquiétudes des élus. Il lui demande de reconsidérer le projet de réforme en cours afin de maintenir ce modèle de solidarité entre urbains et ruraux, qui a fait la preuve de son efficacité depuis des décennies, et d'assurer un indispensable service de l'électricité de qualité sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones les plus fragiles.

Réponse. – Avec le compte d'affectation spéciale « FACÉ », l'État finance des opérations visant à améliorer la qualité de la distribution d'électricité dans les zones rurales et à contribuer à leur transition énergétique. Ces opérations sont sous maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE). Le décret du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale prévoit que le taux de subvention pour chaque aide est fixé par arrêté de la ministre chargée de l'énergie, dans la limite de 80 % du coût du projet. L'arrêté pris le 13 avril 2021 fixe d'ailleurs pour 2021 les taux de subvention à ce plafond. Un travail technique a été engagé avec les représentants de l'administration et des AODE pour évaluer les taux nécessaires à la bonne réalisation des opérations sur chacun des sous-programmes du FACÉ. En fonction des résultats de ce travail, les taux de subvention pour 2022 ou les années ultérieures pourraient évoluer. Il ne s'agit cependant, à ce stade, que d'un examen, afin de s'assurer de la pertinence des taux. Aucune décision sur une éventuelle baisse des taux pour certains types d'opérations n'a été prise. L'administration sera particulièrement attentive à la bonne prise en compte des surcoûts liés à la ruralité. L'amendement visant à modifier les règles de calcul du Fonds de péréquation de l'électricité qui a été déposé par le Gouvernement lors de l'examen par le Sénat du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a été déclaré irrecevable avant son examen. Le Gouvernement a entendu les inquiétudes des AODE et n'envisage plus de créer de lien entre le FPE et le FACÉ. Le Gouvernement réaffirme son attachement au dispositif des aides à l'électrification rurale, outil crucial pour assurer une bonne qualité de distribution d'électricité sur tout le territoire. Cet attachement se manifeste notamment par le maintien, depuis plusieurs années, d'une aide d'un montant de 360 millions d'euros par an.

Investissements nécessaires à la modernisation des réseaux de distribution électriques dans la ruralité

24258. – 2 septembre 2021. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'avenir du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) et des moyens mis à disposition par les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) au service de la transition énergétique. Il rappelle que la modernisation des réseaux de distribution d'électricité participe pleinement de la mise en œuvre de la transition énergétique dans tout le territoire. Or il fait remarquer que cet investissement n'est pas supporté de la même manière en milieu rural ou urbain. Il indique en effet qu'il existe en moyenne cinq fois

plus de linéaire de distribution électrique par abonné en milieu rural. Par ailleurs, la durée annuelle de coupures d'électricité varie très fortement au sein du territoire et au sein du même département. Ainsi l'Ille-et-Vilaine en 2017 compte 98 minutes de coupure d'électricité annuelle en ruralité contre 31,2 minutes en milieu urbain tandis que le département des Hautes-Alpes compte quant à lui 140 minutes de coupure en 2019, hors épisodes exceptionnels. Afin de préserver une égalité dans les coûts d'accès au réseau de distribution d'électricité, l'État assure un taux de subvention de 80 % hors taxe, tandis que 20 % restent à la charge des collectivités. Les autorités organisatrices de la distribution d'électricité apportent ainsi des subventions de complément payées par les collectivités locales, d'un montant supérieur aux dotations exceptionnelles apportées par le plan de relance. Il est vrai qu'en terme d'enjeux énergétiques, les territoires ruraux vont accueillir de grandes capacités de production d'énergie renouvelable et les acheminer vers les centres urbains, plus consommateurs d'énergie. Par ailleurs, ils contribuent au déploiement de bornes de recharge de véhicules électriques, en renforçant les réseaux localisés. Or une double menace dans le budget pour 2022 pèse sur le financement des opérations sous maîtrise d'ouvrage des AODE : un projet de baisse du taux de subvention de l'État pérenne depuis des années malgré la montée en charge de leurs missions, d'autre part le projet de lier le FACE et le fonds de péréquation de l'électricité. Ces propositions ne permettraient plus d'assurer une équité territoriale au profit des collectivités rurales et marqueraient un frein aux missions de transition énergétique qu'elles exercent. Il rappelle l'importance de pouvoir mener dans tout le territoire et de manière équitable pour les communes rurales un investissement continu pour la décarbonation de notre mode de vie. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces deux projets sont bien à l'ordre du jour et quelles évaluations ont été faites sur les conséquences spécifiques sur la modernisation du réseau électrique rural.

Réponse. – Avec le compte d'affectation spéciale « FACÉ », l'État finance des opérations visant à améliorer la qualité de la distribution d'électricité dans les zones rurales et à contribuer à leur transition énergétique. Ces opérations sont sous maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE). Le décret du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale prévoit que le taux de subvention pour chaque aide est fixé par arrêté de la ministre chargée de l'énergie, dans la limite de 80 % du coût du projet. L'arrêté pris le 13 avril 2021 fixe d'ailleurs pour 2021 les taux de subvention à ce plafond. Un travail technique a été engagé avec les représentants de l'administration et des AODE pour évaluer les taux nécessaires à la bonne réalisation des opérations sur chacun des sous-programmes du FACÉ. En fonction des résultats de ce travail, les taux de subvention pour 2022 ou les années ultérieures pourraient évoluer. Il ne s'agit cependant, à ce stade, que d'un examen, afin de s'assurer de la pertinence des taux. Aucune décision sur une éventuelle baisse des taux pour certains types d'opérations n'a été prise. L'administration sera particulièrement attentive à la bonne prise en compte des surcoûts liés à la ruralité. L'amendement visant à modifier les règles de calcul du Fonds de péréquation de l'électricité qui a été déposé par le Gouvernement lors de l'examen par le Sénat du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a été déclaré irrecevable avant son examen. Le Gouvernement a entendu les inquiétudes des AODE et n'envisage plus de créer de lien entre le FPE et le FACÉ. Le Gouvernement réaffirme son attachement au dispositif des aides à l'électrification rurale, outil crucial pour assurer une bonne qualité de distribution d'électricité sur tout le territoire. Cet attachement se manifeste notamment par le maintien, depuis plusieurs années, d'une aide d'un montant de 360 millions d'euros par an.

6824

TRANSPORTS

Extension de la portée du « titre-mobilité » au télétravail en tiers-lieux

18500. – 29 octobre 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur l'intérêt d'une extension de la portée du « titre-mobilité » au télétravail en tiers-lieux. Les grèves de la fin 2019 et la crise sanitaire ont été l'occasion d'un déploiement massif du télétravail dans toute la France. Des millions de salariés du privé et d'agents publics ont en effet découvert les avantages du télétravail, mais aussi ses risques et inconvénients quand il est pratiqué à domicile : sur-connexion, sur-travail, isolement, empiètement de la vie professionnelle sur la sphère privée, risques psychosociaux, troubles musculo-squelettiques... Pour réduire les désavantages du télétravail résidentiel (home office) et mettre tous les salariés sur un pied d'égalité sociale, le télétravail peut désormais sortir de leur domicile et se pratiquer dans des bureaux professionnels situés sur les territoires, dans un environnement relativement proche de leur lieu de vie. Les territoires ont bien compris que le télétravail était devenu un levier de dynamisation économique. Depuis la fin du confinement en mai 2020, une majorité de travailleurs du tertiaire souhaitent continuer à travailler sans se déplacer quotidiennement, dans des métropoles sur-congestionnées notamment. Les

tiers-lieux, ces espaces de travail partagés, répondent aux enjeux de développement économique et d'égalité. À grande échelle, le télétravail permet aussi de réduire fortement les flux pendulaires et leurs risques (pollution, accidents, fatigue) : il est désormais vu comme une solution vertueuse d'éco-mobilité. Si la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a créé un « titre-mobilité » pour les salariés, le dispositif ne prévoit pas, en l'état, le recours au télétravail en tiers-lieux. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étendre la portée du « titre-mobilité » et d'inciter l'employeur à mettre en place le télétravail dans ces espaces innovants, soit par une aide à l'employeur soit par un pass mobilité télétravail.

Extension de la portée du « titre-mobilité » au télétravail en tiers-lieux

22479. – 22 avril 2021. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** les termes de sa question n° 18500 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Extension de la portée du « titre-mobilité » au télétravail en tiers-lieux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a ouvert de nouvelles opportunités aux employeurs pour encourager leurs collaborateurs à emprunter des transports plus propres, plus durables et moins coûteux que la voiture individuelle, pour leurs trajets quotidiens domicile - travail. Le forfait mobilités durables figure parmi ces nouvelles mesures. Il est défini à l'article L. 3261-3-1 du code du travail. Le salarié qui exerce son travail dans un tiers-lieu de travail de type coworking peut bénéficier d'une prise en charge de tout ou partie de ses frais de transports personnels, éligibles au forfait mobilités durables, engagés pour s'y rendre depuis son domicile, ou depuis ses autres lieux de travail. En effet, l'article R. 3261-15 du code du travail prévoit que « le salarié qui exerce son activité sur plusieurs lieux de travail au sein d'une même entreprise qui n'assure pas le transport entre ces différents lieux et entre ces lieux et la résidence habituelle du salarié peut prétendre aux prises en charge mentionnées aux articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1 pour les déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail, ainsi qu'entre ces lieux de travail. ». Or, les tiers-lieux de travail peuvent être considérés comme un lieu de travail du salarié. Enfin, la prise en charge du forfait mobilités durables pourra se faire également via un "titre-mobilité", qui prendra la forme d'une solution de paiement spécifique, dématérialisée et prépayée. Le décret relatif à ce titre est en cours de finalisation.

Prélèvement des forfaits de transport des étudiants durant la pandémie de Covid-19

20178. – 21 janvier 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** quant aux forfaits de transport public souscrits par les étudiants en cette période de pandémie. En effet, le deuxième confinement annoncé le 28 octobre 2020 a engendré la fermeture partielle des universités depuis ce même jour et la mise en place de cours en visioconférence. Cette décision a conduit une grande partie des étudiants soit à quitter temporairement leur ville d'étude et un logement dont ils n'avaient plus l'utilité, soit à réduire considérablement leur usage des transports publics. Si quelques compagnies de transports publics ont permis à certaines catégories d'usagers de suspendre leur abonnement (le cas de Navigo et de son forfait Navigo annuel ou Navigo senior), les étudiants ayant souscrit à un forfait de transport à l'année se sont pourtant vu débiter aux mois de novembre et décembre 2020, malgré l'usage extrêmement limité, voire inexistant pour la plupart, qu'ils pouvaient et peuvent aujourd'hui en faire. Il rappelle, en outre, la situation financière déjà précaire des étudiants face à la pandémie de Covid-19 et à la complexité accrue d'exercer un emploi en parallèle, ainsi que l'incompréhension de ces débits face à la non-utilisation effective et potentielle des services de transports publics. Il lui demande, alors, d'étudier la possibilité de demander aux entreprises délégataires de service public concernées d'effectuer des remboursements, au titre des mois écoulés sans consommation du dit service, aux étudiants ne vivant plus depuis le 1^{er} novembre 2020 dans le périmètre de couverture de leur service de transport.

Prélèvement des forfaits de transport des étudiants durant la pandémie de Covid-19

22070. – 8 avril 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** les termes de sa question n° 20178 posée le 21/01/2021 sous le titre : "Prélèvement des forfaits de transport des étudiants durant la pandémie de Covid-19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi prévoit le remboursement des abonnements de transports publics collectifs en cas de situations exceptionnelles et perturbations prévisibles du trafic. Ainsi, l'article L. 1222-12 du code des transports, créé par la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, dispose que l'usager qui n'a pu utiliser le moyen de transport pour lequel il a contracté un abonnement ou acheté un titre de transport a droit à la prolongation de la validité de cet abonnement pour une durée équivalente à la période d'utilisation dont il a été privé, ou à l'échange ou au remboursement du titre de transport non utilisé ou de l'abonnement. Toutefois, les modalités concrètes de remboursement ou de prolongation relèvent des autorités organisatrices de transport ferroviaire régional de voyageurs (Île-de-France Mobilités pour les transports franciliens et les régions pour les services TER) et des autres autorités organisatrices de la mobilité, qui organisent et financent ces services dans le cadre de contrats de service public conclus avec les transporteurs qui les exploitent. Dans ce cadre, ces autorités organisatrices proposent aux élèves/étudiants/apprentis et plus généralement aux jeunes, différents types de cartes de réduction et d'abonnements. Outre leur prix et les conditions d'accès à ces offres tarifaires, chaque autorité organisatrice définit également les modalités de renouvellement et de remboursement. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. En complément, il convient de souligner que les aides financières significatives versées par l'État aux autorités organisatrices en 2020 et en 2021 en réponse aux impacts de la crise sanitaire, ont permis à ces dernières de disposer des marges de manoeuvre suffisantes pour prendre toute mesure adéquate en faveur des usagers.